



Aujourd'hui vingt huit Mars mil neuf cent quatre à huit heures du matin, la commission composée de

1<sup>o</sup> M. Maurice Guillier, juge au Tribunal de première Instance de Papeete. Président.

2<sup>o</sup> M. Grosfilley, médecin Major, Administrateur des îles Marquises, membre.

3<sup>o</sup> M. Bouland, Lieutenant de Gendarmerie à Raiokaa, membre.

S'est réunie à la Résidence à l'effet d'organiser la propriété aux îles Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 11 Mars 1902, promulgué dans la Colonie le 9 septembre de la même année, et statué ainsi qu'il suit:

16<sup>o</sup> 1.  
Déclaration. Renonciation du sieur John Mac Carthy, menuisier, demeurant à Papeete.

Attendu que le nommé John Mac Carthy, demeurant à Papeete, ne se présente pas, ni pardevant, pour lui, qu'après régulièrement convoqué suivant avis donné le 26 de ce mois à M. Lafarge, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle, comme étant vague et incertaine

Nous avons examiné en son absence, les titres déposés par le sieur Mac Carthy, et sont:

1<sup>o</sup> Un acte de vente passé par devant M. Vidal, notaire aux Marquises, la dite vente a lui consentie par les sieurs René Maurice Florentino et David Florentino.

2<sup>o</sup> Un titre de concession, sur signature privée, du même terrain donné au sieur José Florentino par M. Bolle Commandant (particulier de Muka. Hiva, en 1855.

Le titre de vente est régulier dans la forme et est valable quant au fond.

Par ces motifs.

Arbitrons.

Le terrain situé dans la vallée Paki d'une contenance d'environ un hectare ayant pour limite, au nord, le terrain de la femme



femme Peipo jusqu'à la montagne, à l'Ouest, par  
 le chemin d'Acocao sur une longueur de 188 mètres  
 au Sud, par des terres appartenant à l'Etat et à  
 l'Est, la montagne, appartient en toute propriété  
 au sieur John Mac Carthy, avec observation qu'il  
 n'est grevé d'aucunes servitudes actives ou passives.  
 Fait et arrêté à Baïohar, le 28 Mars 1904.  
 Les membres de la Commission.

Maceux

[Signature]  
 [Signature]

N<sup>o</sup> 2.

X

Déclaration. Revendication de la  
 8<sup>e</sup> Bruno, sans profession, demeurant à Baïohar  
 N<sup>o</sup> 8<sup>e</sup> Bruno nous a présenté le même jour  
 28 Mars 1904, un titre daté du 14 décembre 1868,  
 aux termes duquel Monsieur Hippolyte, lieutenant  
 de vaisseau, a concédé au sieur Bruno, deux terrains  
 attenants sur lequel le sieur Bruno a fait construire  
 une case.

Le dit immeuble d'une contenance de 29 ares  
 a pour limite, au Nord et à l'Est, le terrain de  
 l'Etat, à l'Ouest, les terres de la Mission et au Sud  
 la route de la plage. Le dit immeuble est en outre  
 clôturé de tous côtés par un mur en pierres sèches.

N<sup>o</sup> 8<sup>e</sup> Bruno, a déclaré en outre, que son mari  
 était décédé il y a cinq ans, laissant pour lui suc-  
 céder, ses deux fils, Henri Bruno et Jean-Baptiste Bruno.

Le titre présenté est irrégulier au point de vue du  
 droit civil, mais on doit le considérer comme titre  
 coloré qui doit avoir dans la circonstance la même  
 force qu'un titre authentique et qui doit donner à  
 N<sup>o</sup> 8<sup>e</sup> Bruno et à ses deux fils, chacun dans la  
 proportion suivante, moitié à la dite 8<sup>e</sup> Bruno, et  
 l'autre moitié à ses deux fils, la possession et jouissance  
 du terrain faisant l'objet de la présente revendication  
 et dont la dite 8<sup>e</sup> Bruno a eu en outre la jouissance  
 effective.

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendi-  
 qués par N<sup>o</sup> 8<sup>e</sup> Bruno, se trouvent compris dans  
 les zones des 50 mètres à compter des rivages de la mer  
 que par voie de conséquence, le dit terrain et la case.



compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art: 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne tenant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et, aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et autres bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1° Le terrain par M<sup>me</sup> N<sup>o</sup> Bruno, situé à Kaihoa, sur lequel se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord et à l'Est par les terrains de l'Etat, au Sud par la route de la plage, à l'Ouest, par les terrains de la Mission, se trouvant compris, partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art: 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de M<sup>me</sup> N<sup>o</sup> Bruno, pour la moitié et l'autre moitié appartenant à ses deux enfants comme héritiers de leur père.

2° M<sup>me</sup> N<sup>o</sup> Bruno et ses enfants auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur et l'Établissement français de l'Océanie ou de son délégué.

3° En première réquisition du Gouvernement les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup> <sup>(15)</sup> <sup>(16)</sup> <sup>(17)</sup> <sup>(18)</sup> <sup>(19)</sup> <sup>(20)</sup> <sup>(21)</sup> <sup>(22)</sup> <sup>(23)</sup> <sup>(24)</sup> <sup>(25)</sup> <sup>(26)</sup> <sup>(27)</sup> <sup>(28)</sup> <sup>(29)</sup> <sup>(30)</sup> <sup>(31)</sup> <sup>(32)</sup> <sup>(33)</sup> <sup>(34)</sup> <sup>(35)</sup> <sup>(36)</sup> <sup>(37)</sup> <sup>(38)</sup> <sup>(39)</sup> <sup>(40)</sup> <sup>(41)</sup> <sup>(42)</sup> <sup>(43)</sup> <sup>(44)</sup> <sup>(45)</sup> <sup>(46)</sup> <sup>(47)</sup> <sup>(48)</sup> <sup>(49)</sup> <sup>(50)</sup> <sup>(51)</sup> <sup>(52)</sup> <sup>(53)</sup> <sup>(54)</sup> <sup>(55)</sup> <sup>(56)</sup> <sup>(57)</sup> <sup>(58)</sup> <sup>(59)</sup> <sup>(60)</sup> <sup>(61)</sup> <sup>(62)</sup> <sup>(63)</sup> <sup>(64)</sup> <sup>(65)</sup> <sup>(66)</sup> <sup>(67)</sup> <sup>(68)</sup> <sup>(69)</sup> <sup>(70)</sup> <sup>(71)</sup> <sup>(72)</sup> <sup>(73)</sup> <sup>(74)</sup> <sup>(75)</sup> <sup>(76)</sup> <sup>(77)</sup> <sup>(78)</sup> <sup>(79)</sup> <sup>(80)</sup> <sup>(81)</sup> <sup>(82)</sup> <sup>(83)</sup> <sup>(84)</sup> <sup>(85)</sup> <sup>(86)</sup> <sup>(87)</sup> <sup>(88)</sup> <sup>(89)</sup> <sup>(90)</sup> <sup>(91)</sup> <sup>(92)</sup> <sup>(93)</sup> <sup>(94)</sup> <sup>(95)</sup> <sup>(96)</sup> <sup>(97)</sup> <sup>(98)</sup> <sup>(99)</sup> <sup>(100)</sup> <sup>(101)</sup> <sup>(102)</sup> <sup>(103)</sup> <sup>(104)</sup> <sup>(105)</sup> <sup>(106)</sup> <sup>(107)</sup> <sup>(108)</sup> <sup>(109)</sup> <sup>(110)</sup> <sup>(111)</sup> <sup>(112)</sup> <sup>(113)</sup> <sup>(114)</sup> <sup>(115)</sup> <sup>(116)</sup> <sup>(117)</sup> <sup>(118)</sup> <sup>(119)</sup> <sup>(120)</sup> <sup>(121)</sup> <sup>(122)</sup> <sup>(123)</sup> <sup>(124)</sup> <sup>(125)</sup> <sup>(126)</sup> <sup>(127)</sup> <sup>(128)</sup> <sup>(129)</sup> <sup>(130)</sup> <sup>(131)</sup> <sup>(132)</sup> <sup>(133)</sup> <sup>(134)</sup> <sup>(135)</sup> <sup>(136)</sup> <sup>(137)</sup> <sup>(138)</sup> <sup>(139)</sup> <sup>(140)</sup> <sup>(141)</sup> <sup>(142)</sup> <sup>(143)</sup> <sup>(144)</sup> <sup>(145)</sup> <sup>(146)</sup> <sup>(147)</sup> <sup>(148)</sup> <sup>(149)</sup> <sup>(150)</sup> <sup>(151)</sup> <sup>(152)</sup> <sup>(153)</sup> <sup>(154)</sup> <sup>(155)</sup> <sup>(156)</sup> <sup>(157)</sup> <sup>(158)</sup> <sup>(159)</sup> <sup>(160)</sup> <sup>(161)</sup> <sup>(162)</sup> <sup>(163)</sup> <sup>(164)</sup> <sup>(165)</sup> <sup>(166)</sup> <sup>(167)</sup> <sup>(168)</sup> <sup>(169)</sup> <sup>(170)</sup> <sup>(171)</sup> <sup>(172)</sup> <sup>(173)</sup> <sup>(174)</sup> <sup>(175)</sup> <sup>(176)</sup> <sup>(177)</sup> <sup>(178)</sup> <sup>(179)</sup> <sup>(180)</sup> <sup>(181)</sup> <sup>(182)</sup> <sup>(183)</sup> <sup>(184)</sup> <sup>(185)</sup> <sup>(186)</sup> <sup>(187)</sup> <sup>(188)</sup> <sup>(189)</sup> <sup>(190)</sup> <sup>(191)</sup> <sup>(192)</sup> <sup>(193)</sup> <sup>(194)</sup> <sup>(195)</sup> <sup>(196)</sup> <sup>(197)</sup> <sup>(198)</sup> <sup>(199)</sup> <sup>(200)</sup> <sup>(201)</sup> <sup>(202)</sup> <sup>(203)</sup> <sup>(204)</sup> <sup>(205)</sup> <sup>(206)</sup> <sup>(207)</sup> <sup>(208)</sup> <sup>(209)</sup> <sup>(210)</sup> <sup>(211)</sup> <sup>(212)</sup> <sup>(213)</sup> <sup>(214)</sup> <sup>(215)</sup> <sup>(216)</sup> <sup>(217)</sup> <sup>(218)</sup> <sup>(219)</sup> <sup>(220)</sup> <sup>(221)</sup> <sup>(222)</sup> <sup>(223)</sup> <sup>(224)</sup> <sup>(225)</sup> <sup>(226)</sup> <sup>(227)</sup> <sup>(228)</sup> <sup>(229)</sup> <sup>(230)</sup> <sup>(231)</sup> <sup>(232)</sup> <sup>(233)</sup> <sup>(234)</sup> <sup>(235)</sup> <sup>(236)</sup> <sup>(237)</sup> <sup>(238)</sup> <sup>(239)</sup> <sup>(240)</sup> <sup>(241)</sup> <sup>(242)</sup> <sup>(243)</sup> <sup>(244)</sup> <sup>(245)</sup> <sup>(246)</sup> <sup>(247)</sup> <sup>(248)</sup> <sup>(249)</sup> <sup>(250)</sup> <sup>(251)</sup> <sup>(252)</sup> <sup>(253)</sup> <sup>(254)</sup> <sup>(255)</sup> <sup>(256)</sup> <sup>(257)</sup> <sup>(258)</sup> <sup>(259)</sup> <sup>(260)</sup> <sup>(261)</sup> <sup>(262)</sup> <sup>(263)</sup> <sup>(264)</sup> <sup>(265)</sup> <sup>(266)</sup> <sup>(267)</sup> <sup>(268)</sup> <sup>(269)</sup> <sup>(270)</sup> <sup>(271)</sup> <sup>(272)</sup> <sup>(273)</sup> <sup>(274)</sup> <sup>(275)</sup> <sup>(276)</sup> <sup>(277)</sup> <sup>(278)</sup> <sup>(279)</sup> <sup>(280)</sup> <sup>(281)</sup> <sup>(282)</sup> <sup>(283)</sup> <sup>(284)</sup> <sup>(285)</sup> <sup>(286)</sup> <sup>(287)</sup> <sup>(288)</sup> <sup>(289)</sup> <sup>(290)</sup> <sup>(291)</sup> <sup>(292)</sup> <sup>(293)</sup> <sup>(294)</sup> <sup>(295)</sup> <sup>(296)</sup> <sup>(297)</sup> <sup>(298)</sup> <sup>(299)</sup> <sup>(300)</sup> <sup>(301)</sup> <sup>(302)</sup> <sup>(303)</sup> <sup>(304)</sup> <sup>(305)</sup> <sup>(306)</sup> <sup>(307)</sup> <sup>(308)</sup> <sup>(309)</sup> <sup>(310)</sup> <sup>(311)</sup> <sup>(312)</sup> <sup>(313)</sup> <sup>(314)</sup> <sup>(315)</sup> <sup>(316)</sup> <sup>(317)</sup> <sup>(318)</sup> <sup>(319)</sup> <sup>(320)</sup> <sup>(321)</sup> <sup>(322)</sup> <sup>(323)</sup> <sup>(324)</sup> <sup>(325)</sup> <sup>(326)</sup> <sup>(327)</sup> <sup>(328)</sup> <sup>(329)</sup> <sup>(330)</sup> <sup>(331)</sup> <sup>(332)</sup> <sup>(333)</sup> <sup>(334)</sup> <sup>(335)</sup> <sup>(336)</sup> <sup>(337)</sup> <sup>(338)</sup> <sup>(339)</sup> <sup>(340)</sup> <sup>(341)</sup> <sup>(342)</sup> <sup>(343)</sup> <sup>(344)</sup> <sup>(345)</sup> <sup>(346)</sup> <sup>(347)</sup> <sup>(348)</sup> <sup>(349)</sup> <sup>(350)</sup> <sup>(351)</sup> <sup>(352)</sup> <sup>(353)</sup> <sup>(354)</sup> <sup>(355)</sup> <sup>(356)</sup> <sup>(357)</sup> <sup>(358)</sup> <sup>(359)</sup> <sup>(360)</sup> <sup>(361)</sup> <sup>(362)</sup> <sup>(363)</sup> <sup>(364)</sup> <sup>(365)</sup> <sup>(366)</sup> <sup>(367)</sup> <sup>(368)</sup> <sup>(369)</sup> <sup>(370)</sup> <sup>(371)</sup> <sup>(372)</sup> <sup>(373)</sup> <sup>(374)</sup> <sup>(375)</sup> <sup>(376)</sup> <sup>(377)</sup> <sup>(378)</sup> <sup>(379)</sup> <sup>(380)</sup> <sup>(381)</sup> <sup>(382)</sup> <sup>(383)</sup> <sup>(384)</sup> <sup>(385)</sup> <sup>(386)</sup> <sup>(387)</sup> <sup>(388)</sup> <sup>(389)</sup> <sup>(390)</sup> <sup>(391)</sup> <sup>(392)</sup> <sup>(393)</sup> <sup>(394)</sup> <sup>(395)</sup> <sup>(396)</sup> <sup>(397)</sup> <sup>(398)</sup> <sup>(399)</sup> <sup>(400)</sup> <sup>(401)</sup> <sup>(402)</sup> <sup>(403)</sup> <sup>(404)</sup> <sup>(405)</sup> <sup>(406)</sup> <sup>(407)</sup> <sup>(408)</sup> <sup>(409)</sup> <sup>(410)</sup> <sup>(411)</sup> <sup>(412)</sup> <sup>(413)</sup> <sup>(414)</sup> <sup>(415)</sup> <sup>(416)</sup> <sup>(417)</sup> <sup>(418)</sup> <sup>(419)</sup> <sup>(420)</sup> <sup>(421)</sup> <sup>(422)</sup> <sup>(423)</sup> <sup>(424)</sup> <sup>(425)</sup> <sup>(426)</sup> <sup>(427)</sup> <sup>(428)</sup> <sup>(429)</sup> <sup>(430)</sup> <sup>(431)</sup> <sup>(432)</sup> <sup>(433)</sup> <sup>(434)</sup> <sup>(435)</sup> <sup>(436)</sup> <sup>(437)</sup> <sup>(438)</sup> <sup>(439)</sup> <sup>(440)</sup> <sup>(441)</sup> <sup>(442)</sup> <sup>(443)</sup> <sup>(444)</sup> <sup>(445)</sup> <sup>(446)</sup> <sup>(447)</sup> <sup>(448)</sup> <sup>(449)</sup> <sup>(450)</sup> <sup>(451)</sup> <sup>(452)</sup> <sup>(453)</sup> <sup>(454)</sup> <sup>(455)</sup> <sup>(456)</sup> <sup>(457)</sup> <sup>(458)</sup> <sup>(459)</sup> <sup>(460)</sup> <sup>(461)</sup> <sup>(462)</sup> <sup>(463)</sup> <sup>(464)</sup> <sup>(465)</sup> <sup>(466)</sup> <sup>(467)</sup> <sup>(468)</sup> <sup>(469)</sup> <sup>(470)</sup> <sup>(471)</sup> <sup>(472)</sup> <sup>(473)</sup> <sup>(474)</sup> <sup>(475)</sup> <sup>(476)</sup> <sup>(477)</sup> <sup>(478)</sup> <sup>(479)</sup> <sup>(480)</sup> <sup>(481)</sup> <sup>(482)</sup> <sup>(483)</sup> <sup>(484)</sup> <sup>(485)</sup> <sup>(486)</sup> <sup>(487)</sup> <sup>(488)</sup> <sup>(489)</sup> <sup>(490)</sup> <sup>(491)</sup> <sup>(492)</sup> <sup>(493)</sup> <sup>(494)</sup> <sup>(495)</sup> <sup>(496)</sup> <sup>(497)</sup> <sup>(498)</sup> <sup>(499)</sup> <sup>(500)</sup> <sup>(501)</sup> <sup>(502)</sup> <sup>(503)</sup> <sup>(504)</sup> <sup>(505)</sup> <sup>(506)</sup> <sup>(507)</sup> <sup>(508)</sup> <sup>(509)</sup> <sup>(510)</sup> <sup>(511)</sup> <sup>(512)</sup> <sup>(513)</sup> <sup>(514)</sup> <sup>(515)</sup> <sup>(516)</sup> <sup>(517)</sup> <sup>(518)</sup> <sup>(519)</sup> <sup>(520)</sup> <sup>(521)</sup> <sup>(522)</sup> <sup>(523)</sup> <sup>(524)</sup> <sup>(525)</sup> <sup>(526)</sup> <sup>(527)</sup> <sup>(528)</sup> <sup>(529)</sup> <sup>(530)</sup> <sup>(531)</sup> <sup>(532)</sup> <sup>(533)</sup> <sup>(534)</sup> <sup>(535)</sup> <sup>(536)</sup> <sup>(537)</sup> <sup>(538)</sup> <sup>(539)</sup> <sup>(540)</sup> <sup>(541)</sup> <sup>(542)</sup> <sup>(543)</sup> <sup>(544)</sup> <sup>(545)</sup> <sup>(546)</sup> <sup>(547)</sup> <sup>(548)</sup> <sup>(549)</sup> <sup>(550)</sup> <sup>(551)</sup> <sup>(552)</sup> <sup>(553)</sup> <sup>(554)</sup> <sup>(555)</sup> <sup>(556)</sup> <sup>(557)</sup> <sup>(558)</sup> <sup>(559)</sup> <sup>(560)</sup> <sup>(561)</sup> <sup>(562)</sup> <sup>(563)</sup> <sup>(564)</sup> <sup>(565)</sup> <sup>(566)</sup> <sup>(567)</sup> <sup>(568)</sup> <sup>(569)</sup> <sup>(570)</sup> <sup>(571)</sup> <sup>(572)</sup> <sup>(573)</sup> <sup>(574)</sup> <sup>(575)</sup> <sup>(576)</sup> <sup>(577)</sup> <sup>(578)</sup> <sup>(579)</sup> <sup>(580)</sup> <sup>(581)</sup> <sup>(582)</sup> <sup>(583)</sup> <sup>(584)</sup> <sup>(585)</sup> <sup>(586)</sup> <sup>(587)</sup> <sup>(588)</sup> <sup>(589)</sup> <sup>(590)</sup> <sup>(591)</sup> <sup>(592)</sup> <sup>(593)</sup> <sup>(594)</sup> <sup>(595)</sup> <sup>(596)</sup> <sup>(597)</sup> <sup>(598)</sup> <sup>(599)</sup> <sup>(600)</sup> <sup>(601)</sup> <sup>(602)</sup> <sup>(603)</sup> <sup>(604)</sup> <sup>(605)</sup> <sup>(606)</sup> <sup>(607)</sup> <sup>(608)</sup> <sup>(609)</sup> <sup>(610)</sup> <sup>(611)</sup> <sup>(612)</sup> <sup>(613)</sup> <sup>(614)</sup> <sup>(615)</sup> <sup>(616)</sup> <sup>(617)</sup> <sup>(618)</sup> <sup>(619)</sup> <sup>(620)</sup> <sup>(621)</sup> <sup>(622)</sup> <sup>(623)</sup> <sup>(624)</sup> <sup>(625)</sup> <sup>(626)</sup> <sup>(627)</sup> <sup>(628)</sup> <sup>(629)</sup> <sup>(630)</sup> <sup>(631)</sup> <sup>(632)</sup> <sup>(633)</sup> <sup>(634)</sup> <sup>(635)</sup> <sup>(636)</sup> <sup>(637)</sup> <sup>(638)</sup> <sup>(639)</sup> <sup>(640)</sup> <sup>(641)</sup> <sup>(642)</sup> <sup>(643)</sup> <sup>(644)</sup> <sup>(645)</sup> <sup>(646)</sup> <sup>(647)</sup> <sup>(648)</sup> <sup>(649)</sup> <sup>(650)</sup> <sup>(651)</sup> <sup>(652)</sup> <sup>(653)</sup> <sup>(654)</sup> <sup>(655)</sup> <sup>(656)</sup> <sup>(657)</sup> <sup>(658)</sup> <sup>(659)</sup> <sup>(660)</sup> <sup>(661)</sup> <sup>(662)</sup> <sup>(663)</sup> <sup>(664)</sup> <sup>(665)</sup> <sup>(666)</sup> <sup>(667)</sup> <sup>(668)</sup> <sup>(669)</sup> <sup>(670)</sup> <sup>(671)</sup> <sup>(672)</sup> <sup>(673)</sup> <sup>(674)</sup> <sup>(675)</sup> <sup>(676)</sup> <sup>(677)</sup> <sup>(678)</sup> <sup>(679)</sup> <sup>(680)</sup> <sup>(681)</sup> <sup>(682)</sup> <sup>(683)</sup> <sup>(684)</sup> <sup>(685)</sup> <sup>(686)</sup> <sup>(687)</sup> <sup>(688)</sup> <sup>(689)</sup> <sup>(690)</sup> <sup>(691)</sup> <sup>(692)</sup> <sup>(693)</sup> <sup>(694)</sup> <sup>(695)</sup> <sup>(696)</sup> <sup>(697)</sup> <sup>(698)</sup> <sup>(699)</sup> <sup>(700)</sup> <sup>(701)</sup> <sup>(702)</sup> <sup>(703)</sup> <sup>(704)</sup> <sup>(705)</sup> <sup>(706)</sup> <sup>(707)</sup> <sup>(708)</sup> <sup>(709)</sup> <sup>(710)</sup> <sup>(711)</sup> <sup>(712)</sup> <sup>(713)</sup> <sup>(714)</sup> <sup>(715)</sup> <sup>(716)</sup> <sup>(717)</sup> <sup>(718)</sup> <sup>(719)</sup> <sup>(720)</sup> <sup>(721)</sup> <sup>(722)</sup> <sup>(723)</sup> <sup>(724)</sup> <sup>(725)</sup> <sup>(726)</sup> <sup>(727)</sup> <sup>(728)</sup> <sup>(729)</sup> <sup>(730)</sup> <sup>(731)</sup> <sup>(732)</sup> <sup>(733)</sup> <sup>(734)</sup> <sup>(735)</sup> <sup>(736)</sup> <sup>(737)</sup> <sup>(738)</sup> <sup>(739)</sup> <sup>(740)</sup> <sup>(741)</sup> <sup>(742)</sup> <sup>(743)</sup> <sup>(744)</sup> <sup>(745)</sup> <sup>(746)</sup> <sup>(747)</sup> <sup>(748)</sup> <sup>(749)</sup> <sup>(750)</sup> <sup>(751)</sup> <sup>(752)</sup> <sup>(753)</sup> <sup>(754)</sup> <sup>(755)</sup> <sup>(756)</sup> <sup>(757)</sup> <sup>(758)</sup> <sup>(759)</sup> <sup>(760)</sup> <sup>(761)</sup> <sup>(762)</sup> <sup>(763)</sup> <sup>(764)</sup> <sup>(765)</sup> <sup>(766)</sup> <sup>(767)</sup> <sup>(768)</sup> <sup>(769)</sup> <sup>(770)</sup> <sup>(771)</sup> <sup>(772)</sup> <sup>(773)</sup> <sup>(774)</sup> <sup>(775)</sup> <sup>(776)</sup> <sup>(777)</sup> <sup>(778)</sup> <sup>(779)</sup> <sup>(780)</sup> <sup>(781)</sup> <sup>(782)</sup> <sup>(783)</sup> <sup>(784)</sup> <sup>(785)</sup> <sup>(786)</sup> <sup>(787)</sup> <sup>(788)</sup> <sup>(789)</sup> <sup>(790)</sup> <sup>(791)</sup> <sup>(792)</sup> <sup>(793)</sup> <sup>(794)</sup> <sup>(795)</sup> <sup>(796)</sup> <sup>(797)</sup> <sup>(798)</sup> <sup>(799)</sup> <sup>(800)</sup> <sup>(801)</sup> <sup>(802)</sup> <sup>(803)</sup> <sup>(804)</sup> <sup>(805)</sup> <sup>(806)</sup> <sup>(807)</sup> <sup>(808)</sup> <sup>(809)</sup> <sup>(810)</sup> <sup>(811)</sup> <sup>(812)</sup> <sup>(813)</sup> <sup>(814)</sup> <sup>(815)</sup> <sup>(816)</sup> <sup>(817)</sup> <sup>(818)</sup> <sup>(819)</sup> <sup>(820)</sup> <sup>(821)</sup> <sup>(822)</sup> <sup>(823)</sup> <sup>(824)</sup> <sup>(825)</sup> <sup>(826)</sup> <sup>(827)</sup> <sup>(828)</sup> <sup>(829)</sup> <sup>(830)</sup> <sup>(831)</sup> <sup>(832)</sup> <sup>(833)</sup> <sup>(834)</sup> <sup>(835)</sup> <sup>(836)</sup> <sup>(837)</sup> <sup>(838)</sup> <sup>(839)</sup> <sup>(840)</sup> <sup>(841)</sup> <sup>(842)</sup> <sup>(843)</sup> <sup>(844)</sup> <sup>(845)</sup> <sup>(846)</sup> <sup>(847)</sup> <sup>(848)</sup> <sup>(849)</sup> <sup>(850)</sup> <sup>(851)</sup> <sup>(852)</sup> <sup>(853)</sup> <sup>(854)</sup> <sup>(855)</sup> <sup>(856)</sup> <sup>(857)</sup> <sup>(858)</sup> <sup>(859)</sup> <sup>(860)</sup> <sup>(861)</sup> <sup>(862)</sup> <sup>(863)</sup> <sup>(864)</sup> <sup>(865)</sup> <sup>(866)</sup> <sup>(867)</sup> <sup>(868)</sup> <sup>(869)</sup> <sup>(870)</sup> <sup>(871)</sup> <sup>(872)</sup> <sup>(873)</sup> <sup>(874)</sup> <sup>(875)</sup> <sup>(876)</sup> <sup>(877)</sup> <sup>(878)</sup> <sup>(879)</sup> <sup>(880)</sup> <sup>(881)</sup> <sup>(882)</sup> <sup>(883)</sup> <sup>(884)</sup> <sup>(885)</sup> <sup>(886)</sup> <sup>(887)</sup> <sup>(888)</sup> <sup>(889)</sup> <sup>(890)</sup> <sup>(891)</sup> <sup>(892)</sup> <sup>(893)</sup> <sup>(894)</sup> <sup>(895)</sup> <sup>(896)</sup> <sup>(897)</sup> <sup>(898)</sup> <sup>(899)</sup> <sup>(900)</sup> <sup>(901)</sup> <sup>(902)</sup> <sup>(903)</sup> <sup>(904)</sup> <sup>(905)</sup> <sup>(906)</sup> <sup>(907)</sup> <sup>(908)</sup> <sup>(909)</sup> <sup>(910)</sup> <sup>(911)</sup> <sup>(912)</sup> <sup>(913)</sup> <sup>(914)</sup> <sup>(915)</sup> <sup>(916)</sup> <sup>(917)</sup> <sup>(918)</sup> <sup>(919)</sup> <sup>(920)</sup> <sup>(921)</sup> <sup>(922)</sup> <sup>(923)</sup> <sup>(924)</sup> <sup>(925)</sup> <sup>(926)</sup> <sup>(927)</sup> <sup>(928)</sup> <sup>(929)</sup> <sup>(930)</sup> <sup>(931)</sup> <sup>(932)</sup> <sup>(933)</sup> <sup>(934)</sup> <sup>(935)</sup> <sup>(936)</sup> <sup>(937)</sup> <sup>(938)</sup> <sup>(939)</sup> <sup>(940)</sup> <sup>(941)</sup> <sup>(942)</sup> <sup>(943)</sup> <sup>(944)</sup> <sup>(945)</sup> <sup>(946)</sup> <sup>(947)</sup> <sup>(948)</sup> <sup>(949)</sup> <sup>(950)</sup> <sup>(951)</sup> <sup>(952)</sup> <sup>(953)</sup> <sup>(954)</sup> <sup>(955)</sup> <sup>(956)</sup> <sup>(957)</sup> <sup>(958)</sup> <sup>(959)</sup> <sup>(960)</sup> <sup>(961)</sup> <sup>(962)</sup> <sup>(963)</sup> <sup>(964)</sup> <sup>(965)</sup> <sup>(966)</sup> <sup>(967)</sup> <sup>(968)</sup> <sup>(969)</sup> <sup>(970)</sup> <sup>(971)</sup> <sup>(972)</sup> <sup>(973)</sup> <sup>(974)</sup> <sup>(975)</sup> <sup>(976)</sup> <sup>(977)</sup> <sup>(978)</sup> <sup>(979)</sup> <sup>(980)</sup> <sup>(981)</sup> <sup>(982)</sup> <sup>(983)</sup> <sup>(984)</sup> <sup>(985)</sup> <sup>(986)</sup> <sup>(987)</sup> <sup>(988)</sup> <sup>(989)</sup> <sup>(990)</sup> <sup>(991)</sup> <sup>(992)</sup> <sup>(993)</sup> <sup>(994)</sup> <sup>(995)</sup> <sup>(996)</sup> <sup>(997)</sup> <sup>(998)</sup> <sup>(999)</sup> <sup>(1000)</sup>

Fait et arrêté à Kaihoa, le 30 mars 1904  
Les membres de la Commission.

Boulanger, *de* P. Bouffard *de* J. G. *de* J. G.

26: 8-

Declaration. Repentition de M. Caiara Camarii, boulanger demeurant à Kaihoa  
Caiara Camarii, nous a présenté l'aveu de



Le jour, 28 Mars 1904, un titre de vente reçu par Paquelin, gendarme, f. f. du notaire à Baiokhae, le 21 Mai 1900, la dite vente consentie par le usumui Kohotikotini ayant pour objet la terre Atipakhoue située dans la palli Meau.

Le dit terrain d'une contenance d'environ deux hectares vingt-six ares, a pour limite, au Nord, la terre Letumu, appartenant au sieur Gvahi Komitia, à l'Ouest, par la rivière Kaipopotu, au Sud, par la terre Atipakho, appartenant au sieur Maumaiti, à l'Est par la même terre, entouré au Sud et à l'Ouest d'un mur en pierres sèches, planté en caféiers et cocotiers.

Attendu que le titre présente à la Commission est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain situé dans la palli Meau, connu sous le nom de Atipakhoue, d'une contenance d'environ deux hectares vingt-six ares, ayant pour limite, au Nord, la terre Letumu, appartenant au sieur Gvahi Komitia, à l'Ouest, par la rivière Kaipopotu, au Sud, par la terre Atipakho, appartenant au sieur Maumaiti, à l'Est par la même terre, entouré au Sud et à l'Ouest d'un mur en pierres sèches, planté en caféiers et cocotiers, appartient en toute propriété au sieur Caiara Camarii.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 28 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

nouye chose, mots rayés nuls

Handwritten initials and signatures on the left side of the page.

Handwritten signatures of the commission members.

269H-

Declaracion. Rependication du sieur Foucaud. Maximilien, gardien de prison demeurant à Baiokhae.

Le sieur Foucaud. Maximilien, nous a présenté le même jour, 28 Mars 1904, un acte de concession, daté du 4 juillet 1891, aux termes duquel M. Morlin administrateur Colonial, agissant au nom de la Colonie et par délégation du Gouverneur, avait concédé à titre provisoire au comparant, l'immeuble

nouye chose, mots rayés nuls



situé dans la vallée Patku, d'une contenance de vingt ares, borné au Nord et au Sud, par les terres de l'Etat, à l'Ouest par un terrain appartenant à la Mission et à l'Est par la rivière Patku, le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches.

Le dit acte approuvé par M. le Gouverneur Lussacade le 10 octobre 1891.

Attendu que cet acte est régulier dans la forme.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Patku, d'une contenance de vingt ares, borné au Nord et au Sud, par les terres de l'Etat, à l'Ouest par un terrain appartenant à la Mission et à l'Est par la rivière Patku, le dit terrain entouré d'un mur en pierres sèches, appartient en toute propriété au Sieur Poucaud Maximilien qui a construit une case sur le dit terrain et qui l'habite.

Fait et arrêté à Baiokai, le 28 Mars 1904.

Les membres de la Commission

ajoute cinq mots rayés.

et. *[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 5.

**Déclaration.** Renonciation du sieur Georges Valentine, journalier, demeurant à Baiokai.

Le sieur Georges Valentine nous a présenté le même jour, 28 Mars 1904, un titre de vente reçu par M. Bardin Louis Chiodore, notaire à Baiokai, le 27 novembre 1895, six termes duquel, le sieur Couapoua Antoine a vendu au sieur Georges Valentine, métis américain, demeurant à Baiokai, un terrain connu sous le nom de Inakha, d'une contenance d'environ un hectare soixante dix ares situé dans la vallée Française, ayant pour limite, au Nord, à l'Ouest et au Sud, des terres appartenant à l'Etat, et à l'Est par la route de la vallée Française, le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches.

Attendu que cet acte est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain situé dans la Vallée Française, connu sous le nom de Inakha, d'une contenance d'environ un hect.



hectare soixante dix ares, ayant pour limite, au Nord, à l'Ouest et au Sud, des terres appartenant à l'Etat, et à l'Est par la route de la pallice Française. Le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches, appartenant en toute propriété au sieur Georges Valentine.

Fait et arrêté à Baiohad, le 30 Mars 1904.

Les membres de la commission

Bouvier

Griffon

06:6. +

Déclaration. — Reconnaissance de la nommée Cihette V<sup>e</sup> Hoppard, sans profession à Baiohad.

Le V<sup>e</sup> Hoppard nous a présenté le même jour 28 mars 1904, un titre de propriété daté du 7 juillet 1873, aux termes duquel le sieur Layson Clifton a vendu au sieur Hoppard, Georges, un terrain situé sur la route de la plage, à Baiohad.

Le dit terrain est limité, au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Ouest, par le quai de la mer, au Sud par la route de la plage, et à l'Est par un terrain appartenant au sieur Mad Gath. Le terrain mesure trente mètres de l'Est à l'Ouest et vingt quatre mètres du Nord au Sud, il est entouré au Nord et à l'Ouest d'un mur en pierres sèches, au Sud et à l'Est par une barrière en bois, il y a une maison d'habitation.

Attendu que le terrain et la maison revendus par la V<sup>e</sup> Hoppard, se trouvent compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la case ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone des cinquante mètres.

Le chef de bureau



Attendu que le sieur Hoggard Georges est décidé depuis quelques années sans laisser et héritiers réservataires ni de collatéraux connus dans la Colonie, il y a lieu d'attribuer le dit terrain et la maison, à la <sup>ve</sup> Hoggard comme héritière de son mari.

Attendu que cet acte est régulier dans la forme.  
Par ces motifs.

Arctons :

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par la <sup>ve</sup> Hoggard, situé à Baiohae, sur lequel se trouve construit une maison d'habitation et étant borné, au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Ouest, par la gendarmerie, au Sud, par la route de la plage et à l'Est par un terrain appartenant au sieur Mac. Grath, mesurant trente mètres de l'Est à l'Ouest et vingt quatre mètres du Nord au Sud, se trouvant compris dans le zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2<sup>o</sup> La <sup>ve</sup> Hoggard aura la jouissance du terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> Qu'à première réquisition du Gouvernement la dite usufructière devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité <sup>sauf celle prévue par l'art. 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>.</sup>

Fait et arrêté à Baiohae, le 10 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

approuvé quatorze motifs, nuls.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

16<sup>o</sup> f.

1<sup>o</sup> des enquêtes.

approuvé huit motifs, nuls.

Déclaration. — Revendication de la <sup>ve</sup> Camarii, cultivatrice demeurant à Baiohae.  
La <sup>ve</sup> Camarii s'est présentée le même jour 28 mars 1904 et nous a dit qu'elle était propriétaire d'une terre connue sous le nom de Peuetopa, située dans la paille Horata, d'une contenance d'environ soixante six ares, bornée au Nord et à l'Est par les terres de la N<sup>o</sup> Vaekehu, au Sud par un ruisseau, à l'Ouest par la terre de la nommée



nommée Namuans, mesurant cent seize mètres à l'Est et à l'Ouest, soixante onze mètres au Sud et quarante trois mètres au Nord, clôturée d'un mur en pierres sèches.

Sur la dite terre se trouve une maison d'habitation.

Attendu que la comparante n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N° 1 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la 4<sup>e</sup> Camarii jouit du terrain, paisiblement et sans trouble depuis au moins trente ans.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Peretopa situé dans la Vallée Hoata, ou se trouve une maison d'habitation, <sup>(11)</sup> ~~adjoint~~ <sup>(12)</sup> ~~pour~~ limitée au Nord et à l'Est, <sup>(13)</sup> ~~les~~ <sup>(14)</sup> ~~terres~~ de la 4<sup>e</sup> Vachokan, au Sud par un ruisseau, à l'Ouest, par les terres de la nouvelle Namuans, mesurant cent seize mètres à l'Est et à l'Ouest, soixante onze mètres au Sud et quarante trois mètres au Nord, clôturée d'un mur en pierres sèches, appartient en toute propriété à la 4<sup>e</sup> Camarii.

Fait et arrêté à Baiokae, le 30 Mars 1904.

Les membres de la Commission.

*Handwritten signatures of the commission members.*

+ par  
N° 1

aprouvé de la commission

*Handwritten signature.*

1678 X

N° 2 des enquêtes.

aprouvé de la commission

L'an mil neuf cent quatre et le trente Mars, la commission des terres composée des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration. Revendication du sieur Pakauoteii. Stanislas, cultivateur demeurant à Hakaei





Le sieur Paklaoutski, s'est présenté devant nous et a revendiqué

1° La terre Hilitinui, située dans la vallée Hovata ayant pour limite, au Nord, les terres de la St<sup>e</sup> Vaskelku sur une longueur de 80 mètres, à l'Est, ~~par~~ les mêmes terres sur une longueur de quarante mètres, au Sud ~~par~~ un ruisseau sur une longueur de soixante mètres et à l'Ouest ~~par~~ la terre de la St<sup>e</sup> Mamucane sur une longueur de quarante sept mètres, closure d'un mur en pierres sèches

2° La terre Vaogaoua, située dans la vallée Hovata ayant pour limite, au Nord, les terres de la nommée Vaskelku sur une longueur de cinquante neuf mètres, à l'Est, les mêmes terres sur une longueur de cent sept mètres, au Sud, un ruisseau sur une longueur de soixante six mètres et à l'Ouest, la terre de la nommée Mamucane sur une longueur de soixante mètres, closure d'un mur en pierres sèches.

Le comparant ne produisant aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur les terres revendiquées.

Et à l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N° 2 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le sieur Paklaoutski Stanislas, n'a jamais été propriétaire des terres par lui revendiquées, qu'au contraire elles appartiennent à la St<sup>e</sup> Mamucane qui les a revendiquées sous le nom de terre Poutopa et qui lui ont été adjugés à la déclaration portant le N° 7.

Par ces motifs

Rejettons les réclamations du sieur Paklaoutski Stanislas, faits au sujet des terres Hilitinui et Vaogaoua, comme ne reposant sur aucun droit.

Fait et arrêté à Kivioua, le 5 Avril 1901.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

affirmé par moi-même et par les témoins.  
Jules P. Aug. de la Forest.  
A. B. *[Signature]*

869. X

Déclaration. - Revendication par le sieur Petorio, cultivateur demeurant à Kivioua  
Le sieur Petorio agissant comme tuteur ad hoc.



Actif en vertu d'une délibération du conseil de famille, sous sa date, des mineurs des enfants Pihotiti, Pierre,

Savoir:

- 1<sup>o</sup> Pihotiti Stanislas, âgé de 9 ans.
- 2<sup>o</sup> Cahiotakoa, Hilaine, âgé de 8 ans.
- 3<sup>o</sup> Ceuianukihia, François, âgé de 6 ans.
- 4<sup>o</sup> Heutote Julienne, âgé de 4 ans.
- 5<sup>o</sup> Cahapapa, Louise, âgé de 2 ans.

Lequel nous a exposé qu'il venait au nom de ces cinq mineurs revendiquer les terres qui ont fait l'objet des déclarations, de la nommée —  
Marianne Moanatiné, leur mère, faite à Baiokhe le 11 Novembre 1901. La dite Marianne Moanatiné, décédée dans le courant de l'année 1903.

Nous affirmant que ces mineurs étaient propriétaires des biens réclamés, comme seuls et uniques héritiers de leur mère, qui les possédait elle-même, comme héritière de sa mère Cahia Utuoho, Sabine, et ce, en vertu d'un testament reçu par M<sup>r</sup> Brindejon, notaire à Baiokhe, le 17 juin 1901.

La s<sup>r</sup> Cahia Utuoho, Sabine, les possédant elle-même suivant les us et coutumes des indigènes, en sa qualité de femme légitime de Stanislas Moanatiné, qui les tenait lui-même de sa mère, la grande Cheffesse Taekhehu.

Ces qualités d'héritiers <sup>(1)</sup> ~~étaient~~ <sup>(2)</sup> ~~constatées~~ par des faits <sup>(1)</sup> ~~tant~~ <sup>(2)</sup> ~~de~~ notoriété publique, nous avons immédiatement examiné le bien-fondé de la réclamation faite par le tuteur au nom des cinq mineurs.

Attendu que les titres de donation et testament <sup>(3)</sup> ~~sont~~ <sup>(4)</sup> ~~réguliers~~, des 7 août 1878 et 17 juin 1901, sont réguliers

Attendu qu'une partie de ces biens, appelée Terre Hokunui, ayant pour limite, au Nord, le plateau de Booyi, à l'Est, la rivière Ukuu, à l'Ouest, la crête Haatupa et au Sud, la mer.

Sur la dite terre se trouve une maison d'habitation.

Attendu qu'une partie du terrain et la

151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160





16 19

12

**Déclaration. — Revendication par**  
 Le sieur Petorio, cultivateur demeurant à Kaitiaha  
 Le sieur Petorio s'est présenté le même jour (même  
 Mars 1904, agissant aux mêmes qualités et aux  
 mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes  
 titres a revendiqué la terre connue sous le nom de  
 vallée de Ua-Uka, ayant pour limite, au Nord, le  
 plateau de Toopi, à l'Est, le terrain Upi, à l'Ouest, par  
 la vallée de Hakatea, au Sud, par la mer.

Attendu qu'une partie du dit terrain revendiqué  
 par le sieur Petorio, au nom des cinq mineurs, se  
 trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter  
 du rivage de la mer, que par voie de conséquence  
 le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut  
 faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en  
 vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre  
 et en ne donnant pas la jouissance des terrains et  
 des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes  
 et aux propriétaires des dits terrains et constructions,  
 on porterait la perturbation dans toutes les îles, les  
 cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans  
 la dite zone des 50 mètres.

Pour ces motifs.

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au  
 nom des cinq mineurs, connu sous le nom de  
 vallée de Ua-Uka, ayant pour limite, au Nord,  
 le plateau de Toopi, à l'Est, le terrain Upi, à l'Ouest,  
 la vallée de Hakatea, au Sud, par la mer, se trouvant  
 compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de  
 la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5  
 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne  
 la partie située dans la dite zone, et pour l'autre  
 partie est la propriété des cinq mineurs et chacun  
 pour un cinquième.

2<sup>o</sup> Les mineurs auront la jouissance des terrains  
 appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra  
 à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un  
 étranger avec l'autorisation du Gouverneur des  
 Etablissements français de l'Océanie ou de son  
 délégué.

3<sup>o</sup> qu'à première réquisition du Gouvernement.



Les dits usagers se sont abandonnés le dit terrain sans aucune indemnité, sans même faire le dit acte.

Fait et arrêté à Québec, le 5 Aout 1904.  
Les membres de la Commission.

affidavit huit mois après

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

St. 11. X

Déclaration. - Renonciation par le sieur Petorio, cultivateur, demeurant à Québec

Le sieur Petorio s'est présenté le même jour, le 5 Mars 1904, agissant aux mêmes qualités et aux mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes titres a revendiqué la terre connue sous le nom de Vallée de Hatakata, ayant pour limite, au Nord, la vallée de Hakaui, à l'Est, la vallée de Ua-Uka, à l'Ouest la vallée de Hakaui, au Sud, la mer.

Attendu qu'une partie du dit terrain revendiqué par le sieur Petorio, au nom des cinq mineurs, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons :

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au nom des cinq mineurs, connu sous le nom de vallée de Hatakata, ayant pour limite, au Nord et à l'Ouest, la vallée de Hakaui, à l'Est, la vallée de Ua-Uka, au Sud, la mer, se trouve compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui

affidavit huit mois après



qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des cinq mineurs et chacun pour une cinquième.

2° Les mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront vendre à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° Qu'à première réquisition du Gouvernement les dits usufruitiers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>sauf</sup> ~~sauf~~ <sup>à la fin</sup> ~~à la fin~~ <sup>du</sup> ~~du~~ <sup>dit</sup> ~~dit~~ <sup>territoire</sup> (dit: <sup>dit</sup> ~~dit~~)

Fait et arrêté à Raiatea, le 5 avril 1904.

Les membres de la Commission.

Handwritten note: *Handwritten note: [unclear] [unclear] [unclear]*

Handwritten signature: *[unclear]*

Handwritten signature: *Boulanger*

Handwritten signature: *[unclear]*

56:12. X

Déclaration. — Revendication par le sieur Petoro, cultivateur, demeurant à Raiatea.

Le sieur Petoro s'est présenté le même jour trente Mars 1904. existant aux mêmes qualités et aux mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes titres revendique la terre connue sous le nom de vallée de Hatakau, ayant pour limite, au Nord, le plateau de Booyi; à l'Est, les côtes d'Atatea; à l'Ouest, le Cap. Chichacoff. (terre déserte.) au Sud, la mer.

Attendu qu'une partie du dit terrain se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que pour voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maïtous, meyasims et tous batis dans la dite zone de 50 mètres.

Handwritten note: *Handwritten note: [unclear] [unclear] [unclear]*



p. 15

Par ces motifs arrêtons  
arrêtons.

1<sup>er</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au nom des cinq mineurs, comme sous le nom de paillet de Hakouï ayant pour limite, au Nord, le plateau de booyi, à l'Est les crêtes d'akatea, à l'ouest, le Cap Tchichacoff. Au sud, au sud, la mer, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des cinq mineurs et chacun pour ses cinquièmes.

2<sup>e</sup> Les mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, ou de son délégué.

3<sup>e</sup> Qui a première réquisition du Gouvernement les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, sans <sup>(13)</sup> cette précaution <sup>(14)</sup> par le décret <sup>(15)</sup> (art. 14)

Fait et arrêté à Baiohoa, le 5 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

copie de ce décret par le sieur Petorio

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

16° 13 - X

Déclaration. - Revendication par le sieur Petorio, cultivateur, demeurant à Baiohoa

Le sieur Petorio s'est présenté le même jour, trente Mars 1904, existant aux mêmes qualités et avec mêmes droits que ci-dessus et en vertu des mêmes titres a revendiqué la terre comme sous le nom de Passi: située à Baiohoa, ayant pour limite, au Nord, les terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 16 mètres, à l'Est, un terrain au sieur Goltz Alfred sur une longueur de 88 mètres, à l'ouest, la succession Coucavou et les terres de la mission sur une longueur de 150<sup>m</sup> 50, au Sud par la route de la plage sur une longueur de 48 mètres.

Sur la dite terre se trouve une maison d'habitation.

copie de ce décret par le sieur Petorio



Attendu qu'une partie du dit terrain revendiqué par le sieur Patorio au nom des cinq mineurs, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtés:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Patorio au nom des cinq mineurs, connu sous le nom de Paeci, situé à Baiokoa, ayant pour limite, au Nord, les terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 45 mètres, à l'Est, un terrain au sieur Goltz Alfred, sur une longueur de 88 mètres, à l'ouest, les terres de la succession Boucavou et les terres de la mission sur une longueur de 150<sup>m</sup>50.

Une maison et habitation se trouve sur le dit terrain qui se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, pour l'autre partie et la maison, est la propriété des cinq mineurs et chacun pour un cinquième.

2<sup>o</sup> Les mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> Qu'à première réquisition du Gouvernement, les dits usagers devront abandonner





le dit terrain sans aucune indemnité, sans l'indemnité (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>).

Fait et arrêté à Baioboa, le 5 avril 1902.  
Les membres de la Commission.

*Boissier* *de Grandpierre*

*aprouvé* *le 10* *1902*

SI 14. X

Declaration. - Revendication des sieurs Litchlé, Léon, élève demeurant à Baioboa

Le sieur Litchlé Léon, s'est présenté le même jour, vingt-trois mars 1902, avec un titre de vente du 27 juillet 1889, aux termes duquel le sieur Dickson, Thomas, lui a vendu un terrain situé à Baioboa d'une superficie de dix hectares quarante cinq centiares, ayant pour limite, au Nord, à l'Est et à l'Ouest, les terres appartenant à l'Etat, au Sud, la route de la plage, mesurant 61<sup>m</sup>50 de l'Est à l'Ouest et 30 mètres du Nord au Sud.

Le dit terrain, ~~est~~ entouré d'une barrière en bois en mauvais état; à une maison d'habitation

Attendu que le dit terrain et la maison revendiqués par le sieur Litchlé se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 des décrets du 9 septembre 1902

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Ordonnons:

- 1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Litchlé Léon, situé à Baioboa, sur lequel se trouve construit une maison servant à l'habitation et dont les bornes au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par les terres appartenant à l'Etat, et au Sud par la route de la plage, mesurant 61<sup>m</sup>50 de l'Est à l'Ouest et 30 mètres du Nord au Sud, se trouvant compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage

*aprouvé* *le 10* *1902*



usage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2° Le sieur Litchlé aura la jouissance du dit terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3° qu'à première réquisition du Gouvernement le dit usufructier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Baihoah, le 5 Arie 1904.

Les membres de la Commission.

afprouvé quatorze mots rayés, null.

[Handwritten signature]

Boulanger

[Handwritten signature]

56° 15.

Déclaration:— Repentication du sieur Litchlé, Léon, élève demeurant à Baihoah.

Le sieur Litchlé Léon, nous a présenté le même jour. treute Mars 1904, un acte de vente, reçu par M: Martin, Louis Théodore, notaire à Baihoah, le 8 janvier 1876, aux termes duquel le sieur Hoypard, John, lui a vendu un terrain d'une contenance de neuf ares, situé dans la vallée Française, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est et au Sud, par un ruisseau à l'Ouest, par la route de la vallée Française.

Le dit terrain a une maison d'habitation et est entouré d'un mur en pierres sèches, au Nord, et à l'Ouest.

Attendu que le titre présenté à la commission est régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Française, d'une contenance de neuf ares, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est et au Sud, par un ruisseau à l'Ouest par la route de la vallée Française, lequel terrain a une maison d'habitation et est entouré d'un mur en pierres sèches, au Nord et à l'Ouest, appartenant en toute propriété au sieur Litchlé Léon.

Fait et arrêté à Baihoah, le 5 Arie 1904.

Les membres de la Commission.

afprouvé quatorze mots rayés, null.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

56 = 16



56 = 16  
 Déclaration. — Revendication du sieur  
 Litalié, Léon, clerc demeurant à Baiokhae.

Le sieur Litalié, Léon, nous a présenté le même jour, le  
 trente mars 1904, un acte de vente reçu par M<sup>r</sup> Le Tico, notaire à Baiokhae, le 24 juillet 1890, aux termes duquel le sieur  
 Duron, Peter, lui a vendu un terrain connu sous le nom de  
 Pahacava, situé dans la vallée Française, borné à l'Est, par  
 le chemin de Kaopo, sur une longueur de 140 mètres, à l'Ouest  
 par la montagne, sur une longueur de 174 mètres, au Nord,  
 par une ligne perpendiculaire au chemin, sur une longueur  
 de 140 mètres, au Sud par un sentier sur une longueur de  
 122 mètres.

Sur le dit terrain se trouve une maison d'habitation  
 Attendu que le titre présenté à la Commission  
 est régulier

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Française, connu  
 sous le nom de Pahacava, (borné à) sur lequel se trouve  
 une maison d'habitation, borné à l'Est, par le chemin  
 de Kaopo, sur une longueur de 140 mètres, à l'Ouest  
 par la montagne, sur une longueur de 174 mètres,  
 au Nord, par une ligne perpendiculaire au chemin  
 sur une longueur de 140 mètres, au Sud par  
 par un sentier sur une longueur de 122 mètres, appar-  
 tient en toute propriété au sieur Litalié Léon.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 5 Avril 1904

Les membres de la Commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

56 = 17

Déclaration. — Revendication de la nommée  
 Hélène Maunaiti, f. Cainau, Blanchisseuse à Baiokhae.

La f. Cainau, nous a présenté le même jour  
 un testament authentique, reçu le 12 Septembre 1895,  
 par M<sup>r</sup> Lagarde, notaire à Baiokhae, aux termes  
 duquel la f. Salau, Marie Madeleine lui avait  
 légué la terre connue sous le nom de Otokipahoe  
 située à Baiokhae, au lieu dit Otomcau, ayant  
 pour limite, au Nord, la terre Atipuehonu, sur  
 une longueur de 80 mètres, au Sud, la terre Beumuter,



sur une longueur de 110 mètres, à l'Est la montagne  
sur une longueur de 210 mètres, à l'Ouest, la terre  
Atipachonu, sur une longueur de 210 mètres.

Attendu que le titre est régulier  
Par ces motifs

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Ototipachue,  
situé à Baiokhae, au lieu dit Otomeau, borné  
au Nord par la terre Atipachonu sur une  
longueur de 80 mètres, au Sud, par la terre  
Cainau, sur une longueur de 110 mètres, à  
l'Est, par la montagne, sur une longueur  
de 210 mètres; à l'Ouest, par la terre Atipachonu  
sur une longueur de 210 mètres, appartient en  
toute propriété à la nommée Hélina  
Maunaiti, veuve Cainau

Fait et arrêté à Baiokhae, le 6 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

118.

1<sup>re</sup> Déclaration. — Revendication de la nommée  
Hélina Maunaiti. *[Signature]* Cainau, blanchisseuse à Baiokhae  
La 4<sup>me</sup> Cainau, nous a présentée le même jour  
Arrete Mars 1904.

1<sup>re</sup> Un titre daté du 1<sup>er</sup> Mars 1885, aux termes  
duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau,  
Résident des Marquises, a retrové au sieur  
Cainau, un terrain situé dans la vallée de  
Houmi, connu sous le nom de Haeu et  
Heheuka, borné au Nord, par la terre Vaitokhae, où  
il mesure 150 mètres, au Sud, par la terre Aruei  
sur une longueur de 110 mètres, à l'Est par la  
rivière de Houmi, sur une longueur de 70 mètres  
à l'Ouest, par un précipice sur une longueur  
de 60 mètres.

2<sup>de</sup> Une donation sur une feuille de papier  
faite sous signature privée par le sieur Cainau  
à sa femme Hélina Maunaiti, faisant  
l'objet de la dite revendication.

Attendu que le premier titre connu le



second sont nuls, le premier n'ayant pas été approuvé par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, le second n'étant pas revêtu d'aucune forme voulue par la loi française.

Mais attendu que ces titres, sont des titres dits colorés, qui doivent dans la circonstance avoir les mêmes forces que les titres réguliers.

Par ces motifs,

arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Hoceux et Hocheux, situé dans la vallée de Houmi, borné au Nord, par la terre Haikoko, sur une longueur de 150 mètres, au Sud, par la terre Apaxi, sur une longueur de 150 mètres, à l'Est par la rivière de Houmi sur une longueur de 70 mètres, à l'Ouest, par un précipice, sur une longueur de 60 mètres, appartient en toute propriété à la nommée Héliena Moamsiki, 8<sup>e</sup> Caiman.

Fait et arrêté à Baiohaa, le 6 Avril 1904.

Les membres de la Commission

*Boqueron*

*de Gouffier*

26-19-X

Declaracion. - Renunciacion del Sr. Caspiata Jerome, Capitain au petit Cabotage, d. à Baiohaa. Le Sr. Caspiata, Jerome, nous a présenté le même jour, trente Mars 1904.

1<sup>o</sup> Un procès-verbal d'adjudication d'un terrain situé à Baiohaa, sur lequel est construit une maison d'habitation, borné au Nord, par un terrain appartenant à l'Etat sur une longueur de 21<sup>m</sup> 70. à l'Est par une propriété appartenant à la Société Commerciale de l'Océanie sur une longueur de 138<sup>m</sup> 70. à l'Ouest par un terrain appartenant à la 4<sup>e</sup> Howard et des terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 138<sup>m</sup> 70, au Sud, par la route de la plage sur une longueur de 211<sup>m</sup> 88

2<sup>o</sup> Une déclaration de command aux termes de laquelle l'immeuble dont il s'agit avait été adjugé au réclamant, et ce, devant M. Vidal notaire à Baiohaa, les 20 et 21 Avril 1888.

provenant des immeubles dépendant de la succession du Sr. Charles Edouard, Sullyestre.

*Boqueron*



Les titres présentés par le sieur Capriata sont réguliers.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par le sieur Capriata, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 Septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Ordonne:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Capriata situé à Kaihaka, sur lequel se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord, par un terrain appartenant à l'Etat sur une longueur de 21<sup>m</sup> 70. à l'Est, par une propriété appartenant à la Société Commerciale de l'Océanie, sur une longueur de 185<sup>m</sup> 70. à l'Ouest, par un terrain appartenant à la 4<sup>e</sup> Compagnie et des terres appartenant à l'Etat sur une longueur de 184<sup>m</sup> 70. au Sud, par la route de la plage sur une longueur de 21. 28. clôturée à l'Est et au Sud, par une barrière en bois, à l'Ouest et au Nord par un mur en pierres sèches, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Capriata.

2<sup>o</sup> Le sieur Capriata aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.



affidavit fait, motes réglés, p. 11.

R. D. G. M. G.

3<sup>e</sup> qu'à première réquisition des Gouverneurs  
dit usufruitier devra abandonner le dit terrain sans  
indemnité, sans autre forme de procès. Art. 1<sup>er</sup>  
Fait et arrêté à Baiohoa, le 6 Avril 1904.  
Les membres de la Commission.

Bouvier, J. G. P. M. G.

1620.

Déclaration. Révocation de la  
Alvarado. Lazaro, cultivateur, successeur à  
Le 1<sup>er</sup> Alvarado. Lazaro, nous a présenté  
jour, trente Mars 1904.

1<sup>o</sup> Un contrat d'adjudication, reçu le 14 Juin  
par M<sup>o</sup> Guzman, Eugène, notaire à Baiohoa, au  
sujet un terrain situé dans la parcelle Pakie,  
contenance d'environ un hectare, borné au Nord par  
les terres de l'Etat sur une longueur de 61 mètres, et  
par les mêmes terres, sur une longueur de 144  
à l'Ouest par la route de Pakie sur une  
de 167 mètres, au Sud, par les terres de l'Etat sur  
une longueur de 60 mètres, entouré d'un mur et  
pièces sèches, a été adjugé au sieur Dickson

2<sup>o</sup> Un contrat de vente, reçu par M<sup>o</sup> Sica  
notaire à Baiohoa, le 24 mai 1889, au  
sujet le sieur Dickson a vendu le dit terrain  
au sieur Alvarado. Lazaro.

Sur le dit terrain se trouve une maison  
d'habitation.

Attendu que les titres sont réguliers.

Attendu que le sieur Alvarado. Lazaro  
décédé à Baiohoa, il y a environ cinq ans, laisse  
pour lui succéder six enfants qui sont.

- 1<sup>o</sup> Alvarado. Bernard, âgé de 78 ans.
- 2<sup>o</sup> Alvarado. Lorenzo, âgé de 81 ans.
- 3<sup>o</sup> Alvarado. Chiriza, âgé de 37 ans.
- 4<sup>o</sup> Alvarado. Catherine, âgé de 25 ans.
- 5<sup>o</sup> Alvarado. Maria, âgé de 28 ans.
- 6<sup>o</sup> Alvarado. Cecilio, âgé de 21 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par le 1<sup>er</sup> Alvarado

affidavit fait, motes réglés, p. 11.



Situé dans la vallée Paki, sur lequel se trouve construit une maison d'habitation, ayant pour limite, au Nord, les terres de l'Etat sur une longueur de 61 mètres, à l'Est, les mêmes terres sur une longueur de 119 mètres, à l'Ouest par la route de Paki, sur une longueur de 167 mètres, au Sud, les terres de l'Etat sur une longueur de 60 mètres et est closé d'un mur en pierres sèches, ce qui appartient moitié à la 4<sup>e</sup> Alvarado. L'aveu concerné concernent en biens avec son mari et l'autre moitié à ses six enfants pour chacune un sixième.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 6 mai 1904.  
Les membres de la Commission.

notarié, muls.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

26:21.

Déclaration. — Renonciation de la 4<sup>e</sup> Alvarado. Lazaro, cultivateur, domicilié à Baiokhae. La 4<sup>e</sup> Alvarado. Lazaro, nous a présenté le même jour, trente Mars 1904, un acte de vente reçu par M<sup>r</sup> Fontaine, Peuil, notaire à Baiokhae, le 20 février 1878, aux termes duquel, le sieur Romarcho, dit Palancilla, a vendu au sieur Alvarado. Lazaro, un terrain situé dans la vallée Paki, d'une contenance d'environ vingt huit ares, borné au Nord par les terrains de l'Etat sur une longueur de 50 mètres, au Sud, par les terres de l'Etat, sur une longueur de 119 mètres, à l'Est, par le chemin d'Apao sur une longueur de 114 mètres, à l'Ouest, par le chemin de Paki sur une longueur de 67 mètres, planté en coque et entouré d'un mur en pierres sèches.

Attendu que le titre est régulier.

Attendu que le sieur Alvarado. Lazaro, est décédé à Baiokhae, il y a environ deux ans, laissant pour lui six enfants qui sont:

- 1<sup>o</sup> Alvarado. Bernard, âgé de 38 ans.
- 2<sup>o</sup> Alvarado. Lorenza, âgé de 31 ans.
- 3<sup>o</sup> Alvarado. Cheresa, âgé de 27 ans.
- 4<sup>o</sup> Alvarado. Catherine, âgé de 25 ans.
- 5<sup>o</sup> Alvarado. Maria, âgé de 23 ans.

*[Signature]*





6<sup>e</sup> Algarado. Cécilio, âgé de 21 ans.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par le 8<sup>e</sup> Algarado, Lazaro, situé dans la vallée Pakhu, d'une contenance d'environ vingt huit ares, borné au Nord par le terrain appartenant à l'Etat, sur une longueur de 58 mètres, au Sud, par le même terrain, sur une longueur de 49 mètres, à l'Est, par le chemin d'Apiao, sur une longueur de 44 mètres à l'Ouest par le chemin de Pakhu, sur une longueur de 67 mètres, planté en cocotiers et clôturé d'un mur en pierres sèches, appartient moitié à la 8<sup>e</sup> Algarado, Lazaro comme commun avec son mari et l'autre moitié à ses six enfants pour chacun un sixième.

Fait et arrêté à Kiohœ, le 6 Avril 1904

Les membres de la Commission.

ajoute les mots rajés au l.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

26722.

Déclaration. — Revendication de M<sup>me</sup>

Montgomery, née Elisabeth, Saehakaiti, c'est à dire à Atikeu.

Attendu que la femme Montgomery, demeurant à Atikeu, ne se présente pas, le même jour, le 28 mars 1904, ni personne pour elle, quoiqu'elle ait régulièrement convoquée suivant avis donné le 28 de ce mois à M<sup>l</sup> Algarado, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile étant nulle, comme étant vaine et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre de propriété déposé par la femme Montgomery.

Un acte de donation, reçu par M<sup>l</sup> Vieillard Baron Renaud Maurice Moaré, le 8 février 1898, aux termes duquel la femme Estuatetini, a donné à la réclamante une parcelle de terrain située dans la vallée Moau, bornée à l'Est par la rivière Ahuii, à l'Ouest, par le terrain Otapukhoa, au Nord, par le terrain Huahiti, au Sud, par la rivière Ahuii et la route de Pakhœ.

Le dit terrain est entouré d'un mur en pierres sèches, a une maison d'habitation et est planté



plante en cocotiers, maïores et caféiers

Attendu que le titre qu'on a en possession, doit être considéré comme un titre valide et avoir la même force que s'il était régulièrement fait.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La parcelle de terre revendiquée par la femme Montgomery, située à Baiohoa, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée à l'Est par la rivière Ahuii, à l'Ouest, par le terrain Otaputloa, au Nord, par le terrain Kucalite, au Sud, par la rivière Ahuii et la route de Pakatea, entourée d'un mur en pierres sèches et plantée en cocotiers, maïores et caféiers, appartient en toute propriété à la femme Montgomery.

Fait et arrêté à Baiohoa, le 6 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

26-23-+

Déclaration. — Revendication du sieur Goltz, Georges Henri, marin demeurant à Baiohoa. Le sieur Goltz, Georges Henri, nous a présenté le même jour, trente mars 1904, un acte de vente reçu par M<sup>r</sup> Lagarde, notaire à Baiohoa, le 25. 7<sup>th</sup> 1898, aux termes duquel le sieur Wilhelm Hoffner représentant de la société C<sup>o</sup> de l'Océanie, à Baiohoa, a vendu à la dame Amelia Hurst, femme Goltz, une parcelle de terrain, située à Baiohoa, bornée au Nord, par un terrain appartenant à la société C<sup>o</sup> de l'Océanie, où elle mesure 63 mètres, au Sud, par la route de la plage et la route de Pakia ou elle mesure 82 mètres, à l'Est, par la propriété Kennedy où elle mesure 68 mètres à l'Ouest, par un sentier où elle mesure 27 mètres.

Sur le dit terrain est construit une maison d'habitation.

Attendu que cet achat étant fait dans le courant de la communauté qui existait entre le sieur Goltz, Georges Henri et sa femme



Amelia Heust, a été acquis pour le compte de la dite communauté.

Attendu que la femme Goltz est décédée il y a environ quatre ans en laissant pour lui succéder cinq enfants qui sont :

- 1° Goltz. Georges, âgé de 47 ans.
- 2° Goltz. Gertrude. M<sup>me</sup> Fischer, âgée de 45 ans.
- 3° Goltz. Florene, femme Bonn, âgée de 39 ans.
- 4° Goltz. Alfred, âgé de 36 ans.
- 5° Goltz. Frederic, âgé de 30 ans.

Le titre présenté est irrégulier au point de vue du droit civil, mais on doit le considérer comme titre coloré, qui doit avoir dans la circonstance, la même force qu'un titre authentique et qui doit donner au sieur Goltz et à ses cinq enfants, chacun dans la proportion suivante moitié au dit Goltz. Georges Heuri et l'autre moitié à ses enfants, la possession et jouissance du terrain faisant l'objet de la présente réclamation et dont le dit Goltz. Georges Heuri, a eu en outre la jouissance effective.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par le sieur Goltz. Georges Heuri, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des dits terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et autres tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons :

1° Le terrain situé à Baishoa, revendiqué par le sieur Goltz, où se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord, par un terrain appartenant à la Société C<sup>te</sup> de l'Océanie où il mesure 68 mètres, au Sud, par la route de la plage et la route de Pakkie, où il mesure 82 mètres.



l'Est, par la propriété Kennedy, où il mesure 68 mètres, à l'Ouest, par un sentier où il mesure 27 mètres, se trouvant compris partie sous la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située sous la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Goltz Georges Henri, pour la moitié et l'autre moitié appartenant à ses cinq enfants comme héritiers de leur mère.

2° Le sieur Goltz et ses enfants auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° En sa première réquisition du Gouvernement les dits usufructuaires devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup> ~~sauf~~ ~~celle~~ <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup> <sup>(15)</sup> <sup>(16)</sup> <sup>(17)</sup> <sup>(18)</sup> <sup>(19)</sup> <sup>(20)</sup> <sup>(21)</sup> <sup>(22)</sup> <sup>(23)</sup> <sup>(24)</sup> <sup>(25)</sup> <sup>(26)</sup> <sup>(27)</sup> <sup>(28)</sup> <sup>(29)</sup> <sup>(30)</sup> <sup>(31)</sup> <sup>(32)</sup> <sup>(33)</sup> <sup>(34)</sup> <sup>(35)</sup> <sup>(36)</sup> <sup>(37)</sup> <sup>(38)</sup> <sup>(39)</sup> <sup>(40)</sup> <sup>(41)</sup> <sup>(42)</sup> <sup>(43)</sup> <sup>(44)</sup> <sup>(45)</sup> <sup>(46)</sup> <sup>(47)</sup> <sup>(48)</sup> <sup>(49)</sup> <sup>(50)</sup> <sup>(51)</sup> <sup>(52)</sup> <sup>(53)</sup> <sup>(54)</sup> <sup>(55)</sup> <sup>(56)</sup> <sup>(57)</sup> <sup>(58)</sup> <sup>(59)</sup> <sup>(60)</sup> <sup>(61)</sup> <sup>(62)</sup> <sup>(63)</sup> <sup>(64)</sup> <sup>(65)</sup> <sup>(66)</sup> <sup>(67)</sup> <sup>(68)</sup> <sup>(69)</sup> <sup>(70)</sup> <sup>(71)</sup> <sup>(72)</sup> <sup>(73)</sup> <sup>(74)</sup> <sup>(75)</sup> <sup>(76)</sup> <sup>(77)</sup> <sup>(78)</sup> <sup>(79)</sup> <sup>(80)</sup> <sup>(81)</sup> <sup>(82)</sup> <sup>(83)</sup> <sup>(84)</sup> <sup>(85)</sup> <sup>(86)</sup> <sup>(87)</sup> <sup>(88)</sup> <sup>(89)</sup> <sup>(90)</sup> <sup>(91)</sup> <sup>(92)</sup> <sup>(93)</sup> <sup>(94)</sup> <sup>(95)</sup> <sup>(96)</sup> <sup>(97)</sup> <sup>(98)</sup> <sup>(99)</sup> <sup>(100)</sup> <sup>(101)</sup> <sup>(102)</sup> <sup>(103)</sup> <sup>(104)</sup> <sup>(105)</sup> <sup>(106)</sup> <sup>(107)</sup> <sup>(108)</sup> <sup>(109)</sup> <sup>(110)</sup> <sup>(111)</sup> <sup>(112)</sup> <sup>(113)</sup> <sup>(114)</sup> <sup>(115)</sup> <sup>(116)</sup> <sup>(117)</sup> <sup>(118)</sup> <sup>(119)</sup> <sup>(120)</sup> <sup>(121)</sup> <sup>(122)</sup> <sup>(123)</sup> <sup>(124)</sup> <sup>(125)</sup> <sup>(126)</sup> <sup>(127)</sup> <sup>(128)</sup> <sup>(129)</sup> <sup>(130)</sup> <sup>(131)</sup> <sup>(132)</sup> <sup>(133)</sup> <sup>(134)</sup> <sup>(135)</sup> <sup>(136)</sup> <sup>(137)</sup> <sup>(138)</sup> <sup>(139)</sup> <sup>(140)</sup> <sup>(141)</sup> <sup>(142)</sup> <sup>(143)</sup> <sup>(144)</sup> <sup>(145)</sup> <sup>(146)</sup> <sup>(147)</sup> <sup>(148)</sup> <sup>(149)</sup> <sup>(150)</sup> <sup>(151)</sup> <sup>(152)</sup> <sup>(153)</sup> <sup>(154)</sup> <sup>(155)</sup> <sup>(156)</sup> <sup>(157)</sup> <sup>(158)</sup> <sup>(159)</sup> <sup>(160)</sup> <sup>(161)</sup> <sup>(162)</sup> <sup>(163)</sup> <sup>(164)</sup> <sup>(165)</sup> <sup>(166)</sup> <sup>(167)</sup> <sup>(168)</sup> <sup>(169)</sup> <sup>(170)</sup> <sup>(171)</sup> <sup>(172)</sup> <sup>(173)</sup> <sup>(174)</sup> <sup>(175)</sup> <sup>(176)</sup> <sup>(177)</sup> <sup>(178)</sup> <sup>(179)</sup> <sup>(180)</sup> <sup>(181)</sup> <sup>(182)</sup> <sup>(183)</sup> <sup>(184)</sup> <sup>(185)</sup> <sup>(186)</sup> <sup>(187)</sup> <sup>(188)</sup> <sup>(189)</sup> <sup>(190)</sup> <sup>(191)</sup> <sup>(192)</sup> <sup>(193)</sup> <sup>(194)</sup> <sup>(195)</sup> <sup>(196)</sup> <sup>(197)</sup> <sup>(198)</sup> <sup>(199)</sup> <sup>(200)</sup> <sup>(201)</sup> <sup>(202)</sup> <sup>(203)</sup> <sup>(204)</sup> <sup>(205)</sup> <sup>(206)</sup> <sup>(207)</sup> <sup>(208)</sup> <sup>(209)</sup> <sup>(210)</sup> <sup>(211)</sup> <sup>(212)</sup> <sup>(213)</sup> <sup>(214)</sup> <sup>(215)</sup> <sup>(216)</sup> <sup>(217)</sup> <sup>(218)</sup> <sup>(219)</sup> <sup>(220)</sup> <sup>(221)</sup> <sup>(222)</sup> <sup>(223)</sup> <sup>(224)</sup> <sup>(225)</sup> <sup>(226)</sup> <sup>(227)</sup> <sup>(228)</sup> <sup>(229)</sup> <sup>(230)</sup> <sup>(231)</sup> <sup>(232)</sup> <sup>(233)</sup> <sup>(234)</sup> <sup>(235)</sup> <sup>(236)</sup> <sup>(237)</sup> <sup>(238)</sup> <sup>(239)</sup> <sup>(240)</sup> <sup>(241)</sup> <sup>(242)</sup> <sup>(243)</sup> <sup>(244)</sup> <sup>(245)</sup> <sup>(246)</sup> <sup>(247)</sup> <sup>(248)</sup> <sup>(249)</sup> <sup>(250)</sup> <sup>(251)</sup> <sup>(252)</sup> <sup>(253)</sup> <sup>(254)</sup> <sup>(255)</sup> <sup>(256)</sup> <sup>(257)</sup> <sup>(258)</sup> <sup>(259)</sup> <sup>(260)</sup> <sup>(261)</sup> <sup>(262)</sup> <sup>(263)</sup> <sup>(264)</sup> <sup>(265)</sup> <sup>(266)</sup> <sup>(267)</sup> <sup>(268)</sup> <sup>(269)</sup> <sup>(270)</sup> <sup>(271)</sup> <sup>(272)</sup> <sup>(273)</sup> <sup>(274)</sup> <sup>(275)</sup> <sup>(276)</sup> <sup>(277)</sup> <sup>(278)</sup> <sup>(279)</sup> <sup>(280)</sup> <sup>(281)</sup> <sup>(282)</sup> <sup>(283)</sup> <sup>(284)</sup> <sup>(285)</sup> <sup>(286)</sup> <sup>(287)</sup> <sup>(288)</sup> <sup>(289)</sup> <sup>(290)</sup> <sup>(291)</sup> <sup>(292)</sup> <sup>(293)</sup> <sup>(294)</sup> <sup>(295)</sup> <sup>(296)</sup> <sup>(297)</sup> <sup>(298)</sup> <sup>(299)</sup> <sup>(300)</sup> <sup>(301)</sup> <sup>(302)</sup> <sup>(303)</sup> <sup>(304)</sup> <sup>(305)</sup> <sup>(306)</sup> <sup>(307)</sup> <sup>(308)</sup> <sup>(309)</sup> <sup>(310)</sup> <sup>(311)</sup> <sup>(312)</sup> <sup>(313)</sup> <sup>(314)</sup> <sup>(315)</sup> <sup>(316)</sup> <sup>(317)</sup> <sup>(318)</sup> <sup>(319)</sup> <sup>(320)</sup> <sup>(321)</sup> <sup>(322)</sup> <sup>(323)</sup> <sup>(324)</sup> <sup>(325)</sup> <sup>(326)</sup> <sup>(327)</sup> <sup>(328)</sup> <sup>(329)</sup> <sup>(330)</sup> <sup>(331)</sup> <sup>(332)</sup> <sup>(333)</sup> <sup>(334)</sup> <sup>(335)</sup> <sup>(336)</sup> <sup>(337)</sup> <sup>(338)</sup> <sup>(339)</sup> <sup>(340)</sup> <sup>(341)</sup> <sup>(342)</sup> <sup>(343)</sup> <sup>(344)</sup> <sup>(345)</sup> <sup>(346)</sup> <sup>(347)</sup> <sup>(348)</sup> <sup>(349)</sup> <sup>(350)</sup> <sup>(351)</sup> <sup>(352)</sup> <sup>(353)</sup> <sup>(354)</sup> <sup>(355)</sup> <sup>(356)</sup> <sup>(357)</sup> <sup>(358)</sup> <sup>(359)</sup> <sup>(360)</sup> <sup>(361)</sup> <sup>(362)</sup> <sup>(363)</sup> <sup>(364)</sup> <sup>(365)</sup> <sup>(366)</sup> <sup>(367)</sup> <sup>(368)</sup> <sup>(369)</sup> <sup>(370)</sup> <sup>(371)</sup> <sup>(372)</sup> <sup>(373)</sup> <sup>(374)</sup> <sup>(375)</sup> <sup>(376)</sup> <sup>(377)</sup> <sup>(378)</sup> <sup>(379)</sup> <sup>(380)</sup> <sup>(381)</sup> <sup>(382)</sup> <sup>(383)</sup> <sup>(384)</sup> <sup>(385)</sup> <sup>(386)</sup> <sup>(387)</sup> <sup>(388)</sup> <sup>(389)</sup> <sup>(390)</sup> <sup>(391)</sup> <sup>(392)</sup> <sup>(393)</sup> <sup>(394)</sup> <sup>(395)</sup> <sup>(396)</sup> <sup>(397)</sup> <sup>(398)</sup> <sup>(399)</sup> <sup>(400)</sup> <sup>(401)</sup> <sup>(402)</sup> <sup>(403)</sup> <sup>(404)</sup> <sup>(405)</sup> <sup>(406)</sup> <sup>(407)</sup> <sup>(408)</sup> <sup>(409)</sup> <sup>(410)</sup> <sup>(411)</sup> <sup>(412)</sup> <sup>(413)</sup> <sup>(414)</sup> <sup>(415)</sup> <sup>(416)</sup> <sup>(417)</sup> <sup>(418)</sup> <sup>(419)</sup> <sup>(420)</sup> <sup>(421)</sup> <sup>(422)</sup> <sup>(423)</sup> <sup>(424)</sup> <sup>(425)</sup> <sup>(426)</sup> <sup>(427)</sup> <sup>(428)</sup> <sup>(429)</sup> <sup>(430)</sup> <sup>(431)</sup> <sup>(432)</sup> <sup>(433)</sup> <sup>(434)</sup> <sup>(435)</sup> <sup>(436)</sup> <sup>(437)</sup> <sup>(438)</sup> <sup>(439)</sup> <sup>(440)</sup> <sup>(441)</sup> <sup>(442)</sup> <sup>(443)</sup> <sup>(444)</sup> <sup>(445)</sup> <sup>(446)</sup> <sup>(447)</sup> <sup>(448)</sup> <sup>(449)</sup> <sup>(450)</sup> <sup>(451)</sup> <sup>(452)</sup> <sup>(453)</sup> <sup>(454)</sup> <sup>(455)</sup> <sup>(456)</sup> <sup>(457)</sup> <sup>(458)</sup> <sup>(459)</sup> <sup>(460)</sup> <sup>(461)</sup> <sup>(462)</sup> <sup>(463)</sup> <sup>(464)</sup> <sup>(465)</sup> <sup>(466)</sup> <sup>(467)</sup> <sup>(468)</sup> <sup>(469)</sup> <sup>(470)</sup> <sup>(471)</sup> <sup>(472)</sup> <sup>(473)</sup> <sup>(474)</sup> <sup>(475)</sup> <sup>(476)</sup> <sup>(477)</sup> <sup>(478)</sup> <sup>(479)</sup> <sup>(480)</sup> <sup>(481)</sup> <sup>(482)</sup> <sup>(483)</sup> <sup>(484)</sup> <sup>(485)</sup> <sup>(486)</sup> <sup>(487)</sup> <sup>(488)</sup> <sup>(489)</sup> <sup>(490)</sup> <sup>(491)</sup> <sup>(492)</sup> <sup>(493)</sup> <sup>(494)</sup> <sup>(495)</sup> <sup>(496)</sup> <sup>(497)</sup> <sup>(498)</sup> <sup>(499)</sup> <sup>(500)</sup> <sup>(501)</sup> <sup>(502)</sup> <sup>(503)</sup> <sup>(504)</sup> <sup>(505)</sup> <sup>(506)</sup> <sup>(507)</sup> <sup>(508)</sup> <sup>(509)</sup> <sup>(510)</sup> <sup>(511)</sup> <sup>(512)</sup> <sup>(513)</sup> <sup>(514)</sup> <sup>(515)</sup> <sup>(516)</sup> <sup>(517)</sup> <sup>(518)</sup> <sup>(519)</sup> <sup>(520)</sup> <sup>(521)</sup> <sup>(522)</sup> <sup>(523)</sup> <sup>(524)</sup> <sup>(525)</sup> <sup>(526)</sup> <sup>(527)</sup> <sup>(528)</sup> <sup>(529)</sup> <sup>(530)</sup> <sup>(531)</sup> <sup>(532)</sup> <sup>(533)</sup> <sup>(534)</sup> <sup>(535)</sup> <sup>(536)</sup> <sup>(537)</sup> <sup>(538)</sup> <sup>(539)</sup> <sup>(540)</sup> <sup>(541)</sup> <sup>(542)</sup> <sup>(543)</sup> <sup>(544)</sup> <sup>(545)</sup> <sup>(546)</sup> <sup>(547)</sup> <sup>(548)</sup> <sup>(549)</sup> <sup>(550)</sup> <sup>(551)</sup> <sup>(552)</sup> <sup>(553)</sup> <sup>(554)</sup> <sup>(555)</sup> <sup>(556)</sup> <sup>(557)</sup> <sup>(558)</sup> <sup>(559)</sup> <sup>(560)</sup> <sup>(561)</sup> <sup>(562)</sup> <sup>(563)</sup> <sup>(564)</sup> <sup>(565)</sup> <sup>(566)</sup> <sup>(567)</sup> <sup>(568)</sup> <sup>(569)</sup> <sup>(570)</sup> <sup>(571)</sup> <sup>(572)</sup> <sup>(573)</sup> <sup>(574)</sup> <sup>(575)</sup> <sup>(576)</sup> <sup>(577)</sup> <sup>(578)</sup> <sup>(579)</sup> <sup>(580)</sup> <sup>(581)</sup> <sup>(582)</sup> <sup>(583)</sup> <sup>(584)</sup> <sup>(585)</sup> <sup>(586)</sup> <sup>(587)</sup> <sup>(588)</sup> <sup>(589)</sup> <sup>(590)</sup> <sup>(591)</sup> <sup>(592)</sup> <sup>(593)</sup> <sup>(594)</sup> <sup>(595)</sup> <sup>(596)</sup> <sup>(597)</sup> <sup>(598)</sup> <sup>(599)</sup> <sup>(600)</sup> <sup>(601)</sup> <sup>(602)</sup> <sup>(603)</sup> <sup>(604)</sup> <sup>(605)</sup> <sup>(606)</sup> <sup>(607)</sup> <sup>(608)</sup> <sup>(609)</sup> <sup>(610)</sup> <sup>(611)</sup> <sup>(612)</sup> <sup>(613)</sup> <sup>(614)</sup> <sup>(615)</sup> <sup>(616)</sup> <sup>(617)</sup> <sup>(618)</sup> <sup>(619)</sup> <sup>(620)</sup> <sup>(621)</sup> <sup>(622)</sup> <sup>(623)</sup> <sup>(624)</sup> <sup>(625)</sup> <sup>(626)</sup> <sup>(627)</sup> <sup>(628)</sup> <sup>(629)</sup> <sup>(630)</sup> <sup>(631)</sup> <sup>(632)</sup> <sup>(633)</sup> <sup>(634)</sup> <sup>(635)</sup> <sup>(636)</sup> <sup>(637)</sup> <sup>(638)</sup> <sup>(639)</sup> <sup>(640)</sup> <sup>(641)</sup> <sup>(642)</sup> <sup>(643)</sup> <sup>(644)</sup> <sup>(645)</sup> <sup>(646)</sup> <sup>(647)</sup> <sup>(648)</sup> <sup>(649)</sup> <sup>(650)</sup> <sup>(651)</sup> <sup>(652)</sup> <sup>(653)</sup> <sup>(654)</sup> <sup>(655)</sup> <sup>(656)</sup> <sup>(657)</sup> <sup>(658)</sup> <sup>(659)</sup> <sup>(660)</sup> <sup>(661)</sup> <sup>(662)</sup> <sup>(663)</sup> <sup>(664)</sup> <sup>(665)</sup> <sup>(666)</sup> <sup>(667)</sup> <sup>(668)</sup> <sup>(669)</sup> <sup>(670)</sup> <sup>(671)</sup> <sup>(672)</sup> <sup>(673)</sup> <sup>(674)</sup> <sup>(675)</sup> <sup>(676)</sup> <sup>(677)</sup> <sup>(678)</sup> <sup>(679)</sup> <sup>(680)</sup> <sup>(681)</sup> <sup>(682)</sup> <sup>(683)</sup> <sup>(684)</sup> <sup>(685)</sup> <sup>(686)</sup> <sup>(687)</sup> <sup>(688)</sup> <sup>(689)</sup> <sup>(690)</sup> <sup>(691)</sup> <sup>(692)</sup> <sup>(693)</sup> <sup>(694)</sup> <sup>(695)</sup> <sup>(696)</sup> <sup>(697)</sup> <sup>(698)</sup> <sup>(699)</sup> <sup>(700)</sup> <sup>(701)</sup> <sup>(702)</sup> <sup>(703)</sup> <sup>(704)</sup> <sup>(705)</sup> <sup>(706)</sup> <sup>(707)</sup> <sup>(708)</sup> <sup>(709)</sup> <sup>(710)</sup> <sup>(711)</sup> <sup>(712)</sup> <sup>(713)</sup> <sup>(714)</sup> <sup>(715)</sup> <sup>(716)</sup> <sup>(717)</sup> <sup>(718)</sup> <sup>(719)</sup> <sup>(720)</sup> <sup>(721)</sup> <sup>(722)</sup> <sup>(723)</sup> <sup>(724)</sup> <sup>(725)</sup> <sup>(726)</sup> <sup>(727)</sup> <sup>(728)</sup> <sup>(729)</sup> <sup>(730)</sup> <sup>(731)</sup> <sup>(732)</sup> <sup>(733)</sup> <sup>(734)</sup> <sup>(735)</sup> <sup>(736)</sup> <sup>(737)</sup> <sup>(738)</sup> <sup>(739)</sup> <sup>(740)</sup> <sup>(741)</sup> <sup>(742)</sup> <sup>(743)</sup> <sup>(744)</sup> <sup>(745)</sup> <sup>(746)</sup> <sup>(747)</sup> <sup>(748)</sup> <sup>(749)</sup> <sup>(750)</sup> <sup>(751)</sup> <sup>(752)</sup> <sup>(753)</sup> <sup>(754)</sup> <sup>(755)</sup> <sup>(756)</sup> <sup>(757)</sup> <sup>(758)</sup> <sup>(759)</sup> <sup>(760)</sup> <sup>(761)</sup> <sup>(762)</sup> <sup>(763)</sup> <sup>(764)</sup> <sup>(765)</sup> <sup>(766)</sup> <sup>(767)</sup> <sup>(768)</sup> <sup>(769)</sup> <sup>(770)</sup> <sup>(771)</sup> <sup>(772)</sup> <sup>(773)</sup> <sup>(774)</sup> <sup>(775)</sup> <sup>(776)</sup> <sup>(777)</sup> <sup>(778)</sup> <sup>(779)</sup> <sup>(780)</sup> <sup>(781)</sup> <sup>(782)</sup> <sup>(783)</sup> <sup>(784)</sup> <sup>(785)</sup> <sup>(786)</sup> <sup>(787)</sup> <sup>(788)</sup> <sup>(789)</sup> <sup>(790)</sup> <sup>(791)</sup> <sup>(792)</sup> <sup>(793)</sup> <sup>(794)</sup> <sup>(795)</sup> <sup>(796)</sup> <sup>(797)</sup> <sup>(798)</sup> <sup>(799)</sup> <sup>(800)</sup> <sup>(801)</sup> <sup>(802)</sup> <sup>(803)</sup> <sup>(804)</sup> <sup>(805)</sup> <sup>(806)</sup> <sup>(807)</sup> <sup>(808)</sup> <sup>(809)</sup> <sup>(810)</sup> <sup>(811)</sup> <sup>(812)</sup> <sup>(813)</sup> <sup>(814)</sup> <sup>(815)</sup> <sup>(816)</sup> <sup>(817)</sup> <sup>(818)</sup> <sup>(819)</sup> <sup>(820)</sup> <sup>(821)</sup> <sup>(822)</sup> <sup>(823)</sup> <sup>(824)</sup> <sup>(825)</sup> <sup>(826)</sup> <sup>(827)</sup> <sup>(828)</sup> <sup>(829)</sup> <sup>(830)</sup> <sup>(831)</sup> <sup>(832)</sup> <sup>(833)</sup> <sup>(834)</sup> <sup>(835)</sup> <sup>(836)</sup> <sup>(837)</sup> <sup>(838)</sup> <sup>(839)</sup> <sup>(840)</sup> <sup>(841)</sup> <sup>(842)</sup> <sup>(843)</sup> <sup>(844)</sup> <sup>(845)</sup> <sup>(846)</sup> <sup>(847)</sup> <sup>(848)</sup> <sup>(849)</sup> <sup>(850)</sup> <sup>(851)</sup> <sup>(852)</sup> <sup>(853)</sup> <sup>(854)</sup> <sup>(855)</sup> <sup>(856)</sup> <sup>(857)</sup> <sup>(858)</sup> <sup>(859)</sup> <sup>(860)</sup> <sup>(861)</sup> <sup>(862)</sup> <sup>(863)</sup> <sup>(864)</sup> <sup>(865)</sup> <sup>(866)</sup> <sup>(867)</sup> <sup>(868)</sup> <sup>(869)</sup> <sup>(870)</sup> <sup>(871)</sup> <sup>(872)</sup> <sup>(873)</sup> <sup>(874)</sup> <sup>(875)</sup> <sup>(876)</sup> <sup>(877)</sup> <sup>(878)</sup> <sup>(879)</sup> <sup>(880)</sup> <sup>(881)</sup> <sup>(882)</sup> <sup>(883)</sup> <sup>(884)</sup> <sup>(885)</sup> <sup>(886)</sup> <sup>(887)</sup> <sup>(888)</sup> <sup>(889)</sup> <sup>(890)</sup> <sup>(891)</sup> <sup>(892)</sup> <sup>(893)</sup> <sup>(894)</sup> <sup>(895)</sup> <sup>(896)</sup> <sup>(897)</sup> <sup>(898)</sup> <sup>(899)</sup> <sup>(900)</sup> <sup>(901)</sup> <sup>(902)</sup> <sup>(903)</sup> <sup>(904)</sup> <sup>(905)</sup> <sup>(906)</sup> <sup>(907)</sup> <sup>(908)</sup> <sup>(909)</sup> <sup>(910)</sup> <sup>(911)</sup> <sup>(912)</sup> <sup>(913)</sup> <sup>(914)</sup> <sup>(915)</sup> <sup>(916)</sup> <sup>(917)</sup> <sup>(918)</sup> <sup>(919)</sup> <sup>(920)</sup> <sup>(921)</sup> <sup>(922)</sup> <sup>(923)</sup> <sup>(924)</sup> <sup>(925)</sup> <sup>(926)</sup> <sup>(927)</sup> <sup>(928)</sup> <sup>(929)</sup> <sup>(930)</sup> <sup>(931)</sup> <sup>(932)</sup> <sup>(933)</sup> <sup>(934)</sup> <sup>(935)</sup> <sup>(936)</sup> <sup>(937)</sup> <sup>(938)</sup> <sup>(939)</sup> <sup>(940)</sup> <sup>(941)</sup> <sup>(942)</sup> <sup>(943)</sup> <sup>(944)</sup> <sup>(945)</sup> <sup>(946)</sup> <sup>(947)</sup> <sup>(948)</sup> <sup>(949)</sup> <sup>(950)</sup> <sup>(951)</sup> <sup>(952)</sup> <sup>(953)</sup> <sup>(954)</sup> <sup>(955)</sup> <sup>(956)</sup> <sup>(957)</sup> <sup>(958)</sup> <sup>(959)</sup> <sup>(960)</sup> <sup>(961)</sup> <sup>(962)</sup> <sup>(963)</sup> <sup>(964)</sup> <sup>(965)</sup> <sup>(966)</sup> <sup>(967)</sup> <sup>(968)</sup> <sup>(969)</sup> <sup>(970)</sup> <sup>(971)</sup> <sup>(972)</sup> <sup>(973)</sup> <sup>(974)</sup> <sup>(975)</sup> <sup>(976)</sup> <sup>(977)</sup> <sup>(978)</sup> <sup>(979)</sup> <sup>(980)</sup> <sup>(981)</sup> <sup>(982)</sup> <sup>(983)</sup> <sup>(984)</sup> <sup>(985)</sup> <sup>(986)</sup> <sup>(987)</sup> <sup>(988)</sup> <sup>(989)</sup> <sup>(990)</sup> <sup>(991)</sup> <sup>(992)</sup> <sup>(993)</sup> <sup>(994)</sup> <sup>(995)</sup> <sup>(996)</sup> <sup>(997)</sup> <sup>(998)</sup> <sup>(999)</sup> <sup>(1000)</sup>

Dit et arrêté à Papeete, le 6 mai 1904.  
Les membres de la Commission.

af. rouge huit mots corrigés.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signatures]*

26: 24.

Declaration. - Rependication du sieur Tokotika, décidé à Papeete, dans le courant de l'année 1903.

La nommée Mahiaoko s'est présentée le même jour. Le 27 Mars 1904, existant comme habile à se dire et porter, seule et unique héritière de son père Tokotika de l'année 1903. et nous se déclare qu'elle était propriétaire de la terre connue sous le nom de Hanino, située dans la vallée Meeu, bornée au Nord, par la terre Haeata, appartenant au sieur Camateautia, où elle mesure 80 mètres, au sud, par la rivière Hoata, où elle mesure 83 mètres à l'Est, par la rivière Meeu, où elle mesure 66 mètres, à l'Ouest, par la route, où elle mesure 85 mètres. plantée en caféiers, cocotiers et oranges.

af. rouge huit mots corrigés.



Attendu que la comparante n'a aucun titre de propriété nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des titres à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le n° 3 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte.

1° que la réclamante est bien la seule et unique héritière de feu Cohatika son père.

2° que le terrain qu'elle revendique lui appartient.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Hanina, située dans la vallée Meau, bornée au Nord par la terre Haacta, appartenant au sieur Camateauhia, où elle mesure 80 mètres, au Sud, par la rivière Hoota où elle mesure 33 mètres, à l'Est, par la rivière Meau où elle mesure 66 mètres, à l'Ouest par la route où elle mesure 85 mètres, plantée en caféiers, cocotiers et oranges, appartient en toute propriété à la nommée Moakiaoka.

Fait et arrêté à Baihoae, le 5 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

adhuwape hie moti nanyid, mudd.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signatures]*

1635.

Déclaration. — Revendication de la 4<sup>e</sup>, Alvarado. L'Alvarado, cultivatrice et à Baihoae. La 4<sup>e</sup> Alvarado, L'Alvarado, s'est présentée le même jour, trente Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire d'une terre connue sous le nom de Bésumuti située dans la vallée Meau, entourée d'une mur en pierres sèches, bornée au Nord par la montagne où elle mesure 210 mètres, au Sud, par la terre Tekoo, appartenant au sieur Camateauhia, où elle mesure 360 mètres, à l'Est, par la rivière Meau, où elle mesure 188 mètres, à l'Ouest, par les terres de la 4<sup>e</sup> Coainau où elle mesure 140 mètres, qu'elle avait hérité la dite terre, de sa mère Cahiaekhi, décédée.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre de

N° 4 des enquêtes.



(Titre) de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N° 4 du Régistre des enquêtes

De laquelle enquête il résulte que le Sr Alvarado Lazaro, jouit du dit terrain, paisiblement et sans trouble depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Le terrain connu sous le nom de Coemete, situé dans la vallée Meau, borné au nord par la montagne où il mesure 210 mètres, au sud, par la Terre Tchou, appartenant au Sieur Camateau, où il mesure 200 mètres, à l'Est par la rivière Meau où il mesure 188 mètres, à l'Ouest, par les terres de la Sr<sup>e</sup> Linaud, où il mesure 140 mètres, appartenant en toute propriété à la Sr<sup>e</sup> Alvarado Lazaro.

Fait et arrêté à Baïshou, le 7<sup>e</sup> Juin 1904.

(Les membres de) la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

26:26

N° 5 des enquêtes

Déclaration. — Répudication de la Sr<sup>e</sup> Alvarado Lazaro. Cultivatrice, demeurant à Baïshou  
La Sr<sup>e</sup> Alvarado Lazaro, s'est présentée le même jour, le 7<sup>e</sup> Juin 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire d'un terrain connu sous le nom de Paepxotaku, situé dans la vallée Meau, entouré d'un mur en pierres sèches, borné au Nord par la terre Paepxotaku appartenant à la Sr<sup>e</sup> Bahiokohite, où il mesure 80 mètres, au Sud, par la terre Poikacai appartenant au Sieur Camateau, où il mesure 69 mètres, à l'Est, par la rivière Meau, où il mesure 108 mètres, à l'Ouest, par la terre Hoatona appartenant à la Sr<sup>e</sup> Bahiokohite où elle mesure 75 mètres.

La Sr<sup>e</sup> Alvarado Lazaro nous a déclaré avoir



1891

hérité le dit terrain de sa mère. Le <sup>11</sup> Cahiacetki.  
décédé en 1859.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique. A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N° 5 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte:

1° que la réclamante a hérité le dit terrain de sa mère, le <sup>11</sup> Cahiacetki, décédé.

2° que le terrain qu'elle revendique lui appartient. Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Mbeuu, entouré d'un mur en pierres sèches, connu sous le nom de Paepaxatahe, borné au Nord par la terre Papakata appartenant à la <sup>11</sup> Cahiacetki, où il mesure 80 mètres, au Sud, par la terre Pochicai, appartenant au Sieur Camaterukia, où il mesure 89 mètres, à l'Est, par la rivière Mbeuu, où il mesure 108 mètres, à l'Ouest, par la terre Hactouca, appartenant à la <sup>11</sup> Cahiacetki où elle mesure 75 mètres, appartient en toute propriété à la <sup>11</sup> Alvarado Lagaro.

Fait et arrêté à Caiohae, le 7 avril 1904.

Les membres de la Commission:

*[Signatures]*

26:27.

Déclaration. — Revendication du Sieur Ceukiatexani Camocai, cultivateur, demeurant à Hatakahu, île Ua-Pu.

Le Sieur Ceukiatexani Camocai, nous a présenté le même jour, le 26 Mars 1904, un testament authentique, reçu par M: Lagarde, notaire à Caiohae, le 14 septembre 1895, aux termes duquel la dame Marie Madeleine P: Salou a légué au réclamant la terre connue sous le nom de Cctumeu, située dans la vallée Mbeuu

+ aspiidanté par Soufian Camocai Comité.  
*[Signature]*



p. 32

Meau, bornée au Nord par la montagne, où elle mesure 280 mètres, au Sud, par la terre Atipachoua, sur une longueur de 280 mètres, à l'Est par la montagne de Haayao, où elle mesure 330 mètres, à l'Ouest par la terre Paokua, jusqu'à la montagne Caimokoa, où elle mesure 330 mètres. plantée en cocotiers, manioc et caféiers.

Attendu que le titre est régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cestimeu, située dans la vallée Meau, bornée au Nord par la montagne, où elle mesure 280 mètres, au Sud, par la terre Atipachoua, sur une longueur de 280 mètres, à l'Est, par la montagne de Haayao, où elle mesure 330 mètres, à l'Ouest par la terre Paokua, jusqu'à la montagne Caimokoa où elle mesure 330 mètres, plantée en cocotiers, manioc et caféiers, appartient en toute propriété au sieur Coubiaterani Comarii.

Fait et arrêté à Baiokoa, le 7 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

26-28- +

Déclaration — Renonciation de la M<sup>lle</sup> Lorenza Algarado, femme Peter Dunn, sans profession, demeurant à Hakahau, île Ua-Puu.

Attendu que le sieur Peter Dunn, a quitté l'île depuis environ dix ans, sans laisser de domicile connu.

Attendu que la M<sup>lle</sup> Lorenza Algarado, ne se présente pas ni personne pour elle, quoiqu'elle régulièrement convoquée suivant avis donné le 28 de ce mois à M. Lazard, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle, connue étant vague et incertaine.

Nous avons examiné en l'absence de la

le Acute Meau 1904.

*[Signatures]*





Dame Lorenza Alvarado, le titre de propriété  
qu'elle a disposé.

Un acte de vente passé devant M. Huillard-Bacon  
Renault, Maurice Marie, notaire à Caiohae, le 1<sup>er</sup> février  
1892, aux termes duquel le sieur John Hoggard  
a vendu aux époux Péter Dunn, un terrain situé à  
Caiohae, borné au Nord par les terres de l'Etat sur  
une longueur de 18<sup>m</sup>50. au Sud, par la route de la plage  
sur une longueur de 18 mètres, à l'Est par une  
propriété appartenant au sieur Capriata, où il mesure  
14<sup>m</sup>50. à l'Ouest, par une propriété appartenant  
à la 4<sup>e</sup> Hoggard où il mesure 14<sup>m</sup>50.

Sur le dit terrain se trouve une maison d'habitation.  
Le dit immeuble est clôturé, à l'Est par un mur  
en pierres sèches, à l'Ouest par une barrière en bois.

Attendu que le titre présenté est régulier.

Attendu que le terrain et la case revendiqués  
par la dame Lorenza Alvarado, se trouvent en  
entier compris dans la zone des 50 mètres à compter  
du rivage de la mer, que par voie de conséquence,  
le dit terrain et la maison, ne peuvent faire  
l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu  
de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la  
lettre et en ne donnant pas la jouissance des  
terrains et des constructions qui s'y trouvent  
dessus, aux indigènes et aux propriétaires des  
dits terrains et constructions, on porterait la  
perturbation dans toutes les îles, les cases,  
maisons, magasins et autres tous bâtis dans  
la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par la dame  
Lorenza Alvarado, situé à Caiohae, sur lequel  
se trouve construite une maison servant à  
habitation et étant borné au Nord par les  
terres de l'Etat sur une longueur de 18<sup>m</sup>50.  
au Sud, par la route de la plage, sur une  
longueur de 18 mètres, à l'Est, par une propriété  
appartenant au sieur Capriata sur une  
longueur de 14<sup>m</sup>50, à l'Ouest, par une propriété  
appartenant à la 4<sup>e</sup> Hoggard où il mesure 14<sup>m</sup>50.



se trouvant compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité.

La dame Lorenza Alvarez aura la jouissance du dit terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° qu'à première réquisition du Gouvernement, la dite usufructière, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup> <sup>(14)</sup> <sup>(15)</sup> <sup>(16)</sup> <sup>(17)</sup> <sup>(18)</sup> <sup>(19)</sup> <sup>(20)</sup> <sup>(21)</sup> <sup>(22)</sup> <sup>(23)</sup> <sup>(24)</sup> <sup>(25)</sup> <sup>(26)</sup> <sup>(27)</sup> <sup>(28)</sup> <sup>(29)</sup> <sup>(30)</sup> <sup>(31)</sup> <sup>(32)</sup> <sup>(33)</sup> <sup>(34)</sup> <sup>(35)</sup> <sup>(36)</sup> <sup>(37)</sup> <sup>(38)</sup> <sup>(39)</sup> <sup>(40)</sup> <sup>(41)</sup> <sup>(42)</sup> <sup>(43)</sup> <sup>(44)</sup> <sup>(45)</sup> <sup>(46)</sup> <sup>(47)</sup> <sup>(48)</sup> <sup>(49)</sup> <sup>(50)</sup> <sup>(51)</sup> <sup>(52)</sup> <sup>(53)</sup> <sup>(54)</sup> <sup>(55)</sup> <sup>(56)</sup> <sup>(57)</sup> <sup>(58)</sup> <sup>(59)</sup> <sup>(60)</sup> <sup>(61)</sup> <sup>(62)</sup> <sup>(63)</sup> <sup>(64)</sup> <sup>(65)</sup> <sup>(66)</sup> <sup>(67)</sup> <sup>(68)</sup> <sup>(69)</sup> <sup>(70)</sup> <sup>(71)</sup> <sup>(72)</sup> <sup>(73)</sup> <sup>(74)</sup> <sup>(75)</sup> <sup>(76)</sup> <sup>(77)</sup> <sup>(78)</sup> <sup>(79)</sup> <sup>(80)</sup> <sup>(81)</sup> <sup>(82)</sup> <sup>(83)</sup> <sup>(84)</sup> <sup>(85)</sup> <sup>(86)</sup> <sup>(87)</sup> <sup>(88)</sup> <sup>(89)</sup> <sup>(90)</sup> <sup>(91)</sup> <sup>(92)</sup> <sup>(93)</sup> <sup>(94)</sup> <sup>(95)</sup> <sup>(96)</sup> <sup>(97)</sup> <sup>(98)</sup> <sup>(99)</sup> <sup>(100)</sup>

Fait et arrêté à Papeete, le 7<sup>e</sup> avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*Supplément au décret n° 1004*  
*M. G. M.*

*M. G. M.* *M. G. M.* *M. G. M.*

26:29. X

Declaration. — Renonciation du sieur Goldt Alfred, marchand, demeurant à Papeete.

Par acte en date du 3<sup>e</sup> avril 1904. Le 3<sup>e</sup> sept. a été tenu jour. Acute & Mars 1904, un procès verbal d'adjudication, aux termes duquel, le 4<sup>e</sup> lot de divers immeubles, provenant de la succession Bouayoua, lui a été adjugé.

Le sieur Goldt Alfred nous a présenté le même jour, Acute & Mars 1904, un procès verbal d'adjudication, aux termes duquel, le 4<sup>e</sup> lot de divers immeubles, provenant de la succession Bouayoua, lui a été adjugé.

Le dit lot consiste en un terrain d'une superficie de 1000 mètres, situé à Papeete, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est, par les terres de la mission, au Sud, par la route de la plage, à l'Ouest, par un terrain appartenant à la succession Morgan.

Le dit terrain sur lequel est construit une maison servant de magasin et d'habitation est entouré d'une barrière.

Le titre présenté par le sieur Goldt Alfred est régulier.

*Supplément au décret n° 1004*

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendiqués par le sieur Goldt Alfred se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par



...de conséquence, le dit terrain et la case compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1906.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

Arrêtons:

1° Le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred, situé à Baiohoa, sur lequel se trouve construit une maison servant de magasin et d'habitation et étant borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est, par les terres de la mission, au Sud, par la route de la plage, à l'Ouest, par un terrain appartenant à la succession Morgan, d'une superficie de 1300, se trouve en partie située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et l'autre partie est la propriété du sieur Goltz Alfred.

2° Le sieur Goltz Alfred, aura la jouissance de terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° Qu'à première réquisition du Gouvernement le dit usuprateur, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(A)</sup>

Fait et arrêté à Baiohoa le 7 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

+ mètres.

*[Handwritten initials]*

Alphonses huit mots rayés nuls.  
plus les cinq ci-contre.

*[Handwritten initials]*

JE: 80. X

Déclaration. - Revendication du sieur Goltz Alfred, marchand, demeurant à Baiohoa.

Par acte en date du 30 août 1907, le <sup>tribunal</sup> ~~tribunal~~ <sup>de la Seine</sup> ~~de la Seine~~ <sup>à Paris</sup> a rendu un jugement au <sup>procès verbal</sup> ~~procès verbal~~ <sup>duquel</sup> ~~duquel <sup>le</sup> ~~le <sup>cinquième</sup> ~~cinquième~~ <sup>lot</sup> ~~lot <sup>de</sup> ~~de <sup>divers</sup> ~~divers <sup>immeubles</sup> ~~immeubles~~ <sup>pro-</sup>  
 venant de la succession Boucayoux, lui a été  
 adjugé.~~~~~~~~~~

Le dit terrain consiste en un terrain d'une superficie de 565 mètres, situé à Baiehae, borné au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est par un sentier, au Sud, par la route de la plage, à l'Ouest par un terrain appartenant au déclarant.

Le dit terrain sur lequel est construite une maison d'habitation est entouré, au Nord, à l'Est et au Sud, par une barrière en bois.

Le titre présenté par le sieur Goltz Alfred est régulier.

Attendu que le terrain et la maison revendiqués par le sieur Goltz Alfred, se trouvent compris en entier dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1908.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre, et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans le dit zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred, sur lequel se trouve construite une maison servant à l'habitation et étant borné, au Nord, par les terres de l'Etat, à l'Est, par un sentier, au Sud, par la route de la plage, à l'Ouest, par un terrain appartenant au déclarant, d'une superficie de 565 mètres, se trouvant compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2<sup>o</sup> Le sieur Goltz Alfred, aura la jouissance



au terrain, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui ne pourra céder à un étranger sans l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° Que à première réquisition du Gouvernement, le dit usufructier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>

Fait et arrêté à Papeete, le 7<sup>e</sup> mai 1904.  
Les membres de la commission.

aff. 1000/2015 huit mots payés mille.

*[Handwritten signatures and initials]*

26° 31 - X

Déclaration. Renonciation du sieur Alfred Goltz, marchand, demeurant à Papeete

Le sieur Goltz Alfred, nous a présenté le même jour, trente mars 1904, un acte de vente reçu par M<sup>e</sup> Petille, notaire à Papeete, le 8 mai 1901, aux termes duquel, sa mère, Amélie Hurst, lui a vendu un terrain d'une superficie de 784 mètres, situé à Papeete, borné au Nord et à l'Ouest par des terrains appartenant à l'Etat, à l'Est, par un terrain appartenant au déclarant, au Sud, par une bande de terre de quatre mètres de largeur, le séparant de la route de la plage.

Le dit terrain sur lequel est construite une maison d'habitation est entouré, au Nord, à l'Ouest et au Sud par une haie en bois.

Attendu que les cohéritiers de l'acquéreur, n'ayant pas participé au dit acte de vente, ce dernier pourrait être attaqué par eux, comme donation déguisée.

Mais étant donné que les dits cohéritiers n'ont fait aucune protestation, contre le dit acte, nous l'avons déclaré régulier et valable.

Attendu que le terrain et la maison renoncés par le sieur Goltz Alfred, se trouvent compris en entier dans la zone des Sommités à compter du rive de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5<sup>e</sup> du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en expliquant le secret de la lettre et en ne donnant pas la jouissance des

Par acte en date du 3 octobre 1907, le 1<sup>er</sup> sup<sup>er</sup> a obtenu au 2<sup>e</sup> Goltz Alfred la totalité de la terre faisant l'objet de la division à venir.

aff. 1000/2015 huit mots payés mille.



jouissance, des terrains et des constructions qui  
se trouvent dessus, aux indigènes et aux pro-  
priétaires des dits terrains et constructions, on  
porterait la perturbation dans toutes les îles, les  
cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans  
la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred  
d'une superficie de 784 mètres, situé à Baiohoa, sur  
lequel se trouve construit une maison d'habi-  
tation et étant borné au Nord et à l'Ouest  
par les terres de l'Etat, à l'Est par un terrain  
appartenant au déclarant, au Sud, par une  
bande de terre de quatre mètres de largeur le  
séparant de la route de la plage, entouré, au Nord,  
à l'Ouest et au Sud par une barrière en bois, se  
trouvant compris dans la zone des 50 mètres du  
rivage de la mer, est la propriété de l'Etat  
en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2<sup>o</sup> Le sieur Goltz Alfred, aura la jouissance  
du dit terrain, jouissance qui s'étendra à ses  
héritiers et qu'il pourra céder à un étranger  
avec l'autorisation du Gouverneur des Etablis-  
sements français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> qu'à première réquisition du Gouver-  
nement, le dit usupérateur devra abandonner  
le dit terrain sans aucune indemnité, ~~tant~~

<sup>3<sup>e</sup></sup> Elle jouira <sup>1<sup>o</sup></sup> par <sup>1<sup>o</sup></sup> le décret. <sup>1<sup>o</sup></sup> art. <sup>1<sup>o</sup></sup> 5.

Fait et arrêté à Baiohoa, le 7 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*Handwritten notes and signatures on the left margin.*

*Handwritten signatures of the commission members.*

202-32-1

Déclaration. — Revendication du sieur  
Goltz Alfred, marchand, demeurant à Baiohoa.  
Le sieur Goltz Alfred, nous a présenté le  
même jour, trente mars 1904, un titre de vente  
reçu par M<sup>r</sup> Vieillard Praxan, notaire à Baiohoa,  
le 26 octobre 1898, aux termes duquel le D<sup>o</sup>me  
Sabine, 4<sup>o</sup> Moanatinini, lui a vendu la terre connue

*Handwritten notes at the bottom left.*



sous le nom lui Hava-a-Cupe, dite lui Collette borné au Nord, par la montagne de Boopi, au Sud par la mer, à l'Est par la crête de la montagne Beapahatukono, à l'Ouest, par la crête de la montagne Behavakua.

Le titre présenté par le sieur Goltz Alfred est régulier.

Attendu que le terrain revendiqué par le sieur Goltz Alfred, se trouve en partie compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'un démande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain connu sous le nom de lui Hava-a-Cupe, dite lui Collette, revendiqué par le sieur Goltz Alfred, borné au Nord par la montagne de Boopi, au Sud, par la mer, à l'Est, par la crête de la montagne Beapahatukono, à l'Ouest, par la crête de la montagne Behavakua, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Goltz Alfred.

2<sup>o</sup> Le sieur Goltz Alfred aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> qu'à première réquisition du Gouvernement, le dit usupérateur devra abandonner



abandonner le dit terrain sans aucune indemnité;  
pour elle <sup>812</sup> premier <sup>190</sup> plan <sup>110</sup> de <sup>111</sup> l'Etat, (cote 134).

Fait et arrêté à Baiohoa, le 7 avril 1954.

Les membres de la commission.

Honoary Koroa poto ranga'ia

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

26-53-

Declaration. — Revendication du sieur  
Goltz Alfred, marchand, demeurant à Baiohoa

Le sieur Goltz Alfred, nous a présenté le  
même jour, Haute mars 1954, un titre de  
vente, reçu par M. Vidal, notaire à Baiohoa,  
le 6 février 1889, aux termes duquel le sieur  
Ceinukuhiva, lui a vendu une parcelle de  
la terre Popanui, située dans la vallée Hoata,  
bornée au Nord, par la propriété de Moamuaue  
sur une longueur de 127 mètres, au Sud, par le  
reste de la terre Popanui, où elle mesure 157 mètres  
à l'Est, par la rivière de la vallée Hoata, où elle  
mesure 123 mètres, à l'Ouest par les terres  
des héritiers Moanatinini sur une longueur de  
105 mètres, plantée en cocotiers

Le titre présenté par le sieur Goltz Alfred,  
est régulier —

Par ces motifs,  
arrêtons.

La parcelle de terre connue sous le nom de  
Popanui, située dans la vallée Hoata, bornée au  
Nord par la propriété de Moamuaue sur une lon-  
gueur de 127 mètres, au Sud, par le reste de la  
terre Popanui où elle mesure 157 mètres, à l'Est  
par la rivière de la vallée Hoata où elle mesure  
123 mètres, à l'Ouest par les terres des héritiers  
Moanatinini sur une longueur de 105 mètres,  
plantée en cocotiers, appartient en toute  
propriété au sieur Goltz Alfred, Frédéric.

Fait et arrêté à Baiohoa, le 7 avril 1954.

Les membres de la commission.

Le sieur Goltz Alfred  
nous ayant déclaré qu'il avait  
reçu la dite terre Popanui, à  
son frère Goltz Frédéric, lui ayant  
été reçu par M. Camille, notaire  
à Baiohoa, le 2 juin 1953.  
Le sieur Goltz Alfred, nous  
ayant présenté l'acte de vente,  
qui est régulier, nous avons  
déclaré Goltz Frédéric, proprié-  
taire du dit terrain.

*[Handwritten signature]*

Honoary Koroa poto ranga'ia

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*





41

Declaracion. Rescencion de sicut

Bonno, Julien Marie, boulanger, demeurant à Baiohae  
Le sicut Bonno, Julien Marie, nous a presenté le même  
jour, treute Mars 1904, un acte de vente sous signature  
privée, en date du 20 Septembre 1898, aux termes duquel  
les époux Georges Henri Goltz ont vendu aux enfants  
Bonno, Julien Marie, leurs fets enfants mineurs, une  
parcelle de terre, située à Baiohae, vallée des Français,  
entourée d'une barrière en bois, ayant pour limite,  
au Nord, une propriété appartenant au sicut Litchlé;  
au Sud, un sentier, à l'Est, la route de la vallée Française,  
à l'Ouest, la rivière Vaitu. Sur le dit terrain est construit une maison.

Avec cette clause, qu'ils ne pourront en jouir, ni  
l'hypothéquer, ni les partager, ni les vendre avant le décès  
de leur père et mère.

Attendu que cet acte est irrégulier et nul, car il  
contient une vente déguisée au profit des époux  
Bonno, père et mère.

Attendu que la clause ci-dessus énoncée, par  
laquelle on refuse aux enfants mineurs, le droit  
de vendre, hypothéquer et partager, les immeubles faisant  
l'objet de la présente vente <sup>est</sup> ~~est~~ nulle de plein  
droit.

Attendu au surplus que le dit acte sous signa-  
ture privée, ne porte pas la mention en tant d'origi-  
-naux, qu'il ya de partie contractante, rend encore  
nul le dit acte.

Attendu que cette vente doit être considérée  
comme faite par les époux Georges Henri Goltz à  
leur fille Blorane Goltz, épouse Bonno, Julien Marie.  
Que de ce chef, elle pourrait être encore attaquée par  
les autres cohéritiers qui n'ont pas participé à la  
dite vente, comme donation déguisée.

Mais attendu que les cohéritiers n'ont pas  
protésti contre les nullités ci-dessus signalées,  
et que la femme Bonno a la jouissance effective  
des immeubles réclamés.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La parcelle de terrain rescenciée par le sicut  
Bonno, Julien Marie, située à Baiohae, vallée Française,  
sur laquelle se trouve une maison et habitation,  
bornée au Nord, par une propriété appartenant

+ rend la vente  
B. 84 1069



appartenant au sieur Litché, au Sud. par un sentier, à l'Est par la route de la Vallée Française, à l'Ouest, par la rivière Vaitu, appartient en toute propriété à la nommée Florence Goltz, épouse Bonno. Julien Marie.

Fait et arrêté à Baisieux, le 7 avril 1934.  
Les membres de la commission.

*[Signatures]*

22335. X

**Déclaration.** — Revendication du sieur Dechaud Eléonore, boulanger, demeurant à Baisieux.

Le sieur Dechaud Eléonore, nous a présenté le même jour, trente Mars 1934, un acte de vente reçu le 12 mai 1888, par lequel, le Lieutenant de paixseau Seculet de la Vallée, Administrateur des îles Marquises, a vendu au sieur Dechaud, réclameur, un terrain situé à Baisieux, Vallée Française, d'une superficie de 800 mètres, borné au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la rivière Vaitu, à l'Est par la route de la Vallée Française.

Le dit terrain sur lequel est construit une maison d'habitation et une boulangerie est entouré à l'Est, par une barrière en bois.

Le titre présenté par le sieur Dechaud, Eléonore, est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Dechaud Eléonore, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.



43

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Dechaud, sur lequel est construite une maison d'habitation et une boulangerie, située dans la pallie Française, d'une superficie de 800 mètres carrés, borné au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la rivière Vaita, à l'Est par la route de la pallie Française, se trouvant compris partie dans la zone des Sommités, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Dechaud.

2<sup>o</sup> Le sieur Dechaud aura la jouissance des terrains appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'approbation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> J'ai à première réquisition du Gouvernement, le dit sieur Dechaud dans abandonner le dit terrain dans une cession irrévocable, sans aucune réserve, conformément à l'art. 5 du décret précité.

Fait et arrêté à Papeete, le 8 Août 1904.

Les membres de la Commission.

révisé par huit mots corrigés

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

20-30 X

Déclaration. — Régénération du sieur Dechaud. Eléonore, boulanger, demeurant à Papeete

Le sieur Dechaud, Eléonore, nous se présente le même jour, Trente Mars, 1904, un acte de vente reçu par M<sup>r</sup> Vincent, notaire à Papeete, le 9 Août 1895, aux termes duquel le sieur Louis Raouls, se vendit au réclamant Dechaud, Eléonore, un terrain situé à Papeete, borné au Nord et à l'Est par la rivière Vaita, qui le sépare du terrain faisant l'objet de la déclaration N<sup>o</sup> 35, à l'Ouest, par la propriété Komerty, au Sud par la route de la plage.

Le dit terrain d'une superficie de 1289 mètres carrés, sur lequel est construite une maison d'habitation et dépendances, est clôturé à l'Ouest et au Sud par une barrière en bois.

Le titre de propriété présenté par le sieur Dechaud, Eléonore, est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison

révisé par huit mots corrigés



reventiqués par le sieur Déchaud Eléonore se trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la dite maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art: 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre, et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons:

1° Le terrain reventiqué par le sieur Déchaud Eléonore, sur lequel se trouve construit une maison servant à habitation et étant borné au Nord et à l'Est, par la rivière Vaita, qui le sépare du terrain faisant l'objet de la déclaration n° 15, à l'Ouest, par la propriété Kennedy, au Sud, par la route de la plage, se trouvant compris en partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art: 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Déchaud Eléonore.

2° Le sieur Déchaud Eléonore, aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° Qu'à première réquisition du Gouvernement le dit usupateur, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete, le 8 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures: M. G..., G. Croffiller, Baudouin]*

*[Handwritten notes: M. G..., M. G..., M. G...]*



26 57  
Déclaration. Renonciation de la nommée  
Mammane Cathérine. femme Ceikiumatini, cultivateuse  
d'arachides à Baiokou.

La nommée Mammane Catherine, nous a pré-  
senté le même jour, trente Mars 1904, un titre  
informe, daté du 10 septembre 1872, aux termes duquel

1<sup>o</sup> La femme Keikokeu, grande chefesse à Baiokou  
a reconnu devant le Résident des Merquises, Monsieur  
Eyriceux des Vergnes, une diverses terres et notamment  
les terres. Ceikikeu. Cepuma et Behiko, d'un seul  
tenant, situées dans la puelle Hoate, bornées au Nord  
par une colline, sur une longueur de 206 mètres, au Sud,  
par des rochers, sur une longueur de 206 mètres, à l'Est  
par un ravin, sur une longueur de 594 mètres, à l'Ouest  
par une colline sur une longueur de 594 mètres, plantées  
en cocotiers et cafiers, faisant l'objet de la présente  
renonciation appartenant à la femme Rotia  
Ceonoiupoko, domiciliée à Baiokou

2<sup>o</sup> La femme Rotia Ceonoiupoko a fait donation  
des dites terres à Catherine Mammane, femme  
Ceikiumatini.

Attendu que la requérante jouit d'une ma-  
nière affective des terres sus-désignées en vertu d'un  
titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour  
elle la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs,

Arctons:

Les terres connues sous les noms de Ceikikeu.  
Cepuma et Behiko, d'un seul tenant, situées  
dans la puelle Hoate, bornées au Nord, par une  
colline sur une longueur de 206 mètres, au Sud, par  
des rochers, sur une longueur de 206 mètres, à l'Est  
par un ravin, sur une longueur de 594 mètres, à  
l'Ouest, par une colline, sur une longueur de 594  
mètres, plantées en cafiers et cocotiers, appartenant  
en propre à la nommée Catherine Mammane.

Fait et arrêté à Baiokou, le 8 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*



26 38  
Déclaration. — Reconnaissance de la nommée Mamuane Catherine, femme Ceikiamatini, actuellement à Baiokhae.

La nommée Mamuane Catherine, nous a présenté le même jour, trente Mars 1904. un titre informe daté du 10. septembre 1872. aux termes duquel.

1° La femme Taekhehu, épouse Chafesse à Baiokhae a reconnu devant le Président des Chargés, M. Eyriaud des Vergnes, que diverses terres et notamment, la Terre Pakikheu située dans la vallée Hoveta, bornée, au Nord par un mur en pierres sèches où elle mesure 106 mètres, au Sud, par un fossé, où elle mesure 106 mètres, à l'Est, par un unique cocotier où elle mesure 77 mètres, à l'Ouest, par un ravin où elle mesure 77 mètres, plantée en maïs et cocotiers. faisant l'objet de la présente réclamation, appartenant appartenait à la femme Rotta Ceonoiupotko, domiciliée à Baiokhae.

2° La femme Rotta Ceonoiupotko a fait donation de la dite terre, à Catherine Mamuane femme Ceikiamatini.

Attendu que la requérante jouit d'une manière effective de la terre sus. désignée en vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs.

Arrêtés:

La terre connue sous le nom de Pakikheu située dans la vallée Hoveta, bornée au Nord par un mur en pierres sèches, où elle mesure 106 mètres, au Sud, par un fossé où elle mesure 106 mètres, à l'Est, par un unique cocotier, où elle mesure 77 mètres, à l'Ouest, par un ravin, où elle mesure 77 mètres, plantée en maïs et cocotiers, appartient en propre à la nommée Catherine Mamuane.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

aprouvé au mot rayé, nul  
*[Signature]*



P 47

Declaration. - Reconstitution de la nommée M<sup>me</sup> Camuane Catherine, femme Cechikumatini cultivatrice, demeurant à Baiokha.

La nommée Camuane Catherine, nous se présente, le même jour, trente Mars 1904, sur titre informe, daté du 10 septembre 1872, aux termes duquel.

1<sup>o</sup> La femme Gachaku, grande Chèffesse à Baiokha a reconnu devant le Résident des Marchises M. Eyriaud des Terres, que diverses terres et notamment, la terre Cechikahami située dans la vallée Hoato, bornée au Nord, par un rocher, où elle mesure 60 mètres, au Sud, par un ravin, où elle mesure 60 mètres, à l'Est par un unique cocotier où elle mesure 302 mètres, à l'Ouest par une petite muraille où elle mesure 302 mètres, plantée en maïoris et cocotiers, forment l'objet de la présente réclamation, appartenant à la femme Ratia Leonoiupoko, domiciliée à Baiokha.

2<sup>o</sup> La femme Ratia Leonoiupoko, a fait donation de la dite terre à Catherine Camuane.

Allégué que la requérante jouit d'une manière effective de la terre sus désignée en vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs, Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Cechikahami, située dans la vallée Hoato bornée au Nord, par un rocher où elle mesure 60 mètres, au Sud, par un ravin où elle mesure 60 mètres à l'Est par un unique cocotier où elle mesure 302 mètres, à l'Ouest, par une petite muraille où elle mesure 302 mètres plantée en maïoris et cocotiers, appartenant en propre à la nommée Catherine Camuane

Fait et arrêté à Baiokha, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*



16240.  
 Déclaration. — Revendication de la nouvelle  
 Mamuane Catherine, femme Ceikiamatini, cultivateur  
 à Baiokua.

p. 43  
 La nommée Mamuane Catherine, nous a  
 présenté le même jour, treize Mars 1904, un  
 titre informé daté du 10 septembre 1872, aux  
 termes duquel.

1<sup>o</sup> La femme Vae Keku, grande sœur de  
 Baiokua, a reconnu devant le Résident des  
 Marquises, M. Eyraud des Vergnes, une  
 diverse terre, et notamment la terre  
 Patakuhoi, située dans la pallie Hoata, bornée  
 au Nord, par un mur, où elle mesure 128 mètres  
 au Sud, par un mur, où elle mesure 128 mètres,  
 à l'Est par un ravin où elle mesure 90 mètres  
 à l'Ouest par une colline où elle mesure 80  
 mètres, plantée en cocotiers, faisant l'objet de la  
 présente revendication, appartenait à la femme  
 Rotia Ceonvicupoto, domiciliée à Baiokua.

2<sup>o</sup> La femme Rotia Ceonvicupoto, a fait  
 donation de la dite terre à la N<sup>o</sup> Mamuane  
 Catherine, femme Ceikiamatini

Attendu que la requérante jouit d'une  
 manière effective de la terre sus. désignée en  
 vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit  
 avoir pour elle la même force que s'il était  
 authentique.

Par ces motifs,  
 arrêtons:

La terre connue sous le nom de Patakuhoi  
 située dans la pallie Hoata, bornée au Nord,  
 par un mur où elle mesure 128 mètres, au  
 Sud, par un mur où elle mesure 128 mètres,  
 à l'Est, par un ravin où elle mesure 90  
 mètres, à l'Ouest, par une colline où elle  
 mesure 80 mètres, plantée en cocotiers, appartient  
 au propre à la nouvelle Catherine Mamuane.

Fait et arrêté à Baiokua, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.





Déclaration. Revendication de la nommée  
M<sup>me</sup> Camuane Catherine, femme Ceikiumatini, cultivateur  
demeurant à Kaiokoa.

La nommée M<sup>me</sup> Camuane Catherine, nous a présentée le même jour, trente Mars 1904, un titre informé daté du 10 septembre 1872, aux termes duquel  
 1<sup>o</sup> La femme Saekaha, épouse Cheffassi Kaiokoa, a reconnu devant le Résident et M<sup>re</sup> requises M<sup>re</sup> Eyriaud des Vergnes que diverses terres, et notamment la terre Saekaha située dans la vallée Houata, bornée au Nord par un rocher, où elle mesure 300 mètres, au Sud, par une grosse pierre rouge, où elle mesure 300 mètres, à l'Est une colline où elle mesure 270 mètres, à l'Ouest un ravin où elle mesure 270 mètres, plantée en cocotiers et taros, faisant l'objet de la présente revendication, appartient à la femme Rotia Ceonoiupoko, domiciliée à Kaiokoa.

2<sup>o</sup> La femme Rotia Ceonoiupoko, a fait donation de la dite terre à la nommée M<sup>me</sup> Camuane Catherine femme Ceikiumatini.

Attendu que la requérante jouit d'une manière effective de la terre sus. désignée en vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle, la même force qu'un titre authentique

Par ces motifs,  
 Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Saekaha, bornée au Nord par un rocher, où elle mesure 300 mètres, au Sud, par une grosse pierre rouge, elle mesure 300 mètres, à l'Est par une colline où elle mesure 270 mètres, à l'Ouest par un ravin où elle mesure 270 mètres, plantée en cocotiers et taros, appartient en propre à la femme Catherine Camuane.

Fait et arrêté à Kaiokoa, le 8 avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

*[Signature]* G. Grifiller *[Signature]* P. Bouvier



Déclaration. — Revendication de la nommée  
 Mamane Catherine, femme Beikiamatini,  
 cultivatrice, demeurant à Baiokae

La nommée Mamane Catherine nous se  
 présente le même jour, Trente Mars 1904, en  
 titre informé date du 10 Septembre 1872, aux  
 terres susdites.

1<sup>o</sup> La femme Vaitakae, grande Châsseuse  
 à Baiokae, a reconnu devant le Résident des  
 Marqueses, M. Eyraud des Vergnes, ses  
 diverses terres, et notamment les terres Vaitakae,  
 Hoapohonui - Haemutke et Capau, d'un seul  
 tenant, situés dans la vallée Meeu, bornés  
 au Nord, par un rocher, où elles mesurent 239 mètres,  
 au Sud, par une colline, où elles mesurent 565 mètres  
 à l'Est, par un ravin, où elles mesurent 774 mètres  
 à l'Ouest par une colline, où elles mesurent 774  
 mètres, plantés en cocotiers, faisant l'objet de la  
 présente réclamation, appartenant à la femme  
 Rotia Beonoiepoké, domiciliée à Baiokae.

2<sup>o</sup> La femme Rotia Beonoiepoké, a fait  
 donation des dites terres à la nommée  
 Mamane Catherine, femme Beikiamatini.

Attendu que la requérante jouit d'une  
 manière effective des terres sus. désignées en  
 vertu d'un titre coloré, nul en la forme, qui  
 doit avoir pour elle la même force qu'un titre  
 authentique.

Par ces motifs,  
 Arrêtons:

\* Les terres connues sous les noms de Vaitakae,  
 Hoapohonui - Haemutke et Capau, d'un seul <sup>(1)</sup> tenant,  
 situés dans la vallée Meeu, bornés au  
 Nord par un rocher, où elles mesurent 239 mètres, au  
 Sud, par une colline où elles mesurent 565 mètres, à  
 l'Est, par un ravin où elles mesurent 774 mètres à  
 l'Ouest par une colline où elles mesurent 774 mètres, plantés  
 en cocotiers, appartenant en propre à la nommée  
 Mamane Catherine.

Fait et arrêté à Baiokae, le 8 Avril 1904  
 Les membres de la Commission.

signé en présence, nul.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



51

Declaracion y Repeticion de la nombrada  
Mamucane Catherine, femme Ceikiumatini, cultivatrice  
demeurant à Baiohoo.

La nombrée Mamucane Catherine, nous a présentée  
le même jour, trente Mars 1904, la grosse et un  
jugement rendu le 29 Septembre 1898, par le Tribunal  
Supérieur de Papete, aux termes duquel, la femme —  
Mamucane Catherine, réclameuse, a été déclarée seule  
et unique propriétaire de la terre Hopuau, située  
dans la vallée Houta, bornée au Nord par le chemin  
de la vallée Houta, où elle mesure 108 mètres, au Sud  
par un ravin, où elle mesure 159 mètres, à l'Est  
par un rocher, où elle mesure 60 mètres, à l'Ouest,  
par un sentier sur une longueur de 75 mètres, plantée  
en cocotiers et bananiers.

Le titre présenté par la M<sup>me</sup> Mamucane Catherine,  
est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hopuau, située dans la vallée Houta,  
bornée au Nord par le chemin de la vallée Houta où  
elle mesure 108 mètres, au Sud, par un ravin  
où elle mesure 159 mètres, à l'Est par un rocher,  
où elle mesure 60 mètres, à l'Ouest par un sentier  
où elle mesure 75 mètres, plantée en cocotiers et  
bananiers, appartient en toute propriété à la  
nombrée Mamucane Catherine.

Fait et arrêté à Baiohoo, le 8 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

*M. J. P. / B. P. / B. P.*

DE 44.

Declaracion, — Repeticion, de la nombrada  
Mamucane Catherine, femme Ceikiumatini,  
cultivatrice demeurant à Baiohoo.

La nombrée Mamucane Catherine, s'est  
présentée le même jour, trente Mars 1904, et  
nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre  
Ceunataupetka, située dans la vallée Houta, bornée  
au Nord, par un rocher, où elle mesure 44 mètres, au  
Sud, par la rivière Houta, où elle mesure 162 mètres.

N<sup>o</sup> 6 des enquêtes.



à l'Est, par une colline, où elle mesure 22 mètres  
à l'Ouest, par un parapet, où elle mesure 22 mètres  
plantés en cocotiers et maïs.

Attendu que la comparante n'a aucun titre  
de propriété, nous lui avons demandé si elle pou-  
vait nous produire des témoins, à l'effet d'éta-  
blir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle  
reprend.

À l'instant nous avons procédé à une  
enquête d'office devant les juges administratifs sous  
le N° 3 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le  
N° Mamuane Catherine est propriétaire de la  
dite terre qu'elle a hérité de sa mère, le nommée  
Bekonivipoko dont elle était la seule héritière.

Par ces motifs,

arrêtons :

La terre Beantampeta, située dans le palle  
Hovata, bornée au Nord, par un rocher, où elle mesure  
14 mètres, au Sud, par la rivière Hovata, où elle  
mesure 16 mètres, à l'Est, par une colline, où  
elle mesure 22 mètres, à l'Ouest, où elle mesure  
22 mètres, par un parapet, plantés en cocotiers et  
maïs, appartenant en toute propriété à la nommée  
Mamuane Catherine.

Fait et arrêté à Caiopha, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

2645.

Déclaration. — Représentation de la N°  
Mamuane Catherine, femme Bekhimatani,  
cultivatrice, demeurant à Caiopha.

N° 7 des enquêtes

La nommée Mamuane Catherine, s'est présentée  
le même jour, trente mars 1904, et nous a déclaré  
qu'elle était propriétaire de la terre Uletai, située  
dans le palle Hovata, bornée au Nord par une  
mer où elle mesure 60 mètres, au Sud, par un  
rocher où elle mesure 60 mètres, à l'Est par une  
citronnière, où elle mesure 106 mètres, à l'Ouest  
par un ravin, où elle mesure 106 mètres.



Attendu que la Compagnie n'a aucun titres de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N.º 7 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la nommée Abamucane Catherine est propriétaire de la dite terre, qu'elle a hérité de sa mère Bohonocipoko, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arretons:

La terre Mutai, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord, par un mur, où elle mesure 60 mètres, au Sud, par un rocher, où elle mesure 60 mètres, à l'Est par un citronnier, où elle mesure 106 mètres, à l'Ouest par un ravin, où elle mesure 106 mètres appartient en toute propriété à la nommée Abamucane Catherine.

Fait et arrêté à Baïkova, le 8 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

26216.

N.º 8 des enquêtes.

**Déclaration.** — Reconnaissance du sieur Cotoheitu Parone, cultivateur, demeurant à Baïkova.

Le nommé Cotoheitu Parone, s'est présenté, le même jour et nous a déclaré qu'il était, ainsi que ses frères et sœur, propriétaire de la terre connue sous le nom de Mousaitu, située dans la vallée Meau, bornée au Nord, par la route de la vallée Hoata, où elle mesure 58 mètres, au Sud par la rivière Hoata où elle mesure 62 mètres, à l'Est par un terrain appartenant à la N.º Makicoko, où elle mesure 128 mètres, à l'Ouest par un terrain appartenant à la N.º Rapelcon, où elle mesure 168 mètres, qu'ils avaient hérité la dite de leur père Parone décédé depuis environ dix ans.

Sur le dit terrain qui est entouré d'un mur en pierres sèches est construit une maison qui



1954

qui appartient à la nommée Mamouane Catherine  
Attendu que le N° Parone est décédé  
depuis dix ans environ, laissant pour lui suc-  
céder quatre enfants qui sont:

- 1° Ceaka, âgé de 38 ans.
- 2° Pepe, âgé de 35 ans.
- 3° Botoketu Parone, âgé de 32 ans.
- 4° Cuitlimohoei, âgé de 30 ans.

Attendu que le comparant n'a aucun  
titre de propriété, nous lui avons demandé  
s'il pouvait nous produire des témoins à  
l'effet d'établir les droits de propriété sur  
le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une  
enquête dans les bureaux administratifs  
sous le N° 8 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que le  
N° Parone, décédé depuis dix ans environ avait  
la jouissance de la terre Mauaiti, qu'il  
habitait depuis très longtemps, qu'en  
mourant il a laissé la dite terre à ses quatre  
enfants.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Mauaiti  
située dans la plaine Moean, bornée au Nord  
par la route de la plaine Hoata, où elle  
mesure 55 mètres, au Sud, par la rivière Hoata  
où elle mesure 62 mètres, à l'Est, par un terrain  
appartenant à la N° Makiaoko, où elle mesure  
128 mètres, à l'Ouest, par un terrain appar-  
tenant à la N° Napoléon, où elle mesure 160  
mètres. sur laquelle est construit une maison  
appartenant à la nommée Mamouane Catherine  
est la propriété des quatre enfants Parone sus-  
nommés pour chacun un quart.

Fait et arrêté à Kaiohau, le 9 avril 1954.  
Les membres de la Commission.

*(Handwritten signatures)*  
M. G...  
P. P...  
M. B...



Declaration. — Rependication du sieur **Tamatouhia Urbain**, cultivateur, demeurant à **Kaiohau**

N<sup>o</sup> 9 des enquêtes. F. 12

55

Le nommé Tamatouhia Urbain, s'est présenté le même jour, Treize mars 1904, et nous a déclaré qu'il était propriétaire de la terre **Lehou**, située dans la plaine **Aboua**, bornée au Nord par une colline et une grosse pierre où elle mesure 85 mètres, au Sud, par un mur où elle mesure 134 mètres, à l'Est par une colline où elle mesure 80 mètres, à l'Ouest par un ravin où elle mesure 221 mètres.

+ une maison.

*[Handwritten signature]*

Sur la dite terre, plantée en maniocs, cocotiers et vanille, est construit servant à habitation.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé, s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N<sup>o</sup> 9 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que le réclamant **Tamatouhia Urbain**, tient cette terre de sa mère **Ceuprotokouia**, décédée en 1880 et dont il était le seul héritier.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de **Lehou**, située dans la plaine **Aboua**, bornée au Nord par une colline où elle mesure 85 mètres, au Sud, par un mur où elle mesure 134 mètres, à l'Est par une colline où elle mesure 80 mètres, à l'Ouest, où elle mesure 221 mètres, par un ravin. plantée en maniocs, cocotiers et vanille, sur laquelle est construit une maison et habitation, appartient en toute propriété au sieur **Tamatouhia Urbain**.

Fait et arrêté à **Kaiohau**, le 9 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures of the commission members]*

12918



Declaration. — Rependication du sieur Camateaux Urbain, cultivateur, d. à Caiobae

N° 10 des enquêtes

Le nommé Camateaux Urbain, s'est présenté le même jour, trente Mars 1904 et nous a déclaré qu'il était propriétaire de la terre Pepeatli, située dans la vallée Meau, bornée au Nord par un mur où elle mesure 44 mètres, au Sud, par un unique cocotier où elle mesure 82 mètres, à l'Est, par un ravin où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par un mur et la tombe de sa mère où elle mesure 336m.

1/56

Sur la dite terre plantée en maïses et cocotiers, est construit une maison d'habitation et dépendances.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N° 10 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le réclamant Camateaux Urbain, tient cette terre de sa mère Ceuphotopie, décédée en 1880 et dont il était le seul héritier.

Pour ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pepeatli située dans la vallée Meau, bornée au Nord par un mur, sur une longueur de 44 mètres, au Sud, par un unique cocotier, sur une longueur de 82 mètres, à l'Est, par un ravin, sur une longueur de 400 mètres, à l'Ouest, par un mur et la tombe de sa mère et sur laquelle sont plantés en maïses et cocotiers, sur laquelle se trouve une maison servant à habitation et ses dépendances, appartient en toute propriété au sieur Camateaux Urbain.

Fait et arrêté à Caiobae, le 9 avril 1904.

Les membres de la Commission

sur une longueur de 336 mètres  
A. S. M. /  
affirmé par moi-même  
A. S. M. /

*[Signatures]*  
C. P. / *[Signature]*



N<sup>o</sup> 49N<sup>o</sup> 11. des enquêtes

p. 57

Declaration. — Renonciation de la nommée Maria Gikou, Cuestiraica, demeurant à Baïohua. La nommée Maria Gikou s'est présentée le même jour, trente mars 1904 et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre Cokihite, située dans la pallie Pakie, bornée au Nord par un mur, où elle mesure 60 mètres au Sud, par un terrain appartenant au sieur Alfred Goltz sur une longueur de 73 mètres, à l'Est, par un mur où elle mesure 89 mètres, à l'Ouest par un mur où elle mesure 72 mètres.

Sur la dite terre, plantée en cocotiers, maïs et bananiers est construit une maison d'habitation et dépendances.

Attendu que la Commission n'a aucun titre, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle renonce.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N<sup>o</sup> 11 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la requérante Maria Gikou a recueilli la terre Cokihite de son père, le N<sup>o</sup> Cokiapetkeani, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de Cokihite, située dans la pallie Pakie, bornée au Nord par un mur, sur une longueur de 60 mètres, au Sud, par un terrain appartenant au sieur Alfred Goltz, sur une longueur de 73 mètres, à l'Est, par un mur, sur une longueur de 89 mètres, à l'Ouest, par un mur, sur une longueur de 72 mètres; plantée en cocotiers, maïs et bananiers, sur laquelle se trouve une maison servant à l'habitation et ses dépendances, appartient en toute propriété à la nommée Maria Gikou.

Fait et arrêté à Baïohua, le 9 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 50

## Déclaration. — Revendication de la nommée

Maria Titipou, cultivatrice, demeurant à

Léiohœ.

N<sup>o</sup> 12. des enquêtes

La nommée Maria Titipou, s'est présentée le même jour, trente Mars 1904. et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre Cahumanui, située dans la vallée Pakiu, bornée au Nord par un mur en mauvais état, sur une longueur de 90 mètres, au Sud, par un mur en mauvais état sur une longueur de 120 mètres, à l'Est, par un mur en mauvais état, sur une longueur de 168 mètres, à l'ouest par la rivière Pakiu, sur une longueur de 210 mètres.

Sur la dite terre, plantée en cocotiers, maïs et bananiers est construit une case.

Attendu que la comparante n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N<sup>o</sup> 12 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la réclamante Maria Titipou, a recueilli la terre Cahumanui, de son père, la nommée Cahiapakiani, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs, ~~arrêtons~~

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cahumanui, située dans la vallée Pakiu, bornée au Nord par un mur en mauvais état, où elle mesure 90 mètres, au Sud, par un mur en mauvais état, où elle mesure 120 mètres, à l'Est, par un mur en mauvais état, où elle mesure 168 mètres, à l'ouest par la rivière Pakiu, où elle mesure 210 mètres, plantée en cocotiers, maïs et bananiers et sur laquelle est construite une case, appartient en toute propriété à la nommée Maria Titipou.

Fait et arrêté à Léiohœ, le 9 avril 1904.

Les membres de la Commission.

Approuvé au sub-regi. n<sup>o</sup> 12.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signatures]*



№ 51

№ 13. des juges

1. 59

**Déclaration.** — Revendication de la nommée **Maria Titipou**, autochtone, demeurant à **Boivohoa**.  
 La nommée **Maria Titipou**, s'est présentée le même jour, treize mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre **Amoekoa**, située dans la vallée **Pakie**, bornée au Nord par un mur, où elle mesure 48 mètres, au Sud, par des grosses pierres, où elle mesure 75 mètres à l'Est, par la montagne, où elle mesure 129 mètres, à l'Ouest, par la rivière **Pakie**, où elle mesure 180 mètres, plantée en manioc et cocotiers.

Attendu que la comparsante n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qu'elle revendique.

Et l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le № 13 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la réclamante **Maria Titipou** a recueilli la terre **Amoekoa**, de l'héritage de sa mère, la nommée **Behirapetiani**, dont elle était l'unique héritière.

Pour ces motifs,  
 Arrêtons:

La terre connue sous le nom de **Amoekoa**, située dans la vallée **Pakie**, bornée au Nord par un mur, sur une longueur de 48 mètres, au Sud, par des grosses pierres sur une longueur de 75 mètres, à l'Est, par la montagne, sur une longueur de 129 mètres, à l'Ouest par la rivière **Pakie** sur une longueur de 180 mètres, plantée en manioc et cocotiers, appartient en toute propriété à la nommée **Maria Titipou**.

Fait et arrêté à **Boivohoa**, le 9 avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

+ Amoekoa  
 M. G. M.

ajoute un mot rajé nul.  
 M. G. M.

*[Signatures]*  
 M. G. M.      M. G. M.      M. G. M.



DC 52. Déclaration. — Régénération de la femme  
Cehonoiatu Catherine, femme Repoi, métissée  
d'Européen à Baïchoa.

La nommée Cehonoiatu Catherine, nous a présenté  
le même jour, un titre nul, aux termes duquel,  
les grands chefs de l'île ont déclaré, le 2 août 1868,  
devant M. Esprit des Terres, Résident des îles  
Marsouilles, que la terre Cavatava, située dans  
la vallée Pakie, bornée au Nord par une mer, où  
elle mesure 116 mètres, au Sud, par des grosses  
pierres, où elle mesure 177 mètres, à l'Est, par  
une mer, où elle mesure 255 mètres, par la  
route d'Atikou, où elle mesure 29 mètres.

Sur la dite terre, plantée en cocotiers, bananiers,  
mangiers et cafiers, est construit une maison d'habitation  
et une cuisine, appartenant à la nommée  
Bahiapetkani, mère de la réclamante.

Attendu que la réclamante, Cehonoiatu Catherine,  
jouit d'une manière effective, de la dite terre, depuis  
la mort de sa mère Bahiapetkani, en vertu d'un  
titre coloré, nul en la forme, qui doit avoir pour elle  
la même force qu'un titre authentique.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cavatava,  
située dans la vallée Pakie, bornée au Nord par  
une mer où elle mesure 116 mètres, au Sud, par  
des grosses pierres, où elle mesure 177 mètres, à l'Est,  
par une mer où elle mesure 255 mètres, à l'ouest,  
par la route d'Atikou où elle mesure 29 mètres,  
plantée en cocotiers, mangiers, bananiers et cafiers, sur  
laquelle est construit une maison d'habitation et  
une cuisine, appartient en toute propriété à la  
nommée Cehonoiatu Catherine, femme  
Repoi.

Fait et arrêté à Baïchoa, le 9 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

60

+ à l'ouest.

*[Signature]*

+ tout elle était la seule  
héritière.

*[Signature]*



16753  
 Déclaration. — Révocation de la nommée  
 Camahî Caroline, femme Casarou, cultivatrice  
 demeurant à Kriohou.

La nommée Camahî Caroline, s'est présentée le  
 même jour, trente Mars, 1904 et nous a déclaré qu'elle  
 était propriétaire de la terre Fakheou, située dans la  
 vallée Pakli, bornée au Nord, par un mur où elle mesure  
 165 mètres, au Sud, par la montagne où elle mesure 177  
 mètres, à l'Est, par la montagne, où elle mesure 120  
 mètres, à l'Ouest, par un mur, où elle mesure 195 mètres.

Sur la dite terre, plantée en caféiers, cocotiers et manioc  
 est construit une maison d'habitation.

Attendu que la requérante n'a eu aucun titre  
 de propriété, nous lui avons demandé si elle pou-  
 vait nous produire des témoins à l'effet d'établir  
 ses droits de propriété sur la terre qu'elle réven-  
 dique.

Et l'instant nous avons procédé à une  
 enquête dans les formes administratives sous  
 le N° 14 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il résulte que la réclamante  
 a hérité de la terre Fakheou de sa mère, la nommée  
 Thoko, dite, qui l'occupait depuis 1865 et dont elle  
 était l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Fakheou,  
 située dans la vallée Pakli, bornée au Nord  
 par un mur, où elle mesure 165 mètres, au Sud  
 par la montagne, où elle mesure 177 mètres  
 à l'Est, par la montagne, où elle mesure  
 120 mètres, à l'Ouest, par un mur, où elle  
 mesure 195 mètres, plantée en caféiers, cocotiers  
 et manioc, sur laquelle est construit une  
 maison d'habitation, appartenant en  
 toute propriété à la nommée Camahî Caroline  
 femme Casarou.

Fait et arrêté à Kriohou, le 9 avril 1904.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures and initials]*

16753  
 11° 14. des enquêtes.  
 p 61

DOCUMENT D'ARCHIVES  
56-54-X

169  
Déclaration. — Reconnaissance de Monsieur  
Chauvet Pierre, Père à la mission catholique  
sacerdotal à Kaiokoa

Monsieur Chauvet Pierre, missionnaire, s'est présenté  
le même jour, le 24 Mars 1894, agissant au nom  
et comme mandataire de M. Royation Joseph  
Martin, vicaire apostolique des Marquises.

Lequel nous nous a déclaré sur notre inter-  
pellation que les terres Manua et Matautea, d'une  
seul tenant, situés à Kaiokoa, entourés d'une  
mer en pierres sèches, baignés au Nord par les  
terres Cuiva et Haumakoo, au Sud, par le rivaï,  
à l'Est, par le rivaï et la terre Pakutoa, à l'Ouest  
par les terres Hoiaï, Haumakoo, Tchou, Vaikoua,  
Vaiohikua, d'une superficie d'environ 7 hectares, sur  
lesquelles sont construits: Chapelle en pierres - Eglise,  
presbytère, trois cases en planches - Ecole, maison  
d'habitation, etc..., réclamés par M. Royation  
Joseph Martin, avaient été à Monsieur  
Dordillon, qui les avait cédés au réclamant,  
et ce pour le compte de la mission. Il a ajouté,  
que dans sa pensée, toutes les terres réclamées par  
M. Royation Joseph Martin, se trouvaient dans  
les mêmes conditions.

Ceci dit, il nous a présenté:

1° Un acte de vente sous signature privée  
en date du 29 juillet 1888, au termes duquel le  
sieur Fulgence Panet, missionnaire catholique, agis-  
sant pour le compte de la mission, a acheté  
au sieur Hilario Kuhuakua, la terre Matautea.

Le dit acte est nul en la forme, car il ne  
contient pas la mention de fait en tant qu'il  
s'agit d'originaire qu'il y a de partie.

Attendu en outre que le dit acte est fait  
pour le compte de la mission catholique, mission  
qui n'est pas reconnue en France, et qui par voie  
de conséquence, n'est pas une personne civile,  
est nul de plein droit.

2° Un acte informé et innommé, reçu par M.  
Lagarde, notaire à Kaiokoa, le 24. 7. 1895, aux  
termes duquel diverses personnes ont confirmé la  
donation faite verbalement en 1861, des terres Manua,  
Kuhuakua, Manua, Tchoukoua et Atakua, situés à

Verbal

1894

Parvenir au 23 g<sup>o</sup> 1905  
Barré  
Catholique de Marquise  
père de terre faisant l'objet de  
la décision ci-dessus

+ approuvé

1894

1894



+ avec cette date

Ar. 54 1167

1910 Baïohoa, à Monsieur Dorvilleon, y en est Royation  
Joseph Martin, le réclamant, et ses successeurs devaient en  
leur indifférence

3° Un autre acte, fait dans les mêmes formes, reçu  
par le même Layan, le 6 Janvier 1896 et contenant les  
mêmes indications

Attendu qu'il ne suffit que de jeter un coup d'œil  
sur de pareils actes pour en voir les nullités, qu'il n'y a pas  
lieu dès lors d'insister.

Attendu que la mission n'est pas reconnue par  
l'Etat et n'est pas une personne civile, par voie de conséquence  
elle ne peut posséder aucun terrain

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Marica et Matakuta, d'une seule <sup>(10)</sup> tenant,  
situées à Baïohoa, entourées d'un mur en pierres sèches,  
bornés au Nord par les terres Cuitui et Haumakee, au  
Sud, par le ruisseau, à l'Est, par un ravin et la terre  
Pahutoa, à l'Ouest, par les terres Hiaai, Haumakee,  
Cehoo, Taïhono, Taïoletua, d'une superficie d'environ  
7 hectares, sur lesquelles sont construits: l'église en  
pierres, Epiéka, presbytère, trois cases en planches, Ecole,  
maison d'habitation etc... appartiennent au  
Gouvernement.

Fait et arrêté à Baïohoa, le 9 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

reproduit d'après photo rayé n° 1

Ar. 54 1167

*[Signatures]*

N° 55. X

Déclaration. — Renonciation de Monsieur  
Chauvet Pierre. Père à la mission Catholique  
demeurant à Baïohoa.

M. Chauvet Pierre, missionnaire, s'est présenté  
le même jour, trente mars 1904, agissant au nom  
et comme mandataire verbal de M. Royation  
Joseph Martin, père apostolique des Marquisiens

En quel nous a déclaré, sur notre interpellation  
que la terre Papatikoha, située à Baïohoa, entourée d'un  
mur en pierres sèches, borné au Nord par un terrain  
domanial, où elle mesure 50 mètres, au Sud par  
la route et la plage, où elle mesure 114 mètres, à

Par arrêté du 25 9<sup>th</sup> 1905  
le 2<sup>nd</sup> supra a été attribué  
à la mission catholique  
des Marquisiens la propriété  
de la terre faisant l'objet  
de la décision ci contenue



+ appartient  
A Gely 1864

Est par un sentier, où elle mesure 64 mètres, à l'ouest, par un terrain domanial, où elle mesure 78 mètres. Sur la dite terre est construit une case en planches, réclamée par M. Royatton. Joseph. Martin, avait <sup>été</sup> à monseigneur Dordillon qui l'avait cédée au réclamant, et ce, pour le compte de la mission. Il a ajouté que dans sa pensée toutes les terres réclamées par M. Royatton. Joseph. Martin se trouvaient dans les mêmes conditions.

+ cette terre devrait  
A Gely 1864

Ceci dit, il nous a présenté un acte de vente passé devant M<sup>r</sup> Bardin, notaire à Baiehaie, le 20 septembre 1877, aux termes duquel le sieur Connor Thomas, a vendu à monseigneur Dordillon la terre Papakioho, sus. désignée.

Attendu que si monseigneur Dordillon avait agi en son nom personnel, et non pour le compte de la mission, <sup>il</sup> <sup>serait</sup> <sup>resté</sup> <sup>appartenir</sup> aux héritiers du dit M. Dordillon.

Attendu qu'elle est revendiquée par M. Royatton. Joseph. Martin, vicarier apostolique, et qui prouve suffisamment que la dite terre a été achetée pour le compte de la mission, c'est-à-dire pour personne; car la dite mission ne peut être déclarée personne civile, n'étant pas reconnue par l'Etat.

Par ces motifs,  
Ordonne:

La terre connue sous le nom de Papakioho située à Baiehaie, entourée d'une mur en pierres sèches, baignée au Nord, par un terrain domanial où elle mesure 50 mètres, au Sud pour la route de la plage où elle mesure 44 mètres, à l'Est par un sentier, où elle mesure 64 mètres, à l'ouest, par un terrain domanial où elle mesure 78 mètres, sur laquelle est construit une case en planches, appartient au Gouvernement.

Fait et arrêté à Baiehaie, le 9 avril 1904  
Les membres de la Commission.

et l'inouye, koid, mois, nay, id, null.  
A Gely 1864

*[Handwritten signatures and initials]*





11956

Declaration. — Revenant de Monsieur **Chauvet Pierre**. Père à la mission catholique

Par arrêté en date du 23  
9<sup>h</sup> 1904 le 2<sup>o</sup> sept  
a été... à la Mission  
catholique, des Marquises  
la propriété de la terre  
faisant l'objet de la  
décision ci contre

se situant à L'Échose.  
M. Chauvet Pierre, missionnaire s'est présenté le  
mardi 19 mars 1904, agissant au nom et  
comme mandataire verbal, de M. Royation Joseph.  
vicaire apostolique des Marquises.

Lequel nous a déclaré sur notre interpellation  
que la terre connue sous le nom de Patoa, située à  
L'Échose, bornée au Nord, par l'ancien perron aux bords,  
où elle mesure 110<sup>m</sup> 10, par l'Est, par l'ancienne route où  
elle mesure 53<sup>m</sup> 10, à l'Est par l'ancien perron aux bords  
où elle mesure 104<sup>m</sup> 10, à l'Ouest par le ravin dit  
sur laquelle est construit une maison d'habitation,  
est la propriété de la mission, connue ayant été  
occupée avant 1858, par la dite mission.

Attendu qu'une déclaration que nous avons trouvée  
dans les papiers du Gouvernement, la dite déclaration  
ainsi conçue nous renseigne en vertu de quel titre la mission

« En l'absence du Commandant partie, les colons  
« ou autres personnes qui désireraient cultiver quelques  
« terrains du Gouvernement ne s'y établir devant s'a-  
« dresser à monseigneur Dordillon pour en avoir l'autorisa-  
« tion

L'Échose, le 5 octobre 1859.  
Le Commandant des Marquises.  
Saisset.

Attendu que d'après cette déclaration —  
monseigneur Dordillon a pu attribuer à la  
mission la dite terre, attribution qui a été  
ratifiée par le Gouvernement dans un arrêté de  
concessions pris le 27 mars 1874 qui attribue à  
monseigneur Dordillon, une terrain située dans  
la vallée Française (Voir Procès verbal officiel de 1874 page 129)

Attendu qu'à cette époque cette concession a  
été attribuée, non à monseigneur Dordillon, mais  
bien à la mission, car dans le 1<sup>er</sup> cas, s'il était  
attribué personnellement à monseigneur Dordillon,  
il appartenirait à ses héritiers et ne pourrait être  
réclamé par M. Royation Joseph. Martin

Attendu que la mission n'est point une  
ordre religieux reconnu par l'Etat, que dès lors elle  
ne peut être regardée comme personne civile et

+ où elle mesure 104<sup>m</sup> 10.

Bo. M. 1859

+ occupait le dit terrain.

Bo. M. 1859

65



et qu'elle ne peut posséder par voie de conséquence aucune terre.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Patou, située à Baiokhaï, entourée d'un mur en pierres sèches. bornée au Nord, par l'ancien parc aux bœufs où elle mesure 110<sup>m</sup> 20, à l'Est par l'ancien route où elle mesure 53<sup>m</sup> 10, à l'Est par l'ancien parc aux bœufs, où elle mesure 104<sup>m</sup> 10 à l'Ouest par le ravin Vaita où elle mesure 104 mètres. sur laquelle se trouve une maison et habitation, appartient au Gouvernement.

Fait et arrêté à Baiokhaï, le 9 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

\* Sud  
*[Signature]*

ajoute un mot rouge, nul.  
*[Signature]*

20257 +

Declaracion. - Repeticion de M. Kramer  
employé de Commerce, demeurant à Baiokhaï.

Par arrêt du 8<sup>e</sup> jour du mois  
de mai 1906, la Société  
Commerciale de Baiokhaï a été  
reconnue attributaire de la terre  
à la terre Baiokhaï, objet de la  
cession ci-dessus, y compris la  
zone de 50 mètres de long de  
la terre.

M. Kramer, agissant au nom et comme  
mandataire de la Société Commerciale de l'Occident  
dont le Siège est à Hambourg, nous a présenté  
le 14 Mars 1904, nous avons fait  
un acte de vente sous signature privée, sur  
terres suzeraines. M. Ludovic Adolph. Jorss. ne  
veut à la Société Commerciale de l'Occident, une  
terre située à Baiokhaï, bornée au Nord par une  
terre domaniale où il mesure 9<sup>m</sup> 85, au Sud,  
par la route de la plage où il mesure 27 mètres,  
à l'Est, par la route d'Atikhaï où il mesure  
24 mètres, à l'Ouest par un terrain domaniale où  
il mesure 22 mètres.

Le dit terrain sur lequel est construit une maison  
et habitation et dépendances est entouré en coupe  
artificielle.

Le titre présenté par le Sieur Kramer est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et la  
maison dépendances par la Société Commerciale  
de l'Occident, se trouvent compris dans la zone

*[Signature]*



de 50 mètres, à compter de rivage de la mer, que par voie  
de reconnaissance, le dit terrain et la maison compris dans  
la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en  
reconnaissance, en vertu de l'art. 1 du décret du 9 Septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et  
en ne donnant pas la jouissance des terrains et des cons-  
tructions qui s'y trouvaient dessus, ceux indigènes et aux  
propriétaires desdits terrains et constructions, on porterait  
la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons,  
magasins et tout tous batis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par la Société Commerciale  
de l'Océanie, situé à Beihoua, sur lequel se trouve const-  
-ruit une maison d'exhibition et étant borné au  
Nord par un terrain domanial où il mesure 9<sup>m</sup> 85,  
au Sud, par la route de la plage, où il mesure 7mètres  
à l'Est, par le rivage et à l'Ouest où il mesure 11mètres  
à l'Ouest, par un terrain domanial où il mesure  
22 mètres, se trouvant compris partie dans la zone des  
50 mètres de rivage de la mer, est la propriété de l'Etat  
en vertu de l'art. 1 du décret précité, mais seulement  
en ce qui concerne la partie située dans la dite zone  
et pour l'autre partie est la propriété de la Société  
Commerciale de l'Océanie.

2<sup>o</sup> La Société Commerciale de l'Océanie aura  
la jouissance du terrain appartenant à l'Etat,  
jouissance qui s'étendra à ses héritiers et que elle  
pourra céder à un étranger avec l'autorisation  
du Gouverneur des Etablissements Français de l'Occi-  
-dant ou de son délégué.

3<sup>o</sup> que à première réquisition du Gouvernement  
la dite usufructière, devra abandonner le dit terrain sans  
aucun indemnité, <sup>(voir note page 101)</sup> <sup>(voir note page 102)</sup> <sup>(voir note page 103)</sup> <sup>(voir note page 104)</sup> <sup>(voir note page 105)</sup>

Fait et arrêté à Beihoua, le 11 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*M. G. Goussier* Secrétaire

1158. +  
Déclaration. — Reconnaissance de M. Heuser.  
employé de Commerce résidant à Beihoua.  
M. Heuser s'est présenté le même jour, le  
mardi 1904, agissant au nom et avec une mandation.



de la Société Commerciale de l'Océanie, régulièrement constituée, dont le siège est à Hambourg.

Légué nous a déclaré, que la dite Société n'a point que la jouissance du terrain situé à Baïkhae, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les propriétés du 1<sup>er</sup> local et au Sud par la mer. Sur le dit terrain est construit une usine à exprimer le coton, deux magasins à produits, une forge et une maison d'habitation.

Cette jouissance est constatée par une lettre datée du 7<sup>me</sup> Janvier 1874, signée par M. l'Ordonnateur Pouchet.

Par ces motifs

arrêtons:

Le terrain situé à Baïkhae, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par les terres du 1<sup>er</sup> local, et au Sud par la mer, sur lequel est construit une usine à exprimer le coton, deux magasins à produits, une forge et une maison d'habitation, appartient à l'Etat.

La Société Commerciale aura la jouissance du dit terrain, tant que l'Etat voudra le lui concéder, mais à la première réquisition elle devra le restituer sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Baïkhae le 11 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

après avoir émis les motifs ci-dessus.

*[Signatures]*

11:59.

Déclaration. — Régénération de M. Kramer, employé de Commerce, demeurant à Baïkhae.

M. Kramer s'est présenté le même jour, trente Mars 1904, agissant au nom et comme mandataire de la Société Commerciale de l'Océanie, régulièrement constituée, dont le siège est à Hambourg.

Légué nous a déclaré que le terrain situé à Baïkhae, borné au Nord par les terres du service local sur une longueur de 15<sup>m</sup> 22, au Sud par la route de la plage où il mesure 15<sup>m</sup> 50, à l'Est par la propriété Kermady, où il mesure 13<sup>m</sup> 77, à l'Ouest par la propriété du sieur Coprieta où il mesure 13<sup>m</sup> 77, sur lequel sont construits les magasins et maison d'habitation.



+ cause de nous être  
Charles Etouard, à passer au  
sieur John Hart, le terrain  
sus désigné.

appartenant à la dite Société en vertu:  
1° D'un acte, reçu le 21 juillet 1881, par M. Gazonnel  
notaire à Baïkhou, lequel acte nous a été présenté par M.  
Leyardi actuellement notaire à Baïkhou

2° Un acte sous signature privée, daté du 30 Novembre 1888,  
constatant que le sieur John Hart quittait la Société Commerciale  
de l'Occident et abandonnait à la dite Société, tout  
son actif social, par conséquent, le terrain faisant l'objet  
de la dite réclamation s'est trouvé rattaché à la dite Société

Ces deux titres sont réguliers.

Attendu qu'une partie du terrain et les magasins  
rependus par la Société Commerciale de l'Occident, se  
trouvent compris dans la zone des 50 mètres à compter  
du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le  
dit terrain et magasins compris dans la dite zone  
ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance  
en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre  
et en ne soumettant pas la jouissance des terrains et des  
constructions qui s'y trouvent dessein, aux indigènes  
et aux propriétaires des dits terrains et constructions,  
on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases,  
maisons magasins étant tous bâtis dans la dite  
zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons.

1° Le terrain rependus par la Société Commerciale  
de l'Occident, situé à Baïkhou, sur lequel sont construits  
des magasins et une maison d'habitation, borné au  
nord par les terres du sergent local, sur une longueur  
de 15<sup>m</sup> 22, au sud, par la route de la plage où il  
mesure 13<sup>m</sup> 50, à l'Est, par la propriété Hemarty où il  
mesure 13<sup>m</sup> 77, à l'Ouest, par la propriété du sieur  
Kopriata où il mesure 13<sup>m</sup> 77. Se trouvant compris  
partiellement dans la zone des 50 mètres du rivage de la  
mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art.  
5 du décret précité, mais seulement en ce qui con-  
cerne la partie située dans la dite zone et pour  
l'autre partie est la propriété de la Société Commerciale

2° La Société commerciale aura la jouissance  
du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'é-  
tendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un  
étranger avec l'autorisation du Gouverneur de S.



des Etablissements Français de l'Océanie ou de son  
héritier.

3° qu'à première réquisition du Gouvernement  
la dite usufructière sera évacuée sur le dit terrain  
sans aucune indemnité, ~~111~~ ~~122~~ ~~133~~ ~~144~~ ~~155~~  
~~166~~ ~~177~~ ~~188~~

Fait et arrêté le 11 avril 1954.

Les membres de la Commission...

*[Handwritten signatures]*

après avoir lu et entendu...

*[Handwritten initials]*

N° 60.

Déclaration. — Repentiction de M.  
Kramer, employé de Commerce, demeurant à Papeete  
M. Kramer s'est présentée le même jour, trente  
Mars 1954, agissant au nom et comme man-  
-dataire de la Société Commerciale de l'Océanie  
régulièrement constituée, dont le siège est à  
Hambourg.

Lequel nous a déclaré que le terrain connu  
sous le nom de Vaikayakapou, situé dans la  
vallée Française, borné au Nord, par la rivière  
Vaite, où il mesure 80 mètres, au Sud par un  
terrain domanial, sur une longueur de 60 mètres,  
à l'Est, par un terrain domanial, où il mesure  
60 mètres, à l'Ouest, par un ruisseau, où il mesure  
30 mètres, appartenant à la dite Société.

1° En vertu d'un acte authentique, reçu le  
5 février 1874 par M. Buchez, notaire à Papeete, aux  
termes duquel le sieur Manuel Moneta avait  
vendu au sieur Hart, le dit terrain repentique.

2° qu'elle possédait le dit terrain pour l'avoir  
acquis du sieur John Hart, en vertu d'un acte sous  
signature privée en date du 1<sup>er</sup> juillet 1881, dont  
le titre est annexé à une repentiction faite à  
Atuana (Hoiga. Oa)

Nous n'avons pas fait d'acquisitions sur ce  
terrain. Le premier titre étant régulier et le  
sieur Hart ayant cédé tous ses droits à la  
dite Société, ainsi qu'il est constaté dans la  
déclaration N° 59.

En sorte que nous n'avons eu la perte de

après avoir lu et entendu...



quelles 1881, n'aurait pas existé, la Société Com.  
merciale se trouverait qu'une même propriétaire du  
terrain.

*J. P. J.*

Par ces motifs,  
Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Vaikapakpa,  
situé dans la pallee Française, borné au Nord par la  
rivière Vaïta, où il mesure 60 mètres, au Sud, par un  
terrain domanial, où il mesure 60 mètres, à l'Est  
par le même terrain, où il mesure 60 mètres, à l'Ouest  
par un ruisseau, où il mesure 56 mètres, appartient  
en toute propriété à la Société Commerciale de l'océ

Fait et arrêté à Baïohae, le 11 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

Attesté ainsi mots raris, mald.

*M. G. J.*

*M. G. J. P. J. J.*

N° 61.

Déclaration. — Régénération de M. Kramer  
employé de Commerce, demeurant à Baïohae.

M. Kramer, nous a présenté le vingt jour, trente  
Mars 1904, agissant au nom et comme mandataire  
de la Société Commerciale de l'Océanie, régulièrement  
constituée dont le siège est à Haïeboury, un acte de  
vente reçu le 20 juin 1881, par M. Gagenyol, notaire  
à Baïohae, aux termes duquel, le Sieur John Hart  
a vendu à la Société Commerciale de l'Océanie,  
un terrain connu sous le nom de Vaikapakpa, situé  
dans la pallee Française, entouré d'un mur en  
pierres sèches, borné au Nord par la rivière  
Vaïta, au Sud, par un terrain domanial, à l'Est  
par la route, à l'Ouest par la rivière Vaïta.

Le titre est régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Vaikapakpa, situé  
sous la pallee Française, entouré d'un mur en pierres  
sèches, borné au Nord par la rivière Vaïta, au Sud  
par un terrain domanial, à l'Est, par la route  
à l'Ouest par la rivière Vaïta, appartient à la Société Com.

Fait et arrêté à Baïohae, le 11 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*M. G. J. P. J. J.*

*M. G. J.*



N° 64

N° 115

A 12

Déclaration. — Revendication de M.  
 Kramer, employé de Commerce demeurant à Québec  
 M. Kramer s'est présenté le même jour, trente  
 Mars 1904, agissant au nom et sous le manda-  
 taire de la Société Commerciale de l'Océanie  
 régulièrement constituée, dont le siège est à Hambourg.  
 Lequel nous a déclaré qu'un terrain situé  
 dans la plaine Française, d'une contenance de  
 27 ares, borné au Nord par le terrain du sieur  
 Max Grath, au Sud, par le terrain du sieur  
 Kennedy, à l'Est, par la rivière Vaite, à l'Ouest  
 par la propriété du sieur Goltz, appartenait  
 à la Société Commerciale de l'Océanie.

Attendu que le comparent n'a aucun titre  
 de propriété, nous lui avons demandé s'il  
 pouvait nous produire des témoins à l'effet  
 d'établir ses droits de propriété sur le terrain  
 qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une  
 enquête dans les formes administratives sous  
 le N° 11 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que  
 le terrain sus-désigné, appartenait à la Société  
 commerciale de l'Océanie, que en fait possédait  
 avec et sans trouble depuis au moins vingt  
 cinq ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la plaine Française  
 d'une contenance de 27 ares, borné au Nord, par  
 le terrain du sieur Max Grath, au Sud, par  
 le terrain du sieur Kennedy, à l'Est par la  
 rivière Vaite, à l'Ouest par la propriété du  
 sieur Goltz, appartient en toute propriété  
 à la Société Commerciale de l'Océ-  
 anie.

Fait et arrêté à Québec, le 11 Avril 1904.

Les membres de la Commission.







N<sup>o</sup> 62

Déclaration. Rependication de M. H. H. Robinson  
 représentant la "Cakiti Commercial and Sugar Company  
 Limited"

Par écrit en date du  
 12 avril 1906 à 3<sup>h</sup> 30  
 a été lue à la Cakiti  
 Commercial and Sugar  
 la propriété de la Cakiti  
 à l'attention par un  
 de la Division de l'immigration

Attendu que M. H. H. Robinson, demeurant à Papeete  
 ne se présente pas le mercredi 12 mars 1906, ni personnel  
 pour lui, quoique régulièrement convoqué, suivant avis donné  
 le 18 de ce mois, à M. Lagarde, délégué à cet effet par M. le  
 Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.  
 L'élection de domicile faite lors de la déclaration était  
 nulle, comme étant payée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre déposé  
 par M. H. H. Robinson

Un acte sous signature privée, daté de Papeete du  
 15 Mars et de San Francisco, Californie, du 27 Juin 1901,  
 aux termes duquel M. M. Kennedy et Fritch, ont vendu  
 à la Société "Cakiti Commercial and Sugar Company Limited".

Deux parcelles de terres contiguës, d'une superficie d'un  
 hectare, situées à Raiatea, bornées au Nord par les terres  
 de l'Etat, au Sud, par le chemin de la plage, à l'Est  
 par un terrain dit du Docteur, appartenant à l'Etat  
 à l'Ouest par un passage qui les sépare de la Société  
 Commerciale de l'Océanie.

Le titre présenté est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par  
 la "Cakiti Commercial and Sugar Company Limited,"  
 se trouve compris dans la zone des 50 mètres du  
 rivage de la mer, que par voie de conséquence le  
 dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire  
 l'objet d'une demande en rependication en vertu de  
 l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre  
 et en ne donnant pas la jouissance des terrains et  
 des constructions qui s'y trouvent dessus, aux indi-  
 gènes et aux propriétaires des dits terrains et cons-  
 tructions, on porterait la perturbation dans toutes  
 les îles, les cases, maisons, magasins et tous  
 bâties dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par la "Cakiti Commerciale  
 and Sugar Company Limited", situé à Raiatea, d'une  
 superficie d'un hectare, borné au Nord par les terres  
 de l'Etat, au Sud, par la route de la plage, à l'Est

p. 73



10

1° Est pour le terrain dit du docteur, appartenant à l'Etat, à l'Ouest, par une section qui le sépare de la Société Commerciale de l'Occident, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété de la "British Commercial and Sugar Company Limited"

2° La dite société aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses successeurs et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Occident ou de son délégué.

3° A première réquisition du Gouvernement la dite jouissance devra abandonner. Le dit terrain sans aucune indemnité, <sup>11</sup> <sup>12</sup> <sup>13</sup> <sup>14</sup> <sup>15</sup> <sup>16</sup> <sup>17</sup> <sup>18</sup> <sup>19</sup> <sup>20</sup> <sup>21</sup> <sup>22</sup> <sup>23</sup> <sup>24</sup> <sup>25</sup> <sup>26</sup> <sup>27</sup> <sup>28</sup> <sup>29</sup> <sup>30</sup> <sup>31</sup> <sup>32</sup> <sup>33</sup> <sup>34</sup> <sup>35</sup> <sup>36</sup> <sup>37</sup> <sup>38</sup> <sup>39</sup> <sup>40</sup> <sup>41</sup> <sup>42</sup> <sup>43</sup> <sup>44</sup> <sup>45</sup> <sup>46</sup> <sup>47</sup> <sup>48</sup> <sup>49</sup> <sup>50</sup> <sup>51</sup> <sup>52</sup> <sup>53</sup> <sup>54</sup> <sup>55</sup> <sup>56</sup> <sup>57</sup> <sup>58</sup> <sup>59</sup> <sup>60</sup> <sup>61</sup> <sup>62</sup> <sup>63</sup> <sup>64</sup> <sup>65</sup> <sup>66</sup> <sup>67</sup> <sup>68</sup> <sup>69</sup> <sup>70</sup> <sup>71</sup> <sup>72</sup> <sup>73</sup> <sup>74</sup> <sup>75</sup> <sup>76</sup> <sup>77</sup> <sup>78</sup> <sup>79</sup> <sup>80</sup> <sup>81</sup> <sup>82</sup> <sup>83</sup> <sup>84</sup> <sup>85</sup> <sup>86</sup> <sup>87</sup> <sup>88</sup> <sup>89</sup> <sup>90</sup> <sup>91</sup> <sup>92</sup> <sup>93</sup> <sup>94</sup> <sup>95</sup> <sup>96</sup> <sup>97</sup> <sup>98</sup> <sup>99</sup> <sup>100</sup>

Fait et arrêté à Caioboa, le 11 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*(Handwritten signatures)*

uniquement les photos rayées, nuls.  
*(Handwritten initials)*

N° 63 X

Déclaration. — Révocation de  
M. W. H. Robinson, représentant la "British Commercial and Sugar Company Limited".

Attendu que M. W. H. Robinson, d'habitant à Papete, ne s'est pas présenté le même jour treize Mars 1904, ni personne pour lui, quoique régulièrement convoqué, suivant avis donné le 28 de ce mois à M. Luyard, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Occident, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vague et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre de poste par M. W. H. Robinson.

Un acte de vente sous signature privée date 106 Papete du 15 mai et de San Francisco Califormie, du 27 Juin 1904, aux termes desquels

uniquement les photos rayées, nuls.  
*(Handwritten initials)*



M. M. Hemmely et Fitch ont vendu à la Société Commerciale  
aux Sugar Company Limited.

Deux parcelles de terres contiguës, d'une superficie de 77 ares  
situées à Kaiohoo, bornées au Nord par la rivière Vaïka, au  
Sud par la route de la plage, à l'Est, par la propriété  
Dechmann, à l'Ouest, par la propriété Henri Goltz.

Sur le dit terrain se trouve des magasins, maison  
et habitation et dépendance.

Le titre présenté est régulier.

Attendu que une partie du terrain et les bâtiments  
revendiqués par la "Société Commerciale aux Sugar  
Company Limited" se trouvent compris dans la zone  
des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie  
de conséquence, le dit terrain et les bâtiments compris dans  
la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance  
ou reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9. 7<sup>ls</sup>  
1902

Attendu que en appliquant le décret à la lettre  
et en ne donnant pas la jouissance des terrains et  
constructions qui s'y trouvent dessus aux indigènes  
et aux propriétaires desdits terrains et constructions,  
on porterait la perturbation dans toutes les îles, les  
cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans  
la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arretons:

1.° La terre revendiquée par la "Société Commerciale  
aux Sugar Company Limited", située à Kaiohoo, sur  
laquelle se trouve construit des magasins, une maison et abe-  
litation et dépendance, d'une superficie de 77 ares, bornée au Nord  
par la rivière Vaïka, au Sud, par la route de la plage, à l'Est,  
par la propriété Dechmann, à l'Ouest par la propriété de  
Henri Goltz, se trouvent compris partie dans la zone  
des 50 mètres du rivage de la mer, en la propriété de l'Etat en  
vertu de l'art. 5 du décret précité, ainsi qu'en ce  
qui concerne la partie située dans la dite zone et pour  
l'autre partie est la propriété de la "Société Commerciale  
aux Sugar Company Limited".

2.° La dite Compagnie aura la jouissance des  
terrains appartenant à l'Etat, jouissance que  
s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à  
un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des  
Établissements Français de l'Océanie ou de son délégué



3° qu'a première réquisition du Gouvernement  
la dite usurpatrice, devra abandonner le dit terrain  
sans aucune indemnité, sous cette réserve que le  
Gouvernement (1812, 1815, 1817).

Fait et arrêté à Caiçoa, le 11 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

deputação de Acaço, moto raiçá mald.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Nº 64.

Declaration. — Révocation du sieur  
Litchlé Lion, éleveur, demeurant à Caiçoa  
Le sieur Litchlé Lion, nous a présenté le même  
jour, trente Mars 1904, un acte, sous signature  
privée, en date du 20 septembre 1902, aux termes  
duquel la 4<sup>e</sup> Alparada lui a vendu un terrain  
situé dans la vallée Froucais, d'une superficie  
de cinq cent trente mètres carrés, borné au Nord  
par un sentier, au Sud, par la rivière Vaitea,  
à l'Est par la route de la vallée, à l'Ouest, par  
un ruisseau.

Le dit acte est nul, la 4<sup>e</sup> Alparada ne l'ayant  
pas signé, mais il doit être considéré comme titre  
valable et avoir la même force que s'il était réguliè-  
rement fait.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Froucais,  
d'une superficie de 530 mètres carrés, borné au Nord  
par un sentier, au Sud, par la rivière Vaitea,  
à l'Est par la route de la vallée, à l'Ouest,  
par un ruisseau, appartient en toute propriété  
au sieur Litchlé Lion,

Fait et arrêté à Caiçoa le 11 avril 1904.

Les membres de la Commission.

deputação de Acaço, moto raiçá mald.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Nº 65.

Declaration. — Révocation du sieur  
Litchlé Lion, éleveur demeurant à Caiçoa



1 p

Le sieur Litabli Lion, nous a présentée le même jour, le 17 Mars 1904, un acte de vente sous signature privée en date du 21 janvier 1903, aux termes duquel le sieur Lecaille lui a vendu un terrain d'une superficie de 40 ares, entouré d'un mur en pierres sèches, situé dans la vallée Française sous au Nord par un sentier, au Sud, par la propriété Bonno, à l'Est par la route de la vallée, à l'Ouest, par la rivière Naité. Sur le dit terrain est construit une maison d'habitation et dépendances.

Le dit acte est nul, n'ayant pas la mention fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, mais doit être considéré comme acte valide et avoir la même force que s'il était régulièrement fait.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Française, d'une superficie de 40 ares, entouré d'un mur en pierres sèches, sous au Nord par un sentier, au Sud, par la propriété Bonno, à l'Est, par la route de la vallée, à l'Ouest par la rivière Naité, sur lequel est construit une maison d'habitation et dépendances, appartient en toute propriété au sieur Litabli Lion,

Fait et arrêté à Kéiohou le 11 Avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

91, 66.

11<sup>o</sup> 16 des enquêtes.

Déclaration. — Rependication de la nouvelle Khamanui, femme Nito-Popa cultivatrice, demeurant à Kéiohou.

La nouvelle Khamanui, s'est présentée le même jour, le 17 Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre Naité, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord par des précipices, où elle mesure 800 mètres, au Sud, par la terre Mamanuiohota, où elle mesure 800 mètres, à l'Est, par une muraille où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par la terre Ectai où elle mesure 400 mètres.

Sur la dite terre précitée en mixives et cocotiers est construit une maison d'habitation.



Attendu que le déclarant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 16 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le N° Huamancui a hérité la terre Naiké de son père Houta, dont elle était l'unique héritière.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Naiké, située dans la vallée Houta, bornée au Nord par des précipices, où elle mesure 800 mètres, au Sud, par la terre Abrahamanuiokote, sur une longueur de 800 mètres, à l'Est par un mur où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par la terre Cetai, où elle mesure 400 mètres, plantée en cocotiers et maïs, sur laquelle est construit une maison d'habitation, appartient à la N° Huamancui, femme Nika Poya.

Fait et arrêté à Kiohœ, le 12 avril 1904  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
*[Signature]*

N° 67.

Déclaration. — Revendication du N° Pakauatei Stanislas, cultivateur, domicilié à Kiohœ.

Le nommé Pakauatei Stanislas s'est présenté le même jour, trente mars 1904, et nous a déclaré qu'il revendiquait, moitié pour lui, et l'autre moitié pour sa mère, la N° Christine, la terre connue sous le nom de Hœprikleha, située dans la vallée Houta, bornée au Nord par des rochers à pic où elle mesure 400 mètres, au Sud par des petits rochers où elle mesure 300 mètres, à l'Est, par une colline où elle mesure 300 mètres, à l'Ouest par un ruisseau.

Attendu que le comparant n'a aucun titre

N° 17 des enquêtes.

+ en une longueur de 67 mètres.  
*[Signature]*



de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

Or c'est ce que nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le n° 17 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Haejiskaha, appartenait au sieur Hoiheroi, décédé depuis longtemps, laissant pour lui succéder Pakkautiei Stanislas et Christine, qui, elle-même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder sa fille Christine, qui vient par représentation décéder, avec elle il est dit ci-dessus.

En sorte que la terre réclamée appartient, moitié à Pakkautiei Stanislas, et l'autre moitié à la nouvelle Christine, veuve Ceikitojeoa.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de Haejiskaha, située dans la vallée Houta, bornée au Nord par des rochers à pic, au Sud, par des petits ruisseaux où elle mesure 500 mètres, à l'Est par une colline où elle mesure 500 mètres, à l'Ouest, par un ruisseau où elle mesure 67 mètres, appartient, moitié au nouveau Pakkautiei Stanislas, et l'autre moitié à la nouvelle Christine, veuve Ceikitojeoa.

Fait et arrêté à Baihoza le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 68.

Déclaration. — Reproduction du N° Pakkautiei Stanislas, cultivateur, demeurant à Baihoza.

Le nommé Pakkautiei Stanislas, s'est présenté le même jour, trente mars 1904, et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui et l'autre moitié pour sa nièce le N° Christine, la terre connue sous le nom de Ceikineui, située dans la vallée Houta, bornée au Nord par un rocher, où elle mesure 552 mètres, au Sud par un ruisseau où elle mesure

N° 18. des enquêtes.



elle mesure 260 mètres, à l'Est, par la terre  
Vaituemi, appartenant au sieur Petroio, où elle  
mesure 92 mètres, à l'Ouest, par la rivière Vaitakou  
où elle mesure 58 mètres.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de  
propriété, nous lui avons demandé s'il pourrait  
nous produire des témoins à l'effet d'établir  
ses droits de propriété sur le terrain que'il respon-  
-dique.

A l'instant, nous avons procédé à  
une enquête administrative, sous le N<sup>o</sup> 18  
du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre  
Cukinui appartenait au sieur Hihiepoi, décédé  
depuis longtemps, laissant pour lui succéder  
Pakauotéi Stanislas et Ciateui, qui elle-même  
est décédée depuis plusieurs années, laissant pour  
lui succéder, sa fille unique Christine, qui fait  
pour représentation de celle-ci, comme il est dit  
ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé, appartient  
moitié à Pakauotéi Stanislas et l'autre moitié  
à la N<sup>ie</sup> Christine, veuve Cukitopeoa.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cukinui  
située dans la vallée Hoata, bornée au Nord  
par un rocher où elle mesure 332 mètres au  
Sud, par un ruisseau où elle mesure 260 mètres,  
à l'Est, par la terre Vaituemi, appartenant au  
sieur Petroio où elle mesure 92 mètres, à l'Ouest  
par la rivière Vaitakou où elle mesure 58 mètres  
appartient, moitié au sieur Pakauotéi Stanislas  
et l'autre moitié à la N<sup>ie</sup> Christine veuve  
Cukitopeoa.

Fait et arrêté à Ouhoua, le 1<sup>er</sup> avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
de Grosfilley *[Signature]*





1169 - Déclaration, Renonciation du nomme  
Patriotei Stanislas, cultivateur, demeurant à  
Baïkova.

1169 - des enquêtes

81

Le nomme Patriotei Stanislas, s'est présenté  
le même jour, trente mois 1904. et nous a déclaré qu'il  
réclamait, moitié pour lui et l'autre moitié pour  
sa nièce la M<sup>lle</sup> Christine, la terre connue sous le  
nom de Kokoumci, située dans la gualli Hoxta,  
bornée au Nord par un ravin, où elle mesure 33 mètres  
au Sud par un ravin, où elle mesure 33 mètres, à  
l'Est par la rivière Vaïskhae, où elle mesure 47 mètres  
à l'Ouest, par la montagne, où elle mesure 67 mètres  
plantée en caféiers et cocotiers.

Attendant que le Compromis n'a aucun titre de  
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses  
droits de propriété sur la terre qu'il revendique  
et l'instant nous avons procédé à une  
enquête dans les bureaux administratives, sous  
le N<sup>o</sup> 19 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la  
terre Kokoumci, appartenait au sieur Tchikouei  
décédé depuis longtemps, laissant pour lui succe-  
der Patriotei Stanislas et la M<sup>lle</sup> Christine, qui,  
elle même, est décédée depuis plusieurs années, lai-  
ssant pour lui succéder, sa fille unique, la nommée  
Christine, qui vient par représentation décéder  
comme il est dit ci-dessus.

Et, sorte que la terre réclamée appartient,  
moitié au sieur Patriotei Stanislas, et l'autre  
moitié à la M<sup>lle</sup> Christine veuve Tchikouei.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kokoumci située  
dans la gualli Hoxta, bornée au Nord par un ravin  
où elle mesure 33 mètres, au Sud, par un ravin où elle  
mesure 33 mètres, à l'Est par la rivière Vaïskhae où  
elle mesure 47 mètres, à l'Ouest, par la montagne où  
elle mesure 67 mètres, plantée en caféiers et cocotiers, ap-  
partient, moitié au sieur Patriotei Stanislas, et l'autre  
moitié à la M<sup>lle</sup> Christine veuve Tchikouei.

Fait et arrêté à Baïkova le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*  
Archives PF  
Fonds 227W



11370

11370  
Déclaration. - Répudiation du 11<sup>e</sup>  
Pakauotii. Stanislas, cultivateur, demeurant  
à Kouikha.

11320 - des enquêtes

p. 99

Le nommé Pakauotii Stanislas, s'est présenté  
le même jour, trente etoars 1904, et nous a déclaré  
qu'il réclamait, moitié pour lui, et l'autre moitié  
pour sa nièce, la 11<sup>e</sup> Christine, la terre connue  
sous le nom de Kouikha, situé dans la vallée Hoata,  
bornée au Nord par la terre Kétemanu, appartenant à  
Kouamamui, où elle mesure 228 mètres, au Sud, par  
la terre Vaioptéti, appartenant à Kouahou, où elle  
mesure 228 mètres, à l'Est, par la rivière, où elle mesure  
99 mètres, à l'Ouest par la montagne, où elle mesure  
99 mètres, plantée en cocotiers et manioc.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de pro-  
priété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous  
produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de  
propriété sur le terrain qu'il revendique.

Or Christine nous avons procédé à une enquête  
dans les formes administratives, sous le 11<sup>e</sup> 20 du registre  
des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Kouikha  
appartenait au sieur Hoïouyari, décédé depuis longtemps,  
laissant pour lui succéder Pakauotii Stanislas et Kouikui,  
qui elle-même est décédée depuis plusieurs années, lais-  
sant pour lui succéder, sa fille unique nommée Christine  
qui vient par représentation décédée, comme il est dit  
ci-dessus.

En sorte que le terrain revendiqué moitié  
à Pakauotii Stanislas et l'autre moitié à la 11<sup>e</sup> Christine  
11<sup>e</sup> Kouikouyari.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kouikha, située  
dans la vallée Hoata, bornée au Nord par la terre  
Kétemanu, appartenant à Kouamamui où elle mesure  
228 mètres, au Sud, par la terre Vaioptéti, appartenant à  
Kouahou, où elle mesure 228 mètres, à l'Est, par la rivière  
où elle mesure où elle mesure 99 mètres, à l'Ouest par  
la montagne, où elle mesure 99 mètres, appartient moitié  
à Pakauotii Stanislas, et l'autre moitié à Christine 11<sup>e</sup> Kouikouyari.

Fait et arrêté à Kouikha, le 12 avril 1902.

Le membre de la commission

*[Handwritten signatures]*



N° 71

Declaration - Repondication du St<sup>e</sup> Pakouotiei Stanislas, cultivateur, demeurant à Bsiokhae.

N° 21. des enquêtes

83

Le nommé Pakouotiei Stanislas, s'est présenté le même jour, trente mars 1904 et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui, et l'autre moitié pour sa nièce la nouvelle Christine, de terre connue sous le nom de Pemschava, située dans la vallée Mbeur, bornée au Nord par la rivière où elle mesure 146 mètres, au Sud, par la terre Vaispouara où elle mesure 278 mètres, à l'Est, par la terre Biskoupa, où elle mesure 29 mètres, à l'Ouest, où elle mesure 85 mètres, par la terre Ceumoua, plantée en cocotiers.

Attendu que le comparant n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

à l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 21 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté, que la terre Pemschava, située dans la vallée Mbeur, <sup>(2)</sup> appartient au sieur Hoikrapou, décédé depuis long temps, laissant pour lui succéder Pakouotiei Stanislas et Biskoupa, qui elle même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder, sa fille unique nouvelle Christine, qui vient par représentation décéder, comme il est dit ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé appartient moitié à Pakouotiei Stanislas, et l'autre moitié à la nouvelle Christine V<sup>ie</sup> Biskoupa.

Par ces motifs arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pemschava, située dans la vallée Mbeur, bornée au Nord par la rivière où elle mesure 146 mètres, au Sud, par la terre Vaispouara où elle mesure 278 mètres, à l'Est, par la terre Biskoupa où elle mesure 29 mètres, à l'Ouest, par la terre Ceumoua, où elle mesure 85 mètres, plantée en cocotiers, appartient, moitié à Pakouotiei Stanislas l'autre moitié à la St<sup>e</sup> Christine V<sup>ie</sup> Biskoupa.

Fait et arrêté à Bsiokhae, le 11 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

ce fofoungi duanotnangjeunls

Handwritten signature and initials.

Handwritten signatures of the commission members.



N<sup>o</sup> 74

Déclaration. - Revendication du nomme

Petorio, cultivateur, demeurant à Baïkova  
Le nomme Petorio s'est présenté le même jour, treize mars 1904, et nous a déclaré qu'il récla-  
-mait moitié pour lui, et l'autre moitié pour sa  
-nièce, la N<sup>o</sup> Bahiapatkaï, femme Pakkavotii Stanislas.  
La terre connue sous le nom de Caaprapaitka, située  
-dans la gullie Hoata, bornée au Nord, par un mur  
-où elle mesure 280 mètres, au Sud, par l'implacement  
-d'une case où elle mesure 280 mètres, à l'Est, par  
-une colline où elle mesure 480 mètres, à l'Ouest  
-par deux paces, où elle mesure 480 mètres.

N<sup>o</sup> 22 des enquêtes.

p. 94

Attente que le Compromis n'a aucun titre  
-de propriété, nous lui avons demandé s'il pou-  
--rait nous produire des témoins à l'effet d'éta-  
-blir ses droits de propriété sur le terrain qu'il  
-revendique.

A l'instant nous avons procédé à une  
-enquête dans les formes administratives, sous  
-le N<sup>o</sup> 22 des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre  
-Caaprapaitka appartenait <sup>(1)</sup> ~~à~~ <sup>(2)</sup> à la N<sup>o</sup> Atatoni  
-di'viki depuis longtemps, laissant pour lui, sa nièce  
-la N<sup>o</sup> Petorio et Helona qui, elle-même est décédée  
-depuis plusieurs années, laissant pour lui sa seule  
-fille unique la N<sup>o</sup> Bahiapatkaï, qui vient par  
-représentation de sa mère, comme il est dit ci-dessus.

+ de la mère.  
[Signatures]

En sorte que le terrain réclame appartient  
-moitié à Petorio, et l'autre moitié à Bahiapatkaï  
-femme Pakkavotii Stanislas.

Par ces motifs  
-arrêtons:

La terre connue sous le nom de Caaprapaitka, située  
-dans la gullie Hoata, bornée au Nord par un muraille,  
-où elle mesure 280 mètres, au Sud, par l'implacement d'une  
-case où elle mesure 280 mètres à l'Est, par une colline où  
-elle mesure 480 mètres, à l'Ouest par deux paces  
-où elle mesure 480 mètres, appartient, moitié au  
-N<sup>o</sup> Petorio, et l'autre moitié à la N<sup>o</sup> Bahiapatkaï  
-femme Pakkavotii Stanislas.

Horougi deux mots n'ajid null  
[Signatures]

Fait et arrêté à Baïkova, le 12 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

[Signatures]



11<sup>e</sup> 43

Declaration. — Représentation de nouveau

Petorio. Cuestivatuai. demeurant à Cuiohou

11<sup>e</sup> 23. des enquêtes

85

Le nommé Petorio s'est présenté le même jour, trente  
mars 1904 et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour  
lui; et l'autre moitié pour sa sœur la 11<sup>e</sup> Calixpatuai femme  
Pakauotéi Stanislas, la terre connue sous le nom de Meamanuio-  
hota, située dans la vallée Hoata, bornée au Nord par  
des rochers, où elle mesure 190 mètres, au Sud, par la  
rivière où elle mesure 195 mètres, à l'Est, par un rocher où  
elle mesure 200 mètres, à l'Ouest, par un patape où elle  
mesure 200 mètres, plantée en cocotiers.

Attendu que le comprenant n'a aucun titre de  
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous  
produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de  
propriété sur la terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête  
dans les formes administratives sous le 11<sup>e</sup> 23 des  
enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre  
Caupapaita, appartenait à la 11<sup>e</sup> Ahatini.  
Décédée depuis longtemps, laissant pour lui suc-  
céder la 11<sup>e</sup> Petorio et Héliora, qui elle-même en  
décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui  
succéder sa fille unique, la 11<sup>e</sup> Calixpatuai, qui  
vient par représentation décédée, comme il est dit  
ci-dessus.

En sorte que le terrain réclamé appartient,  
moitié à Petorio, et l'autre moitié à Calixpatuai  
femme Pakauotéi Stanislas.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Meamanuiohota  
située dans la vallée Hoata, bornée au Nord, par des  
rochers où elle mesure 190 mètres, au Sud, par la  
rivière, où elle mesure 195 mètres, à l'Est, par un  
rocher, où elle mesure 200 mètres, à l'Ouest, par un  
patape, où elle mesure 200 mètres, plantée en cocotiers,  
appartient, moitié au 11<sup>e</sup> Petorio et l'autre moitié  
à la 11<sup>e</sup> Calixpatuai, femme Pakauotéi Stanislas.

Fait et arrêté, à Cuiohou le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission.

+ de Sa Majesté.  
[Signature]

[Signature] [Signature]

N<sup>o</sup> 74



N<sup>o</sup> 24. des enquêtes.

Declaration. — Représentation des sieur

Petorio, cultivateur, demeurant à Caishua.  
Le nommé Petorio, s'est présenté le même jour, le 24 mars 1904, et nous a déclaré qu'il réclamait, moitié pour lui, et l'autre moitié pour ses nièces, la N<sup>o</sup> Cahiajatuai, femme Pakkauatui Stanislas, la terre connue sous le nom de Vaituemi située dans la vallée Horata, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, où elle mesure 120 mètres, au Sud, par des Savonniers (Kukui) sur une longueur de 120 mètres, à l'Est, par une colline, où elle mesure 100 mètres, à l'Ouest, par des rochers où elle mesure 100 mètres, plantée en cocotiers.

Attendu que le comparent n'a eu aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il réclame.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N<sup>o</sup> 24 du Registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaituemi, appartenait à la femme Atatini, décédée depuis longtemps, laissant pour lui succéder le N<sup>o</sup> Petorio et Hélène, ~~devenue~~ qui elle même est décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder, sa fille unique, la N<sup>o</sup> Cahiajatuai qui vient par représentation ~~décédée~~, comme il est dit ci-dessus.

En outre que le terrain réclame appartient moitié à Petorio, et moitié à Cahiajatuai, femme Pakkauatui.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaituemi, située dans la vallée Horata, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, où elle mesure 120 mètres, au Sud, par des Savonniers (Kukui) où elle mesure 120 mètres, à l'Est, par une colline, où elle mesure 100 mètres, à l'Ouest par des rochers, où elle mesure 100 mètres, plantée en cocotiers appartient, moitié au N<sup>o</sup> Petorio, et l'autre moitié à la N<sup>o</sup> Cahiajatuai, femme Pakkauatui Stanislas.

Fait et arrêté à Caishua, le 12 avril 1904

Les membres de la Commission  
*[Signatures]*

+ des pour  
*[Signature]*

Approuvé au notariat  
*[Signature]*



N° 25. des enquêtes.

p. 87

Déclaration. Représentation de la nommée  
 Katchahookti, femme Kapiiri, demeurant à Hoakani  
 La nommée Katchahookti s'est présentée le même jour  
 haute mars 1904 et nous a déclaré qu'elle était propriétaire  
 de la terre Haukenua, située dans la vallée Hoato, bornée  
 au Nord par un ravin, où elle mesure 191 mètres, au Sud  
 par un ravin, où elle mesure 113 mètres, à l'Est par une  
 colline où elle mesure 38 mètres, à l'Ouest, par un ruisseau  
 où elle mesure 134 mètres. plantée en cocotiers et manioc

Attendu que la Commission n'a aucun titre de  
 propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous  
 produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de  
 propriété sur la terre qu'elle revendique.

L'Instruit, nous avons procédé à une enquête  
 dans les bureaux administratives sous le N° 25 de  
 registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la déclaration  
 faite par la femme Kapiiri est inexacte, en ce qu'elle  
 prétendait que sur la dite terre il existait des maniocs  
 et des cocotiers. Tandis que la terre est actuellement en  
 brousses et non cultivée

Attendu que dans ces conditions, la femme Kapiiri  
 ne peut soutenir à juste titre, qu'elle a eu une possession  
 effective de la terre réclamée, possession dont elle  
 ne peut justifier

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Haukenua,  
 située dans la vallée Hoato, bornée au Nord par  
 un ravin où elle mesure 191 mètres, au Sud, par  
 un ravin où elle mesure 113 mètres, à l'Est par  
 une colline où elle mesure 38 mètres, à l'Ouest  
 par un ruisseau où elle mesure 134 mètres,  
 appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Kavihae, le 12 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* Pouere

N° 16.

N° 26. des enquêtes.

Déclaration. — Représentation du nommé  
 Bahara Kinae, cultivateur, demeurant à Kavihae  
 Le nommé Bahara Kinae s'est présenté le



88

Le même jour, trente Mars 1904. et nous déclarai  
qu'il était propriétaire de la terre connue sous le nom  
de Vaiookukta, située dans la vallée Hoata, bornée  
au Nord par la montagne de Meaux, où elle  
mesure 180 mètres, au Sud, par la rivière de Hoata  
où elle mesure 178 mètres, à l'Est par la terre Capucama  
où elle mesure 157 mètres, à l'Ouest, par la terre de  
Petro Camarii, où elle mesure 138 mètres.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de  
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses  
droits de propriété sur la terrain que ce revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une  
enquête dans les formes administratives sous le  
N° 26 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le  
N° Bahara Kinax, a hérité la terre Vaiookukta, de  
sa mère le N° Paixaki, décédée depuis très longtemps.  
cette dernière avait la jouissance de la dite terre au  
moment de l'occupation. Ledit Kinax Bahara était  
le seul héritier de sa mère.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaiookukta, située dans la vallée  
Hoata, bornée au Nord par la montagne Meaux  
où elle mesure 180 mètres, au Sud par la rivière  
Hoata où elle mesure 178 mètres, à l'Est, par  
la terre Capucama, où elle mesure 157 mètres, à  
l'Ouest, par la terre de Petro Camarii, où elle  
mesure 138 mètres, appartient en toute propriété,  
au nommé Bahara Kinax.

Fait et arrêté à Québec, le 15 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 77

N° 27 des enquêtes.

Déclaration — Renonciation du N°  
Petro, cultivateur, demeurant à Québec  
Le Sieur Petro, s'est présenté le même  
jour, trente Mars 1904. agissant comme tuteur  
datif en vertu d'une délibération du conseil de  
famille, sous sa date, des mineurs des enfants





Marianna Moanani.

Savoir :

- 1° Puetote Stanislas, âgé de 9 ans
- 2° Cahiaotakoa. Hilaire, âgé de 8 ans.
- 3° Cuianuhiva, François, âgé de 6 ans.
- 4° Hautete, Julien, âgé de 4 ans.
- 5° Cokapapa. Louis, âgé de 2 ans.

f. 89

Lequel nous se expose qu'il venait au nom des cinq mineurs et de la M<sup>lle</sup> Vaekahu Moanani, leur tante, revendiquer les terres Cehitua et Cektouta d'un seul tenant situées dans les Kopa, bornées au Nord par la propriété de M. Goupié où elle mesure 3816 mètres, au Sud, par la mer où elle mesure 3344 mètres, à l'Est, par la propriété Goupié où elle mesure 4354 mètres, à l'Ouest par la propriété de Kiki où elle mesure 2122 mètres. plantées en castors et maïses des grosses pierres servent de bornes aux angles.

Attendu que le Compromis n'a aucune lettre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété sur le terrain qu'il revendique au nom des cinq mineurs et de la M<sup>lle</sup> Vaekahu Moanani.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N<sup>o</sup> 27 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que les terres Cehitua et Cektouta, appartenant au sieur Moanani, décédé, lequel laissait pour lui succéder ses deux filles, Vaekahu et Marianna, qui, elle même est décédée dans le courant de l'année 1905. laissant pour lui succéder les cinq mineurs. En sorte que les terres réclamées appartiennent  $\frac{5}{70}$  à la M<sup>lle</sup> Vaekahu et  $\frac{5}{70}$  aux mineurs, pour chacune  $\frac{5}{70}$

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la M<sup>lle</sup> Pétrois au nom des cinq mineurs et de la M<sup>lle</sup> Vaekahu se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9. 7. 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne soumettant pas la jouissance des terres et des constructions qui s'y trouvent dessus, aux



mise indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, ou porterait la perturbation dans toutes les îles. Les cases, maisons, magasins étant tous inclus dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons :

1° Le terrain revendiqué par le sieur Petorio au nom des Cing mineurs et de la N<sup>o</sup> Vaekahu, borné au Nord par la propriété de M. Gouyne où il mesure 3816 mètres, au Sud, par la mer où il mesure 3344 mètres, à l'Est, par la propriété Gouyne où il mesure 4344 mètres, à l'Ouest, par la propriété Kiki où il mesure 1122 mètres, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété de la N<sup>o</sup> Vaekahu Abouactini pour  $\frac{5}{10}$  et  $\frac{5}{10}$  pour les mineurs à raison de chacun  $\frac{5}{10}$ .

2° La N<sup>o</sup> Vaekahu et les Cing mineurs auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou de son délégué.

3° Qu'à première réquisition du Gouvernement, les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté, à Papeete, le 13 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 78.

Déclaration. — Rependication du N<sup>o</sup> Petorio, Cultivateur, demeurant à Papeete.

Le sieur Petorio s'est présenté le 11 mars 1904, agissant aux mêmes qualités et aux mêmes droits que ci-dessus, la terre Copuama, située dans la vallée Hoata, borné au Nord par la propriété de Mamoune ou elle

N<sup>o</sup> 28. des enfants

et a revendiqué

*[Signature]*



91

mesure 267 mètres, au Sud, par la route de la gallerie où elle mesure 246 mètres, à l'Est, par la propriété de la V. Napoléon où elle mesure 215 mètres, à l'Ouest par la propriété de Petorio, plantée en cocotiers, cafiers et manioc.

Attendu que le demandeur n'a aucun titres de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété sur le terrain qu'il revendique au nom des cinq mineurs et de la M<sup>lle</sup> Vacheker.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête tendant les formes administratives, sous le N<sup>o</sup> 28 sur registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Copuama appartenait au N<sup>o</sup> Moxenatini Stanislas deinde depuis quelques années, laissant pour lui succéder ses deux filles, Vacheker et Maximine, qui elle même est décédée dans le courant de l'année 1903, laissant pour lui succéder, ses cinq enfants mineurs.

Et ainsi que la terre réclamée appartient  $\frac{5}{10}$  à la nommée Vacheker, et  $\frac{5}{10}$  aux mineurs pour chacun  $\frac{1}{10}$ .

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Copuama revendiquée par le Sieur Petorio, au nom des cinq mineurs et de la M<sup>lle</sup> Vacheker, bornée au Nord par la propriété de Mamucam, où elle mesure 267 mètres, au Sud, par la route de la gallerie Hoata, où elle mesure 246 mètres, à l'Est, par la propriété de la V. Napoléon où elle mesure 215 mètres, à l'Ouest, par la propriété de Petorio, où elle mesure 189 mètres, plantée en cocotiers, manioc et cafiers, appartient,  $\frac{5}{10}$  à la M<sup>lle</sup> Vacheker Moxenatini et  $\frac{1}{10}$  aux mineurs de Maximine Moxenatini, pour chacun  $\frac{1}{10}$ .

Fait et arrêté à Brazzaville, le 13 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* J. P. Bouvier

N<sup>o</sup> 79.

N<sup>o</sup> 29. des enquêtes.

Declaration. — Reconnaissance du N<sup>o</sup> Petorio, cultivateur, demeurant à Brazzaville  
Le Sieur Petorio s'est présenté le même jour.



109

jour. Trente mars 1904. agissant aux mêmes que-  
 lité et aux mêmes droits que ci-dessus a revendiqué  
 la terre Vaiotheka. située dans la vallée Hoaia,  
 bornée au Nord par la route, où elle mesure 246  
 mètres, au Sud, par la rivière Ahuui où elle  
 mesure 246 mètres, à l'Est, par la propriété de  
 Parone où elle mesure 44 mètres, à l'ouest par  
 la propriété de la 4<sup>e</sup> Camarii, plantée en  
 cocotiers et maivés. Sur la dite terre se trouve  
 une maison d'habitation.

Attendu que le Comptant n'a aucune  
 titre de propriété, nous lui avons demandé s'il  
 pouvait nous produire des témoins à l'effet  
 d'établir les droits de propriété sur le terrain  
 qu'il revendique au nom des cinq mineurs  
 et de la 11<sup>e</sup> Vaekheke.

A l'instant nous avons procédé à une  
 enquête dans les formes administratives sous  
 le N<sup>o</sup> 29 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la  
 terre Vaiotheka appartenait au sieur Moanatinini  
 décédé depuis quelques années, laissant pour  
 lui succéder ses deux filles, Vaekheke et  
 Mariaume, qui elle-même est décédée dans  
 le courant de l'année 1903, laissant pour lui  
 succéder, ses cinq enfants mineurs.

En sorte que la terre réclamée appartient  
 $\frac{5}{10}$  à la 11<sup>e</sup> Vaekheke, et  $\frac{5}{10}$  aux mineurs pour  
 chacun  $\frac{1}{10}$ .

Par ces motifs,  
 Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaiotheka,  
 située dans la vallée Hoaia, bornée au Nord par la  
 route où elle mesure 246 mètres, au Sud, par la  
 rivière Ahuui où elle mesure 246 mètres, à l'Est, par  
 un terrain appartenant au N<sup>o</sup> Parone, à l'ouest  
 par la propriété de la 4<sup>e</sup> Camarii, où elle mesure 44  
 mètres, plantée en maivés et cocotiers, sur laquelle  
 se trouve une maison d'habitation, appartient:  
 $\frac{5}{10}$  à la 11<sup>e</sup> Vaekheke Moanatinini et  $\frac{5}{10}$  aux cinq mineurs  
 de Mariaume Moanatinini, pour chacun  $\frac{1}{10}$ .

Fait et arrêté à Papeete, le 17 avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*



11:80

Declaration. — Renonciation de la nouvelle  
Camahi Cathava, femme Laroze, métropolitaine.  
Habituée à Caichoe.

11:80. des enquetes

p. 93

La nouvelle Camahi Cathava, s'est présentée le même jour, trente mars 1904 et nous se déclare qu'elle était propriétaire de la terre connue sous le nom de Pouei, située dans la pallie Hoxta, bornée au Nord par la terre Mauihi appartenant à KHAMAMAU, où elle mesure 87 mètres, au Sud par la rivière, où elle mesure 87 mètres, à l'Est, par un prépai où elle mesure 64 mètres, à l'ouest, par une grosse pierre où elle mesure 68 mètres.

Affirmant que la compréhente n'a aucune titres de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle renonçait.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les forces administratives, sous le 11:80 du registre des enquetes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Pouei, appartenait au 11: Keitvohope qui en avait la jouissance, le sus. dit dévint vers 1868, a laissé la dite terre à sa nièce la 11: Camahi Cathava, sa seule héritière.

Par ces motifs,  
Arrestons:

La terre connue sous le nom de Pouei située dans la pallie Hoxta, bornée au Nord par la terre Mauihi appartenant à la nouvelle KHAMAMAU, où elle mesure 87 mètres, au Sud, par une rivière, où elle mesure 87 mètres, à l'Est, par un prépai où elle mesure 64 mètres, à l'ouest par une grosse pierre, appartient en toute propriété à la 11: Camahi Cathava, femme Laroze.

Fait et arrêté à Caichoe, le 13 avril 1904  
Les membres de la Commission.

N° 81



Declaration. — Rependication de la  
Hélène Morris. V<sup>e</sup> Cadoustan. demeurant  
à Bora-Bora.

Attendu que la V<sup>e</sup> Cadoustan ne se  
présente pas le même jour précité mars 1904,  
ni personne pour elle, quoique régulièrement  
convoquée suivant avis donné le 28 de ce mois  
à M. Lagarde délégué à cet effet par M. le  
Gouverneur des Etablissements français de  
l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de  
la déclaration étant nulle, comme étant vaine  
et incertaine.

Nous avons examiné en son absence le  
titre de propriété déposé par la V<sup>e</sup> Cadoustan.

Un titre reçu par M. Vidal, le 7 mars  
1889, aux termes duquel, le sieur Jean Morris  
a donné à son neveu Edouard Cadoustan  
sa part d'une terrain située à Bora-Bora, ~~borné~~  
d'une superficie d'environ 54 ares 7 cent; borné au  
Nord par la route de la plage, à l'Est et à l'Ouest  
par les terres de l'Etat, au sud, par la mer.  
Sur ce dit terrain est construit une maison d'habi-  
tation et ses dépendances.

La V<sup>e</sup> Cadoustan, agissant en son nom  
personnel et comme tutrice naturelle et légale  
de son fils mineur Edouard Cadoustan en  
vertu de la donation à lui faite par son oncle  
Jean Morris.

Ce terrain venant des père et mère de  
la V<sup>e</sup> Cadoustan, lui appartient en toute pro-  
priété, pour la moitié, et l'autre moitié appartient  
en vertu de l'acte de donation précité, à son fils  
mineur, Edouard Cadoustan.

Attendu que la maison, et le terrain regar-  
disant par la V<sup>e</sup> Cadoustan se trouvent cou-  
pris dans la zone des 50 mètres à compter du  
rivage de la mer, que par voie de conséquence  
le dit terrain et la maison, ne peuvent faire l'objet  
d'une demande en reconnaissance, en vertu de  
l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à  
la lettre et en ne dérogeant pas la jouissance  
des terrains et des constructions qui s'y trouvent



cesses, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, au porteur de la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et tout autres bâties dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le 8<sup>o</sup> Cadousteau situé à Kaiohoa, d'une superficie de 511 ares 76 centiares, borné au Nord par la route de la plage, au Sud par la mer, à l'Est et à l'Ouest par les bornes de l'Etat se trouvent compris en entier dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité.

2<sup>o</sup> Le 8<sup>o</sup> Cadousteau, et son fils mineur Etouard Cadousteau, auront la jouissance du dit terrain, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qui ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> Qu'à première réquisition du Gouvernement les dits usagers devront abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Kaiohoa, le 14 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

afiducieux en un usage public.

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten signatures and initials]*

N<sup>o</sup> 82.

Declaration. — Revendication de la 11<sup>o</sup> Hélène Morris, 8<sup>o</sup> Cadousteau, demeurant à Papeete.

Attesté que le 8<sup>o</sup> Cadousteau ne se présente pas le même jour, trente mars 1904, ni personnel pour elle, quoique régulièrement convoqué devant eux devant le 28 de ce mois à M. Leger de délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration était nulle, car elle n'était payée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre de propriété déposé par le 8<sup>o</sup> Cadousteau.

Un titre reçu par M. Vidal, notaire à Kaiohoa, le



Le 7 mars 1889, aux termes duquel, le sieur  
 Jean Morris, a donné à son neveu Edouard  
 Cadoustaun sa part d'une terrain située dans  
 la vallée Pakie, d'une superficie d'environ  
 25 ares, borné au Nord par les terres de l'Etat  
 au Sud, par la route de la vallée, à l'Est par  
 une terrain appartenant à la succession Rousseau  
 à l'ouest, par les terres de l'Etat.

Le <sup>sr</sup> Cadoustaun agissant en son nom  
 personnel et comme tutrice naturelle et légale  
 de son fils mineur Edouard Cadoustaun en  
 vertu de la donation a lui faite par son oncle  
 Jean Morris.

Ce terrain venant des père et mère de la <sup>sr</sup>  
 Cadoustaun, lui appartient en toute propriété,  
 pour la moitié, et l'autre moitié appartient  
 en vertu de l'acte de donation précité, à son  
 fils mineur Edouard Cadoustaun.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain situé dans la vallée Pakie,  
 d'une superficie d'environ 25 ares, borné au Nord  
 par les terres de l'Etat, au Sud, par la route  
 de la vallée, à l'Est, par une terrain appartenant  
 à la succession Rousseau, à l'ouest, par les  
 terres de l'Etat, appartient, moitié à la <sup>sr</sup>  
 Cadoustaun, et l'autre moitié à son fils  
 mineur Edouard Cadoustaun.

Fait et arrêté à Caienha, le 14 avril 1954.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 88.

Déclaration. — Reproduction de la <sup>sr</sup>  
 Hélène Morris, <sup>sr</sup> Cadoustaun, sœur venant à  
 l'opposé.

Attendu que la <sup>sr</sup> Cadoustaun, ne se présente  
 le jour le même jour, trente mars 1954, ni per-  
 sonne pour elle, quoiqu'elle régulièrement convoquée  
 suivant avis donné le 28 de ce mois à M. Lagarde  
 délégué à cet effet par M. le Gouverneur des Etablissements





premier de l'océanie. L'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle, connue étant vague et incertaine nous avons examiné en son absence le titre de propriété, déposé par le V<sup>e</sup> Cadoustan.

Un acte de propriété, reçu par M<sup>r</sup> Vidal, notaire à Caiobae, le 23 mars 1889, qui ne peut pas être considéré comme un titre de propriété, qui doit tenir lieu d'acte pour la concession, le dit titre n'ayant pas été fait pour la circonstance et portant la date de 1889.

La terre revendiquée par le réclamant, connue sous le nom de Copouatue, située dans la vallée Houata, bornée au Nord par la terre Eouahi, appartenant à Camague où elle mesure 140 mètres, au Sud par la terre Mauahi appartenant à Kaumamui, où elle mesure 140 mètres, à l'Est par les terres Moanatiini où elle mesure 70 mètres, à l'Ouest, par la terre Motopue où elle mesure 70 mètres, appartenait aux époux Morris décédés, depuis long temps laissant pour leur succéder leurs enfants, Hélius Morris et Jean Morris, ce dernier étant mort sans héritier, la dite Hélius Morris, se trouve unique propriétaire de la terre Copouatue.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Copouatue, située dans la vallée Houata, bornée au Nord par la terre Eouahi, appartenant à Camague, où elle mesure 140 mètres, au Sud par la terre Mauahi, où elle mesure 140 mètres, à l'Est par les terres Moanatiini où elle mesure 70 mètres, à l'Ouest, par la terre Motopue où elle mesure 70 mètres, appartient en toute propriété à la S<sup>te</sup> Hélius Morris V<sup>e</sup> Cadoustan.

Fait et arrêté à Caiobae, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

 G. Croffley Procureur

11° 84.

Déclaration. — Renonciation de la nouvelle Hélius Morris V<sup>e</sup> Cadoustan, intervenant à Papete.

Alléguant que le V<sup>e</sup> Cadoustan ne se présente pas le même jour, huit mars 1904, ni personnel



98

personne pour elle, quoiqu'elle ne soit régulièrement soumise  
à aucun avis donné le 28 de ce mois, à M. Loyalde,  
notaire à cet effet, par M. le Gouverneur des Eta-  
blissements français, de l'Océanie, l'ilection de  
domicile faite lors de la déclaration étant nulle  
comme étant vague et incertaine.

Nous avons examiné en son absence le  
titre de propriété, déposé par le 4<sup>e</sup> Cadoustaie.

Un acte de propriété, reçu par M. Vidal notaire  
à Boukha, le 23 mars 1889, qui ne peut pas être  
considéré comme un titre de propriété, mais qui  
doit tenir lieu d'engagements pour la Commission,  
le dit titre n'ayant pas été fait pour les  
circonstances et portait la date de 1889.

La terre revendiquée par la réclamante, connue  
sous le nom de Popaetka, située dans le pallee  
Houta, bornée au Nord par un terrain appartenant  
au 2<sup>e</sup> Kiriaki, où elle mesure 270 mètres, au Nord,  
par la terre Patkaui, où elle mesure 270 mètres, à  
l'Est, par la rivière Houta, où elle mesure 125 mètres  
à l'Ouest, par les terres Abouatini où elle mesure  
138 mètres, appartenant aux époux Abouatini de  
deceased pour leur succéder, leurs deux enfants,  
Hélène Abouatini et Jean Abouatini. Ce dernier étant  
deceased sans laisser d'héritier, le dit Hélène  
Abouatini se trouve seule propriétaire de la  
terre Popaetka.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre située dans le pallee Houta, connue  
sous le nom de Popaetka, bornée au Nord par  
un terrain appartenant à Kiriaki, où elle mesure  
270 mètres, au Sud, par la terre Patkaui, où elle  
mesure 270 mètres, à l'Est, par la Rivière Houta,  
à l'Ouest, par les terres Abouatini où elle mesure  
138 mètres, appartient en toute propriété à la nommée  
Hélène Abouatini. V. Cadoustaie.

Fait et arrêté à Boukha, le 14 Avril 1904.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

+ où elle mesure 138 mètres.  
*[Handwritten notes and signatures]*

N<sup>o</sup> 85



p. 99

Déclaration. — Revendication de la succession  
Hélène Morris. 8<sup>me</sup> Cardoustau, successeur à Papeete.

Attendu que le 8<sup>me</sup> Cardoustau ne se présente pas  
le même jour, trente mars 1904, ni personne pour elle,  
quoique régulièrement convoquée, suivant avis donné le  
28 de ce mois, à M. Layaote, délégué à cet effet, par M.  
le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.  
L'élection de domicile faite lors de la déclaration  
étant nulle comme étant présumée et incertaine.

Nous avons examiné en son absence, le titre  
de propriété, déposé par le 8<sup>me</sup> Cardoustau.

Un acte de propriété, reçu par M<sup>e</sup> Sidal, notaire  
à Raiatea, le 23 mars 1889, qui ne peut pas être considéré  
comme un titre de propriété, mais qui doit tenir lieu  
d'enquête pour la concession, le dit titre n'ayant  
pas été fait pour la circonstance et portant la date  
de 1889.

La terre revendiquée par la réclamante, située  
dans la vallée Houa, connue sous le nom de  
Vaithehu, par sa situation, n'a pas été délimitée  
appartenant aux époux Morris, depuis  
longtemps, laissant pour leur succéder leurs  
deux enfants, Hélène Morris et Jean Morris.  
Ce dernier étant mort sans laisser d'héritier,  
la dite Hélène Morris, se trouve seule  
propriétaire de la terre Vaithehu.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre située dans la vallée Houa,  
connue sous le nom de Vaithehu, qui, par  
sa situation, n'a pas été délimitée, apparte-  
tient en toute propriété à la 11<sup>me</sup> Hélène Morris,  
8<sup>me</sup> Cardoustau.

Fait et arrêté à Raiatea, le 14 avril 1904.  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* et *[Signature]* Boucaré

N<sup>o</sup> 86

1<sup>er</sup> 31. des enquêteurs.

Déclaration. — Revendication de la 11<sup>me</sup>  
Mamouane Catherine, femme Ceikhematini  
cultivatrice, successeur à Raiatea.



f. 100

La nommée Mamuane Catherine, s'est présentée le même jour, treize Mars 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de la terre couverte sous le nom de Cacao, située dans la Vallée Française, bornée au Nord par la propriété de Demond, où elle mesure 48 mètres, au Sud par les terres de l'Etat où elle mesure 48 mètres, à l'Est, par la rivière où elle mesure 98 mètres, à l'Ouest, par la route de la Vallée où elle mesure 98 mètres.

Attendu que la co-propriétaire n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs. Sous le N° 24 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la <sup>ve</sup> ~~Mme~~ Mamuane Catherine dite Cacao, appartenait au N° 7bis de la rue de la Paix, en 1901. Laisant pour lui succéder ses deux filles, Mamuane Catherine et Christine, ses seules héritières.

Par ses motifs,

Ordonne:

La terre couverte sous le nom de Cacao, située dans la Vallée Française, bornée au Nord par la propriété de Demond, où elle mesure 48 mètres, au Sud, par les terres de l'Etat, où elle mesure 48 mètres, à l'Est, par la rivière où elle mesure 98 mètres, à l'Ouest, par la route de la Vallée, où elle mesure 98 mètres, appartient, moitié à la nommée Mamuane Catherine, et l'autre moitié à sa sœur Christine.

Fait et arrêté à Québec, le 14 Avril 1904,  
Les membres de la Commission.

afstocuzo fhois, molo ayid mulo

De [Signature]

[Signature] [Signature] [Signature]

N° 87



1° Déclaration. Régénération des noumuis  
 H'ai, cultivateur demeurant à Kaiohau.

Le noumuis H'ai, nous a présentée le même jour  
 trente mars 1911.

1° Un acte de donation reçu par M. Buehoy, notaire  
 à Kaiohau, le 10 mars 1888, aux termes duquel le sieur  
 Moxanetini a donné au sieur Bruno, une terraine située  
 dans la vallée de Hatakani. Le dit acte est nul au point  
 de vue des droits français, comme ne contenant pas  
 toutes les indications prescrites à peine de nullité aux  
 contrats de donation - doit néanmoins être considéré  
 comme valable et avoir la même force que s'il était  
 régulier.

2° Un acte de vente, reçu par M. Legrand, notaire  
 à Kaiohau, le 27 juin 1894, aux termes duquel le sieur  
 Bruno a vendu au Chinois H'ai, le dit terrain,  
 situé dans la vallée de Hatakani, d'une superficie de  
 12 ares 96 centiares, connu sous le nom de Poukai, entouré  
 d'un mur en pierres sèches, borné de tous côtés par les  
 terres des héritiers Moxanetini. Sur le dit terrain planté  
 en cocotiers, maniocs et caféiers est construit une maison  
 d'habitation.

Le titre est régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Poukai,  
 situé dans la vallée de Hatakani, entouré d'un mur  
 en pierres sèches, et une superficie de 12 ares 96 cent.  
 borné de tous côtés par les terres des héritiers Moxanetini,  
 planté en cocotiers, maniocs et caféiers, sur lequel  
 est construit une maison d'habitation, appartient  
 en toute propriété au Chinois H'ai.

Fait et arrêté à Kaiohau, le 17 mai 1911.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 88

Déclaration. Régénération de la H'ai  
 Utikai, 8<sup>e</sup> Kaiohau, cultivateur, et à Hatakani.

Le noumuis Utikai, s'est présentée le même  
 jour, trente mars 1911, des déclarations infirmes

+ et nous a remis

*[Signatures]*



les forces, sur des morceaux de papier, en date du  
 22 octobre 1894, qui n'ont aucune valeur juridique  
 mais qui d'ont été à la Commission, la conviction  
 prise que le terrain réclamé par le H. Ulthai lui  
 appartenait.

Le terrain connu sous le nom de Hiekkua, situé  
 dans la vallée de Hakani, borné au Nord, par la  
 terre Karaira, où il mesure 70<sup>m</sup>60, au Sud par la  
 maison de Maricaumu, où il mesure 67 mètres, à l'Est,  
 par la route où il mesure 75 mètres, à l'Ouest,  
 par la terre Motupateani, où il mesure 84 mètres  
 plantée en cocotiers sur lequel se trouve une maison,  
 appartenant au sieur Kimau, fils de la réclamante.  
 décédée, et dont elle était la seule et unique héritière.

Aucune réclamation n'ayant été faite  
 tant au sujet de la possession de ce terrain,  
 qu'au sujet de la qualité d'héritière de la  
 réclamante. La Commission a fait droit à sa  
 demande.

Par ces motifs,

arrête :

Le terrain connu sous le nom de Hiekkua,  
 situé dans la vallée de Hakani, borné au Nord,  
 par la terre Karaira, où il mesure 70<sup>m</sup>60, au Sud,  
 par la maison de Maricaumu où il mesure  
 67 mètres, à l'Est, par la route, où il mesure  
 75 mètres, à l'Ouest, par la terre Motupateani  
 où il mesure 84 mètres, plantée en cocotiers, sur  
 lequel se trouve une maison, appartenant en  
 toute propriété à la H. Ulthai, V. Kaitiiti.

Fait et arrêté à Baiokha, le 15 avril 1954.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 89-X

Déclaration. — Renonciation de M.  
 Kramer, employé de Commerce demeurant à  
 Baiokha.

M. Kramer, agissant au nom et comme  
 mandataire de la Société Commerciale de  
 l'Océanie dont le siège est à Hambourg.



Pour avis du...  
date du 10 Mars 1904...  
Commune de...  
dessein...  
don du...  
de Casuar

... nous a présenté le même jour, trente mars 1904.

- 1° Un acte de vente reçu par M<sup>r</sup> Brecheux notaire à  
 Anisshar, le 29 mai 1873, par lequel la femme Makitini  
 communielle de Brecheux a vendu au sieur John Hart, les terres ci-après :
- 1° Tokuaui, - 2° Mauatia, - 3° Eahuanaukoku, -
  - 4° Makitakikaha, - 5° Makihiha, - 6° Echaetaqawa,
  - 7° Pokuamio, - 8° Kaiapawa, - 9° Ekehuapohuacani.

Ces terres d'un seul tenant sont situées dans la baie  
de Haturatua, bornés au Nord par l'isthme appelé Beaita-  
Kekio, au Sud par la montagne, à l'Est, par la terre  
Ekehuapohuacani, à l'Ouest, par la terre Echaetaqawa,  
plantées en vastes.

Attendu qu'il nous a été présenté un acte par  
lequel le sieur John Hart, a cédé à la Société Commer-  
ciale de l'Occident, tous les droits qu'il avait sur tous  
les immeubles qu'il possédait sur les îles Merguises,  
la vente ci-dessus est régulière.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par  
la Société Commerciale, se trouve compris dans  
la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer  
que par voie de conséquence, le dit terrain compris  
dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande  
en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du  
9 septembre 1902.

Par ces motifs,  
Ordonne :

Les terres énoncées ci-dessus, revendiquées  
par la Société Commerciale, bornés au Nord par  
le terrain appelé Beaita-Kekio, au Sud, par la montagne,  
à l'Est, par la terre Ekehuapohuacani, à l'Ouest,  
par la terre Echaetaqawa, situées dans la baie  
de Haturatua, se trouvent comprises dans la zone  
des 50 mètres du rivage de la mer sont la propriété  
de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais  
seulement en ce qui concerne la partie située  
dans la dite zone, l'autre partie est la propriété  
de la Société Commerciale de l'Occident.

Fait et arrêté à Anisshar, le 11 mai 1904.  
Les membres de la Commission,

*[Handwritten signatures]*



11:90

11:32 des enquêtes

104

L'an mil neuf cent quatre et le treute au  
Mars. La Commission des terres composée des mi-  
nistrs membres, s'est réunie à l'effet d'examiner  
les titres et d'entendre les revendications des  
prétendus propriétaires.

Déclaration. Revendication de la  
1<sup>re</sup> Alvarado. Lazaro

Le 1<sup>er</sup> Lazaro Alvarado s'est présentée  
devant nous et a revendiqué la terre Poikassii  
Nous nous sommes transportés sur les  
lieux en conformité de la décision que nous  
avons prise le 30 mars courant, et arrivés sur  
les lieux, après avoir examiné le terrain, nous  
nous sommes livrés à une enquête. (11:32).  
de laquelle il résulte que la terre Poikassii, re-  
clamee par le 1<sup>er</sup> Alvarado, est la propriété  
exclusive du sieur Camataxuehia Urbain, tenant  
faisant l'objet de la déclaration portant le  
11:48 et connue sous le nom de terre Pepeaki.  
(Enquête 11:10.)

Edroit du sieur Camataxuehia Urbain a été  
corrobore par la déclaration de la 1<sup>re</sup> Alvarado  
qui nous a déclaré en effet que depuis très  
longtemps le sieur Camataxuehia Urbain  
possédait et jouissait de ce terrain, qu'elle  
avait fait reconnaître à la Choffesse, qui pour  
la Sidoumayer, lui en avait donné un autre.

Par ces motifs,  
Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Poikassii  
située dans la palie Mbeu, bornée au Nord par  
un mur où elle mesure 45 mètres, au Sud, par la  
terre Pooue, où elle mesure 46 mètres, à l'Est, par  
la rivière Mbeu où elle mesure 41 mètres, à l'Ouest  
par la terre Hactons où elle mesure 66 mètres,  
revendiquée par la 1<sup>re</sup> Alvarado, est la propriété  
du sieur Camataxuehia Urbain, la dite terre Poikassii  
se trouvant comprise dans la terre Pepeaki:

Fait et arrêté à Kiohou, le 18 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*  
11:6



N<sup>o</sup> 91



Declaration. - Rependication de la nouvelle  
Cahixakohita N<sup>o</sup> Napolion, successeur à Othikau.

N<sup>o</sup> 33 et 34. des enquêtes.

Le N<sup>o</sup> Napolion s'est présentée le même jour. Avant  
les mois 1904. et a rependiqué deux parcelles de terres  
situées dans la vallée Othieu, les dites parcelles déli-  
mitées et bornées par un plan d'assei par M. Laurent  
géomètre, attaché à la Commission, le 1<sup>er</sup> mai 1904.  
et en sa qualité d'héritière de sa mère Othikute,  
qualité certifiée par l'enquête N<sup>o</sup> 33, qui y succède  
après avoir été signée par les membres de la  
Commission, ne garantit

p. 105

La fille Makhiaoko, agissant comme seule et  
unique héritière de son père Othikute, ainsi que cela résulte  
de l'enquête que nous avons faite sous le N<sup>o</sup> 34, a réclami  
les parcelles de terre, portant les N<sup>os</sup> 1, 2, et 3.

Le sieur Camarii Comité, agissant comme tuteur  
naturel et légal de ses quatre enfants mineurs, qui  
sont: 1<sup>o</sup> Mautuastonaxiti, âgé de 18 ans.

- 2<sup>o</sup> Cahacooa, âgé de 11 ans.
- 3<sup>o</sup> Cechistotani, âgé de 9 ans.
- 4<sup>o</sup> Cahixatémata, âgé de 7 ans.

+ décès

Dr. G. M. G.

venant par représentation de leur mère Cahixatémata  
et habiles à se dire et porter héritiers de leur mère,  
a rependiqué le quart des biens rependiqués par le N<sup>o</sup>  
Napolion, leur dite mère étant héritière, comme petite  
fille, de la N<sup>o</sup> Othikute décédée.

La nommée Cahixatoha, femme Camoko, habile  
à se dire héritière de son aïeule Othikute a rependiqué  
également le quart des biens faisant l'objet de la  
Déclaration de la N<sup>o</sup> Napolion.

Dans cette situation, la Commission s'ins-  
pirant de l'esprit du décret, a attribué:

1<sup>o</sup> à la femme Makhiaoko, les terres portant  
les N<sup>os</sup> 1, 2, 3. - Tout elle avait la jouissance effective  
ainsi que cela est constaté dans l'enquête N<sup>o</sup> 34.

Les autres parties s'étant arrangées entre elles  
ont déclaré:

1<sup>o</sup> que les terres portant les N<sup>os</sup> 4, 5, et 6. Au  
plan, sont la propriété des quatre mineurs Camarii  
Comité et ce dans la proportion d'un 1/4.

2<sup>o</sup> que les terres portant les N<sup>os</sup> 7 et 8 au plan  
appartiennent à la femme Cahixatoha, épouse  
Camoko.



106

3° que les terres portant les n°s 9, 10, 11, et 12  
appartiennent à la 8<sup>me</sup> République.

Par ces motifs,  
arrêtons:

1° Les parcelles de terre portant les n°s  
1, 2 et 3, du plan, sus désigné, sont la propriété de  
la nouvelle Malinaoko.

2° Les parcelles de terre portant les n°s  
4, 5 et 6, du plan sus désigné, sont la propriété des  
quatre mineurs Kamarii Komitia pour chacun 1/4.

3° Les parcelles de terre portant les n°s 7 et 8, du  
dit plan, sont la propriété de la femme Bakiatoha  
épouse Komoto.

4° Les parcelles de terre, portant les n°s 9, 10, 11,  
et 12 du dit plan, sont la propriété de la femme  
Hojeohon.

Fait et arrêté à Baiokoa, le 15 mai 1944.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 92. X

Par arrêt du 2<sup>me</sup> Juin au  
Veto du 19 Mars 1946 le  
Porlier a été déclaré proprié-  
taire de la portion de la terre  
faucou, objet de la décision  
ci-dessus y compris la zone de  
50 m de bord de la mer.

L'an mil neuf cent quatre et le quatorze  
avril, la Commission des terres composée des  
mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner  
et d'entendre les revendications des prétendus pro-  
priétaires.

Déclaration. — Revendication du Sieur  
Porlier, Louis, Capitaine au petit Cabotage et à Baiokoa.  
Le Sieur Porlier Louis s'est présenté devant  
nous et a déclaré posséder un bien et place de la  
N° Hinanui Komaxepa, venue ayant acquis  
d'elle, une terrain située à Baiokoa, borné au Nord  
par les terres de l'Etat où il mesure 19.50, au Sud  
par la route de la plage où il mesure 19.50, à l'Est  
et à l'Ouest par les terres de l'Etat où il mesure 57mètres  
entouré d'une barrière en bois et d'une route artificielle. Sur  
lequel est construit une maison d'habitation et  
dépensements, qu'elle a revendiqué, suivant déclaration  
faite à Baiokoa, le 24-9<sup>me</sup> 1942.

Le Sieur Porlier, n'a pu nous présenter son  
acte de vente, qui est du 12 Mars 1944, et qui



p. 107

trouvé à l'heure actuelle à l'Enregistrement à Poopoa.  
Les dires ayant été contrôlés par le répertoire de M.  
Le garde notaire à Baïohoa, nous l'avons déclaré  
propriétaire de dit terrain.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison  
pendiculis par le sieur Porlier, se trouvent compris dans  
la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que  
pour voir de conséquence le dit terrain et la maison  
compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet  
d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du  
décret du 9. Septembre 1902.

Attendu que en appliquant le décret à la lettre,  
et en ne document pas la jouissance des terrains et des  
constructions qui s'y trouvent dessus, aux indigènes et  
aux propriétaires des dits terrains et constructions, on  
porterait la perturbation dans toutes les îles. Les cases,  
maisons, magasins étant tous bâtis dans la  
dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain pendiculis par le sieur Porlier, situé  
à Baïohoa, entouré d'une barrière en bois et en rochers  
artificiels, sur lequel se trouve construit une maison  
d'habitation. bornée au Nord par les terres de l'Etat où  
il mesure 19.<sup>m</sup>50, au Sud, par la route de la plage  
où il mesure 19.<sup>m</sup>50. à l'Est et à l'Ouest, par les  
terres de l'Etat où il mesure 5 pieds, se trouvent  
compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage  
de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de  
l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui  
concerne la partie située dans la dite zone et l'autre  
partie est la propriété du sieur Porlier.

2<sup>o</sup> Le sieur Porlier aura la jouissance du terrain  
appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses  
héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'au-  
torisation du Gouverneur des Etablissements Français  
de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> Que la première réquisition du Gouverneur, le  
dit usager dans aucun cas le dit terrain sans  
aucune injustice.

Fait et arrêté à Baïohoa le 10 avril 1904.

Les membres de la Commission,

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



11° 984 Déclaration. — Rependication de M. Chaullet. Pierre, Père à la mission catholique demeurant à Baivhae.

Pasarié du 25 9<sup>th</sup> 1905  
à 2<sup>de</sup> sup<sup>a</sup> attribué  
au sieur Rogation Joseph  
Martin la propriété des  
terres faisant l'objet  
de la décision ci contre

M. Chaullet Pierre, s'est présenté le même jour. 14 avril 1904, existant au nom et comme un sieur Rogation Joseph, ondataire verbal de M. Rogation Joseph. Martin, vicaire apostolique des Marquises lequel nous a déclaré, que les terres Hoomeci et Haatio, qui font l'objet de la présente revendication, appartenaient à la mission depuis 1862 environ, qu'il avait repéré une chapelle qui se trouvait sur ces terres, et qu'il en avait fait construire une nouvelle.

b. 108

Après cette déclaration M. Pierre Chaullet nous a présenté un acte sous signature privée en date du 16-9<sup>th</sup> 1894. aux termes duquel les femmes Elisabeth Vackahu et Maximine Bahiatukati ont vendu à M. Rogation Joseph. Martin, les terres Hoomeci et Haatio, d'un seul tenant, situées dans la partie de Hakucei, d'une superficie de 85 acres environ, bornées au Nord par la terre Hoomeci, au Sud, par la terre Haamieci, à l'Est par la route, à l'Ouest, par la terre Upos. Sur le dit terrain entouré d'un mur en pierres sèches est construit une chapelle, et deux maisonnettes en planches.

Attendu qu'on ne comprend pas que M. Rogation Joseph. Martin, se soit fait consacrer un acte de vente, par ces femmes, qui est nul en la forme, n'ayant pas la mention, fait en tout et d'originaux qu'il y a de partie, qu'au surplus il est contraire à la vérité, ainsi que le constate la déclaration faite par M. Pierre Chaullet.

Attendu en outre que cet acte est fait comme le constate la déclaration émise de M. Rogation Joseph. Martin, datée d'Atuena, du 12 juillet 1905. pour la cession de la mission qui n'est point une congrégation reconnue par l'Etat et qui par conséquent ne peut être déclarée personne civile.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter, comme le fait M. Joseph. Martin Rogation



et futendres que... le Gouvernement a... implicitement reconnu le dite mission en lui accordant nombreux privileges.

Handwritten signatures and initials, including 'p-109'.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite - Dans cette matiere, la reconnaissance doit etre formelle.

Attendu que la mission n'etant pas un etre civil, ne peut posseder aucune terre.

Par ces motifs, Arrêtons:

Les terres Hoomeci et Hautio, situes a Hakuei, d'une seul tenant, d'une superficie de 8 acres environ, entourées d'un mur en pierres seches, sur lesquelles est construit une chapelle, bornés au Nord par la terre Hoomeci, au Sud, par la terre Hauemici, a l'Est, par la route, a l'Ouest par la terre Uyou, appartenant a l'Etat.

Fait et arrêté a Baioboa, le 16 avril 1904. Les membres de la Commission.

Handwritten signatures of the commission members.

Handwritten notes and signatures on the left margin.

11° 94.

Déclaration. - Repentiction de M. Chauslet Pierre, Pere a la mission Catholique de Baioboa.

Par arrete en date du 23 9 1904, le 2... attribue a la mission pour le 14 avril 1904.

M. Chauslet Pierre, s'est presenté le même jour... et nous a déclaré qu'il venait catholique des Paroisses... la terre Hoemou sitée dans la vallée de Hakuei...

et futendres que... le Gouvernement a... Handwritten signatures.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter, comme le fait M. Royatom Joseph. M. artm... reconnaissance... implicitement reconnu le dite mission en lui accordant nombreux privileges.



implicite, dans la matière, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas formelle, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrestons;

La terre connue sous le nom de Hœmou, située dans le pœlle de Hœkhami, entourée d'un mur en pierres sèches, bornée au Nord par la terre Purae, au Sud, par la terre Cœproue, à l'Est, par la terre Vaigoua, à l'Ouest, par un ravin, d'une superficie d'environ une hectare 16 ares, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baiouha, le 16 Aout 1904

Les membres de la Commission.

afefrouye dix mots voyés melle

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

N° 95.

Declaration. — Repentition de M. Choulet Pierre, Père à la mission catholique

Par arrêté en date du 23<sup>ème</sup> de ce mois à Baiouha.

1904 le Gal sur a été

lui en a été Rogation 14 Aout 1904.

Joseph Martin la tenait verbal de M. Rogation Joseph. Martin, prêtre faisant l'objet de la démission apostolique des M. arquisas. lequel nous a déclaré ci contre

M. Choulet Pierre, s'est présenté le même jour Joseph Martin la tenait verbal de M. Rogation Joseph. Martin, prêtre faisant l'objet de la démission apostolique des M. arquisas. lequel nous a déclaré qu'il venait rependiquer la terre Anuci, située dans le pœlle de Cœpi-pœpi, d'une superficie de 5 ares vingt cinq centiares, bornée au Nord par la terre Cœuakue, au Sud, par la roche, à l'Est, par la terre Cœuakue, à l'Ouest, par la terre Puatoquetta. Sur la dite terre de Anoua une chopelle en solauke, il a ajouté, que cette terre a été achetée par M. Rogation Joseph. Martin, en 1897 par 11<sup>ème</sup> A. B. Tam, mais que l'acte de vente s'était égaré.

Attendu qu'on ne peut pas arguer, comme le fait M. Rogation Joseph. Martin, de reconnaissance, de la part du Gouvernement, d'un acte antérieurement, implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite, dans cette matière, la

+ Neve.

*[Signature]*

et précédence que le Gouvernement a

*[Signature]*



M

reconnuissances doit être formelle.  
Attendu que la mission n'étant pas un être civil, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Anuei, d'une superficie de 5 ares 27 centiares, entourée d'un mur en pierres sèches, bornée au Nord par la terre Kouakoue, au Sud par la route, à l'Est, par la terre Kouakoue, à l'Ouest, par la terre Kouakoue, située dans la parcelle de Baïpi-jivi, sur laquelle se trouve une Chapelle en planches, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baïhoue, le 15 avril 1904.

Les membres de la Commission.

Attesté par le notaire, etc.

*Handwritten signatures and initials.*

*Handwritten signatures and initials.*

N° 96. X

Déclaration. — Renonciation de M. Chazet, Pierre, Père à la mission Catholique, de Baïhoue.

Tarantès du 23<sup>e</sup> 9<sup>th</sup> 1903 - réact à Baïhoue.

Le 3<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> supra attribué à la mission catholique le 14 avril 1904, agissant au nom et comme mandataire des paroisses la propriété verbal de M. Rogation Joseph. Martin vicaire de la terre laïque apostolique des Marquises, lequel nous a déclaré de la décision en cours qu'il venait renoncer à la terre Kouakoue d'une superficie de 4 hectares 50 ares, située dans la parcelle de Baïpi-jivi, bornée au Nord par la route, au Sud, par la rivière, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest par la terre Popaou, il a ajouté que cette terre avait été achetée par la mission, au 11<sup>e</sup> Camakinosou, en 1857, mais qu'il ne restait aucun titre.

+ et précédentes que le Gouvernement a

*Handwritten signatures and initials.*

Attendu qu'en ne peut pas ergoter, comme le fait M. Rogation. Joseph. Martin, <sup>111</sup> <sup>121</sup> <sup>151</sup> naissance, de ce que le Gouvernement <sup>1101</sup> <sup>1111</sup> n'aurait, implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite, dans cette matière la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas un être civil, ne peut posséder aucune terre.



Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kikapatote, d'une superficie de 4 hectares 55 ares, située dans la vallée de Caipi-jac; bornée au Nord par la route, au Sud, par la rivière, à l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest, par la terre Popano, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Caïohac, le 16 arié 1904.

Les membres de la Commission.

afyrouyio ongo, molo wajis, mull

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

N° 97.

Déclaration. — Repentiction de M. Chaulet Pierre. Père à la mission Catholique

Par arrêté du 20<sup>e</sup> arié 1904, le demeurant à Caïohac.

et a été attribué à la Mission catholique des Maristes la terre faisant l'objet de la décision ci contre

Mr. Chaulet Pierre, s'est présenté le même jour, 14 arié 1904, agissant au nom et comme M. Rogation Joseph Martin, prêtre apostolique des Marquisiens, lequel nous a déclaré qu'il venait repentir. La terre Kahakakua, d'une superficie de trois hectares 3 ares située dans la vallée de Caipi-jac, bornée au Nord par la terre Puchamoutka, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre Cukijue, à l'Ouest par la terre Mahihaha. il a ajouté que cette terre avait été achetée par la mission, au nom de Boucatini, en 1867, mais qu'il ne restait aucun titre.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter, comme le fait M. Rogation Joseph Martin, sur une reconnaissance tacite. Et que le Gouvernement, en lui accordant, implicitement, la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite; dans cette matière la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas un être civil, ne peut posséder aucun terre.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

et j'indiquerai que le

Gouvernement a

*[Signature]*





La terre connue sous le nom de Kahakethux, d'une superficie de 3 hectares 3 ares, située dans la Vallée de Casipé-pusi, bornée au Nord par la terre Pechamoutka, à l'Est, par la terre Kutique, au Sud, par la rivière, à l'Ouest par la terre Makihushe, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Kasiohae, le 16 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

afshonoye d'is mots maye' ams.

*[Signature]*

*[Signatures]* Bouvay

11° 98. X

11° 35 et 36, des enquêtes.

L'an mil neuf cent quatre et le dix-huit après la Commission des terres composée des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Declaration. — Revendication du sieur Cihoni Valentine, cultivateur à Kasiohae.

Le sieur Cihoni Valentine, s'est présenté devant nous et a déclaré qu'il venait avec ses trois sœurs savoir :

- 1° Bahani, âgée de 25 ans, épouse Ahtino
- 2° Quatapou, âgée de 24 ans, épouse Ceste
- 3° Cahiaucani, âgée de 22 ans,

en droit de leur père Valentine décédé, (voir enquête 11° 35.) pour le compte duquel ils agissaient, revendiquer avec la 3<sup>me</sup> Hoppard, qui est héritière, en vertu des us et coutumes, de son mari Hoppard, décédé. (voir enquête 11° 36.)

Un terrain situé dans la Vallée Ahtauoka, borné au Nord par la crête des montagnes, au Sud, par la mer, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest par un ravin, planté en cocotiers et maïs.

Le dit Cihoni Valentine, nous a présenté plusieurs papiers, qui n'ont aucune valeur légale, mais qui y eussent corroborer les titres des parties, à savoir : que les sieurs Valentine et Hoppard avaient acheté ensemble, la terre connue sous le nom de Ahtauoka.

Attendu que la partie Sud du dit terrain est bornée par la mer, les bornes devant commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer.



114

Terrain qui est la propriété de l'Etat.  
Les titres présentés n'ont aucune valeur, mais doivent être considérés, comme titres colorés et avoir pour les réclamations, autant de force qu'ils seraient réguliers.

Par ces motifs.

Arretons:

Le terrain situé dans la vallée de la rivière, borné au Nord par la crête de la montagne, au Sud, par la mer, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest, par un ravin, planté en cocotiers et maïses, appartenant 4/8 moitié à la 1<sup>re</sup> titlète V. Hoppard, et 4/8 aux quatre héritiers Salcutim, pour chacun 1/8.

(Sauf la partie située dans la zone des 50 mètres du ripage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et arrêté à Bechoha, le 19 Mars 1954

Les membres de la Commission.

approuvé en motifinal

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signatures]*

1199.

Declaration. — Regeneration du 11<sup>o</sup> Nohovakaiti, genre. Quel<sup>que</sup> sont à Baipi-pou.

Le nouveau Coomuti, V. Nohovakaiti, s'est présentée le même jour 18 avril 1954, et nous a dit qu'elle venait comme héritière de son mari, en vertu des us et coutumes du pays, et ce, malgré que son dit mari ait laissé pour lui succéder deux frères et deux Soons, savoir:

- 1<sup>o</sup> Cakhitatonu, demeurant à Baipi-pou.
- 2<sup>o</sup> Cahiatitiatou - - - - - id<sup>e</sup> - - - -
- 3<sup>o</sup> Cahiaputueho - - - - - id<sup>e</sup> - - - -
- 4<sup>o</sup> Ciui - - - - - id<sup>e</sup> - - - -

qui tant tous présents nous ont déclaré que ils n'avaient aucun droit sur le dit terrain, n'étant pas héritiers de leur frère.

Ledit V. Nohovakaiti, a été décidé sans postérité, ainsi que le constate l'acte 11<sup>o</sup> 87.

Cet exposé fait, la V<sup>o</sup> Nohovakaiti a réclamé la terre Coomuti, située dans la vallée de Baipi-pou d'une contenance d'environ 17 hectares 00 ares, bornée au Nord par un terrain appartenant à Biaoucho, au Sud.

11<sup>o</sup> 87. des enfants + décidé sans enfant.

*[Handwritten signatures]*



p 115

est par un terrain appartenant à l'habitation, à l'Est, à l'Ouest, par la montagne.

Par ces motifs, Arrêtons: Le terrain connu sous le nom de Coomute, d'une superficie d'environ 17 hectares 60 ares, située dans la vallée de Coipi-pou, borné au Nord par le terrain du N.° 115, au Sud, par le terrain de l'habitation, à l'Est par le terrain de l'habitation, à l'Ouest par la montagne, est la propriété de la nouvelle Compagnie. 4.° N.° 115. Fait et arrêté à Cayenne, le 19 avril 1904. Les membres de la Commission.

[Handwritten signatures]

N.° 100.

Declaration. - Renonciation du nomme Bata, cultivateur, demeurant à Houmei.

N.° 88. des enquêtes

Le nomme Bata, s'est présenté le même jour 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait comme héritier de sa sœur Mihipoutoké, 4.° Houe, de l'habitation, ainsi que le constate l'enquête N.° 88, réclamer le terrain connu sous le nom de Hokouia, d'une superficie d'environ deux hectares 45 ares, située dans la vallée de Houmei. Borné au Nord par la rivière, au Sud, par le terrain du sieur Porora, à l'Est, par le terrain de Maixtia, à l'Ouest par la montagne.

Ledit Bata, nous a présentée une déclaration par laquelle M. René Robert, Lieutenant de poisson Résident des îles Merguises, avait restitué le terrain réclamer à la N.° Mihipoutoké, sœur du réclamant.

Attendu que cette déclaration n'a aucune valeur juridique, mais qu'elle doit être considérée comme titre coloré et avoir la même valeur que si elle était régulière.

Par ces motifs Arrêtons. Le terrain connu sous le nom de Hokouia d'une superficie d'environ 2 hectares 45 ares, située dans la vallée de Houmei, borné au Nord, par la rivière, au Sud, par le terrain du sieur Porora, à l'Est, par le terrain de Maixtia



à l'Ouest, par la montagne, appartenant en  
 pleine propriété au nommé Bata.  
 Fait et arrêté à Coihou, le 19 Avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

101-X

11° Bata, cultivateur demeurant à Houmi.

11° 89. des censitaires.

Le nommé Bata s'est présenté le même  
 jour 18 Avril 1904, agissant comme habile à  
 se dire et porter seul et unique héritier de sa  
 sœur Mihiputoko, 11° Heue, décédée sans héritier  
 ainsi que le constate l'acte N° 89, et a déclaré  
 la terre connue sous le nom de Coihou, d'une  
 superficie d'environ 8 ares, bornée au Nord par  
 les terres du 11° Mahiatapu, au Sud par les terres  
 à l'Est, par un terrain appartenant au nommé  
 Ceikimata, à l'Ouest, par le terrain du nommé  
 Ceikimata, sur le dit terrain se trouve une  
 maison d'habitation.

Attendu que le comparant n'a aucune titre de  
 propriété, nous lui avons demandé s'il pou-  
 vait nous produire des témoins à l'effet d'établir  
 ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une en-  
 quête dans les formes administratives, sous le  
 N° 89, du registre des censitaires.

De laquelle il résulte que la terre Coihou  
 appartenait au 11° Heue, décédée, laissant comme  
 unique héritière, sa sœur 11° Mihiputoko, qui, elle  
 même décédée, a laissé pour lui succéder son  
 frère Bata son unique héritier.

Attendu que la partie Sud du dit terrain  
 est bornée par la mer, les bornes devant commencer  
 à partir des 50 mètres surravage de la mer. Terrain  
 qui est la propriété de l'Etat.

Pour ces motifs,  
 Arrêtons:  
 Le terrain connu sous le nom de Coihou,  
 d'une superficie d'environ 85 ares, bornée au Nord



Les terres du 11<sup>e</sup> Mahiatapu, au Sud, par la mer  
 à l'Est, par un terrain appartenant au 11<sup>e</sup> Calkemata.  
 à l'Ouest par la terre du 11<sup>e</sup> Calkiparua, sur lequel  
 se construit une maison d'habitation, appartenant au  
 nouveau bata, (Sauf la partie située dans la zone des 50-  
 mètres de rive de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)  
 Fait et arrêté à Papeete, le 19 Avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 102.

Déclaration, reconnaissance de la nouvelle  
 Ceatekahaia. 8<sup>e</sup> A.S. Nam. Santa Baiji-pou.  
 Le Sieur Ah. Sam. Louri, s'est présenté le même  
 jour 18 Avril 1904 et nous a déclaré qu'il possédait au  
 nom et comme mandataire de ses cohabitants, savoir:

- 1<sup>o</sup> Moutari âgé de 32 ans, demeurant à Papeete
- 2<sup>o</sup> Cempere, âgé de 22 ans, 1<sup>o</sup> Nohonhaki... et
- 3<sup>o</sup> Camarubi, âgé de 20 ans, demeurant à Baiji-pou

+ et aus.  
*[Signature]*

ses frères et sœurs, comme il constata l'ingénieur N<sup>o</sup> 110.  
 Lesquels viennent pour reconnaissance de la  
 nouvelle Ceatekahaia 8<sup>e</sup> A.S. Nam, déclarée dans le courant  
 de l'année 1905, reconnue par le terrain connu sous le  
 nom de Huakua d'une superficie d'environ 18 hectares  
 25 ares, situé dans la vallée de Baiji-pou, borné au  
 Nord, par une colline, au Sud, par une ravin, à l'Ouest  
 par de grosses pierres, à l'Est, par une ravin  
 Sur le dit terrain plusieurs habitations, maisons et  
 dépendances.

Le dit Ah. Sam. Louri, nous a présenté une  
 déclaration signée par M. Henri Robert Siebert, agent  
 de Papeete, Résident des îles Marquises, au terrain de  
 laquelle le terrain reconnu avait été rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars  
 1883 à la 1<sup>re</sup> Ceatekahaia, 8<sup>e</sup> A.S. Nam, une des 11 communes.  
 Attendu que cette déclaration n'a aucun  
 valeur juridique, mais que elle doit être considé-  
 rée comme 'tota cotone', et avoir la même force  
 que si elle était régulière.

Par ces motifs,  
 Arrêtons:



p. 118

Le terrain connu sous le nom de Houakua  
d'une superficie d'environ 15 hectares 25 ares, situé  
dans la plaine de Caiji-pai, sur lequel se trouvent  
trois maisons et habitation et dépendances, borné  
au Nord par une colline, au Sud et à l'Est, par  
un ravin, à l'Ouest, par des grandes pierres, appartient  
en toute propriété au quart et dépendants pour  
chacun un quart.

Fait et arrêté à Kweichow, le 19 avril 1924.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N° 103-

Déclaration. — Répétition de la 118<sup>e</sup>  
Moukai Aikam, cessionnaire de son curateur à  
Caiji-pai.

Le nommé Moukai Aikam, 118<sup>e</sup> prison.  
le 6 même jour 18 avril 1924, et nous a remis  
un acte de vente sous signature privée, en  
date du 15 octobre 1895, aux termes duquel  
le sieur Nichols lui a vendu la terre connue  
sous le nom de Vaitapoka, d'une superficie  
d'environ deux hectares, située dans la plaine  
de Caiji-pai, borné au Nord par les terres  
des héritiers Nichols, au Sud, par la route, à  
l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest par la  
terre Houakua, plantée en cocotiers.

Attendu que le titre est régulier,  
Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Vaitapoka  
d'une superficie d'environ deux hectares, situé dans  
la plaine de Caiji-pai, borné au Nord par les terres  
des héritiers Nichols, au Sud, par la route, à l'Est,  
par un ruisseau, à l'Ouest par la terre Houakua,  
appartient en toute propriété au nommé  
Moukai Aikam.

Fait et arrêté à Kweichow, le 19 avril 1924.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*



N° 104. X

N° 40. des archives

p. 119

Declaration. - Revalidation de la Nouvelle Bushichei, cultivateur. Secourant à Baïpi-yai.

Cependant le 18 avril 1904, nous avons appelé la femme Bushichei, qui avait été régulièrement enregistrée suivant avis donné le 18 de ce mois à M. Lagarde délégué à cet effet, par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'océanie.

A l'appel de son nom personnel ne s'est présentée pour elle, et les indigènes présents, nous ont déclaré qu'elle était décédée dans le courant de l'année 1903.

A l'instant nous avons procédé à une enquête N° 40, de laquelle il résulte, que la nommée Bushichei est décédée sans laisser aucun héritier connu.

Par ces motifs  
arrêtons.

Le terrain revendiqué par son père Bushichei, se situe dans le galii de Baïpi-yai, connu sous le nom de Huatio, d'une superficie d'environ un hectare 16 ares borné au Nord, par la terre Huacuru, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre Huacuru, à l'ouest, par un ruisseau, appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Tahiti le 19 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*

N° 105.

Declaration. - Revalidation du N° Maoutai Astham, cultivateur Secourant à Baïpi-yai.

Le nommé Maoutai Astham, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait revendiquer le terrain connu sous le nom de Gaute, d'une superficie d'environ 2 hectares, borné au Nord, par la terre du N° Kouini, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre de la N° Antonia, à l'ouest, par la terre du N° Catixouu.

Que le dit terrain avait été retrouvé par M. René Robert Linteveant de Paiseaux, Résident des îles Marquises, au sieur Amiraux en 1883.

A l'appui de ses dires le dit Maoutai Astham nous a présenté une déclaration signée de deux



deux témoins, qui est faite sous forme de donation datée du 11 Septembre 1892. aux termes de laquelle le nommé Ametoux, a donné la dite terre l'autre au réclamant.

Attendu que ce titre n'a aucune valeur juridique, mais qu'il peut tenir lieu d'enquête à la Commission, n'ayant pas été fait pour les besoins de la cause.

Par ces motifs,

Arrêtons;

Le terrain connu sous le nom de l'autre d'une superficie d'environ deux hectares, borné au Nord, par la terre du N<sup>o</sup> Heaton, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre de la N<sup>o</sup> Antonia, à l'Ouest, par la terre du nommé Bahiamou, appartient en toute propriété au sieur Moutai Asham.

Fait et arrêté à Baïché, le 19 Avril 1904  
Les membres de la Commission.

*Moutai Asham*  
*Moutai Asham*

N<sup>o</sup> 106.

Déclaration. — Revendication du N<sup>o</sup> Moutai Asham, cultivateur demeurant à Baïpi-pai.

Le nommé Moutai Asham, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904. et a déclaré qu'il venait revendiquer le terrain connu sous le nom de Haraia, situé sous la palme de Baïpi-pai, borné au Nord, par des mappes, où il mesure 95 mètres, au Sud, par un ravin, où il mesure 70 mètres, à l'Est par des figuiers où il mesure 48 mètres, à l'Ouest, par des mappes, où il mesure 252 mètres. planté en maïs et cocotiers.

Ce terrain avait été aussi revendiqué par le D<sup>o</sup> Bahiamou et le N<sup>o</sup> Cithimotouvaïmaïhan dit Abanu, lesquels nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient pas la propriété du dit terrain, mais qu'ils réclamaient seulement l'usufruit. Tout en reconnaissant que le N<sup>o</sup> Moutai Asham.





p. 121

avait la jouissance depuis plus de dix ans.  
Attendu que M<sup>me</sup> Bernadette Asham, nous présente un  
chiffon de papier qui a la prétention d'être une donation  
signée de M. Siméon, missionnaire, libérairement  
not.

Attendu que de l'apen même des parties intéressées,  
c'est M<sup>me</sup> Bernadette Asham, qui a la possession effective, depuis  
longtemps déjà, du terrain faisant l'objet de la dite  
réclamation.

Par ces motifs,  
arrêtons:

Le terrain situé dans la palme de Baipri-gai,  
connue sous le nom de Harava, borné au nord par des  
mariés où il mesure 95 mètres, au sud, par un ravin,  
à l'Est, par des pieux où il mesure 48 mètres, à  
l'Ouest par des mariés entaillés où il mesure 25 mètres  
appartient en toute propriété au sieur M<sup>me</sup> Bernadette Asham.  
Les autres parties n'ayant aucun droit dessus.

Fait à Baïshah, le 25 avril 1904.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* de Croisille *[Signature]* Rouvier

+ où il mesure 70 mètres.

*[Signature]*

+ et arrête.

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 107.

N<sup>o</sup> 11 des enquêtes.

Declaration. — Repentiction de la D<sup>lle</sup>  
Bernadette Asham. demeurant à Baipri-gai.

Le nommée Bernadette Asham, s'est présentée  
le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'elle  
venait repentiquer la terre connue sous le nom  
de Abakishaha, située dans la palme de Baipri-gai, borné  
au Nord, par les terres de la mission où elle mesure 140 mètres,  
au Sud, par la rivière où elle mesure 140 mètres, à  
l'Est, par des grosses pierres où elle mesure 100 mètres,  
à l'Ouest, 150 mètres du nord à l'éclot Jonas, et 160 mètres  
de l'éclot Jonas au Sud. plantés en cocotiers et maïs.

La D<sup>lle</sup> Bernadette Asham, nous a déclaré que  
cette terre lui avait été soumise par son tante  
Anigaha, décedée.

Attendu que la réclamante, nous présente un  
chiffon de papier, sous forme de donation, signée de  
M. Siméon missionnaire, titre n'ayant aucune  
valeur, nous lui avons demandé si elle pouvait

+ par des pieux où  
elle mesure.

*[Signature]*



nous produire des témoins à l'effet de l'acte de répendicature. Les droits de propriété sur la terrain qui elle répendicature.

Et l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 41 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Makihaha avait été répendicature à la nouvelle Anigaha, Micidi, et qui avait de mourir cette dernière en avait fait sa nièce Bernadette Asham, qui en a la jouissance depuis 1892.

Par ces motifs.

Arretons:

La terre connue sous le nom de Makihaha, située dans la palie de Baiji-pai, bornée au Nord par les terres de la mission où elle mesure 140 mètres, au Sud, par la rivière où elle mesure 140 mètres, à l'Est, par des grosses pierres où elle mesure 400 mètres, à l'Ouest, par des piquets, où elle mesure 150 mètres, du Nord à l'éclos yonak, et 160 mètres de l'éclos yonak au Sud, plantée en cocotiers et manioc, est la propriété de la nouvelle Bernadette Asham.

Fait et arrêté à L'Évêché, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

+ don  
*[Signature]*

ajoute deux motivations mult.  
*[Signature]*

N° 108.

N° 42. des enquêtes

Déclaration. — Répendicature du N° 108. Staiji, cultivateur, demeurant à Baiji-pai.

Le nommé Staiji, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait en son nom et au nom de son frère Aboua et de sa sœur Cabia Koyou, répendicature la terre Hapoti, située dans la palie de Boumi, d'une superficie d'environ 17 hectares, bornée au Nord, par la terre Guani; au Sud, par la terre Hekomu; à l'Est, par la terre Abetia, à l'Ouest, par la terre Vaititi.

La dite terre répendicature suivant déclaration faite le 24 9<sup>bre</sup> 1903, par le sieur Camasura son frère, déclaré dans le courant de l'année 1903.

+ d'imm  
*[Signature]*



p. 123

Nous avons procédé à une enquête dans les  
formules administratives, sous le N° 42 du registre  
des enquêtes

De laquelle enquête il résulte que le nommé  
Camahuru décédé dans le courant de l'année 1903.  
a laissé pour lui succéder, ses deux frères - Itaiji et  
Moana et sa sœur Cahia Kopuoo, ses seuls héritiers.

Ceci fait, le dit Itaiji nous a présenté un  
titre aux termes duquel M. René Robert Lieutenant  
de gendarmerie, Résident des îles Marquises, avait  
retrouvé la terre dont s'agit en dit feu Camahuru.

Ce titre n'a aucun valeur légale, mais il doit  
être considéré comme titre coloré et avoir pour les  
réclamants la même force que s'il était régulier  
Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hapoti,  
d'une superficie d'environ 17 hectares, située dans  
la plaine de Houmi, bornée au Nord, par la terre  
Luani, au Sud, par la terre Kahomoo, à l'Est,  
par la terre Metia, à l'Ouest par la terre  
Vaitiki, appartient aux N°s 1° Itaiji - 2° Moana  
3° Cahia Kopuoo. ~~pour~~ chacun un tiers

Fait et arrêté à Paitera, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

+ Jumeu  
A. *[Signature]*

Approuvé aux motifs susdits.  
P. *[Signature]*

N° 109.

N° 48. des enquêtes.

Déclaration. - Revendication du N°

Itaiji, cultivateur demeurant à Cairi-jai.  
Le nommé Itaiji s'est présenté le même jour  
18 avril 1904 et nous a déclaré qu'il venait en son  
nom et aux noms de son frère Moana et de sa sœur  
Cahia Kopuoo, revendiquer la terre Cekohe, située  
dans la plaine de Cairi-jai, bornée au Nord, par la  
montagne, au Sud, par la terre Kavaqui, à l'Est,  
par la terre Kaihapiiki; à l'Ouest, par la terre  
Kekateniko. d'une largeur de 368 mètres, la longueur  
n'a pu être soumise à cause des aspérités de la montagne.

Nous avons procédé à une enquête dans les  
formules administratives, sous le N° 48 du registre



existente des enquêtes.  
De laquelle enquête il est résulté que le St<sup>e</sup>  
Kohuecinui, décédé, a laissé pour lui succéder ses  
deux frères, Itaiji et Moana et sa sœur Cahiahopuoa  
ses seuls héritiers.

Ceci fait, le dit Itaiji, nous a présenté  
un titre aux terres duquel M. René Robert  
Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises,  
avait retrouvé la terre dont s'agit, au dit Sieur  
Kohuecinui.

Ce titre n'ayant aucune valeur légale, mais  
doit être considéré comme titre colonial et avoir  
pour les réclamations la même force que s'il était  
régulier.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cechohue  
située dans la vallée de Capiji-pui, bornée au  
Nord par la montagne, au Sud, par la terre  
Haxayoi, à l'Est, par la terre Hachapaiti, à  
l'Ouest, par la terre Ketchenicho, d'une longueur  
qui n'a pu être donnée à cause des aspérités de la  
montagne et d'une largeur de 568 mètres, appartient  
aux St<sup>s</sup> Itaiji, Moana, - Cahiahopuoa.  
pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 Avril 1904.  
Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 110.  
N<sup>o</sup> 114. des enquêtes.

Déclaration. — Repentication du St<sup>e</sup>  
Itaiji, cultivateur. Demeurant à Capiji-pui.  
Le nouveau Itaiji s'est présenté le même  
jour, 18 Avril 1904. et nous a déclaré qu'il venait en  
son nom et aux noms de son père Moana et de sa  
sœur Cahiahopuoa, repentiquer la terre Ksiapaiti  
située dans la vallée de Capiji-pui, bornée au  
Nord par la montagne, au Sud, par la terre  
Haxayoi, à l'Est, par la terre Haxayoi, à l'Ouest,  
par la terre Cechohue. Largeur 568 mètres, longueur  
n'a pu être donnée à cause des aspérités de la montagne.



p. 125

Le dit Staipe nous a déclaré qu'ils avaient hérité la propriété de leur père Kapeha, décédé depuis plusieurs années.

Nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, sous le N° 114 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le dit Kapeha décédé depuis plusieurs années, a laissé pour lui succéder ses trois enfants, Staipe... Morana et Cahixtopouo.

En fait, le dit sieur Staipe nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de paix, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé la terre dont s'agit au dit Sieur Kapeha.

Ce titre n'a aucune valeur légale, doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour les rétrocedants la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Avons:

La terre connue sous le nom de Kaixyette, située dans la vallée de Kaixy-jai, bornée au Nord, par la montagne, au Sud, par la terre Kapeha, à l'Est, par la terre Kaia, à l'Ouest, par la terre Cahohau, l'ingeur 455 mètres. La longueur n'a pu être donnée à cause des aspérités de la montagne, appartient aux N°s. 1° Staipe... 2° Morana... 3° Cahixtopouo pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Cahohau, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

+ d'une  
N° 114

N° 114.

N° 114. des enquêtes.

Declaration - Renonciation du N° Staipe, cultivateur, demeurant à Kaixy-jai:

Le nommé Staipe s'est présenté le même jour 18 avril 1904, agissant en son nom, et comme mandataire de son père Morana et de sa sœur Cahixtopouo, qui sont subiles à se dire seuls et uniques héritiers de leur sœur, Cahixceata, à décédé depuis plusieurs années.

Lequel nous a dit que en cette qualité ils venaient revendiquer la terre Putetenui, d'une superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située dans la



la vallée de Kaipi-jou, borné au Nord par la terre  
Kuakihohoua, au Sud, par un ravin, à l'Est, par  
la terre Puakha, à l'Ouest par la terre Kothote, planté  
en cocotiers et maïsons. Comme ayant la jouissance effective

Attention que le Comptable n'a aucun Acte de  
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
nous produire des témoins à l'effet d'établir des  
droits de propriété sur la terrain qu'il revendique  
à l'instant, nous avons procédé à une  
enquête dans les formes administrative sous le  
N° 45 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la  
terre Putatenuei, appartenait à la N° Cahiaacatua,  
décédée depuis plusieurs années, laissant pour  
lui succéder ses trois frères et sœurs sus-nommés.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Putatenuei, d'une  
superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située dans la  
vallée de Kaipi-jou, borné au Nord par la terre  
Kuakihohoua, au Sud, par un ravin, à l'Est,  
par la terre Puakha, à l'Ouest, par la terre  
Kothote, planté en maïsons et cocotiers, appartient  
aux nommés 1° Itaipe. - 2° Moana. - 3°  
Cahiaitopouo, pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Kaïhoué, le 25 Aout 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

Tout le dit N° 45 depuis  
Arrêté de l'Année  
Cahiaacatua.

*[Signature]*

126

réprouvé en un acte nul.

*[Signature]*

N° 112.

N° 112. *[Signature]*

Déclaration. - Renonciation du N°  
Utunohokakaiti, cultivateur aborigène à  
Kaipi-jou.

La nommée Cepeue 8<sup>me</sup> Utunohokakaiti  
s'est présentée le même jour. 18 Aout 1904, et nous  
a déclaré qu'elle venait comme héritière de son mari  
d'écrit sans enfant, en vertu des us et coutumes du  
pays, et a, malgré que son dit mari ait laissé  
pour lui succéder, ses frères et sœurs, savoir:

- 1° Cahitaitoua. - 2° Cahiaititua
- 3° Cahiaiputecho. 4° Hiau, demeurant

+ Koid.  
*[Signature]*  
# Marie Antoinette  
*[Signature]*



— abaudonnu...  
leur Bell... les droits qu'ils  
pouvaient avoir sur la terre  
de leur père

P. *ms / sy*

p 127

— Caïpi-pai, qui étaient tous présents, nous ont  
déclaré qu'ils <sup>ont</sup> ~~avaient~~ ~~trouvé~~ ~~sur~~ ~~la~~ ~~terre~~ ~~du~~ ~~dit~~ ~~seigneur~~  
<sup>ont</sup> ~~trouvé~~ ~~sur~~ ~~la~~ ~~terre~~ ~~du~~ ~~dit~~ ~~seigneur~~

Le dit sieur Utenohohokaitli étant de suite sans  
protestation, ainsi que le constate l'enquête 11246.

Cet exposé fait la 1<sup>re</sup> Utenohohokaitli a réclamé  
la terre. Hekani d'une superficie d'environ 9 ares, située  
dans la vallée de Caïpi-pai, bornée au Nord par la terre,  
Hakama, au Sud, par la terre Ceipjetuta, à l'Est  
par la terre Hakan, à l'Ouest par la terre Haxpua,  
plantée en cocotiers et maïs.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hekani, d'une  
superficie d'environ 9 ares, située dans la vallée de  
Caïpi-pai, bornée au Nord par la terre Hakama, au  
Sud, par la terre Ceipjetuta, à l'Est, par la terre  
Hakan, à l'Ouest, par la terre Haxpua, plantée en  
cocotiers et maïs, appartient à la nouvelle épouse  
1<sup>re</sup> Utenohohokaitli.

Fait et arrêté à Québec, le 23<sup>e</sup> avril 1904.

Les membres de la Commission

*ms / sy* Procureur

afiderouci dix sujet motifs enqis unat

P. *ms / sy*

11247

11247 des enquêtes.

Déclaration. — Revendication de la 1<sup>re</sup>  
justith Cahiatititua, demeurant à Caïpi-pai.

La nouvelle justith Cahiatititua, s'est  
présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a  
déclaré qu'elle venait revendiquer la terre publique  
d'une superficie d'environ 5 hectares 28 ares, située  
dans la vallée de Caïpi-pai, bornée au Nord par la  
terre Kohutan, au Sud, par un ravin, à l'Est, par  
la terre Puchu, à l'Ouest, par la terre Cahatititua  
plantée en cocotiers et maïs, qu'elle avait hérité  
la dite terre de sa sœur Cahatititua. Déclaré  
depuis plusieurs années, et ce, malgré que sa dite  
sœur ait laissé pour lui succéder deux autres frères  
et deux sœurs savoir:

1<sup>o</sup> Cahatititua. — 2<sup>o</sup> Hani. — 3<sup>o</sup> Cahiatititua.  
qui étaient tous présents, nous ont déclaré

— Marie Antoinette  
*ms / sy*

de l'heure s'été arrangés pour le partage des  
 + Judith Cahiatitiatua veuve de la décédée, qui le dit terrain dont l'avis appartenait à  
 D. M. G. / 128  
 Attendu que la déclarante n'a aucune  
 titre de propriété, nous lui avons demandé si elle  
 pouvait nous produire des témoins à l'effet  
 d'établir ses droits de propriété sur le terrain  
 qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une  
 enquête dans les bureaux administratives sous  
 le N° 47 du registre des enquêtes

De laquelle enquête il est résulté que la  
 terre Cukipue, appartenait à la N<sup>ie</sup> Cahiatitiatua,  
 décédée depuis plusieurs années; en mourant cette  
 dernière a laissé le dit terrain à sa sœur Judith  
 Cahiatitiatua, qui en a la jouissance depuis cette  
 époque

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cukipue,  
 d'une superficie d'environ 5 hectares 28 ares, située  
 dans la pallie de Cuipe-pai, bornée au Nord  
 par la terre Hohutau, au Sud, par un ruisseau,  
 à l'Est, par la terre Pooku, à l'Ouest, par la  
 terre Kahakheua, appartenant à la nommée  
 Judith Cahiatitiatua.

Fait et arrêté à Caiokae, le 2 Janvier 1954.

Les membres de la Commission.

M. G. / de G. P. / Rouvère

N° 114.

N° 48 des enquêtes.

+ représentée par son  
 mari Cuihitohia.

D. M. G. /

Déclaration. — Revendication de la N<sup>ie</sup>  
 Hiaui Marie Antoinette, demeurant à Caiokae.  
 La nommée Hiaui Marie Antoinette s'est  
 présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous  
 a déclaré que elle venait revendiquer la terre  
 Hohutau, située dans la pallie de Cuipe-pai,  
 bornée au Nord par la montagne, au Sud,  
 par la terre Cukipue, à l'Est, par la terre Huariki,  
 à l'Ouest par la terre Puhamouka, d'une longueur et d'une  
 longueur inconnue, à cause des aspérités de la montagne,  
 qu'elle avait hérité de son père Uta Houpreta.





et cetera, depuis plusieurs années, et ce, malgré que son dit  
frère ait laissé pour lui succéder, sur cette terre et deux  
sœurs, savoir :

1° Cahiatatua. - 2° Cahiatitua. - 3° Cahiatua-  
oko, qui étant tous présents, nous ont déclaré pour la  
partage des biens du décès, que la terre Hokutau  
appartenait à Hixui Marie Antoinette.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre, nous  
avons procédé à une enquête dans les formes administratives  
sous le N° 48 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nommé  
Utu Hupette était le père de la réclamante et qu'il possé-  
dait depuis très longtemps la terre dont il s'agit.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Hokutau  
située dans la vallée de Capi-gui, bornée au Nord  
par la montagne, au Sud, par la terre Capi-gui. à  
l'Est, par Haxiti, à l'Ouest, par la terre Puhemouta  
d'une largeur de 154 mètres, la longueur est inconnue à cause  
des aspérités de la montagne, est la propriété de la Nomme  
Hixui Marie Antoinette

Fait et arrêté à Hixui le 27 mai 1954.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 115.

N° 119 des enquêtes.

Déclaration. - Repentition de la N°.  
Cahiatuoko, sœur aînée à Capi-gui.

Le nommé Cahiatuoko, s'est présentée le  
même jour, 18 avril 1954 et nous a déclaré qu'elle  
veut repentir la terre Civi, d'une superficie  
d'environ 84 ares, située dans la vallée de Capi-gui,  
bornée au Nord par la terre Cokao, au Sud par la  
terre Haxiti, à l'Est, par la terre Poutu, à l'Ouest,  
par la terre Cahiatatua, quelle avait hérité de  
sa mère, le N° Cahiatitua, décédée depuis plusieurs  
années, et ce, malgré que son dit mère, ait laissé  
pour lui succéder trois autres enfants, savoir :

1° Cahiatatua. - 2° Cahiatitua. 3°  
Hixui Marie Antoinette, qui étant tous présents.



p. 130

présents, nous ont déclaré, s'étant convenus pour le partage des biens de la défunte, que les terres Giepa appartenaient à Cahiapatacho.

Attendu que la défunte n'a aucun titre, nous avons procédé à une enquête d'après les formes administratives sous le N° 49 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la nommée Cahialittoi, était la mère de la réclamante et qu'elle possédait depuis longtemps la terre dont il s'agit.

Pour ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Giepa, d'une superficie d'environ 80 ares, située dans la partie de Kaiji-pai, bornée au Nord, par la terre, Gokko, au Sud, par la terre, Hachio, à l'Est, par la terre, Poteu, à l'Ouest, par la terre Cahiapatacho, appartient à la nommée Cahialittoi.

Fait et arrêté à Kaihohe, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 116.

N° 50 des enquêtes.

Déclaration. — Rependication du N° Utu. Cahitotoatoua, cultivateur, demeurant à Kaiji-pai:

Le nommé Utu Cahitotoatoua, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait revendiquer la terre Cahitoti située dans la partie de Kaiji-pai, bornée au Nord par une crête de montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hoooupa, à l'Ouest, par la terre Cahiapatacho, d'une largeur de 204 mètres. La longueur n'a pu être prise, par suite de difficultés d'accès.

Le réclamant nous a déclaré qu'il avait hérité de cette terre de son frère le N° Utu Cahitotakiaka décédé depuis plusieurs années, et ce, malgré que son dit frère ait laissé pour lui succéder trois autres sœurs. Sçavoir:



p. 131

1° Cahitititetau. - 2° Cahipetutcho. - 3° Hicui  
 et moi Antoinette, qui étant toutes présentes, nous ont  
 déclaré d'être arrivés pour le partage des biens et  
 décidé, que la terre Cietche appartenait à Mlle Cietkitoatou.  
 Attendu que le déclarant n'a aucun titre nous  
 avons procédé à une enquête dans les formes adminis-  
 tratives, sous le N° 50 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nouveau  
 Mlle Cietkitchioka était le père du déclarant et  
 qu'il possédait depuis longtemps la terre dont il s'agit.  
 Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cietche, située  
 dans la plaine de Caipi-pai, bornée au Nord par la  
 crête de la montagne, au Sud, par un ruisseau, à l'Est  
 par la terre Koojoo. à l'Ouest par la terre Cietkitoatou.  
 d'une largeur de 28 mètres, la longueur n'a pu être  
 prise, par suite de difficultés d'accès, appartient au  
 nouveau Mlle Cietkitoatou.

Fait et écrit à Caïchue, le 27 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 117

N° 51 des reproductions.

Declaration. — Renonciation du N°  
 Mlle Cietkitoatou, cultivateur demeurant à  
 Caipi-pai.

Le nouveau Mlle Cietkitoatou s'est présentée la  
 même jour, 18 Avril 1904, et nous a déclaré qu'il  
 venait renoncer la terre Hactkamo, d'une  
 superficie d'environ 56 ares. Située dans la plaine de  
 Caipi-pai, bornée au Nord par la terre Hactamo, au  
 Sud, par la terre Caipipetutaa. à l'Est, par la  
 terre Cietkoo. à l'Ouest, par la terre Hactkani.

Attendu que le déclarant n'a aucun titre  
 de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
 nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses  
 droits de propriété sur la terre qu'il renonce.

À l'instant nous avons procédé à une enquête  
 dans les formes administratives, sous le N° 51 du  
 registre des enquêtes.



De laquelle enquête il résulte que le nommé  
Kikutoatoua, jouit du terrain qu'il revendique  
paisiblement et sans trouble depuis au moins  
vingt ans.

Par ces motifs,  
Ordonne:

La terre connue sous le nom de Hactkamo  
située dans la vallée de Kapi-pai, d'une sur-  
face d'environ 56 ares, bornée au Nord, par  
la terre Haxanu, au Sud, par la terre Kivipatoua,  
à l'Est, par la terre Kothao, à l'Ouest, par la  
terre Hactkani, appartient au nommé  
Utu Kikutoatoua.

Fait et arrêté à Baiokau, le 27 Avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*M. G. [Signature]* *M. [Signature]*

132

N° 118.

N° 52, des enquêtes.

Declaration. — Repentiction de la  
M<sup>me</sup> Kahiahoiahi Elisabeth, épouse Utu, demeu-  
rant à Kapi-pai.

La nommée Kahiahoiahi Elisabeth, s'en  
présente le même jour, 18 avril 1904, et nous  
a déclaré qu'elle venait repentiquer la terre  
Haxanu, d'une superficie d'environ 2 hectares 70  
ares, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne,  
au Sud, par la terre Putita, à l'Est, par la terre  
Purani, à l'Ouest, par la terre Etitokoteu, qu'elle  
avait héritée de ses oncles et tante, les époux Kikua-  
Nuhau décedés depuis plusieurs années et dont  
elle était l'unique héritière.

Attendu que la Comptessante n'a aucun  
titre de propriété, nous lui avons demandé si elle  
pouvait nous produire des témoins à l'effet  
d'établir ses droits de propriété sur le terrain  
qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une  
enquête dans les formes administratives sous  
le N° 52 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la  
terre Haxanu, appartenait aux époux Kikutoatoua.



depuis plusieurs années, laissant pour leur succéder. Leur niece Bekhevoïahti Elisabeth, leur seule héritière.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre connue sous le nom de Houpen, d'une superficie d'environ 2 hectares 70 ares, située dans le pallei de Koïpe-pai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Petete, à l'Est, par la terre Pusani, à l'Ouest, par la terre Ekottokati, appartient en toute propriété à la N<sup>o</sup> Bekhevoïahti Elisabeth.

Fait et arrêté à Kioohue, le 2<sup>e</sup> avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]* Boueno

N<sup>o</sup> 119.

N<sup>o</sup> 53 - des enquêtes.

Déclaration. — Repentiction du N<sup>o</sup> Bekhimoctoupeipushau, dit Moanu, cultivateur demeurant à Koïpe-pai.

Le nommé Bekhimoctoupeipushau, dit moanu s'est présenté le même jour, 11 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait repentir sur la terre connue sous le nom de Biokipoute, située dans le pallei de Koïpe-Vai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ruisseau, à l'Est, par la terre Houti-ehita, à l'Ouest, par la terre Houatio, qu'il avait hérité la dite terre de son père Bekhimoctoupeipushau, dit moanu, depuis plusieurs années, et dont il était le seul héritier.

Attendu que le défendeur n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé, s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il repentir.

À l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N<sup>o</sup> 53 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Biokipoute, appartenait au sieur Bekhimoctoupeipushau, dit moanu, depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils Bekhimoctoupeipushau, son seul héritier.

Par ces motifs,

Ordonnons:



La terre connue sous le nom de Kiohipouta, située dans la vallée de Kapi-pui, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hakihihi, à l'Ouest, par la terre Hauto appartient en toute propriété au M<sup>re</sup> Ceikimoetoupaipuaheau dit Mame.

Fait et arrêté à Kaihoro, le 27 avril 1954.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 120.

N<sup>o</sup> 54. des enquêtes.

Déclaration. — Renonciation du M<sup>re</sup> Ceikimoetoupaipuaheau, dit Mame, cultivateur demeurant à Kapi-pui.

Le nommé Ceikimoetoupaipuaheau, s'est présenté le même jour, 18 avril 1954, et a renoncé, comme unique héritier de sa mère Hakihihi, décédée depuis plusieurs années, la terre connue sous le nom de Kakihihi, située dans la vallée de Kapi-pui, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Onema, à l'Est, par la terre Vaitapiri, à l'Ouest par la terre Cuaka.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété, sur le terrain qu'il renonce.

À l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N<sup>o</sup> 54 de registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Kakihihi, appartenait à la M<sup>re</sup> Hakihihi, décédée depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils unique Ceikimoetoupaipuaheau son seul héritier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kakihihi, située dans la vallée de Kapi-pui, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Onema, à l'Est par la terre Vaitapiri à l'Ouest, par la terre Cuaka, appartient au M<sup>re</sup> Ceikimoetoupaipuaheau, dit Mame.



Fait et arrêté à Caienne, le 25 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 121.

N° 55. des enquêtes.

+ la terre  
N° *[Signature]*

Déclaration. — Repentiction, de la nommée Judith Cahiatitiatua, demeurant à Kaipe-pai.  
La nommée Judith Cahiatitiatua, s'est présentée le même jour, 16 avril 1904, et nous a déclaré qu'elle était propriétaire de Haohi, d'une superficie d'environ d'environ 16 hectares 80 ares, situés dans la plaine de Kaipe-pai, bornés au Nord par les cotes de la montagne, au Sud par la rivière, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest par un ravin.

Attendu que la Compagnie n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins, à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle repentique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 55 au registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la N<sup>de</sup> Judith Cahiatitiatua, jouit du terrain qu'elle repentique, paisiblement et sans trouble depuis au moins vingt ans.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Le terrain connu sous le nom de Haohi, d'une superficie d'environ 16 hectares 80 ares, situés dans la plaine de Kaipe-pai, bornés au Nord, par les cotes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest, par un ravin, appartient en toute propriété à la nommée Judith Cahiatitiatua.

Fait et arrêté à Caienne, le 25 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

affirmé sur un seul usage seul.  
N° *[Signature]*

N° 122.



Déclaration — Révocation de la  
N<sup>o</sup> Eugénie Cahukhaie. 8<sup>o</sup> Atakouho.

La nouvelle Eugénie Cahukhaie, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre, aux termes duquel M. Henri Robert, Lieutenant de vaisseau, Président des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Putei située dans la vallée de Bai-pi-pai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Puhae-pi, à l'Ouest, par la terre Pute-pi.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique mais doit être considéré comme titre valide et avoir force de réclamation, autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons :

La terre connue sous le nom de Putei, située dans la vallée de Bai-pi-pai, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Puhae-pi, à l'Ouest, par la terre Pute-pi, appartient en toute propriété à la nouvelle Eugénie Cahukhaie.

Fait et arrêté à Papeete, le 24 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 123.

N° 56 des enquêtes.

Déclaration. — Révocation de la N<sup>o</sup>  
Eugénie Cahukhaie. 8<sup>o</sup> Atakouho. Semuraut  
à Bai-pi-pai.

La nouvelle Eugénie Cahukhaie, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant en qualité d'héritière de son mari, en vertu des us et coutumes du pays, a révoqué la terre Cegioho, située dans la vallée de Bai-pi-pai, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Pute-pi, à l'Ouest par la terre Atitai.

Nous avons procédé à une enquête dans les





locus administratives, sous le 11256 du registre des  
enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nommé  
Atkotocho, est décédé depuis plusieurs années, sans  
laisser de postérité, laissant pour lui succéder sa  
veuve. La Nommée Eugénie Chakthakie, sa seule  
héritière.

La déclarante nous a présenté un titre aux terres  
d'ancien M. René Robat. Lieutenant de vaisseau,  
Résident des îles Marquisais, avait retrocédé, le 15 Mars  
1883, la terre ~~de~~ au dit Sieur Atkotocho.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais doit être considéré comme titre coloré et  
avoir pour la réclamante, la même force que  
s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cégioko,  
située dans la vallée de Cégioko, bornée au  
Nord par la montagne, au Sud, par une rappe,  
à l'Est, par la terre Pontézi, à l'Ouest par  
la terre Atkoto, appartient à la nommée  
Eugénie Chakthakie. V<sup>e</sup> Atkotocho.

Fait et arrêté à Québec, le 27 Avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11214.

11257 des enquêtes.

Déclaration. — Représentation du M<sup>e</sup>  
Panahue, cultivateur, demeurant à Cégioko.  
Le nommé Panahue, s'est présenté le même  
jour, 18 avril 1904, agissant comme héritier à  
se dire et porter seul héritier de son père Pabakua  
décédé depuis plusieurs années, et a représenté  
la terre Cégioko. Située dans la vallée de Cégioko,  
bornée au Nord par la crête de la montagne,  
au Sud, par la terre Hakaanu, à l'Est, par  
la terre Civihipooté, à l'Ouest, par la terre  
Hakaanu, d'une largeur de 50 mètres. La  
longueur n'a pu être prise à cause de la montagne.  
Nous avons procédé à une enquête dans les



du Forum Administrative sous le N<sup>o</sup> 57 du  
registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté, que la  
terre Kokao, appartenant au Sieur Pichewa, décédé  
depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder  
son fils Panahu son seul héritier.

Le réclamant nous a présenté un titre  
aux titres duquel, M. René Robert, Lieutenant  
de paix, Résident des îles Marguises  
avait rétrocéde, le 1<sup>er</sup> Mars 1883. la terre Kokao  
au Sieur Pichewa.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme un titre coloré  
et avoir pour le réclamant autant de force  
que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre connue sous le nom de Kokao, située  
dans la vallée de Cairi-pai, bornée au Nord  
par les crêtes de la montagne, au Sud, par  
la terre Hooanui, à l'Est, par la terre Biohijouta,  
à l'Ouest, par la terre Hachemo, d'une longueur  
de 50 mètres, la longueur n'a pu être prise à cause  
de la montagne, appartient en toute propriété  
à son propriétaire Panahu.

Fait et arrêté à Biohoo, le 26 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

M. G. Croisille, Président

N<sup>o</sup> 125.

N<sup>o</sup> 58. des enquêtes.

Declaration. — Renonciation de  
M<sup>l</sup> Ceititetahioho, cultivateur. Successeur  
à Cairi-pai.

Le nommé Ceititetahioho, s'est présenté  
le même jour, 18 avril 1904, agissant comme  
habile à se dire et porter héritier de son oncle  
M<sup>l</sup> Ceitimeitathi, décédé depuis plusieurs années,  
et a renoncé la terre connue sous le nom de  
Ceuatuehenui, d'une superficie de 64 hectares,  
située dans la vallée de Cairi-pai, bornée au  
Nord par la montagne, au Sud, par la terre Teumati.



L'Est par la terre Aouki, à l'ouest, par la montagne plantée en cocotiers et maïs.

Nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 58 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Beu-kue-kunui, appartenait au Sieur Ceitkimeitaki, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder, son neveu Ceitkitekahioko, son seul héritier.

Le réclamant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de paix, Président des îles Océaniques, avait rétrocedé, le 1<sup>er</sup> mars 1885, la terre Beu-kue-kunui au Sieur Ceitkimeitaki.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique, mais doit être considéré comme titre valide et avoir pour le réclamant, la même force qu'il était régulier.

Pour ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Beu-kue-kunui, d'une superficie de 64 hectares, située dans la vallée de Kapi-pou, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par la terre Beumati, à l'Est, par la terre Aouki, à l'ouest par la montagne, appartient au Sieur Ceitkitekahioko.

Fait et arrêté à Papeete, le 26 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 126

N° 59. des enquêtes

Declaration. — Renonciation au N° Ceitkitekahioko, cultivateur, successeur à Kapi-pou.

Le nommé Ceitkitekahioko, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, ayissant comme héritier de son père, le N° Uhekepo, décédé depuis plusieurs années, et a renoncé à la terre Beu-kunui, située dans la vallée de Kapi-pou, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par une rivière, à l'Est, par la terre Ketteu, à l'ouest par la terre Ceitkimeitaki. Sur le dit terrain, planté en cocotiers et maïs. et trouve une maison et habitation et dépendances.



Nous avons procédé à une enquête devant les  
Journées administratives, sous le n° 59. du registre  
des enquêtes.

140  
P  
Sur laquelle enquête il est résulté que la terre  
Puchinui, appartenait au Sieur Whutepo, depuis  
plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils  
unique, le n° Ceitikitakieho, son seul héritier.

Le déclarant nous a présenté un titre, aux termes  
duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau  
Président des îles Méryésiennes, avait rétrocedé le  
4<sup>e</sup> mars 1883. la terre Puchinui, au nommi  
Whutepo.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique  
mais doit être considéré comme un titre coloré et avoir  
pour le réclamer. la même force que s'il était  
régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre connue sous le nom de Puchinui  
sur laquelle se trouve une maison et habitation et  
des dépendances, située dans la vallée de Ceipi-pai  
bornée au Nord par la montagne, au Sud, par  
un ravin, à l'Est, par la terre He Heu, à l'Ouest  
par la terre Ceitikeu, appartenant en toute pro-  
priété au n° Ceitikitakieho.

Fait et arrêté à Papeete, le 26 Aout 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
*[Signature]*

N° 127.

N° 60. des enquêtes.

Déclaration. — Reproduction de la  
N° Cahiaikieho, n° Whutepo, demeurant à Ceipi-pai.  
La nommée Cahiaikieho, s'est présentée le  
même jour: 18 Aout 1904. et nous a déclaré  
qu'elle était propriétaire de la terre Peepue, d'une  
superficie d'environ 400 mètres carrés, située dans la  
vallée de Ceipi-pai, bornée au Nord, par la terre  
Manumaru, au Sud, par un ravin, à l'Est,  
par la terre Moitihatu, à l'Ouest, par la terre  
Ceitikeu.

Attendu que la déclarante n'a aucun



p 141

de la propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'elle revendique. A l'instant nous avons procédé à une enquête d'après les formes administratives sous le N° 60 du registre des enquêtes.

De l'ensemble de l'enquête il est résulté que le réclamant a la jouissance effective de la dite terre depuis sa culture et exploitation, paisiblement et sans trouble, depuis sa jeunesse.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Peupew, d'une superficie d'environ 400 mètres carrés, située dans la vallée de Kaipe-jai, bornée au Nord par la terre Manumaneu, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Makihukho, à l'Ouest, par la terre Cétique, appartient en toute propriété à la nouvelle Calichitko. S<sup>te</sup> Whutepo.

Fait et arrêté à Calichue, le 26 avril 1904.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 128.

N° 61 des enquêtes.

avec cette qualité  
*[Signature]*

Déclaration. — Revendication du N° Cétique Makihukho, cultivateur, demeurant à Kaipe-jai. Le nouveau Calichitko s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme héritière à la dite terre et portait seul héritier de son père le N° Kékeu, décédé depuis plusieurs années, et a revendiqué la terre connue sous le nom de Cétique, située dans la vallée de Kaipe-jai, bornée au Nord, par la montagne, au Sud, par un ravin à l'Est, par la terre Peupew, à l'Ouest, par la terre Ceumuti, d'une largeur de 400 mètres, la longueur n'a pu être prise par suite des difficultés d'accès.

Attendant que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.



10 142

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs, sous le N° 61 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Cuthikahi, appartenait au nouveau Hehu qui en avait la jouissance effective depuis très longtemps, ce dernier étant décédé à l'âge pour lui succéder. Son frère, le N° Cuthikahikioho, son seul héritier.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cuthikahi située dans la pallice de Baiji-pou, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Capiou, à l'Ouest, par la terre Cuumuti, d'une largeur de 240 mètres. La longueur n'a pu être prise par suite des difficultés d'accès, appartient au nouveau Cuthikahikioho.

Fait et arrêté à Baihoah, le 28 avril 1954.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 129.

N° 62. des enquêtes.

Déclaration. — Repentiration de la N° Cahiahitlo. N° Uthutepo. demeurant à Baiji-pou.

La nouvelle Cahiahitlo. N° Uthutepo. s'est présentée le même jour, 18 avril 1954. et nous a déclaré qu'elle venait en son nom, et au nom de leur sœur. Cakuhakait. revendiquer la terre connue sous le nom de Baxax, d'une superficie d'environ deux hectares, située dans la pallice de Baiji-pou bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre Cahicupotlo, à l'Ouest, par la terre Capiou-pou.

Attendant que la Compagnie n'a aucun titre de propriété nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'elle revendique.

A l'instant nous avons procédé à une

+ Comme héritiers de la sœur. Cakuhakait. revendiquer la terre de leur sœur Cahiaaimi. connue sous le nom de Baxax, d'une superficie d'environ deux hectares, située dans la pallice de Baiji-pou bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre Cahicupotlo, à l'Ouest, par la terre Capiou-pou.  
*[Handwritten signatures]*



p 143

enquête dans les formes administratives sous le 11:62 au registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre baaca, appartenait depuis longtemps à la nommée bahiacimithu, qui en avait la jouissance effective, cette dernière étant décédée, a laissé pour lui succéder ses deux soeurs, bahiachitko et baikutkaie, ses uniques héritières.

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre connue sous le nom de baaca, d'une superficie d'environ deux hectares, située dans la vallée de baipi-gai, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la rivière, à l'Est, par la terre belicupoko, à l'Ouest par la terre cepaihopu, appartient, moitié à bahiachitko, et l'autre moitié à sa soeur baikutkaie.

Fait et arrêté à baichkae, le 26 Aout 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 130.

11° 63. des enquêtes.

Déclaration. — Régénération de la nommée bahiachopuou, demeurant à baipi-gai.

La nommée Stéphi s'est présentée le même jour 18 Aout 1904. et nous a déclaré qu'il venait en son nom et aux noms de son frère Mocanu et de sa soeur bahiachopuou, comme héritiers de leur mère, la nommée Ceproho Christine, décédée, régénérer la terre connue sous le nom de Cuitinicae, située dans la vallée de baipi-gai, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par une rivière, à l'Est, par la terre Pitete, à l'Ouest, par la terre Cepioho, d'une largeur de 76 mètres. Sa longueur n'a pu être prise, par les difficultés d'accès.

Attendu que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé, s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur le terrain qu'il régénère et à l'instants, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le



N° 63. du registre des enquêtes.  
 De laquelle enquête il est résulté que la  
 terre Cuitinieu, appartenant à la nommée  
 Ceipoko Christine, qui en avait la jouissance  
 affective depuis longtemps, est décédée en  
 mourant a laissé pour lui succéder ses  
 trois enfants - Itaipe, - Moana et Cahiatopua  
 ses seuls héritiers,

144

Par ces motifs,  
 Arrêtons.

La terre Cuitinieu située dans la vallée  
 de Caipe-pai, bornée au Nord, par les crêtes de  
 la montagne, au Sud, par un ravin  
 à l'Est, par la terre Putea, à l'Ouest  
 par la terre Ceipoko, d'une largeur de  
 70 mètres, la longueur n'a pu être prise par  
 les difficultés d'accès, appartient aux N°s  
 1° Itaipe. - 2° Moana. - 3° Cahiatopua.  
 pour chacun un tiers.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

*[Signature]* Boueard

N° 131.

N° 64. des enquêtes.

Declaration. - Renonciation de N°  
 Panau, cultivateur, demeurant à Caipe-pai  
 Le nommé Panau s'est présenté le  
 même jour, 25 avril 1904, et nous a déclaré  
 qu'il était propriétaire de la terre connue sous  
 le nom de Hotopue, située dans la vallée  
 de Caipe-pai, bornée au Nord par les crêtes de  
 la montagne, au Sud, par la terre Puhani,  
 à l'Est, par la terre Cahatua, à l'Ouest  
 par la terre Paepae, d'une largeur de 42 mètres,  
 la longueur n'a pu être prise. Les difficultés  
 d'accès.

Attendu que le comparant n'a aucun titre  
 de propriété, nous lui avons déclaré qu'il  
 pouvait nous produire des témoins à l'effet  
 d'établir ses droits de propriété sur le  
 terrain qu'il revendique.





145

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 64 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le nommé Panxau jouit depuis long temps, paisiblement et sans troubles de la terre Hokopou.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hokopou située dans la vallée de Coipou-pou, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Puchiani, à l'Est, par la terre Chevathou, à l'Ouest par la terre Peupou. d'une largeur de 42 mètres, la longueur n'a pu être prise vu les difficultés d'accès. appartient au nommé Panxau.

Fait et arrêté à Cocothou, le 25 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N° 132.

N° 65 des enquêtes.

Déclaration. — Reconnaissance du N° Cothilakha-kioho, dit Akatani, cunctin-tou, demeurant à Coipou-pou.

Le nommé Cothilakha-kioho, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904 et nous a déclaré qu'il était propriétaire de la terre connue sous le nom de Puchiani, d'une superficie d'environ 60 ares, située dans la vallée de Coipou-pou, bornée au Nord, par la terre Otonamou, au Sud par la terre Mahikaha à l'Est, par un ravin, à l'Ouest, par un ravin, plantée en maïs et cocotiers.

Attendant que le comparant n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 65 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Puchiani appartient au réclamant qui en a la jouissance effective depuis plusieurs années, et ce



paisiblement et sans trouble.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pukani d'une superficie d'environ 60 ares, située dans la vallée de Caiji-pui, bornée au nord par la terre Otouamou, au Sud. par la terre Mbatihaka, à l'Est. par un ravin, à l'Ouest par un ravin, plantée en maïses et coqueux, appartenant au Sieur Ceitihuitotla dit Ceitihuitotla.

Fait et arrêté à Aix-les-Bains, le 26 Avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 132<sup>bis</sup>

N<sup>o</sup> 66. des enquêtes.

Déclaration. — Revendication du N<sup>o</sup> Ceitihuitotla, dit Ceitihuitotla, propriétaire de ce terrain à Vairao, Tahiti.

La nommée M. Ceitihuitotla, s'est présentée le même jour, 28 avril 1904, agissant comme mandataire verbal du sieur Ceitihuitotla, et en son nom, a revendiqué la terre Ceitihuitotla, située dans la vallée Caiji-pui bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est, par la terre Ceitihuitotla, à l'Ouest. par la terre Poutaki, d'une largeur de 188 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès.

Attendu que la Commission n'a aucun titre nous lui avons déclaré si elle pouvait nous produire les titres à l'effet d'établir les droits de propriété du sieur Ceitihuitotla, sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N<sup>o</sup> 66 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Ceitihuitotla, appartient au N<sup>o</sup> Ceitihuitotla qui en jouit paisiblement et sans trouble depuis plus de vingt ans.

Par ces motifs.



p 147

Arretons:

La terre connue sous le nom de Teiiohau, située dans la vallée de Taipi-pui bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est par la terre Teiiohau, à l'Ouest par la terre Paotahi, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès, appartient au M<sup>o</sup> Teiiohau dit Teiiohau.

Fait et arrêté à Papeete, le 26 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 133N<sup>o</sup> 67 des enquêtes

Déclaration. — Renonciation. du nomme Teiiohau dit Teiiohau, successeur de son oncle à Papeete,

Le nomme Mahiahihi, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme mandataire verbal du Sieur Teiiohau, et en son nom, comme héritier de son père Teiiohau, décédé, a renoncé la terre Hehau. Située dans la vallée de Taipi-pui bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hehau, à l'Ouest, par la terre Teiiohau, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès.

Attendu que la Commission n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété du Sieur Teiiohau, sur le terrain qu'il renonce.

À l'instant nous avons procédé à une enquête devant les Juges administratifs sous le N<sup>o</sup> 67 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Hehau, appartenait au Sieur Teiiohau, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son fils légitime Teiiohau, son seul héritier.

Par ces motifs,



Arrêtons:

Le terrain connu sous le nom de Hechutka, situé dans la vallée de Kaiji-yai boru au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hechutka, à l'Ouest, par la terre Kaibagiri, d'une largeur de 138 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès, présente en maisons et cocotiers, appartient au Sieur Keitihuitoka, dit Keititopie.

Fait et arrêté à Kaiokou, le 26 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*M. G. Prof. L. P. Bouvard*

N° 134

N° 68 des enquêtes.

— Déclaration. — Renonciation du Sieur Keitihuitoka, dit Keititopie, cunctinseur demeurant à Yairou, Kéhi.

Le nommé Abahistika, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme mandataire verbal du Sieur Keitihuitoka et en son nom, comme héritier de sa mère le Sieur Cahiapitlimoutka, décédé, a renoncé la terre Hechutka, située dans la vallée de Kaiji-yai boru au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hechutka, à l'Ouest, par la terre Kaibagiri, d'une largeur de 135 mètres, la longueur n'a pu être déterminée, par les difficultés d'accès.

Attendu que la Commission n'a aucun titre de propriété, nous lui avons succédé si elle pouvait nous produire des terroirs à l'effet d'établir les droits de propriété du Sieur Keitihuitoka sur le terrain qu'il renonce.

À l'instant nous avons procédé à une enquête dans les Forcés administratives sous le N° 68 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Hechutka, appartenait à la nommée Cahiapitlimoutka, décédée depuis plusieurs années laissant pour lui succéder son fils légitime Keitihuitoka son seul héritier.



Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de *Beipraho*. Située dans la vallée de *Beipi-joi* bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre *Beohoru*, à l'Ouest, par la terre *Hochieho*. d'une largeur de 425 mètres, la longueur n'a pu être déterminée par les difficultés d'accès. appartient au S<sup>ieur</sup> *Beitihuitotia* des *Beitihopie*.

Fait et arrêté à *Beiohu*, le 26 mai 1908.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 135.

N<sup>o</sup> 69. des enquêtes.

+ Comme unique  
héritière de son père  
*Cumohu*, de *Beiohu*.

*[Signature]*

Déclaration. — Rependition. de la nouvelle  
*Beitihimohetukukia* appartenant à *Beipi-joi*.  
La nommée *Beitihimohetukukia*, s'est présentée  
le même jour, 18 mai 1908, et nous a déclaré qu'elle  
venait rependiquer la terre *Higawo*, d'une super-  
ficie d'environ cinq hectares, située dans la vallée  
de *Beipi-joi*, bornée au Nord par la terre *Vaitahu*,  
au Sud, par un ravin à l'Est, par la terre *Vaitahu*,  
à l'Ouest, par la terre *Puehuni* plantée en bananiers  
et cocotiers.

Attendu que la déclarante n'a aucun titre  
de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait  
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses  
droits de propriété sur le terrain qu'elle rependique.

A l'instinct nous avons procédé à une enquête  
dans les formes administratives, sous le N<sup>o</sup> 69 des  
registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la  
terre *Higawo*, appartenait au S<sup>ieur</sup> *Cumohu*,  
décédé depuis plusieurs années, laissant pour  
ses succéder sa fille légitime, la nommée  
*Beitihimohetukukia*, sa seule héritière.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de *Higawo*,  
d'une superficie d'environ cinq hectares, située  
dans la vallée de *Beipi-joi*, bornée au Nord  
par la terre *Vaitahu*, au Sud, par la terre



au rayon, à l'Est par la terre Vaikapiri, à l'Ouest  
par la terre Puakani, plantée en cocotiers et  
mexicains, appartient à la noumea Tchikimohetukha.  
Fait et arrêté à Vaïpaho, le 20 avril 1934.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
G. G. Bouvart

N° 136.

N° 70. (lettre) uel.

Declaration. — Revendication du N°  
Capaha, cultivateur, demeurant à Vaïpahi-pai.  
Le noumea Capaha s'est présenté le même  
jour, 18 avril 1934, et nous a déclaré qu'il venait  
revendiquer la terre Vaïpito, d'une superficie d'en-  
viron 13 hectares, située dans la vallée de Va-  
-ipigahi, bornée au Nord par les crêtes d'une  
colline, au Sud, par un rayon, à l'Est  
par un mur en pierres sèches, à l'Ouest, par  
une rangée de cocotiers et des bornes en pierre, plantés  
en cocotiers et mexicains.

Attendu que le Compromis n'a aucun titre  
de propriété, nous lui avons demandé s'il pou-  
-rait nous produire des témoins à l'effet d'éta-  
-blir ses droits de propriété sur le terrain qu'il  
revendique.

À l'instant nous avons procédé à  
une enquête dans les formes administratives  
sous le N° 70 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que  
le N° Capaha a la jouissance effective de la terre  
Vaïpito depuis 1882, depuis cette époque il cultive  
-se et entretient la dite terre paisiblement et sans  
trouble.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaïpito, d'une su-  
-perficie d'environ 13 hectares, située dans la vallée de  
Vaïpahi-pai, bornée au Nord par les crêtes d'une  
colline, au Sud, par un rayon, à l'Est  
par un mur en pierres sèches, à l'Ouest  
par une rangée de cocotiers et des bornes  
en pierres, plantés en mexicains et cocotiers



appartient en toute propriété au N° Copaka.  
Fait et arrêté à Baïkhua, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

p. 151

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 137.

+

Déclaration. — Rependication de la femme  
Heitko, cultivateur, Soursouant à Anakho.

La femme Heitko, s'est présentée le même jour  
18 avril 1904, et a rependiqué la terre connue  
sous le nom de Coihua, située dans la vallée  
de Baïpe-jui.

Attendu que la femme Heitko, avait, le  
18 décembre 1902, réclamé la dite terre Coihua,  
la sus-dite terre déjà rependiquée par le sieur  
Bata, sous le N° 104 du registre des rependications.

Attendu que les droits de la femme Heitko,  
ne reposent sur rien, ainsi que l'a prouvé  
l'enquête faite sous le N° 39 du registre des enquêtes.

Par ces motifs,

arrêtons:

La réclamation de la femme Heitko, au  
sujet de la terre Coihua est rejetée, la dite  
terre ayant été attribuée au sieur Bata.

Fait et arrêté à Baïkhua, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 138

N° 71. des enquêtes

Déclaration. — Rependication du  
nommé Ceaxitli, cultivateur, Soursouant à Ota-Uta.  
Le nommé Ceaxitli, s'est présenté le  
même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré  
qu'il pouvait comme unique héritier de son  
frère Heiheita décédé, rependiquer la terre  
Pohotokka, d'une superficie d'environ 4 hectares  
située dans la vallée de Hocumi, bornée au  
Nord par la terre Heiecta, au Sud, par les



les crêtes de la montagne, à l'Est, par la terre Abaiti; à l'Ouest, par la terre Pactahia plantée en cocotiers et maïses.

Nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N° 51 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Pohotoka, appartenait au nouveau Heiheita, décédé depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder son frère le N° Beaiti; son seul héritier.

Je déclare par la présente un titre aux terres susdites. M. René Robert, Lieutenant de paix, Président des îles Marquises avait rétroscrit, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Pohotoka au dit Sieur Heiheita.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtés:

La terre connue sous le nom de Pohotoka, d'une superficie d'environ 4 hectares, située dans la vallée de Hoemi, bornée au Nord par la terre Heiheita, au Sud, par les crêtes de la montagne, à l'Est, par la terre Abaiti; à l'Ouest, par la terre Pactahia, plantée en cocotiers et maïses, appartient au nouveau Heiheita.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 139.

Déclaration. — Reproduction du N° Houtai, Ouehivator, Semarant à Hoemi.

Le nouveau Houtai s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres susdites. M. René Robert, Lieutenant de paix, Président des îles





153.

Montaignes, lui avait été vendue, le 1<sup>er</sup> Mars 1885, la terre Hoochoune, d'une superficie d'environ 60 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Goutepoukhoumi, à l'Ouest, par la terre Haovaniti. Sur la dite terre plantée en caoutchouc et manioc, se trouve une maison d'habitation.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais doit être considéré comme un titre valide et avoir pour le réclamant le même force que s'il était régulier.

Pour ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hoochoune d'une superficie d'environ 60 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Goutepoukhoumi, à l'Ouest, par la terre Haovaniti, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, appartient en toute propriété au Houtou.

Fait et arrêté à Caiobou, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 110-

N<sup>o</sup> 72. des enquêtes.

Declaration. - Rependication des N<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> Houtou, épouse Cahiakhoumi. 2<sup>o</sup> Citi-pa-houtou. demeurant tous deux à Houmi.

Les N<sup>os</sup> Houtou et Cahiakhoumi, se sont présentés le même jour, 18 avril 1904, agissant comme héritiers à se dire et porter leurs héritiers de leur mère Citi-pa. Citi-pa-houtou, décedée, ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 72, et en vertu de cette qualité, ont revendiqué la terre connue sous le nom de Capucata, d'une superficie d'environ 12 hectares 65 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est par la terre Houtou, à l'Ouest par la terre Houtou.



plante en cocotiers et maïses.  
Les déclarants nous ont présenté un titre aux  
terres duquel, M. René Robert, Lieutenant de  
vaisseau, Résident des îles Marquises, avait  
retrocedé, le 1<sup>er</sup> Mars 1885, la <sup>terre</sup> Copueatka à la  
nouvelle Ciapokapaité.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais doit être considéré comme titre coloré et  
avoir la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
Ordonne:

La terre connue sous le nom de Copueatka,  
d'une superficie d'environ 12 hectares 66 ares, située  
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par  
les crêtes de la montagne, au Sud, par un ravin,  
à l'Est, par la terre Hikitini, à l'Ouest, par la  
terre Hukahutka, plantée en cocotiers et maïses  
appartient, moitié à la N<sup>ie</sup> Huitete, femme  
Cahiakautau, et l'autre moitié au sieur  
Ceitlipakataua.

Fait et arrêté à Raiatea, le 28 Avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

+ terre  
M. 10/1/04

# terre des réclamants  
M. 10/1/04

ajouté au cadastre  
M. 10/1/04

N<sup>o</sup> 141.

Déclaration. — Renonciation de la  
N<sup>ie</sup> Huitete, femme Cahiakautau, demeu-  
rant à Houmi.

La nouvelle Huitete, femme Cahiakautau,  
s'est présentée le même jour 28 avril 1904 et  
nous a remis un titre aux terres duquel  
M. René Robert, Lieutenant de vaisseau,  
Résident des îles Marquises, lui avait  
retrocedé, le 1<sup>er</sup> Mars 1885, la terre Puanua,  
d'une superficie d'environ 51 ares, située dans  
la vallée de Houmi, bornée au Nord par la  
terre Haeuete, au Sud, par un ravin, à l'Est  
par la terre Hukahutka, à l'Ouest, par la terre  
Hanape, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais doit être considéré comme titre coloré et



p. 155

pour la réclamation, la même force que s'il était régulier

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pucanex, d'une superficie d'environ 51 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Hacouti, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Hukshukha, à l'Ouest, par la terre Hanapu. plantée en cocotiers et mûriers, appartenant à la N<sup>o</sup> Hutai, épouse Cahixthauthe.

Fait et arrêté à Guéchoxe, le 28 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 142.

N<sup>o</sup> 73. des enquêtes.

+ propriétaires  
*[Handwritten signature]*

Déclaration. — Rependication, du N<sup>o</sup> Hutai cultivateur, demeurant à Houmi:

Le nommé Hutai s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il était venu avec le N<sup>o</sup> Jeanne Nichols, chacun pour la moitié, de la terre Pentahia, d'une superficie d'environ un hectare 85 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud par les crêtes des montagnes, à l'Est, par la terre Pokotoka, à l'Ouest par la terre Vaitepua, plantée en cocotiers.

Attendu que le Gouvernement n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé s'il pourrait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété sur la terre qu'il revendique.

A l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N<sup>o</sup> 73 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le Sieur Hutai et la nommée Jeanne Nichols, ont la jouissance effective de la terre Pentahia depuis long temps, et ce paisiblement et sans trouble.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pentahia, d'une superficie d'environ



sur l'étendue de 86 ares, située dans la vallée de Houmi  
bornée au Nord et au Sud par les crêtes des montagnes,  
à l'Est, par la terre Pohotokix, à l'Ouest par  
la terre Naitepou, plantée en cocotiers, appartenant  
moitié au Sieur Houtai et l'autre moitié à  
la nommée Jeanne Nichols.

Fait et arrêté à Caiobha, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 143.

Déclaration. — Rependication du N<sup>o</sup>  
Puketini, Cultivateur à Houmi.

Le nommé Puketini, s'est présenté  
le même jour, 18 avril 1904 et nous a remis  
un titre aux termes duquel, M. René Robert  
Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles  
Margarites, lui avait rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars  
1885, la terre connue sous le nom de Mautahi,  
d'une superficie d'environ 4 hectares 5 ares, située  
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord, par  
une colline, au Sud, par un ravin, à l'Est, par  
la terre Kuhipaoe, à l'Ouest par la terre Punaau.  
Sur la dite terre plantée en cocotiers et maïs  
se trouve une maison d'habitation.

Attendu que le titre présenté n'a aucune  
valeur juridique, mais doit être considéré comme  
titre coloré, et avoir pour le réclamant, la même  
force que s'il était régulier.

Pour ces motifs,

Arrêtons;

La terre connue sous le nom de Mautahi  
d'une superficie d'environ 4 hectares 5 ares, située  
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par  
une colline, au Sud par un ravin, à l'Est, par la  
terre Kuhipaoe, à l'Ouest, par la terre Punaau,  
plantée en cocotiers et maïs, sur laquelle est  
construit une maison d'habitation appartenant  
au Sieur Puketini.

Fait et arrêté à Caiobha, le 27 avril 1904  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*



N° 144

p 157

Déclaration. — Reconsécration de la N<sup>o</sup> Paimaiti, épouse Puketini, sœur aînée à Houmi.  
 La nommée Paimaiti, épouse Puketini s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises lui avait restitué, le 1<sup>er</sup> Mars 1887, la terre connue sous le nom de Apxakehi, d'une superficie d'environ 8 hectares 78 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la route, au Sud par une colline, à l'Est, par la terre Hokua, à l'Ouest, par la terre Hœua, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme un titre colonial, et avoir pour lui réclamante, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Apxakehi d'une superficie d'environ 8 hectares 78 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord, par la route, au Sud, par une colline, à l'Est, par la terre Hokua, à l'Ouest, par la terre Hœua, plantée en cocotiers et maïs, appartient à la N<sup>o</sup> Paimaiti, épouse Puketini.

Fait et arrêté à Raiatea, le 27 avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 145.

N° 74. des enquêtees.

+ comme probable  
 # décidé, ainsi que l'a  
 prouvé l'enquête N° 74.

*[Signature]*

Déclaration. — Reconsécration de la N<sup>o</sup> Poupepe, cultivateur, sœur aînée à Raiatea.  
 La nommée Elisabeth, 4<sup>o</sup> Poupepe, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant à sa dire et porter seule héritière de son mari Poupepe, en vertu des us et coutumes du pays, et en cette qualité, a reconsecré la terre Ukauka, d'une superficie d'environ 4 hectares 50 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Kapuakaka, à l'Ouest, par la terre Puanua.



Les déclarations nous a présentée un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de paix-seau, Président des îles Marquises avait <sup>juridiquement</sup> rétrovicié, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Ukauka, ou nommée Poupepe.

Le titre présente n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier par ces motifs.

Ordonnons:

La terre connue sous le nom de Ukauka, d'une superficie d'environ 2 hectares 50 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Kapuhesta, à l'Ouest, par la terre Puanua, plantée en cocotiers et maïses, appartient à la nouvelle Elisabeth, 4<sup>th</sup> Poupepe.

Fait et arrêté à Braichou, le 27 (trois) 1904.  
Les membres de la Commission.

Approuvé en motif nul.

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 145.

Déclaration. — Répudiation du N<sup>o</sup> Uyegette, cultivateur de cocotiers à Hocumi.  
La nouvelle Uyegette, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904 et nous a remis un titre aux termes duquel M. René Robert Lieutenant de paix-seau, Président des îles Marquises, lui avait rétrovicié, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre connue sous le nom de Hacoopou, d'une superficie d'environ 4 hectares 41 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par la montagne, à l'Est, par la terre Hacoote, à l'Ouest, par la terre Puanaha, plantée en cocotiers et maïses.  
Le titre présente n'a aucune valeur juridique, mais doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.



p 159

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hokoehupoa d'une superficie d'environ 14 hectares 11 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par la montagne à l'Est, par la terre Ravevoti, à l'Ouest, par la terre Punaheva. plantée en maïs et cocotiers, appartient au sieur Uyezete.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 1147

Déclaration. — Régularisation du nommi Cahixhakuhakuputoka, cultivateur de cocotiers à Houmi.

Le nommi Cahixhakuhakuputoka s'est présenté le même jour 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait retrocédé, le 5<sup>e</sup> Mars 1883, la terre connue sous le nom de Mahuti d'une superficie d'environ 14 hectares 65 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud par la montagne, à l'Est, par la terre Raitikino, à l'Ouest, par la terre Pohotoka, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mahuti d'une superficie d'environ 14 hectares 65 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud, par la montagne, à l'Est, par la terre Raitikino, à l'Ouest par la terre Pohotoka. plantée en maïs et cocotiers, appartient au N° Cahixhakuhakuputoka. Sauf le terrain sur lequel est construit une chapelle et qui est entouré d'un mur en pierres



Pierres Sèches.

Fait et arrêté à Caienne, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 148. X

Déclaration. — Renonciation de M. Chaulat Pierre, Père à la mission Catholique de Caienne.

Par arrêt en date du 23  
sept 1904, le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> a  
attribué la propriété de  
la terre faisant l'objet de  
la décision ci contre à  
la Mission Catholique des  
Marquises

M. Chaulat Pierre s'est présenté le même  
jour, dix huit avril 1904, agissant en nom  
et comme mandataire verbal de M. Royation  
Joseph, Martin, prêtre apostolique des  
Marquises, lequel nous a déclaré qu'il venait  
renoncer la terre Makuti, située dans la  
vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne,  
au Sud, par la montagne, à l'Est, par la  
terre Raikina, à l'Ouest, par la terre Pototota.

Sur le dit terrain qui est entouré d'un mur  
en pierres sèches, se trouve une chapelle en bois.  
Depuis 1865, la mission occupe le dit terrain.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme  
le fait M. Royation Joseph, Martin et  
prétendre que le Gouvernement a implicitement  
recouru la dite mission en lui  
accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut pas y avoir de  
reconnaissance implicite, dans cette matière  
la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas  
une terre civile, ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,  
Ordonnons:

La terre connue sous le nom de Makuti  
située dans la vallée de Houmi, entourée d'un  
mur en pierres sèches, sur laquelle se trouve une  
chapelle en planches, bornée au Nord et au Sud  
par la montagne, à l'Est, par la terre Raikina,  
à l'Ouest, par la terre Pototota, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Caienne, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

+ prêtre  
P. *[Signature]*

après un an et demi environ  
P. *[Signature]*



N<sup>o</sup> 149  
N<sup>o</sup> 75 des enquêtes

p 161

DECLARATION. — Repentiction du Houmei  
Eiho, dit Vakanahtakuta, c'est-à-dire le Houmei  
à Baïpé-yai.

Le nommé Eiho, dit Vakanahtakuta, s'est  
présenté le même jour, 18 avril 1904 et nous a déclaré  
qu'il venait rependiquer la terre Komaku, d'une  
superficie d'environ 47 ares, située dans la vallée de  
Baïpé-yai, bornée au Nord par les crêtes de la montagne,  
au Sud, par la terre Eukipue, à l'Est, par la terre  
Pukéinui, à l'Ouest, par la terre Katakue, plantée  
en cocotiers et maïs.

Attendu que le requérant n'a aucun titre  
de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
nous produire des témoins à l'effet d'établir ses  
droits de propriété sur le terrain qu'il rependique.

À l'instinct nous avons procédé à une  
enquête dans les formes administratives, sous le  
N<sup>o</sup> 75 du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le  
reclamant a la jouissance effective de la dite  
terre Komaku, depuis plus de 35 ans, et ce paisi-  
blement et sans trouble.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Komaku,  
d'une superficie d'environ 47 ares, située dans  
la vallée de Baïpé-yai, bornée au Nord par les  
crêtes de la montagne, au Sud, par la  
terre Eukipue, à l'Est, par la terre Pukéinui,  
à l'Ouest, par la terre Katakue, plantée en  
cocotiers et maïs, appartient au Houmei  
Eiho, dit Vakanahtakuta.

Fait et arrêté à Baïpé-yai, le 17 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 150. X  
N<sup>o</sup> 76 des enquêtes

DECLARATION. — Repentiction du N<sup>o</sup>  
Makiatapu, c'est-à-dire le Houmei.  
Le nommé Makiatapu s'est présenté  
le même jour, 18 avril 1904, déclarant



existant comme habitable à se dire et porter, sur ses deux sœurs, les noumees. Oekina, par Oekitaaouho. et Paou femme Abuselli. de leur père Oekotomae, décédé depuis plusieurs ans, que l'a procure l'encyclo. n° 76. et en cette qualité a revendiqué la terre connue sous le nom de Takotai d'une superficie d'environ 386 hectares, situés dans la pallice de Houmei, borné au Nord par les crêtes de la montagne, au Sud, par la mer, à l'Est, par des rochers, à l'Ouest, par la terre Oekina.

Sur la dite terre plantée en cocotiers et maisons, se trouve une maison d'habitation et dépendances.

Le déclarant nous a présenté un titre de M. René Robert, Lieutenant de paix sur le Résident des îles Marquises, aux termes duquel la terre Takotai avait été rétrocédée au sieur Oekotomae.

Attendu que une partie du terrain et la case revendiqués par les réclamants, se trouve compris dans la zone des 50 mètres à compter du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la maison compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9. 7<sup>ls</sup> 1902.

Attendu que en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins et tout tout bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Ordonne:

1° Le terrain revendiqué par les H<sup>es</sup> 1° Mahiatapu. - 2° Oekina. - 3° Paou, situés dans la pallice de Houmei; sur lequel est construit une maison d'habitation, borné au Nord, par les crêtes de la montagne; au Sud.



163

par la mer, à l'Est. par des rochers, à l'Ouest. par  
la terre Toihoua. se trouvant comprise entre  
deux la zone des 50 mètres du rivage de la mer,  
est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 des  
dix-neuf articles, mais seulement en ce qui concerne  
la partie située dans la dite zone. L'autre partie  
est la propriété des réclamants pour chacun en  
tiers.

2<sup>o</sup> Le Sieur Abotokioque et ses deux sœurs  
Akhina et Paex, auront la jouissance du terrain  
appartenant à l'Etat, jouissance qu'ils pourront  
céder à un étranger, avec l'autorisation du Gouvernement  
des Etablissements Français de l'Océanie ou de  
son délégué.

3<sup>o</sup> Qu'à première réquisition du Gouvernement  
les dits usagers devront abandonner le dit terrain  
sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 Avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*M. G. Goussier* *M. G. Goussier*

N<sup>o</sup> 151N<sup>o</sup> 77 des enquêtes.

Déclaration. — Renonciation du N<sup>o</sup>  
Makiatapu, cultivateur, demeurant à Houmei.  
Le nommé Makiatapu, s'est présenté le  
même jour, 18 Avril 1904, existant comme  
habile à se dire et porter, avec ses deux sœurs, les  
N<sup>os</sup> Akhina et Ceikitoasouho, et Paex femme  
Abuselli, héritiers de leur mère Cekohe, décédée  
depuis plusieurs années, ainsi que lui prouve l'en-  
quête N<sup>o</sup> 77, et en cette qualité a renoncé la  
terre Hakouti, d'une superficie de 3 hectares 7 ares,  
située au Nord, par les crêtes de la montagne, au  
Sud par la terre Puanea, à l'Est. par la terre  
Ukautu, à l'Ouest. par la terre At'kauri: plantée  
en cocotiers et maïses.

La déclarant nous a présenté un Acte aux  
terres de quel N. Boni Robert <sup>à l'époque</sup> d'ancien  
de puissance, Résident des Marquises, s'est vu  
à 1<sup>er</sup> Mars 1883, lui dite terre Hakouti à la nommée  
Cekohe, sa mère.



Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme titre coloré  
et avoir pour les réclamants, la même force  
que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre connue sous le nom de Hahoute  
d'une superficie d'environ 3 hectares, 75 ares, située  
dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par  
les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre  
Puanca, à l'Est, par la terre Uthukto. à l'Ouest  
par la terre Akhauri; plantée en cocotiers et  
maïoris appartient aux nommés 1° Mahiatapu.  
2° Aakina. 3° Uthituaouho. et 4° à Pau. épouse  
Muselli pour chacun une tierce.

Fait et arrêté à Papeete, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

afirmé par deux notaires nuyés puid.  
M. G. M. G.

*[Signatures]*  
Grosfilley Bouvier

N° 152.

Declaration. - Rependication du 11°  
Mahiatapu, cultivateur d'aucurant à Houmi.

Le nommé Mahiatapu s'est présenté  
le même jour, 18 avril 1904. et nous a  
remis un titre aux termes duquel. M.  
Reni Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident  
des îles Marquises, lui avait rétrocédé le  
1° Mars 1887. la terre Puanahaka, d'une  
superficie d'environ 88 hectares, située dans la  
vallée de Houmi, bornée au Nord par les  
crêtes de la montagne, au Sud par les crêtes  
de la montagne, à l'Est, par la terre Hahouhupa.  
à l'Ouest, par une colline. plantée en cocotiers  
et maïoris

Le titre n'a aucune valeur juridique, mais  
il doit être considéré, comme titre coloré, et avoir  
pour le réclamant, la même force que s'il  
était régulier.

Par ces motifs

arrêtons :

La terre connue sous le nom de Puanahaka



165

D'une superficie d'environ 86 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud, par les crêtes des montagnes, à l'Est, par la terre Hekhoua, à l'Ouest, par une colline, plantée en cocotiers et maïs, appartenant au nommé Mahiatapu.

Fait et arrêté à Caihoua, le 27 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 153.

N° 78. des enquêtes.

+ seals

*[Signature]*

+ la terre

*[Signature]*

Declaration. — Renonciation, du nommé Mahiatapu, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nommé Mahiatapu s'est présenté à cette fin, le 18 avril 1904, agissant comme héritier à se dire et porter, avec ses deux sœurs, les nommées Akina et Cehitaxouho, et Para, épouse Maselli, héritiers de leur grand père Capiuta, décédé depuis plusieurs années ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 78, et en cette qualité a renoncé à la terre Vaipiahe, d'une superficie d'environ 4 hectares 4 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par des crêtes de colline, au Sud, par la terre Hekhoua, à l'Est, par la terre Attekoua, à l'Ouest, par la terre Putohahu, plantée en cocotiers et maïs.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé, le 4<sup>e</sup> Mars 1885, la terre Vaipiahe, au Sieur Capiuta.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré, comme titre valide et avoir pour les réclamants, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Vaipiahe, d'une superficie d'environ 4 hectares 4 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par des crêtes de colline, au Sud, par la terre Hekhoua, à l'Est, par la terre Attekoua, à l'Ouest, par la terre Putohahu, plantée en maïs et cocotiers, appartenant aux Nommés: 1<sup>o</sup> Mahiatapu. — 2<sup>o</sup> Akina



N<sup>o</sup> Crititaxaouho. - N<sup>o</sup> Pareo. épouse Muselli. pour  
chacun un tiers.

Fait et arrêté à Baiokhan, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 154.

N<sup>o</sup> 79 - des enquêtes.

Déclaration. - Renonciation du N<sup>o</sup>  
Machiatapu. cultivateur, demeurant à Houmi.  
Le nommé Machiatapu, s'est présenté le  
même jour, 18 avril 1904, agissant comme  
habile à se dire et porter, avec ses deux sœurs  
les N<sup>es</sup> Aahina et Crititaxaouho. et Pareo. épouse  
Muselli, seuls héritiers de leur tante, la nommée  
Hinacahani, décédée depuis plusieurs années  
ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 74. et en cette  
qualité, a renoncé à la terre Piatoxa, d'une  
superficie d'environ 5 hectares 83 ares, située dans  
la plaine de Houmi, bornée au Nord, par des  
cristes de montagne, au Sud par la terre  
Puanca, à l'Est, par une colline, à l'Ouest,  
par la terre Hanapu. plantée en cocotiers  
et maïses.

Le déclarant nous a présenté un titre aux  
terres susdites. M. René Robert, Lieutenant  
de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait  
retrouvé le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Piatoxa  
à la Hinacahani.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme titre valide  
et avoir pour les rétroactifs, la même force  
que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Piatoxa  
d'une superficie d'environ cinq hectares  
83 ares, située dans la plaine Houmi, bornée  
au Nord, par des crêtes de montagne, au Sud,  
par la terre Puanca, à l'Est, par une  
colline, à l'Ouest, par la terre Hanapu,  
plantée en maïses et cocotiers, appartient  
aux N<sup>es</sup> 1<sup>o</sup> Machiatapu. - 2<sup>o</sup> Aahina et 3<sup>o</sup>



Le dit titre a été... 3<sup>e</sup> Parc, épouse 'Baselli', pour chacun  
deux.

Fait et arrêté à Baiobha, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

11<sup>e</sup> 155.

Declaration. - Regeneration du nouveau  
Kohutetua, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Kohutetua, s'est présenté à nous  
pour le 18 avril 1904 et nous a remis un titre aux  
terres de son père, M. René Robert, Lieutenant de  
Vaisseau, Résident des îles Marquises lui  
avait rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre  
Vai-hutu d'une superficie d'environ 45 hectares  
74 ares. Située sous la vallée de Houmi, bornée au  
Nord par la rivière, au Sud, par une colline  
à l'Est, par la terre Agatahi, à l'Ouest, par  
la terre Mitivai, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme titre coloré  
et avoir pour la réclamation, la même force que  
s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre connue sous le nom de Vai-hutu,  
d'une superficie d'environ 45 hectares 74 ares, située  
sous la vallée de Houmi, bornée au Nord, par  
la rivière, au Sud, par une colline, à l'Est  
par la terre Agatahi, à l'Ouest, par la terre  
Mitivai, plantée en cocotiers et maïs, appar-  
tient en toute propriété au nouveau  
Kohutetua.

Fait et arrêté à Baiobha, le 27 avril 1904.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 155



p 168

Déclaration. - Représentation de la S<sup>te</sup> Mahiatika 4<sup>e</sup> Moa, demeurant à Houmei;

La nouvelle Mahiatika s'est présentée le même jour, 18 avril 1934, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Président des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1887, la terre Cio-hu, d'une superficie d'environ 7 hectares 44 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord par la terre Putatou, au Sud par la rivière, à l'Est par la terre Haekumi, à l'Ouest par la route, sur la dite terre plantée en cocotiers et maïores se trouve une maison d'habitation.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour la réclamante la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cio-hu, d'une superficie d'environ 7 hectares 44 ares située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord par la terre Putatou, au Sud par la rivière, à l'Est par la terre Haekumi, à l'Ouest par la route, sur la dite terre plantée en cocotiers et maïores se trouve construite une maison d'habitation, appartenant en toute propriété à la S<sup>te</sup> Mahiatika 4<sup>e</sup> Moa.

Fait et arrêté à Baiokao, le 27 avril 1934.

Les membres de la Commission.

M. G. Grouffelle M. Bouillon

N° 155 f.

Déclaration. - Représentation de la S<sup>te</sup> Mahiatika 4<sup>e</sup> Moa, demeurant à Houmei.

La nouvelle Mahiatika 4<sup>e</sup> Moa s'est présentée le même jour, 18 avril 1934, assistée de sa sœur et sœur, suivant les us et coutumes du pays, seule et unique héritière de son mari le N<sup>o</sup> Moa, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 80, et en cette qualité

N° 80 des usages coutumes.

Commune habitée.

M. G. Grouffelle





Je reprends la terre Cutaipuakhanui, d'une superficie d'environ 8 hectares 18 ares, située dans la palle de Houmi, bornée au Nord par la rivière, au Sud, par une colline, à l'Est, par la mer, à l'Ouest, par la terre Haohau, plantée en cocotiers et maïsois.

Le Gouverneur nous a présenté un titre aux termes duquel, M. Henri Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocédé le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Cutaipuakhanui, au sieur Moke.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre colore et avoir pour le Gouverneur la même force que s'il était régulier.

Attendu que la partie "Est" du dit terrain est bornée par la mer, les bornes doivent commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer, terrain qui est la propriété de l'Etat.

Par ces motifs.

Ordonne:

La commune sous le nom de Cutaipuakhanui d'une superficie d'environ 8 hectares 18 ares, située dans la palle de Houmi, bornée au Nord, par la rivière, au Sud, par une colline, à l'Est, par la mer, à l'Ouest par la terre Haohau, plantée en cocotiers et maïsois, appartient à la nouvelle Makiatika 4<sup>me</sup> Moa. (Sauf la partie située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et ordonné à Papeete, le 27 avril 1904

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11<sup>o</sup> 158.

11<sup>o</sup> 81. des enquêtes.

Déclaration. — Rependication de la 11<sup>o</sup> Makiatika 4<sup>me</sup> Moa, située à Houmi.

La nommée Makiatika 4<sup>me</sup> Moa, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme seule et unique héritière de sa sœur, la Honorable Aménie Accolier depuis plusieurs années, ainsi que le prouve l'enquête 11<sup>o</sup> 81, et en cette qualité a rependiqué



rependique la terre Comagi d'une superficie d'environ 10 hectares 60 ares, située dans la partie de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud, par la terre Kapatika, à l'Est, par la terre Pucatti; à l'Ouest, par la terre Cehitkute, plantée en manioc et cocotiers.

La déclarante nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau avait révoqué, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Comagi à la 11<sup>e</sup> Anonia.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour la déclarante la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs  
arrêtons:

La terre Comagi d'une superficie d'environ 10 hectares 60 ares, située dans la partie de Houmi, bornée au Nord, par les crêtes de la montagne, au Sud, par la terre Kapatika, à l'Est, par la terre Pucatti, à l'Ouest, par la terre Cehitkute, plantée en cocotiers et manioc, appartient à la 11<sup>e</sup> Mahiatika, 4<sup>e</sup> Moa.

Fait et arrêté à Caihana, le 28 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*  
Gouffier, Boulogne

1<sup>er</sup> Préfet des Indes  
Néerlandaises.  
*[Signature]*

11<sup>o</sup> 158. bis

11<sup>o</sup> 82 des enquêtes.

Déclaration. — Rependication de la 11<sup>e</sup> Mahiatika, 4<sup>e</sup> Moa, soumise à Houmi.

La nommée Mahiatika 4<sup>e</sup> Moa, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habile à se dire et porter, seule et unique héritière de son père, le 11<sup>e</sup> Haxere, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête 11<sup>o</sup> 82, et en cette qualité a revendiqué la terre Pucattikai d'une superficie d'environ 8 hectares, située dans la partie de Houmi, bornée au Nord par la terre Comagi, au Sud, par



par la terre Rapeti, à l'Est par un ravin, à l'Ouest par les crêtes de la montagne, plantée en cocotiers et mairies

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres susdites, M. René Robert, Lieutenant de Poissiau, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé le 5<sup>o</sup> mars 1883, la terre Pukathei, au Sieur Kapere.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pukathei, d'une superficie d'environ 6 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Bohonapi, au Sud, par la terre Rapeti, à l'Est, par un ravin, à l'Ouest, par les crêtes de la montagne, plantée en cocotiers et mairies, appartient à la N<sup>o</sup> Makieitika 1<sup>o</sup> Moa.

Fait et arrêté à Bai-Oua, le 28 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* Grosfelli *[Signature]* Proneau

N<sup>o</sup> 159.

Déclaration. — Répudiation de N<sup>o</sup> Baehokhai, cultivateur demeurant à Oua-Pu.

Le nommé Baehokhai, s'est présenté le même jour, 28 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres susdites, M. René Robert, Lieutenant de Poissiau, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé le 5<sup>o</sup> mars 1883, la

terre Ceapu-mona, située dans la vallée de Houmi, d'une superficie d'environ 9 hectares 6 ares, bornée au Nord et au Sud, par les crêtes de la montagne, à l'Est, par la terre, Cusiemois, à l'Ouest, par la terre Pukathei. Sur la dite terre, plantée en cocotiers et mairies, se trouve une maison et habitation.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré, comme titre coloré et avoir pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.



Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de  
Puatkhaitkai d'une superficie d'environ 7 hectares  
6 ares, située dans la vallée de Houemi, bornée  
au Nord par les crêtes de montagne, au Sud  
par les crêtes de montagne, à l'Est, par la terre  
Cakhaemio, à l'Ouest, par la terre Penatkae,  
plantée en cocotiers et majoritairement sur laquelle  
se trouve une maison d'habitation, appartient  
au N° Cakthohai;

Fait et arrêté à Papeete, le 28 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*M. G. de profil* *Bourgeois*

N° 160.

N° 83. Les enquêtees.

Déclaration. — Renonciation du N°  
Cakthohai, enquêteur, demeurant à Papeete.

Le nommé Cakthohai, s'est présenté le  
même jour, 18 avril 1904, agissant comme  
habile à se dire et porter, seul et unique héritier  
de son grand père Okatini, décédé depuis plu-  
sieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête  
N° 83, et en cette qualité a renoncé la terre  
Cibia, d'une superficie de 5 hectares, 74 ares, située  
dans la vallée de Houemi, bornée au Nord, et  
au Sud, par les crêtes de montagne, à l'Est,  
par la terre Cakhaemio, à l'Ouest, par  
un ravin, plantée en cocotiers et majoritairement.

Le déclarant nous a présenté un acte aux  
termes duquel, M. René Robert, Lieutenant  
de vaisseau, Résident des îles Marquises, avait  
renoncé, le 1<sup>er</sup> Mars 1883, la terre Cibia  
au sieur Okatini.

Le titre présenté, n'a aucune valeur ju-  
ridique, mais il doit être considéré comme un  
titre coloré et avoir le même effet, autant  
de force, que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cibia, d'une superficie d'environ



Cinq hectares, 74 ares. Situés dans la vallée de Hocemi, bornés au Nord et au Sud, par les crêtes des montagnes, à l'Est, par la terre Cuohemicho, à l'ouest, par une rivière, plantés en cocotiers et maïses, appartient au sieur Cheukohai, Baukohai.

Fait et arrêté à Hanoi, le 28 avril 1904.  
Les membres de la Commission

Approuvé en tout ou en partie.

*[Signature]*

*[Signatures of Commission members]*

N° 161.

N° 84. des enquêtes.

Declaration. — Rependication du N° Baukohai, cultivateur, demeurant à Ha-Pu.  
Le nommé Baukohai, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, ay éssant comme habile à se dire et porter l'écriture seul et unique héritier de sa tante Anieté, décédée depuis plusieurs années, ainsi qu'il a prouvé l'enquête N° 84, et en cette qualité se revendiquer la terre Cuohemicho, d'une superficie de 5 hectares, 74 ares, situés dans la vallée de Hocemi, bornés au Nord par la montagne, au Sud, par la montagne, à l'Est, par la terre Vaitepua, à l'ouest, par la terre Cuohemicho, plantés en cocotiers et maïses.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des Annamites, nous a rétrocedé le 1<sup>er</sup> mars 1885, la terre Cuohemicho, à la nommée Anieté.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, si avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

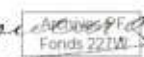
La terre connue sous le nom de Cuohemicho, d'une superficie d'une superficie d'environ 5 hectares, 74 ares, situés dans la vallée de Hocemi, bornés au Nord et au Sud, par la montagne, à l'Est par la terre Vaitepua, à l'ouest, par la terre Cuohemicho appartient au N° Baukohai.

Fait et arrêté à Hanoi, le 28 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

Approuvé en tout ou en partie.

*[Signature]*

*[Signatures of Commission members]*





N<sup>o</sup> 164

N<sup>o</sup> 85. des enquêtes.

174

Declaration. — Renonciation du Sr<sup>s</sup> Baukohai, cultivateur succédant à Ua-Pu.

Le nommé Baukohai, s'est présenté le même jour. 18 Aout 1904. agissant comme habile à se dire et porter, seul et unique héritier de sa tante Hataue, décédée depuis plusieurs années. ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 85. et en cette qualité a renoncé la terre Echikuite, d'une superficie d'environ 53 hectares, située dans la vallée de Houmei bornée au Nord et au Sud. par la montagne, à l'Est. par la terre Kohonagi. à l'Ouest. par la terre Mihitua. plantée en cocotiers et maïs.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres duquel. M. René Robert <sup>(11)</sup> ~~ministre~~ Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocedé. le 1<sup>er</sup> mars 1883. la terre Echikuite, à la nommée Hataue.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par les motifs, Arrêtent:

La terre connue ~~par~~ Echikuite, d'une superficie d'environ 53 hectares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord et au Sud par la montagne. à l'Est. par la terre Kohonagi. à l'Ouest par la terre Mihitua. plantée en cocotiers et maïs. appartient au Sr<sup>s</sup> Baukohai fait et arrêté à Baiokua le 28 Aout 1904.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Sous le vous de N<sup>o</sup> 85

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 163.

N<sup>o</sup> 85. des enquêtes.

Declaration. — Renonciation du Sr<sup>s</sup> Baukohai, cultivateur succédant à Ua-Pu.

Le nommé Baukohai, s'est présenté le même jour. 18 Aout 1904. agissant comme habile à se dire et porter, suivant les us et coutumes du pays, seul et unique héritier



de sa femme Maakewatoha décédée depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 86. et en cette qualité a revendiqué la terre Kapekohai, d'une superficie d'environ 15 hectares 78 ares. située dans la paille de Houmi; bornée au Nord par la terre Apatahi; au Sud, par la montagne; à l'Est, par la terre Utini; à l'Ouest, par la terre Puxaki; plantée en maïs et cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait révoqué, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Kapekohai à la nommée Maakewatoha.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique mais il doit être considéré comme acte valide et avoir pour le présent la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kapekohai, d'une superficie d'environ 15 hectares 78 ares, située dans la paille de Houmi; bornée au Nord, par la terre Apatahi; au Sud, par la montagne; à l'Est, par la terre Utini; à l'Ouest, par la terre Puxaki; plantée en maïs et cocotiers appartient au sieur Kaikohae.

Fait et arrêté à Papeete, le 28 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 164.

N° 87 des enquêtes.

Déclaration. — Revendication de la N<sup>o</sup> Aakina, N<sup>o</sup> Ceikilaouoko, demeurant à Houmi.

La nouvelle Aakina N<sup>o</sup> Ceikilaouoko, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir: 1<sup>o</sup> Aakina, âgé de 16 ans. — 2<sup>o</sup> Ceikoumoukai, âgé de 14 ans. 3<sup>o</sup> Ceikiaupoko, comme habitant le pays, héritier de son mari, pour la moitié

*[Signature]*  
Ceikilaouoko.

ainsi que la présente décision depuis plusieurs années, et en cette  
 l'enquête N° 87, j'ai pu constater que la terre connue sous le  
 nom de Bihia, d'une superficie d'environ  
 16 hectares, située dans la palli de Hoemi,  
 bornée au Nord par la terre Punatku, au Sud,  
 par une colline, à l'Est, par une colline, à  
 l'Ouest, par la terre Apatli; plantée en cocotiers  
 et maïs.

La déclaration nous a remis un titre aux  
 termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de  
 paix, Résident des îles Merguises, avait  
 rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Bihia  
 au sieur Ceititavouho.

Le titre présenté n'a aucune valeur  
 juridique, mais il doit être considéré comme  
 titre coloré, et avoir pour la réclamation la  
 même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons;

La terre connue sous le nom de Bihia,  
 située dans la palli de Hoemi, d'une super-  
 ficie d'environ 16 hectares, bornée au Nord par  
 la terre Punatku, au Sud, par une colline,  
 à l'Est, par une colline, à l'Ouest, par la  
 terre Apatli; plantée en cocotiers et maïs,  
 appartient  $\frac{3}{5}$  à la 1<sup>re</sup> Ceititavouho, et  $\frac{2}{5}$   
 à ses trois enfants mineurs, pour chacun  $\frac{1}{5}$ .

Fait et arrêté à Bixioha, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Approuvé, *[Signature]*

*[Signature]*

N° 165.

N° 88 des enquêtes.

Déclaration. — Répendication du N°  
 Manunui, dit Kaker, cultivateur, demeurant  
 à Ua. Pu.

La 1<sup>re</sup> Kothainuhiva, s'est présentée le  
 même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un  
 propre écrit en manuscrit, dont la traduction  
 nous a été faite par M. l'interprète, aux termes  
 duquel le N° Manunui dit Kaker, de cette date  
 le 1<sup>er</sup> courant de l'année 1903, avait donné à la





et à son père, nous réclame la terre qui fait l'objet de la présente  
 B. 177  
 177  
 revendication et connue sous le nom de Havatai, d'une superficie d'environ 26 hectares 73 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Kopeka, à l'Ouest, par la terre Vaucita, plantée en cocotiers et maïs.

Le dit Manemui dit Hokora, avait hérité la dite terre, en vertu des us et coutumes du pays, de sa femme la 1<sup>re</sup> Eukihikini décedée depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 88.

La réclamation nous a remis une titre aux terres de quel, M. René Robert, Lieutenant de Naissau, Résident des îles Bourguises, avait retrouvé le 1<sup>er</sup> mars 1885. La terre Havatai à la nouvelle Eukihikini épouse Manemui.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
 Arrêtons;

La terre connue sous le nom de Havatai d'une superficie d'environ 26 hectares 73 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Kopeka, à l'Ouest, par la terre Vaucita, plantée en maïs et cocotiers, appartient à la 1<sup>re</sup> Hokainukiva et à son père Riku.

Fait et arrêté à Raiatea, le 29 avril 1904.  
 Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
 d'Griffille *[Signature]*

N° 166.

N° 89. des enquêtes.

Declaration. — Revendication de la 1<sup>re</sup> Takina 1<sup>re</sup> Eukihikouoko, deuit à Houmi: La nouvelle Takina 1<sup>re</sup> Eukihikouoko, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant tant en son nom personnel, que connue tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir:



1<sup>o</sup> Taithehu. âgé de 16 ans. - 2<sup>o</sup> Cektoumaekli. âgé de 14 ans. - 3<sup>o</sup> Cahiaupewho, connu habile à se dire et porter, suivant les us et coutumes du pays, héritière de son mari Cektitaouoho, décédé depuis plusieurs années, ainsi qu'il a prouvé l'enquête n<sup>o</sup> 89.

Et en cette qualité, la déclarante a revendu la terre Taithehu. d'une superficie d'environ 17 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est, par la terre Hamokcia, à l'Ouest, par la terre Vaitohua plantée en cocotiers et maïores.

La déclarante nous a remis un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1885, la terre Taithehu, au Sieur Cektitaouoho.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour la réclamante la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Taithehu, d'une superficie d'environ 17 hectares située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord. par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est, par la terre Hamokcia, à l'Ouest, par la terre Vaitohua, plantée en cocotiers et maïores, appartenant  $\frac{2}{3}$  à la 1<sup>re</sup> Cektitaouoho, et  $\frac{1}{3}$  à ses trois enfants mineurs, pour chacun  $\frac{1}{9}$ .

Fait et arrêté à Paithehu, le 24 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures and names]*  
G. Grandjean, Prouver

N<sup>o</sup> 167.

N<sup>o</sup> 90. des enquêtes.

Déclaration. - Révocation de la nouvelle Cuiouoho, épouse bouatimuni. demeurant à Houmi.



Le nommé Guicoucho, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré qu'il venait revendiquer la terre Hœu, d'une superficie d'environ 3 hectares, située dans la plaine de Houmi; bornée au Nord par la terre Hœuani; au Sud, par une colline, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la terre Pihitoua; sur la dite terre plantée en cocotiers et maïses, se trouve une maison d'habitation.

Attendu que la Compagnie n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qu'elle revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le N° 90, du registre des enquêtes,

De laquelle enquête il est résulté que le N° Guicoucho, habite sur la terre Hœu; qu'elle est cultivée et entretenue paisiblement et sans trouble depuis plus de 20 ans.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hœu, d'une superficie d'environ 3 hectares, sur laquelle est construite une maison d'habitation, située dans la plaine de Houmi; bornée au Nord par la terre Hœuani; au Sud, par une colline, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la terre Pihitoua, plantée en cocotiers et maïses, appartient à la nouvelle Guicoucho, pour l'éternité.

Fait et arrêté, à Caiouba, le 29 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 168.

Declaration. — Revendication du N° Cima, cultivateur, demeurant à Houmi.  
Le nouveau Cima s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre



Titre aux terres duquel, M. René Robert  
Lieutenant de Vaisseau, Président des îles  
Marquises, lui avait rétrocédé, le 4<sup>ème</sup> mars  
1883, la terre Pua Heika d'une superficie d'en-  
viron 2 hectares 27 ares, située dans la vallée  
de Houmi, bornée au Nord par la terre  
Cepuhua, au Sud, par la terre Vihite, à l'Est,  
par la terre Pavei, à l'Ouest par la terre  
Hacama, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme un titre colore,  
et avoir pour le réclamant, la même force que  
s'il était régulier.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Pua Heika d'une superficie  
d'environ 2 hectares 27 ares, située dans la  
vallée de Houmi, bornée au Nord, par la  
terre Cepuhua, au Sud, par la terre Vihite,  
à l'Est, par la terre Pavei, à l'Ouest par la  
terre Hacama, plantée en cocotiers et maïses  
appartient au nommé Cimaue.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 169.

Déclaration. — Revendication de la M<sup>re</sup>  
Heihoko, épouse Cimaue, demeurant à Houmi.

La nouvelle Heihoko, épouse Cimaue, s'est  
présentée le même jour, 18 avril 1904 et nous  
a remis un titre aux terres duquel, M.  
René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Président  
des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 4<sup>ème</sup> mars  
1883, la terre Matakamahu, d'une superficie  
d'environ 4 hectares 88 ares, située dans la vallée  
de Houmi, bornée au Nord par le montagneau,  
au Sud, par la terre Cuhiau, à l'Est, par la  
terre Paotahi, à l'Ouest, par la terre Hitineu,  
plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur



juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

181

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Matakamahu, d'une superficie d'environ 4 hectares 88 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les montagnes, au Sud, par la terre Tuhiau, à l'Est, par la terre Naotahi, à l'Ouest par la terre Hikinui, plantée en cocotiers et maïoris, appartient à la nommée Heikoko, épouse Cimau.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1954.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 170.

N° 91. des enquêtes.

Déclaration. — Renonciation du N° Cimau, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nommé Cimau, s'est présenté le même jour, 18 avril 1954, agissant comme habile à se dire et porter, seul et unique héritier de sa mère, Bereheini, décédée depuis plusieurs années ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 91, et en cette qualité, a renoncé la terre Pehaipou, d'une superficie d'environ un hectare 23 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par les montagnes, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Ramokio, à l'Ouest, par la terre Vaicikahu, plantée en maïoris et cocotiers.

Et déclarant nous en remis un titre aux Archives duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises avait rétrocessé le 1<sup>er</sup> Mars 1882, la terre Pehaipou à la nommée Bereheini.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.



189  
189

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Pehaipou, d'une superficie d'environ un hectare 23 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est. par la Terre Kamotéia, à l'Ouest. par la terre Vaieitakahu. plantée en cocotiers et maïoires, appartient au Sieur Gimau.

Fait et arrêté à Baiotua, le 29 avril 1954.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

1171

Déclaration. — Renonciation du S<sup>r</sup> Hakutukia, cultivateur. demeurant à Houmi.

Le nommé Hakutukia. s'est présenté le même jour. 18 avril 1954. et nous a remis un titre, aux terres duquel M. René Robert. Lieutenant de Paissseau Président des îles Marguises, lui a rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1885. la terre Kattino. d'une superficie d'environ 11 hectares 17 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est par la terre Punaau, à l'Ouest. par la terre Maiki; entourée d'un mur en pierres sèches et plantée en maïoires et cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre connue sous le nom de Kattino. d'une superficie d'environ 11 hectares 17 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud. par un ravin, à l'Est par la terre Punaau. à l'Ouest par la terre Maiki; entourée d'un mur en pierres sèches et plantée cocotiers et maïoires, appartient au S<sup>r</sup> Hakutukia.

Fait et arrêté à Baiotua, le 29 avril 1954.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Archives PF  
Form 227W



N° 92. des archives

183

Déclaration. — Répudiation, du nouveau  
Kakutukia, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Kakutukia s'est présenté le même  
jour, 18 avril mil neuf cent quatre, ayissant comme  
habile à se dire et porter, unique et seul héritier, en  
vertu des us et coutumes du pays, de sa femme  
Tchupokotaketa, décédée depuis plusieurs années,  
ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 92. Et en cette  
qualité a répudié la terre Vaikoko, d'une  
superficie d'environ 2 hectares 48 ares, située dans  
la vallée de Houmi, bornée au Nord par un  
ravin, au Sud, par la montagne, à l'Est, par  
la terre Hœua, à l'Ouest, par la terre Maiki,  
plantée en cocotiers et maïses.

Le déclarant nous a présenté un titre sur  
lequel figure M. René Robert, Lieutenant  
de vaisseau, Résident des îles Marquises, avoir  
retroché le 4<sup>e</sup> mars 1885, la terre Vaikoko, à  
la femme Tchupokotaketa.

Le titre présenté n'a aucun valeur juridique  
mais il doit être considéré comme titre coloré  
et avoué, pour le déclarant la même force  
que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de  
Vaikoko, d'une superficie d'environ deux  
hectares 48 ares, située dans la vallée de  
Houmi, bornée au Nord par un ravin,  
au Sud par la montagne, à l'Est,  
par la terre Hœua, à l'Ouest, par la  
terre Maiki, plantée en cocotiers et maïses,  
appartient en toute propriété au nouveau  
Kakutukia

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 173

184

Déclaration. Revendication de la N<sup>o</sup>  
Chérisa Ahyarato, demeurant à Raiokhae.

La nommée Chérisa Ahyarato, s'est  
présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous  
a remis un testament, reçu par M<sup>r</sup> Bétille,  
notaire à Raiokhae, le 18 juillet 1951, aux termes  
duquel, la nommée Ciaouoko, V<sup>e</sup> Paruru, donne  
et cède à la réclamante la terre Cefua, d'une  
superficie d'environ 21 hectares 12 ares, située  
dans la plaine de Baipe-jai, bornée au Nord  
par le plateau de Boopi, au Sud, par le chemin  
du Hopata, à l'Est, par la rivière Vainui,  
à l'Ouest, par la rivière Vaitahitohiti, plantée  
en cocotiers et maïores.

Le titre présenté est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Cefua,  
d'une superficie d'environ 21 hectares 12 ares,  
située dans la plaine de Baipe-jai, bornée au  
Nord par le plateau de Boopi, au Sud, par  
le chemin du Hopata, à l'Est, par la  
rivière, à l'Ouest par la rivière Vaitahitohiti,  
plantée en cocotiers et maïores, appartient  
à la nommée Chérisa Ahyarato.

Fait et arrêté à Raiokhae, le 29 avril 1954.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

+ Vainui  
M. 173/54

N<sup>o</sup> 174.

Déclaration. - Revendication de la N<sup>o</sup>  
Chérisa Ahyarato, demeurant à Raiokhae

La nommée Chérisa Ahyarato, s'est  
présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous  
a remis un testament reçu par M<sup>r</sup> Bétille  
notaire à Raiokhae, le 18 juillet 1951, aux termes  
duquel, la nommée Ciaouoko, V<sup>e</sup> Paruru,  
donne et cède à la réclamante la terre Ceigi-  
ohou, d'une superficie d'environ 44 hectares 50 ares,  
située dans la plaine de Baipe-jai, bornée  
au Nord par la terre Vaitahitohiti, au Sud,





par la terre Putei Akamei, à l'Est, par la montagne  
à l'Ouest par un chemin, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présente est régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Ceigi Houe, d'une superficie d'environ  
111 hectares 60 ares, située dans la vallée de Ceigi-pai,  
bornée au Nord par la terre Ceigi-totoko, au Sud  
par la terre Putei Akamei, à l'Est, par la mon-  
tagne, à l'Ouest par un chemin, plantée en cocotiers  
et maïses, appartient à la 11<sup>e</sup> Erieta Alperado.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11<sup>e</sup> 175.

Declaration. — Révocation du nouveau  
Kaitotini, cultivateur, demeurant à Houmei.

Le nouveau Kaitotini, s'est présenté le même jour  
18 avril 1904 et nous a remis un titre aux termes duquel  
M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Président  
des îles Aborigènes, lui avait rétrocédé, le 5 mars 1882,  
la terre Paohakei d'une superficie d'environ 58 hectares  
80 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord  
par une colline, au Sud, par la terre Vihite, à l'Est,  
par la terre Ceikite, à l'Ouest par la terre Haeakhe,  
plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme titre coloré, et  
avoir pour le réclamant la même force que s'il  
était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Paohakei, d'une superficie d'environ 58 hectares  
80 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord, par  
une colline, au Sud par la terre Vihite, à l'Est, par  
la terre Ceikite, à l'Ouest, par la terre Haeakhe,  
plantée en cocotiers et maïses appartient au Sieur  
Kaitotini.

Fait et arrêté à Papeete, le 29 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 176



Declaracion. — Repenticion de la N<sup>o</sup> Ceataohoku, esposa Kaitutotini, de un curau a<sup>o</sup> Houmei.

186

La noumei Ceataohoku, esposa Kaitutotini s'est presentee le même jour, 18 avril 1904, et nous nous a remis un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédée, le 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> Mars 1885, la terre Koa heta, d'une superficie d'environ 4 hectares 7 ares, située dans la plaine de Houmei, bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Paketika à l'Est, par la terre Maaiti; à l'Ouest, par la terre Haepou, plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Koa heta d'une superficie d'environ 4 hectares 7 ares, située dans la plaine de Houmei, bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Paketika, à l'Est, par la terre Maaiti; à l'Ouest, par la terre Haepou, plantée en cocotiers et maïses, appartient à la noumei Ceataohoku épouse Kaitutotini

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten notes and signatures]*

N<sup>o</sup> 177

N<sup>o</sup> 93 - des enquêtees

Declaracion. — Repenticion de la N<sup>o</sup> Ceataohoku, esposa Kaitutotini, de un curau a<sup>o</sup> Houmei.

La noumei Ceataohoku, s'est presentee le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule et unique héritière de son oncle, le N<sup>o</sup> Pihukupaxiani, dévint



p 187

Après plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête  
1893. Et en cette qualité a revendiqué la terre Hanapee.  
d'une superficie d'environ un hectare 30 ares. Située dans  
la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre  
Pitotopa, au Sud par une ruisseau, à l'Est par  
la terre Puanua, à l'Ouest par la terre Hacthumi.  
plantée en cocotiers et maïs.

La déclaration nous a remis un titre aux terres  
duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau  
Résident des îles Marquises, avait rétrocedé, le  
1<sup>er</sup> Mars 1883. la terre Hanapee, au nomme  
Pihukupuxiani.

Le titre précité n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme un titre valide et  
servi pour la revendication, la même force que s'il  
était régulier.

Par ces motifs,  
Ordonne:

La terre Hanapee, d'une superficie d'environ  
un hectare 30 ares. Située dans la vallée de Houmi,  
bornée au Nord par la terre Pitotopa, au Sud par  
un ruisseau, à l'Est par la terre Puanua, à l'Ouest  
par la terre Hacthumi, plantée en cocotiers et  
maïs, appartient à la veuve Cextax hehe,  
épouse Kaitatotini.

Fait et arrêté à Raiatea, le 30 Avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 178.

N<sup>o</sup> 94. des enquêtes.

Déclaration. — Revendication de la H<sup>te</sup>  
Cextax hehe, épouse Kaitatotini, demeurant  
à Houmi.

La veuve Cextax hehe s'est présentée  
le même jour, 18 Avril 1904, existant comme  
habile à le dire et porter, suivant les us et coutumes  
du pays, héritière de son premier mari feu  
Kitekika, décédé depuis plusieurs années,  
ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 94. Et en  
cette qualité, a revendiqué la terre Pitotopa,  
d'une superficie d'environ dix hectares 7 ares.



située dans la pallee de Houmi, bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Hattoua, à l'Est, par la terre Hacumi, à l'Ouest par la terre Euhipava. Sur la dite terre plantée en maïores et cocotiers se trouve une maison.

Le déclarante nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises avait rétrovendié le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Poutohahu au sieur Hitabihia.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour la réclamaute la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Poutohahu d'une superficie de 10 hectares 7 ares, située dans la pallee de Houmi, bornée au Nord par une colline, au Sud, par la terre Hattoua, à l'Est par la terre Hacumi; à l'Ouest, plantée en cocotiers et maïores sur laquelle se trouve une maison, appartient à la nouvelle Coactohahu, épouse Haitutotini.

Fait et arrêté à Pivohad, le 30 avril 1907.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 179.

Déclaration. — Reproduction du N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Coactohakataatiki, cultivateur. Nourcuvent à Houmi.

Le nouveau Coactohakataatiki s'est juré le même jour, 18 avril 1907, et nous a remis un titre, aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrovendié, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Euhipava, d'une superficie d'environ 32 ares, située dans la pallee de Houmi, bornée au Nord par la terre Euhipavati, au Sud par la terre Agari, à l'Est, par la terre Poutoua



189

à l'ouest par la terre Nuevatai, plantée en maïs et cocotiers. Sur laquelle se trouve une maison.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre valide, et avoir pour le rattachement la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de *Bekihapua* d'une superficie d'environ 32 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord, par la terre *Bekihapua* dite au Sud par la terre *Apua* à l'Est, par la terre *Paktoua*, à l'Ouest, par la terre *Nuevatai*, plantée en cocotiers et maïs, sur laquelle se trouve une maison, appartenant au N° *Bekihapua* taututu.

Fait et arrêté, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

+a° Caiohae  
M. M. G.

M. G. Bouleau

N° 180

N° 95. des enquêtes.

Declaration. — Régénération des N° *Cakiaohatua* taututu, cultivateur, demeurant à Houmei.

Le nouveau *Cakiaohatua* taututu, s'est présentée le même jour 18 avril 1904, agissant comme mandataire verbal de ses deux neveux, savoir, *Bekihapua* panakua. — et *Catiki*, qui sont habiles à se dire et porter, seuls et unique, héritiers de leur frère *Kave*, de ceint de ceint, plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 95, et en cette qualité, le déclarer à revendiquer pour le compte desdits nouveaux, la terre *Apua*, d'une superficie d'environ 28 hectares, 31 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord et au Sud, par une colline, à l'Est, par la terre *Paktoua*, à l'Ouest, par la terre *Pukitotou*, plantée en cocotiers et maïs.

Le déclarer nous a présenté un titre aux terres de ceint, M. Kani Robert Lieutenant de vaisseau, Résident des îles Marquises, ayant rétrocéde, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre *Apua* au sieur *Kave*.

+ terre  
M. M. G.



1190

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les réclamaux la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La commune sous le nom de Vaie Cepua. d'une superficie et superficie 28 hectares 81 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord et au Sud par une colline, à l'Est par la terre Paetahia, à l'Ouest par la terre Pehittayai, plantée en maïs et cocotiers appartient, moitié à Ceihukueyanaka et l'autre moitié à Batehi.

Fait et arrêté à Raihuu, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

11° 181.

Déclaration. — Régénération du 11° Cemuhitaheta, cultivateur, successeur à Houmi.

Le nouveau Cemuhitaheta, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé le 1<sup>er</sup> Mars 1883, la terre Titoto, d'une superficie et superficie 14 hectares 74 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Cehiaue, au Sud par une ruisseau, à l'Est, par la mer, à l'Ouest, par la terre Hitiuuu, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamaux la même force que s'il était régulier.

Attendu que la partie "Est" du dit terrain est bornée par la mer, les bornes devront commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer, terrain qui est la propriété de l'Etat.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Ititoko, d'une superficie d'environ 4 hectares 74 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Bekieu, au Sud, par un ruisseau, à l'Est, par la mer, à l'Ouest par la terre Hitiwai, plantée en cocotiers et maïs, appartient au 11<sup>e</sup> Comupitahela (dont la partie située dans la zone des 50 mètres de rive de la mer qui est la propriété de l'Etat).

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1954.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 182.

Déclaration. — Régénération de la 11<sup>e</sup> Kékatitoko, épouse Eukékatitoko, épouse de Houmi.

La 11<sup>e</sup> Kékatitoko, s'est présentée le même jour, 18 avril 1954, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé, le 4<sup>e</sup> mars 1885, la terre Eukékatoko, d'une superficie d'environ 22 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Eukékatiti, au Sud, par la terre Apaei, à l'Est, par la terre Putatou, à l'Ouest, par la terre Mutai, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour la réclamation, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Eukékatoko, d'une superficie d'environ 22 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord, par la terre Eukékatiti, au Sud, par la terre Apaei, à l'Est, par la terre Putatou, à l'Ouest par la terre Mutai, plantée.



plante en cocotiers et maïses, appartient  
à la femme Kehakatakoko, épouse  
Kahakohatutaki.

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1904  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 183.

N° 95. des enquêtes.

Déclaration. — Repentance de la N°  
Kehakatakoko, épouse Kahakohatutaki  
seigneurant à Hooumi:

La femme Kehakatakoko, s'est  
présentée le même jour, 48 avril 1904, agissant  
comme habitée à se dire et porter, suivant  
les us et coutumes du pays, seule et unique  
héritière de son premier mari, feu Cahiape  
décédé depuis plusieurs années, ainsi que  
l'a prouvé l'enquête N° 95. Et en cette  
qualité a repentie la terre Ahakumi,  
d'une superficie d'environ 28 ares, située dans  
la plaine de Hooumi, bornée au Nord par la  
terre Vaipiaxi, au Sud la terre Biaa, à l'Est  
par la terre Havaape, à l'Ouest, par la terre  
Putatou, plante en cocotiers et maïses.

La déclarante nous a présenté un titre  
aux terres de guerre. M. Henri Robert, Lieutenant  
de Vaisseau, Résident des îles Marquises, le  
retrocede, le 1<sup>er</sup> mars 1885. La terre Ahakumi,  
au sieur Cahiape.

Le titre présenté n'a aucun valeur  
juridique, mais il doit être considéré comme  
titre coloré et avoir pour la déclarante, la  
même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
arrêtons:

La terre connue sous le nom de  
Ahakumi, d'une superficie d'environ 28 ares,  
située dans la plaine de Hooumi, bornée  
au Nord par la terre Vaipiaxi, au Sud  
par la terre Biaa, à l'Est, par la terre  
Havaape, à l'Ouest, par la terre Putatou.





plantée en cocotiers et manioc, appartient à la  
nouvelle Tchekhatukoko, épouse Butle kohatualuti.  
Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 184.

N° 97 des enquêtes.

Declaration. — Reproduction, du St<sup>e</sup>  
Euccinui, cultivateur demeurant à Houmi.

Le nouveau Euccinui s'est présenté le même  
jour, 18 avril 1904, agissant comme héritier à se-  
dire et porter, seul et unique héritier de sa fille  
légitime, Cecihixitexha décédée depuis plusieurs  
années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 97.  
Et en cette qualité a revendiqué la terre Copahue  
d'une superficie d'environ un hectare 66 ares, située  
dans la commune de Houmi, bornée au Nord par la  
terre Paoui, au Sud, par une ravin, à l'Est, par  
la terre Cahue, à l'Ouest, par la terre Yihitita,  
plantée en manioc et cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux  
termes duquel, M. René Robert, Lieutenant Lieu-  
tenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises  
avait retrocéde le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Copahue  
à la nouvelle Cecihixitexha.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme un titre colonial  
avoir pour le déclarant la même force que s'il  
était régulier.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre Copahue d'une superficie d'environ  
un hectare 66 ares, située dans la commune de Houmi  
bornée au Nord par la terre Paoui, au Sud, par une  
ravin, à l'Est, par la terre Cahue, à l'Ouest par  
la terre Yihitita, plantée en cocotiers et manioc,  
appartient au nouveau Euccinui.

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*



N° 185.

p 194

Déclaration. — Reconnaissance du  
 N° 185. *Caxota*, cultivateur, demeurant à Houmi.  
 Le nommé *Caxota*, s'est présenté le même  
 jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre  
 aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant  
 de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui  
 a rétrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre *Houctini*,  
 d'une superficie d'environ 15 hectares, située  
 dans la vallée de Houmi, bornée au Nord  
 et au Sud, par des collines, à l'Est, par  
 la terre *Vaitiki*, à l'Ouest, par la terre  
*Rapeta*, plantée en maïses et cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur  
 juridique, mais il doit être considéré  
 comme titre coloré et avoir pour le réclamant  
 la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre connue sous le nom de *Houctini*,  
 d'une superficie d'environ 15 hectares, située  
 dans la vallée de Houmi, bornée au Nord  
 et au Sud par des collines, à l'Est par  
 la terre *Vaitiki*, à l'Ouest, par la terre  
*Rapeta*, plantée en maïses et cocotiers  
 appartient au sieur *Caxota*.

Fait et arrêté à Raiatea, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*Prof. J. Bouvier*

N° 186

N° 98. des enquêtes.

Déclaration. — Reconnaissance  
 du N° 186. *Caxota*, cultivateur demeurant à  
 Houmi.

Le nommé *Caxota* s'est présenté le même  
 jour, 18 avril 1904, agissant comme *Habile*  
 à vendre et porter, suivant les us et coutumes  
 du pays, seul et unique héritier de sa première  
 femme *Hixhatai* décédée depuis plusieurs  
 années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N° 98.  
 Et en cette qualité a revendiqué la terre  
*Vaitouha*, d'une superficie d'environ 6 hectares.



1915

65 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par une colline, au Sud. par la terre Vaïtaha à l'Est. par un ravin, à l'Ouest. par la terre Putikaha. plantée en maïses et cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres duquel. M. René Robert. Lieutenant de Vaisseau. Résident des Aborigènes, avait retrouvé le 1<sup>er</sup> mars 1883. la terre Vaïtaha à la nouvelle Hébrides.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force, pour le réclamer, que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre connue sous le nom de Vaïtaha d'une superficie d'environ 63 hectares 65 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par une colline, au Sud. par la terre Vaïtaha, à l'Est. par un ravin, à l'Ouest. par la terre Putikaha. plantée en cocotiers et en maïses appartenant au Sieur Barata.

Fait et arrêté à Nouméa, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 187.

N<sup>o</sup> 99. des enquêtes.

Declaration. - Repentation du N<sup>o</sup> Hutai, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Hutai s'est présenté le même jour. 18 avril 1904. agissant comme habile à se dire et porter, suivant les us et coutumes du pays seul et unique héritier de sa femme Hakoto, décédée depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 99. Et en cette qualité, a repenté la terre Houmea d'une superficie d'environ 3 hectares 44 ares. située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord. par un ravin, au Sud. par une colline, à l'Est. par la terre Echikate, à l'ouest. par la terre Cabuce. plantée en cocotiers et maïses

Le déclarant nous a présenté un titre aux



aux terres duquel. M. René Robert Lieutenant  
 Résident des îles Marquises, a rétrocéde le 1<sup>er</sup>  
 Mars 1883. la terre Haamea à la nommée  
 Nakohe.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
 mais il doit être considéré, comme titre coloré  
 et avoir pour le réclamant, la même force que  
 s'il était régulier.

Par les motifs,

Arrêtons :

La terre connue sous le nom de  
 Haamea, d'une superficie d'environ 3 hectares  
 46 ares, située dans la plaine de Hoemi, bornée  
 au Nord par un ravin, au Sud par une colline,  
 à l'Est. par la terre Cehikuiti, à l'Ouest. par  
 la terre Kahue. plantée en cocotiers et maïses  
 appartient au sieur Hutou.

Fait et arrêté à Raiatea le 30 avril 1904  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

№ 188.

Déclaration. — Reproduction du R<sup>e</sup>  
 Cehau, cultivateur, demeurant à Hanouarua.  
 Le nommé Cehau s'est présenté le  
 même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un  
 titre aux terres duquel. M. René Robert  
 Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles  
 Marquises, lui a rétrocéde, le 1<sup>er</sup> mars 1883,  
 la terre Aheama d'une superficie d'environ  
 un hectare 89 ares, située dans la plaine de  
 Hoemi, bornée au Nord par la terre Pukotiva,  
 au Sud, par un ravin, à l'Est, par la  
 terre Puxakéhika, à l'Ouest, par la terre  
 Papatitieu, plantée en cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
 mais il doit être considéré comme titre coloré,  
 et avoir pour le réclamant, la même force que  
 s'il était régulier.

Par les motifs,

Arrêtons :



191

La terre connue sous le nom de Akhema d'une superficie d'environ un hectare 89 ares. située dans la vallée de Hocemi, bornée au Nord par la terre Pukotkiva, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Puvakelika, à l'Ouest par la terre Popatikelika, plantée en cocotiers, appartenant au nouveau Tchama.

Fait et arrêté à Vaiokua, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 189.

N<sup>o</sup> 100. des enquêtes

Déclaration. — Regénération des N<sup>os</sup> 1<sup>er</sup> Puvapeu Oputini et Tchava Oputini, cultivateurs, demeurant à Hocemi.

Les frères Puvapeu et Tchava, se sont présentés le même jour, 18 avril 1904, ayissant comme habits & se dire et porter, seules et uniques héritiers de leur père Oputini, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 100. Et en cette qualité ont régenéré la terre Hamiokea, d'une superficie d'environ 6 hectares 87 ares. située dans la vallée de Hocemi. Bornée au Nord par la terre Akhema, au Sud par un ravin, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la terre Hocama, plantée en cocotiers et manioc.

Les déclarants nous ont remis un titre aux terres auquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises avait rétrocéde le 1<sup>er</sup> Mars 1885. la terre Hamiokea, au sieur Oputini, père des réclamants.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir pour les réclamants, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre connue sous le nom de Hamiokea d'une superficie d'environ 6 hectares 87 ares. située dans la vallée de Hocemi, bornée au Nord par la terre Akhema, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest par la terre Hocama.



plante en cocotiers et maïses, est la propriété  
des Srs. Pucara et Lhéau. Opuntini, pour  
chacun la moitié.

Fait et arrêté à Caioha, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 190.

N<sup>o</sup> 101. des conjoints

Déclaration. — Renonciation de la  
N<sup>o</sup> Catia Pucara 4<sup>o</sup> Uhehite, sœur à Houmi.

La nouvelle Catia Pucara, s'est présentée  
le même jour, 18 avril 1904, agissant comme  
habile à se dire et porter seule et unique héritière  
de sa sœur Lhéau. Néanmoins depuis plusieurs  
années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 101.  
Et en cette qualité, a renoncé la terre connue  
sous le nom de Hottakéhi, d'une superficie  
d'environ 15 hectares, située dans la vallée  
de Houmi, bornée au Nord, par une colline,  
au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre  
Vaitohua, à l'ouest, par la terre Vaitéhié,  
plante en cocotiers

La déclarante nous a présenté un titre  
aux termes duquel, M. René Robert Linteau  
de Vaisseau, Résident des îles Marquises avait  
retrouvé, le 1<sup>er</sup> mars 1888, la terre Hottakéhi  
à la nouvelle Lhéau.

Le titre présenté n'a aucune valeur  
juridique, mais il doit être considéré comme  
titre coloré, et avoir pour la déclarante, la  
même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Ordonne:

La terre Hottakéhi, d'une superficie d'environ  
15 hectares, située dans la vallée de Houmi, bornée  
au Nord par une colline, au Sud, par un ravin  
à l'Est, par la terre Vaitohua, à l'ouest par la  
terre Vaitéhié, plante en cocotiers appartient  
à la nouvelle Catia Pucara 4<sup>o</sup> Uhehite.

Fait et arrêté à Caioha, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*



Déclaration. — Régénération du N°  
 Hoio-Poiti, cultivateur, demeurant à Houmei.  
 Le nouveau Hoio-Poiti, s'est présenté le même  
 jour, 18 avril 1954, et nous a remis un titre, aux termes  
 duquel M. René Robert, Lieutenant de vaisseau  
 Président des îles Marquises, avait retrouvé, le  
 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Vaichakioha au rebrousant.

La dite terre d'une superficie d'environ 5 hectares  
 17 ares, située dans la vallée de Houmei, bornée au Nord  
 par une colline, au Sud par un ravin, à l'Est, par  
 la terre Vaitehise, à l'Ouest par la terre Vaitehi, plantée  
 en cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
 mais il doit être considéré comme titre colore et  
 avoir la même force pour le rebrousant, que s'il  
 était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaichakioha d'une superficie d'environ  
 cinq hectares 17 ares, située dans la vallée de Houmei,  
 bornée au Nord par une colline, au Sud, par un ravin,  
 à l'Est, par la terre Vaitehise, à l'Ouest, par la  
 terre Vaitehi, plantée en cocotiers, appartient au  
 Sieur Hoio-Poiti.

Fait et arrêté à Papeete, le 30 avril 1954.

Les membres de la Commission.

N° 192.

N° 192 des enquêtes.

Déclaration. — Régénération du N°  
 Hutaï, cultivateur, demeurant à Houmei.  
 Le nouveau Hutaï s'est présenté le même  
 jour, 18 avril 1954, existant comme habitant  
 à sa dire et porteur, suivant les us et coutumes  
 du pays, seul et unique héritier de sa femme  
 Etigehi, décédée depuis plusieurs années, ainsi que  
 l'a prouvé l'enquête N° 192. Et en cette qualité,  
 a régénéré la terre Vaikihli, d'une superficie  
 d'environ quatre hectares 33 ares, située dans la vallée  
 de Houmei, bornée au Nord, par la montagne,  
 au Sud par un ravin, à l'Est par la terre Hapoti,



à l'Ouest, par la terre Uetini, plantée en cocotiers et mairons.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait rétrocédé, le 4<sup>e</sup> mars 1885, la terre Vaitliti à la nouvelle Citoyenne.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique mais il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour le déclarant la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaitliti, d'une superficie d'environ, 4 hectares 34 ares, située dans la plaine de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Hapotti, à l'Ouest, par la terre Uetini plantée en cocotiers et mairons appartient au sieur Houtai.

Fait et arrêté à Beihava, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission.

*M. G. [Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 193.

N<sup>o</sup> 103, des annexes.

Déclaration. — Rependication du H<sup>o</sup> Hoio- Poiti, cultivateur, demeurant à Houmi. Le nouveau Hoio- Poiti, s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, ayistant comme habile à se dire et porter, seul et unique héritier de son père, Otomimi, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 103. Et en cette qualité a revendiqué la terre Cepuaha d'une superficie d'environ 6 hectares 37 ares, située dans la plaine de Houmi, bornée au Nord par la montagne, au Sud par la terre Hocama, à l'Est, par la terre Paeci, à l'Ouest, par la terre Pukotina, plantée en cocotiers.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait





retrocede, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Cojuma ha. au sieur  
Stomimi.

Le titre presente n'a aucune valeur juridique, mais  
il doit être considéré comme un titre coloré et avoir pour  
le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cojuma ha, d'une superficie d'environ  
8 hectares 57 ares, située dans le pallei de Houmi, bornée  
au Nord par la montagne, au Sud par la terre  
Kocama, à l'Est par la terre Pavei à l'Ouest  
par la terre Tukotino, plantée en cocotiers, appa-  
tient au sieur Hois-Loiti.

Fait et arrêté à Baïchoa, le 30 avril 1904.

Les membres de la Commission

*[Signature]*  
*[Signature]*

N<sup>o</sup> 194

N<sup>o</sup> 104. des acquits.

Déclaration. — Renonciation de la N<sup>o</sup>  
Cahia. Puhani. 4<sup>o</sup> Hehita. Noucauaret à Houmi.

La nouvelle Cahia Puhani, est présentée le  
même jour, 18 avril 1904, ayissant comme habitée  
à la date et par la, suivant les us et coutumes des pays,  
seule et unique héritière de son mari Hehita, décédé  
depuis plusieurs années, sans postérité, ainsi que l'a  
provenu l'acquits N<sup>o</sup> 104. Et en cette qualité a  
renoncé la terre Cahia d'une superficie d'environ  
un hectare 66 ares, située dans le pallei de Houmi.  
Bornée au Nord par la terre Pavei, au Sud par la  
montagne, à l'Est, par la montagne, à l'Ouest  
par la terre Pimapeu, plantée en cocotiers et maïs.

La déclarante nous a présentée un titre aux termes  
duquel. M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau  
Résident des îles Marquises, avait retrocede le  
1<sup>er</sup> mars 1904, la terre Cahia au sieur Hehita.

Le titre présente n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme un titre coloré  
et avoir pour le réclamant, la même force que  
s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:



La terre *Beakhi*, d'une superficie d'environ  
60 hectares, située dans la vallée de *Houmi*  
Boumi, au Nord par la terre *Pavci*, au Sud et à l'Est  
par la montagne, à l'Ouest, par la terre *Poujence*  
plantée en cocotiers et manioc, appartenant à la St<sup>e</sup>  
*Cahia Puhani*, 4<sup>e</sup> *Ukita*.

Fait et arrêté à *Beikhou*, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 195.

Déclaration. — Répondication de la St<sup>e</sup>  
*Cahia Puhani*, 4<sup>e</sup> *Ukita* de la St<sup>e</sup> *Houmi*  
La nommée *Cahia Puhani*, s'est présentée  
le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un  
titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieu-  
tenant de vaisseau, Résident des îles *Merguises*,  
lui avait restitué, le 1<sup>er</sup> mars 1885, la terre  
*Vaichetiohi* d'une superficie d'environ 14 hectares  
91 ares, située dans la vallée de *Houmi*, Boumi  
au Nord par une colline, au Sud, par un ravin,  
à l'Est, par la terre *Vaichou*, à l'Ouest par la  
terre *Vaichio*, plantée en cocotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme un  
titre valide, et avoir pour la réclamation, la  
même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Constatons:

La terre *Vaichetiohi*, d'une superficie  
d'environ 14 hectares 91 ares, située dans la vallée  
de *Houmi*, Boumi au Nord par une colline,  
au Sud, par un ravin, à l'Est par la terre  
*Vaichou*, à l'Ouest par la terre *Vaichio*  
plantée en cocotiers, appartenant à la nommée  
*Cahia Puhani*, 4<sup>e</sup> *Ukita*.

Fait et arrêté à *Beikhou*, le 30 avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*



11<sup>o</sup> 196

Declaration. — Reproduction de la 11<sup>e</sup>  
Pukutu Jeanne Nichold, épouse: Ceitlimataua,  
deux curant à Vaipre-pai

+ représentée par son oncle  
Ceitlimataua  
R. M. G. /

+ lui  
R. M. G. /

p. 203

La nouvelle Pukutu Jeanne Nichold, s'est  
présentée le même jour, 18 avril 1904, et nous  
rensis un titre aux terres duquel, M. René Robert,  
Lieutenant de Vaisseau, Président des îles Marquises  
avait révisé, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Vaipreuna,  
d'une superficie d'environ 7 hectares, 84 ares, située  
dans la plaine de Vaipre-pai, bornée au Nord par  
la terre du sieur Karori, au Sud, par la plage,  
à l'Est, par la montagne, à l'Ouest par le terrain  
de Nichold, plantée en maïves et cocotiers, sur laquelle  
se trouve une maison d'habitation et dépendances.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique  
mais il doit être considéré comme titre valide et  
avoir pour la réclamation, la même force que  
s'il était régulier.

Attendu que la partie Sud du dit terrain  
est bornée par la mer, les bornes devront être  
à partir des 50 mètres du rivage de la mer,  
terrain qui est la propriété de l'Etat.

Par ces motifs,

Arrêtons:

(La) terre Vaipreuna, d'une superficie d'environ  
7 hectares, 84 ares, située dans la plaine de Vaipre-  
pai, bornée au Nord par la terre du Sieur Karo  
au Sud, par la plage, à l'Est, par la montagne,  
à l'Ouest, par le terrain du sieur Nichold,  
plantée en cocotiers et maïves, sur laquelle  
se trouve une maison d'habitation et dépendances,  
appartient à la Nouvelle Pukutu Jeanne  
Nichold, épouse Ceitlimataua.

Fait et arrêté à Vaïohao, le 2 Mai 1904,  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

11<sup>o</sup> 197

11<sup>o</sup> 105 et ses annexes

Declaration. — Reproduction de la 11<sup>e</sup>  
Nekutukia, cultivateur, deux curant à Houmi  
La nouvelle Hakutukia, s'est présentée le



s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, agissant comme habit, à se dire et porter, seul et unique héritier de son père Pitukhu, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 105.

Et en cette qualité a revendiqué la terre Itunui d'une superficie d'environ deux hectares 19 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la terre Capueatka, au Sud par une rivière, à l'Est par la montagne, et à l'Ouest par la rivière, plantée en cocotiers et maïores.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres duquel M. René Robert Linn-Foucault de Vaisseau, Résident des îles Marquises, avait révoqué, le 1<sup>er</sup> mars, 1883, la terre Itunui au sieur Pitukhu.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour le déclarant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Itunui, d'une superficie d'environ 2 hectares 19 ares, située dans la vallée de Hocumi, bornée au Nord par la terre Capueatka, au Sud par une rivière, à l'Est par la montagne, et à l'Ouest par une rivière, plantée en cocotiers et maïores, appartient au sieur Itakutukia.

Fait et arrêté à Kaïhoa, le 2 mai 1904.

des membres de la Commission.

*[Signature]* Prof. Lley Boulevar

n° 198.

n° 106 des enquêtes.

Déclaration. — Répudiation du n° Cavata cultivateur, demeurant à Hocumi.

Le nommé Cavata, s'est présentée le même jour 18 avril 1904, agissant comme habit, à se dire et porter, seul et unique héritier de son père Camite, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 106.

Et en cette qualité a revendiqué la terre Hocuhum, d'une superficie d'environ 15 ares.



f. 205

située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par une  
terre appartenant au sieur Houtai, au Sud, par la terre  
Hochui, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la montagne.

Le déclarant nous a présenté un titre aux termes  
duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident  
des îles Marquises, avait retrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1885, la  
terre Hochuan au sieur Camille.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir  
pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hochuan, d'une superficie d'environ  
15 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au  
Nord, par la terre du sieur Houtai, au Sud, par la  
terre Hochui, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la  
montagne, appartient au sieur Camille.

Fait et arrêté à Papeete, le 2 Mars 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 199.

Déclaration. — Régénération du N<sup>o</sup>  
Ceikimataua, cultivateur, demeurant à Kaipu-jai.  
Le nouveau Ceikimataua, s'est présenté le  
même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre  
aux termes duquel M. René Robert, Lieutenant de  
vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait  
retrocédé, le 1<sup>er</sup> mars 1885, la terre Hechitini, d'une  
superficie de son contenu 26 ares environ, située dans  
la vallée de Kaipu-jai, bornée au Nord, par un  
ravin, au Sud, par la montagne, à l'Est, par  
un oranger, à l'Ouest, par une muraille  
plantée en cocotiers et maïses.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme titre coloré et  
avoir pour le réclamant, la même force que s'il  
était régulier,

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hechitini, d'une superficie d'environ



une hauteur 26 ares. située dans la pallie de Baïpi-poi, bornée au Nord par un ravin, au Sud, par la montagne, à l'Est, par un oranger, à l'Ouest, par une muraille, appartenant au nommé Ceikimataux.

Fait et arrêté à Baïkwa, le 2 Mai 1904.  
Les membres de la Commission.

*M. Grouffelle* *Bouvier*

N<sup>o</sup> 200 X

N<sup>o</sup> 107 des enquêtes.

Déclaration. - Revendication. de la N<sup>o</sup> Maoutapi Catherine, demeurant à Baïpi-poi.

La nommée Maoutapi Catherine, s'est présentée le même jour, 18 avril 1904, et a revendiqué la terre Haïkwa, d'une superficie de 5 hectares, 28 ares, située dans la pallie de Baïpi-poi, bornée au Nord par une colline, au Sud, par un ravin à l'Est, par la terre Kaïpiko, à l'Ouest, par la terre Kaïhaxaiti, plantée en cocotiers et manioc.

En N<sup>o</sup> Maoutapi nous a présentée divers papiers, prétendant que la dite terre Haïkwa, lui avait été donnée par le sieur Kauputoka, deicide, qui lui-même la tenait de la N<sup>o</sup> Sibiam, également deicide, cette dernière l'aurait héritée de son mari feu Ceikipanui.

Attendu que ce terrain fait l'objet d'une contestation, qu'il est revendiqué en même temps par le sieur Ah Sam.

Attendu que les titres invoqués par la requérante, sont absolument nuls, que de surcroît plus long temps la donation dont elle excipe serait puéril.

Attendu que nous devons alors vider le différent qui existe entre les parties, en faveur de celle qui a la possession effective du dit terrain.

Attendu que de l'enquête N<sup>o</sup> 107, il est résulté, que la possession effective de ce terrain appartient depuis environ 20 ans, au sieur Ah Sam, fait qui n'a pas été contesté par la femme Maoutapi Catherine.

à laquelle nous nous sommes référés.

*M. Grouffelle* *Bouvier*



p. 207

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hoïhou, d'une superficie d'environ 5 hectares 28 ares. Située dans la vallée de Vaïpe-pai, bornée au Nord par une colline, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la terre Vaïpito, à l'Ouest, par la terre Kaihapitiki plantée en maïores et cocotiers, appartient au sieur Ah. Sam.

Fait et arrêté à Baiohou, le 2 Octobre 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 201.

Déclaration. — Répendication du S<sup>r</sup> Guipua, cultivateur, demeurant à Houmi:

Le nommé Guipua s'est présenté le même jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux terres duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé la terre Echactametaïti, d'une superficie d'environ 14 hectares 4 ares, située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord, par la terre Toekou, au Sud, par un mur, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la montagne, plantée en cocotiers et maïores.

Le titre présenté m'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre colonial et avoir pour le réclamant, la même force, que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Echactametaïti, d'une superficie d'environ 14 hectares 4 ares. Située dans la vallée de Houmi, bornée au Nord par la terre Toekou, au Sud, par un ravin, à l'Est, par la rivière, à l'Ouest, par la montagne, plantée en cocotiers et maïores, appartient au sieur Guipua.

Fait et arrêté à Baiohou, le 3 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*



11202  
112108 des enjoints.

+ décès depuis  
plusieurs années.

R. M. G. G.

11208

Declaration. — Revendication du Sr  
Repoi; cultivateur. demeurant à Baiokha.  
Le nommé Repoi; s'est présenté le même  
jour, 18 avril 1904, agissant comme habile  
à se dire et porter, seul et unique héritier de  
son oncle Matokum, ainsi que l'a prouvé  
l'enquête 112108.

Et en cette qualité a revendiqué la terre  
Cetoutax, d'une superficie d'environ 168 hectares,  
située dans la vallée Kopa, bornée au Nord par  
des grosses pierres, au Sud, par une source, à l'Est  
par un cocotier, à l'Ouest, par un ruisseau,  
plantée en cocotiers et maisons.

Attendu que le déclarant n'a aucun titre  
de propriété, nous lui avons demandé s'il  
pouvait nous produire des témoins à l'effet  
d'établir ses droits de propriété sur la terrain  
qu'il revendique.

À l'instant, nous avons procédé à une  
enquête dans les formes administratives sous  
le 112108 des registres des enjoints.

De laquelle enquête il est résulté que la  
terre Cetoutax, appartenait au Sr Matokum,  
qui en a eu toute sa vie, la jouissance effective,  
le dit Matokum, décédé depuis plusieurs années,  
a laissé pour lui succéder, son neveu Repoi;  
son seul héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Cetoutax, d'une superficie d'en-  
viron 168 hectares, située dans la vallée Kopa  
bornée au Nord, par des grosses pierres, au Sud  
par une source, à l'Est par un cocotier, à  
l'Ouest, par un ruisseau, plantée en maisons  
et cocotiers appartient au Sr Repoi;

Fait et arrêté à Baiokha, le 2 mai 1904.  
Les membres de la Commission,

M. G. G. P. G. G. P. G. G.





N<sup>o</sup> 109. des enquêtes.

p. 209

Déclaration. — Représentation de la N<sup>o</sup>  
Cahiatitiatua Jutilth, épouse Ceitlimoke, demeurant  
à Kaipe-pai.

La nouvelle Cahiatitiatua Jutilth, s'est présentée  
le même jour, 18 avril 1904, et a revendiqué la terre  
Puehiani, d'une superficie d'environ 2 hectares, située dans  
la vallée de Kaipe-pai, bornée au Nord par la terre  
Vaitkuii, au Sud, par la Rivière, à l'Est, par la terre  
Omema, à l'Ouest, par la terre Puteto. Sur la dite  
terre plantée en cocotiers et maïs, se trouve une  
maison d'habitation.

Atteinte que la comparsante n'a aucun titre  
de propriété, nous lui avons demandé si elle  
pourrait nous produire des témoins, à l'effet  
d'établir ses droits de propriété sur la terrain qu'elle  
revendique.

A l'instant, nous avons procédé à une en-  
quête dans les formes administratives, sous le N<sup>o</sup> 109  
du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la nouvelle  
Cahiatitiatua Jutilth, habite sur la terre Puehiani  
depuis son jeune âge, qu'elle cultive, entretient et  
recolte les fruits de la dite terre paisiblement et sans  
trouble depuis 30 ans environ.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Puehiani, d'une superficie d'environ  
2 hectares, située dans la vallée de Kaipe-pai, bornée  
au Nord par la terre Vaitkuii, au Sud, par la  
rivière, à l'Est, par la terre Omema, à l'Ouest  
par la terre Puteto, plantée en cocotiers et  
maïs, sur laquelle se trouve une maison  
d'habitation, appartenant à la nouvelle  
Cahiatitiatua Jutilth, épouse Ceitlimoke

Fait et arrêté à Baiohoa, le 2 Avril 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 104

N<sup>o</sup> 110 des enquêtes.

Déclaration. — Représentation de la N<sup>o</sup>  
Vaitkukiuaiti Cothovine demeurant à  
Koumi.



p-210

La nouvelle cédente n° Ceikitaoucho. s'est présentée le même jour, 18 avril 1904. agissant comme tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir: 1° Tackhekuhumaitli, Catherine. - 2° Cekooumoakti. - 3° Cahiaupecho. qui sont habiles à se dire et porter, seules et uniques héritières de leur père Ceikitaoucho, décédé depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête n° 110.

Et en cette qualité, la femme Ceikitaoucho se rendit pour ses trois mineurs. La terre Vaichetka, d'une superficie d'environ 300 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord, par les crêtes de montagne, au Sud, par le rocher Vaitopukta, à l'Est par la terre Hakaata, à l'Ouest par la terre Puktao, plantée en cocotiers et maïs.

Attendu que la cédente n'a aucune titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir les droits de propriété de ses enfants, sur le terrain qu'elle revendique en leur nom.

À l'instinct nous avons procédé à une enquête dans les bureaux administratifs sous le n° 110. du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaichetka, appartenait au sieur Ceikitaoucho, qui en avait la jouissance effective, en mourant le dit Ceikitaoucho a laissé ses trois enfants, dénommés ci-dessus, pour lui succéder.

Par ces motifs  
arrêtons:

La terre Vaichetka, d'une superficie d'environ 300 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud, par le rocher Vaitopukta, à l'Est, par la terre Hakaata, à l'Ouest, par la terre Puktao, plantée en cocotiers et maïs, appartient aux nouvelles: Tackhekuhumaitli, Catherine. - 2° Cekooumoakti. - 3° Cahiaupecho. pour eux en un tiers.

Fait et arrêté à Québec, le 2 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

M. G. [Signature] - [Signature] - [Signature]



N<sup>o</sup> 111 - des enquêtes.

1/2 211

Déclaration. - Répudication de la nommée Sabine Hiutete, épouse Cahiaakheut au. Leucuraut a<sup>o</sup> Houmei.

La nommée Sabine Hiutete, s'est présentée le même jour. 18 avril 1904. agissant comme habile à se servir et porta, seule et unique héritière de son père Cakoomoocki; d'ici depuis plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête N<sup>o</sup> 111.

Et en cette qualité a repudiqué la terre Hakkooata d'une superficie d'environ 110 hectares. située à la terre déserte, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud, par la terre Miotkoo, à l'Est, par la terre Motutakoo, à l'Ouest, par la terre Kaitepukoo, plantée en cocotiers et maïs.

Attendu que la Compagnie n'a aucun titre de propriété, nous lui avons demandé si elle pouvait nous produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la terre qui elle repudique

à l'instant, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le N<sup>o</sup> 111, du registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le N<sup>o</sup> Cakoomoocki avait la jouissance effective, depuis 1853, de la terre Hakkooata, et qu'en mourant, il a légué pour lui succéder, la fille unique, la nommée Sabine Hiutete, la seule héritière.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hakkooata, d'une superficie d'environ 110 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud, par la terre Miotkoo, à l'Est, par la terre Motutakoo, à l'Ouest, par la terre Kaitepukoo, plantée en cocotiers et maïs, appartient à la nommée Sabine Hiutete, épouse Cahiaakheut.

Fait et arrêté à Cuiokoo, le 8 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*



p 212

Declaration. — Repentiction du Sr<sup>e</sup>  
 Khaiputotini, cultivateur, demeurant à Houmi.  
 Le nommé Khaiputotini, s'est présenté le  
 même jour, 18 avril 1934, et a revendiqué la  
 terre Moxapoua d'une superficie de 45  
 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord  
 par des pierres, au Sud par des rochers, à l'Est, par  
 la mer, à l'Ouest, par les crêtes de la montagne.  
 Attendu que le réclamant n'a pas de titre,  
 qu'il n'a pas non plus de possession effective de la  
 dite terre, qu'il n'a pu nous produire des témoins  
 pour justifier ses droits.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Rejetons la demande du Sr<sup>e</sup> Khaiputotini  
 et disons que la terre faisant l'objet de la présente  
 revendication, appartient à l'Etat.

Fait et écrit à Brazzaville, le 2 mai 1934.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*  
 J. Gouffilly, Gouverneur

N° 207. X

N° 112. des enquêtes.

Declaration. — Repentiction du Sr<sup>e</sup>  
 Bekohumocaki, demeurant à Houmi.

La nommée Ouhina, Sr<sup>e</sup> Bekhitaoucho,  
 s'est présentée le même jour, 18 avril 1934, agissant  
 comme tutrice de ses trois enfants mineurs,  
 savoir: 1° Vaktchouhumacaki, tutrice. 2°,  
 Bekohumocaki; - 3° Cahiaupoucho, qui sont  
 habiles à se dire et porter, seuls et conjoints  
 héritiers de leur père Bekhitaoucho, de cette époque  
 plusieurs années, ainsi que l'a prouvé l'enquête  
 N° 112.

Et en cette qualité, la femme Ouhina a  
 revendiqué, pour ses trois enfants mineurs  
 la terre Vaktchoucho, d'une superficie d'environ  
 6 hectares 2 ares, bornée au Nord par la terre  
 Haopou, au Sud, par la terre Haktavato, à l'Est  
 par la mer, à l'Ouest, par la crête des montagnes.

Attendu que la comparante n'a aucun  
 titre de propriété, nous lui avons demandé



p. 213

si elle pouvait nous produire des titres à l'effet  
d'établir les droits de propriété des Français, sur la  
terre qu'elle revendique en leur nom.

À l'instant nous venons procéder à une enquête  
dans les formes administratives sous le N° 112 du registre  
des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre  
Vaitopetka appartenait au sieur Baït-téoucho, qui  
en avait la jouissance effective, en mourant le dit  
Baït-téoucho a laissé des trois enfants dénommés ci-  
dessous pour lui succéder.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaitopetka, d'une superficie d'environ  
5 hectares, 2 ares, située à la terre deserte, bornée au  
Nord, par la terre Koupou, au Sud par la terre Kouta-  
outé, à l'Est, par la mer, à l'ouest par la crête des  
montagnes appartient au N° 1° Vaitéouchoïte; 2°  
Béthoumoïte; 3° Ekhéoucho, pour chacun un tiers.  
(Sauf la partie située dans la zone des 50 mètres au  
ripage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et arrêté à Baïkhée, le 2 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 208.

Déclaration. — Revendication du N°  
Moïxéche, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nommé Moïxéche, s'est présenté le même  
jour, 18 avril 1904, et nous a remis un titre aux termes  
duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau  
Résident des îles Marquises, lui avait rétrocédé le  
1<sup>er</sup> Mars 1888, la terre Punaheche, d'une superficie  
d'environ six hectares 2 ares, située dans la vallée de  
Houmi, bornée au Nord, par les crêtes de montagne,  
au Sud, par une ravin, à l'Est, par la terre Mouté,  
à l'ouest, par la terre Kaitéou, placée en ceinture  
et exotiers.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique,  
mais il doit être considéré comme un titre coloré, et avoir  
pour le revendiquer, la même force que s'il était régulier.



Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Punaheku, d'une superficie d'environ un hectare 28 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par les crêtes de montagne, au Sud par un ravin, à l'Est, par la terre Koutou et à l'Ouest, par la terre Kaitimo, appartient au nouveau ~~Maitou~~ Moixheku.

Fait et arrêté à Kaitoua, le 2 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

Approuvé en conseil municipal.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 209.

Declaration. - Repentition, du N<sup>o</sup> Mahiaou, cultivateur, demeurant à Houmi.

Le nouveau Mahiaou s'est présenté le même jour, 18 Avril 1904, et nous a remis un titre aux termes duquel, M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau, Résident des Isles Françaises, lui avait restitué, le 1<sup>er</sup> mars 1883, la terre Pukotina, d'une superficie de 2 hectares 16 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la terre Huna, au Sud, par la terre Puakohita à l'Est, par la terre Paoci, à l'Ouest, par un ravin, plantée en cocotiers et maïs.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir pour le réclamant, la même force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pukotina, d'une superficie d'environ 2 hectares 16 ares, située dans la pallie de Houmi, bornée au Nord par la terre Huna, au Sud, par la terre Puakohita, à l'Est, par la terre Paoci, à l'Ouest, par un ravin, plantée en cocotiers et maïs, appartient au nouveau Mahiaou.

Fait et arrêté à Kaitoua, le 2 Mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*



N° 210

Declaration. - Rependication de Monsieur Goupil Auguste, défenseur, demeurant à Papéete.

M. Kramer s'est présentée le même jour, 18 Avril 1904, agissant comme mandataire verbal de M. Goupil, et a rependicié un ensemble de terres, situées au lieu dit "Lui du Coutekou" (Nukukupa). bornés au Nord par la rivière de Tiaipii-pai; au Sud et à l'Est par les montagnes, à l'Est par la mer, plantée sur une partie, en cocotiers.

+ d'une superficie de 1186 hectares.  
R. M. G. G.

Le sieur Kramer nous a présentée:

1° Une expédition de certains des actes dressés pour arriver à la vente des biens dépendant de la famille Steppart, aux termes de laquelle, le sieur Goupil réclamerait d'être rendu adjudicataire de la terre faisant l'objet de la présente réclamation.

Par avis en date du 13 avril 1904 le Juge a attribué au dit Auguste Goupil la totalité des terres faisant l'objet de la décision ci-dessus, y compris la zone des 50 mètres du bord de la mer

2° Un dépôt de quittances aux termes desquelles le sieur Goupil s'est libéré de son prix d'acquisition.

3° Un solau de la dite propriété signé Robert.

Attendu que les titres sont réguliers, il y a lieu d'accorder à M. Goupil, la propriété de la terre réclamée.

f. 215

Attendu que la partie "Est" du dit terrain est bornée par la mer, les bornes devront commencer à partir des 50 mètres du rivage de la mer, terrain qui est la propriété de l'Etat.

Par ces motifs.

Ordonnons:

L'ensemble des terres, situées au lieu dit "Lui du Coutekou" d'une superficie de 1186 hectares, bornés au Nord par la rivière de Tiaipii-pai; au Sud, par les cotes des montagnes, à l'Est, par la mer, à l'ouest par les montagnes, dont une partie est plantée en cocotiers, appartenant à M. Goupil Auguste (sauf la partie située dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.)

Fait et arrêté à Papeete, le 2 mai 1904.

Les membres de la Commission.

Signatures: [Signature] Procureur



N° 211

N° 113. des enquêtes.

216

ci joint que l'a soussi l'enquête N° 113.

Pr. [Signature]

Déclaration. — Régénération des Héritiers Paruru.

Les nommés 1° Caiji Cethuakooli, épouse Kofiri, représentant son fils Caipimooa, décédé et dont elle était l'unique héritière. 2° Beauotaiji. 3° Nika. se sont présentés le même jour 18 aout 1904 agissant comme héritiers à l'égard et pour les ~~héritiers~~ héritiers du nommé Paruru, leur oncle, décédé depuis plusieurs années. Et en cette qualité, ont revendiqué la terre, Pucepa, d'une superficie d'environ 25 hectares 62 ares, située dans la plaine de Caiji-pai, bornée au Nord par la montagne, au Sud par le chemin, à l'Est par la terre N° 56, à l'Ouest par la terre N° 58. plantée en maniocs et cocotiers.

Les réclamants nous ont remis un testament reçu par M. Veillard Baron, notaire à Caihoua, le 28 janvier 1898, aux termes duquel le sieur Paruru donne et cède aux réclamants la dite terre Pucepa.

L'acte est régulier.

Par ces motifs arrêtons.

La terre connue sous le nom de Pucepa d'une superficie d'environ 25 hectares 62 ares, située dans la plaine de Caiji-pai, bornée au Nord, par la montagne, au Sud par un chemin, à l'Est par la terre N° 56, à l'Ouest par la terre N° 58, plantée en maniocs et cocotiers appartient aux nommés 1° Cethuakooli, épouse Kofiri - 2° Beauotaiji - 3° Nika, pour chacun 1/3.

Fait et arrêté à Caihoua, le 2 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

afprouvé des magistrats nuls Pr. [Signature]

N° 212.

N° 114. des enquêtes.

Déclaration. — Régénération du N° Neyeke Picepa, cuthivatain à Pua.

Le nommé Neyeke Picepa, s'est présenté le même jour 18 aout 1904 et nous a déclaré qu'il venait comme unique héritier de son oncle Ahumano, décédé depuis plusieurs années,





17

regendiquer la terre Pucera d'une superficie d'environ  
hectares, située dans la vallée de Baïpé-jusi, bornée au  
Nord par la terre Hieklua, au Sud, par la terre  
Utkhua, à l'Est, par une rivière, à l'Ouest par  
la montagne, plantée en cocotiers et manioc.

Attendu que le demandeur n'a aucun titre de  
propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait nous  
produire des témoins à l'effet d'établir ses droits de  
propriété sur la terre qu'il revendique.

À l'instinct, nous avons procédé à une enquête  
dans les bureaux administratifs sous le N° 114 du  
registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que le sieur  
Akumano, avait en propriété plus de 30 ans, la  
jouissance effective de la terre dont s'agit, en mourant  
Akumano a laissé la dite terre à son neveu Yevette  
Pioeiva, son seul héritier.

Attendu que la dite terre se trouve très  
éloignée de tous centres, le réclamant n'a pu  
nous produire qu'un seul témoin, la reconnaissance  
parfaitement.

Par ces motifs,  
arrêtons;

La terre Pucera, d'une superficie d'environ  
hectares, située dans la vallée de Baïpé-jusi,  
bornée au Nord par la terre Hieklua, au Sud, par  
la terre Utkhua, à l'Est par une rivière, à l'Ouest  
par la montagne, plantée en manioc et cocotiers  
appartient au sieur Yevette Pioeiva.

Fait et arrêté à Baïohua, le 2 mai 1904.  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 213.

N° 115 des enquêtes.

Déclaration. — Régénération du N°  
Yevette Pioeiva, cultivateur de la terre Pucera.  
Le nommé Yevette Pioeiva, s'est présenté  
le même jour, 18 avril 1904, et nous a déclaré  
qu'il venait comme unique héritier de son oncle  
Akumano, décédé depuis plusieurs années,  
régénération la terre Pucera, d'une superficie



d'environ 4 hectares, située dans la vallée de  
Cai-pi-pai, bornée au Nord par la terre  
Mukua, au Sud, par la terre Cexaichapou,  
à l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest, par  
la montagne, plantée en cocotiers et  
mucosiers.

Attendu que le compliceur n'a aucun  
titre de propriété, nous lui avons demandé  
s'il pouvait nous produire des témoins à  
l'effet d'établir ses droits de propriété sur  
le terrain qu'il revendique.

A l'instant nous avons procédé à  
une enquête dans les formes adminis-  
tratives sous le N<sup>o</sup> 115 du registre des  
enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté  
que le sieur Akumano, avait eu pendant  
plus de 30 ans, la jouissance effective de la  
terre dont s'agit; en mourant Akumano,  
a laissé la dite terre à son neveu Veyette  
Pioceiva, son seul héritier.

Attendu que la dite terre se trouve  
très éloignée de tous centres, le réclamant  
n'a pu nous produire qu'un seul témoin  
la connaissant parfaitement.

Par ces motifs.

Arrestons:

La terre Pékahipe, d'une superficie  
d'environ 4 hectares, située dans la vallée  
de Cai-pi-pai, bornée au Nord, par la terre  
Mukua, au Sud, par la terre Cexaichapou,  
à l'Est, par un ruisseau, à l'Ouest, par la  
montagne, plantée en mucosiers et cocotiers  
appartient au sieur Veyette Pioceiva.

Par ces motifs

Arrestons:

Fait et arrêté à Lorient, le 2 mai 1904.  
Les membres de la Commission.

*(Handwritten signatures)*  
M. G. [Signature] [Signature] [Signature]

afin d'occuper quelques mots en ce qui peut  
A. 1004 [Signature]



N° 211

N° 116. des enquêtes.

p. 219

**Déclaration.** - Revendication du N°  
 Tahama Echei, cultivateur, demeurant à Kaipe-pai.  
 Le nommé Tahama Echei, s'est présenté le même  
 jour dix-huit avril mil neuf cent quatre, ayissant  
 avec lui habit, à se dire et porter, suivant les us et cou-  
 tumes du pays, seul et unique héritier de sa femme légitime  
 la nommée Eakuatini Bibiana, décédée depuis trois  
 ans et la prouver l'enquête N° 116.

Et en cette qualité a revendiqué la terre Cepakipua.  
 située dans la vallée de Kaipe-pai, bornée au Nord par  
 le fond de la vallée; au Sud, par la rivière, à l'Est, par  
 la colline Cehakipu, à l'Ouest par un ruisseau.

attendu que le comparant n'a aucune titre de  
 propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
 nous produire des témoins à l'effet d'établir ses  
 droits de propriété sur la terrain qu'il revendique

à l'instant, nous avons procédé à une enquête  
 dans les formes administratives, sous le N° 116 de  
 registre des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre  
 Cepakipua, appartenait à la nommée Eakuatini  
 Bibiana décédée depuis environ trois ans, laissant pour  
 lui succéder son ~~femme~~ <sup>femme</sup> légitime, mari légitime, le nommé  
 Tahama Echei, son seul héritier.

Par ces motifs,  
 arrêtons:

La terre Cepakipua, située dans la vallée de  
 Kaipe-pai, bornée au Nord par le fond de la vallée,  
 au Sud, par la rivière, à l'Est, par la colline  
 à l'Ouest, par un ruisseau, appartient au N°  
 Tahama Echei.

Fait et arrêté à Kaiokae, le 2 Mai 1904.  
 Les membres de la Commission.

approuvé par moi-même en chef.  
 M. M. M. M.

*[Signatures]*

N° 215.

N° 117 des enquêtes.

**Déclaration.** - Revendication du N°  
 Cinacupaiti, cultivateur, demeurant à Hocumi.  
 Le nommé Cinacupaiti s'est présenté le même  
 jour, 18 avril, 1904, ayissant avec lui habit à se dire  
 et porter seul et unique héritier de son père Maipi.



décidé, depuis plusieurs années, et en cette qualité a  
 revendiqué la terre Hautetou, d'une superficie  
 d'environ 25 hectares. située à la terre déserte, bornée  
 au Nord par une muraille, au Sud, par la  
 montagne, à l'Est, par une colline, à l'Ouest  
 par une rivière.

Attendant que le commandant n'a aucune titre  
 de propriété, nous lui avons demandé s'il pouvait  
 nous produire des témoins à l'effet d'établir  
 ses droits de propriété sur le terrain qu'il revendique.

A l'instant, nous avons procédé à  
 une enquête dans les bureaux administratives  
 sous le N° 117 du registre des enquêtes.

De la quelle enquête il est résulté, que la  
 terre Hautetou, appartenait au 'Sain Magi', décédé  
 depuis plusieurs années, laissant pour lui succéder  
 son fils Cimaupapaiti; son seul héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hautetou d'une superficie d'environ  
 25 hectares, située à la terre déserte, bornée au Nord  
 par une muraille, au Sud, par la montagne, à  
 l'Est, par une colline, à l'Ouest, par une rivière,  
 appartient au N° Cimaupapaiti.

Fait et arrêté à Papeete, le 2 mai 1904.  
 Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 115.

N° 118 - des enquêtes.

+ ainsi que l'a prouvé  
 l'enquête N° 118.  
*[Signature]*

Déclaration. - Revendication du N°  
 Ceitipacoko, cultivateur, demeurant à Papeete  
 Le nouveau Ceitipacoko, s'est présenté le  
 même jour, 18 avril 1904, agissant comme habitant,  
 à la fois et porteur, seul et unique héritier de son  
 frère Ceitipacoko; décidé depuis plusieurs années,  
 et en cette qualité a revendiqué la terre Pucua  
 d'une superficie d'environ 11 hectares 60 ares, située  
 dans la palée de Houmi; bornée au Nord, par la  
 montagne, au Sud, par la terre Va'ietu, à  
 l'Est, par la montagne monamoa, à l'Ouest.



par un mur en pierres sèches, plantée en cocotiers et  
maïs.

Le déclarant nous a présenté un titre aux terres  
indigènes. M. René Robert, Lieutenant de Vaisseau  
Résident des îles Marquises, avait rétrocéde, le 1<sup>er</sup> Mars  
1888, la terre Pucua à la 11<sup>è</sup> Beuhueche.

Le titre présenté n'a aucune valeur juridique, mais  
il doit être considéré comme un titre coloré et avoir la même  
force, pour le rétablissement, que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pucua, et une superficie d'environ 11 hectares  
60 ares, située dans la Vallée de Boemi: bornée au  
Nord par la montagne, au Sud par la terre  
Vaiute, à l'Est, par la montagne monomono,  
à l'Ouest, par un mur en pierres sèches, plantée  
en cocotiers et maïs, appartient au sieur  
Beuhueche.

Fait et arrêté à Païkhae, le 2 mai 1938.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*



District d'Atikou

NUKU-HIVIT



Ce jourd'hui neuf mai mil neuf cent quatre et huit heures du matin, la commission composée de:

- 1<sup>o</sup> M. Mannie Guillier, juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fapete. Président
- 2<sup>o</sup> M. Grosfillez, médecin-major administrateur des îles Marquises, membre
- 3<sup>o</sup> Koltambaki, juge, gendarme, chef de poste à Atihou, membre;

S'est réunie à Atihou à l'effet d'organiser la propriété aux îles Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le décret en date du 31 mai 1902, promulgué dans la colonie le neuf septembre de la même année, à l'heure ainsi qu'il suit:

Déclaration - Revendication en faveur Futkotha cultivateur demeurant à Atihou

Le sieur Futkotha s'est présenté à nous ce jour neuf mai mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Vaipake sise à Atihou.

Il nous a présenté un titre qui est un acte de notoriété reçu le 23 septembre 1890 par le gendarme Kothé, aux termes duquel le terrain revendiqué appartenait à une veuve Atiopou. Cet acte étant nul comme étant fait par un gendarme qui n'avait aucune qualité pour ce fait, et comme ne se rapportant pas au sieur Futkotha

à l'instant nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives sous le n<sup>o</sup> 119 des registres des enquêtes.

De laquelle enquête il est résulté que la terre Vaipake sise à Atihou, d'une superficie de trois hectares environ, bornée au nord par les terres appartenant aux v<sup>os</sup> Kahu, Futahi, Puhé, au sud par un terrain de la mission, à l'est la crête de la montagne, à l'ouest le ruisseau Cahrée, appartient au sieur Futkotha qui en jouit depuis très longtemps.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Vaipake, ci dessus désignée appartient au sieur Futkotha

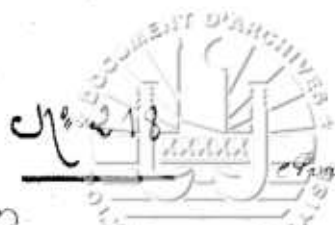
Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

*[Signatures: Grosfillez, Koltambaki]*

N<sup>o</sup> 217-

N<sup>o</sup> 119 des enquêtes.



Déclaration - Revendication de la n<sup>e</sup> Hoacinui

Hoacinui, dite Putuhipa, cultivatrice demeurant à Otihou  
La nommée Hoacinui s'est présentée le même  
jour, neuf mai 1904, agissant comme trahile à se dire et  
porter seule héritière de sa défunte mère, ~~qui fin~~  
en<sup>4</sup> la terre Teihimui, d'une contenance d'un hec-  
tare environ, sise à Otihou, entourée d'une muraille  
en pierres riches, bornée au nord par la terre Afaois,  
au sud par la terre Hooupo, à l'est par la terre  
Oepatai, à l'ouest par la même, filantée en coacties,  
un partage à l'amiable ayant été fait entre les co. héritiers,  
ainsi que cela figure sur l'acte n<sup>o</sup> 100

attendu que la comparande n'a aucun titre nous  
lui avons demandé si elle pouvait nous produire des  
tenoirs à l'effet d'établir ses droits de propriété sur la  
terre qu'elle revendique.

A l'instant nous avons vucessé à une enquête ad-  
ministrative sous le n<sup>o</sup> 100 au registre des enquêtes

De laquelle enquête il est résulté que la terre  
Teihimui appartenait à la n<sup>e</sup> Hoacinui la tenant de  
sa défunte mère et en jouissant paisiblement depuis  
40 ans environ.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Teihimui d'une superficie d'un hectare  
environ, sise à Otihou, appartenait à la n<sup>e</sup> Hoacinui

Fait et arrêté à Otihou le 11 mai 1904.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 100 des enquêtes  
+ et a revendiqué en  
cette qualité

*[Signature]*

223

approuvé quatre mots  
trajés nuls.

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 219

Déclaration - Revendication en faveur Couatini  
dit Mays, cultivateur demeurant à Otihou

Leieur Couatini s'est présentée à nous le même  
jour, 9 mai 1904, lequel agissant comme admi-  
nistrateur légal des biens de son fils mineur le  
nommé Tamarotoifia Janvier, et a réclamé  
au nom de son dit fils une terre sise à Otihou et con-  
sue sous le nom de Hokekani, d'une superficie de  
60 ans environ, filantée en coacties, bornée au nord  
par la terre Papanui, au sud par la terre Teunouui





à l'est par la terre Hachoota, à l'ouest par la terre Japanni.  
 Il nous a présenté un titre daté du 10 novembre 1891 aux ter-  
 mes duquel le chef du district a reconnu que la dite terre avait  
 fait l'objet d'une donation par un sien Tohi (jamaïc) au  
 dit mineur. Titre nul, mais devant être considéré comme  
 titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il  
 était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hokéani d'une superficie de 40 ares environ,  
 sise à Atihou, désignée ci-dessus appartient au nommé  
 Comanotairipi (jamaïc)

Fait et arrêté à Atihou le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

+  
 approuvé un mot  
 régulier

*[Signature]*

N° 220

Déclaration-Revendication du sieur Teoturo (Toko-  
 titihoko) cultivateur demeurant à Atihou.

Attendu que le sieur Teoturo ne se présente par ni  
 personne pour lui, ce même jour 9 mai 1904, qu'on  
 régulièrement cité, suivant avis donné le 7 mai 1904  
 à M. Lafarge, délégué à cet effet par M. le Gouverneur des  
 établissements français de l'Océanie, l'élection de domicile  
 faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vaine  
 et incertaine.

Le sieur Teoturo, n'ayant déposé aucun titre,  
 nous avons procédé à l'instar d'une enquête dans les  
 formes administratives afin de savoir si la terre Vevau,  
 d'une superficie de 65 ares, plantée en cocotiers et arbres  
 à pain, sise à Atihou, bornée au nord par la terre  
 Avakina, au sud par la terre Tutoei, à l'est par la  
 terre Paepraktihéi, à l'ouest par la terre Toakha,  
 appartient au sieur Teoturo.

De laquelle enquête il résulte que la terre  
 Vevau ci-dessus désignée, appartient au réclamant  
 comme la tenant de sa défunte mère, morte sans autre  
 héritier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vevau, sise à Atihou, d'une superficie  
 de 65 ares, plantée en cocotiers et arbres à pain appar-  
 tient au sieur Teoturo.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 181 des enquêtes.

N<sup>o</sup> 221

Déclaration - Revendication du sieur Cavatini  
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cavatini, s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Vaitemuhou sise à Atihou, d'une superficie de 65 ares plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches et bornée au nord par la terre du sieur Mauntini, au sud par celle de la sie<sup>re</sup> Hakaieha, à l'est par celle du sie<sup>r</sup> Tiahotoua, à l'ouest par celle du sie<sup>r</sup> Kokoaho.

Le sieur Cavatini nous a présenté un acte de notoriété reçu le 24 avril 1891 par le gendarme Prothé aux termes duquel la propriété Vaitemuhou appartient au réclamant.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un agent n'ayant aucune qualité pour le recevoir, mais il prouve suffisamment la possession effective au réclamant.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaitemuhou, sise à Atihou, d'une superficie de 65 ares, plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cavatini.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la commission:

N<sup>o</sup> 222

Déclaration - Revendication du sieur Cavatini  
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Tchisitokokuhou située à Atihou, d'une superficie de 82 ares environ plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches, bornée au nord par les terres Oki et Kōpin, au sud par la terre Puhée, à l'est par la terre du sieur Croffort et celle du sie<sup>r</sup> Eaputoka, à l'ouest par un terrain de la mission.

Le sieur Cavatini nous a présenté une déclaration faite le 1<sup>er</sup> avril 1890 devant la Commission des terres aux termes de laquelle il est dit que la terre revendiquée appartient au déclarant.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un



commissionnaire n'ayant aucune qualité pour le recevoir, mais il prouve suffisamment la possession effective en réclamant.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tachivitekokuhin, située à Atihou, d'une superficie de 81 ares environ, plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches, et bornée comme il est dit ci dessus, appartient au sieur Cavatini.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 223 X

Déclaration. Revendication en nom Cavatini cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Valakotina, située dans la vallée d'Anaho, d'une superficie de 2 hectares et demi environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, bornée au nord par la terre Iotata, au sud par la terre Oua, à l'est par la mer, à l'ouest par la terre déserte, plantée en cocotiers et sur laquelle se trouve une case coraïque.

Le sieur Cavatini nous a présenté un acte fait par le gendarme Fumoy le 11 novembre 1889 aux termes duquel le terrain Valakotina faisant l'objet de la présente revendication appartient au déclarant.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un agent n'ayant aucune qualité pour le recevoir, mais il prouve suffisamment la possession effective en déclarant.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Cavatini se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 9 septembre 1902,

Attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre, et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui s'y trouvent, aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait



La perturbation, dans toutes les îles, les cases, maisons  
et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de  
50 mètres

Par ces motifs,

Arrêtons:

- 1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le sieur Cavatini sur lequel se trouve une case devant servir à l'habitation, borné au nord par la terre Toata, au sud par la terre Aona, à l'est par la mer, à l'ouest par la terre déserte se trouvant comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, l'autre partie est la propriété du sieur Cavatini
- 2<sup>o</sup> Le sieur Cavatini aura la jouissance du terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ou de son délégué
- 3<sup>o</sup> Qui a la première réquisition au gouvernement, le dit usurpateur devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 224.

N° 122 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Pichini  
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Pichini s'est présenté le même jour  
9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter  
héritiers de son père Hoïho décédé depuis longtemps  
laissant deux autres héritiers, les nommés Potiki et  
Tutakioa, et a revendiqué en cette qualité, la terre Toata-  
Nanihi, située à Atihou, d'une superficie de 22  
ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bor-  
née à l'est par la terre Hoanatao, à l'ouest par la  
terre Hoanabakai, au sud par la terre Nanihi.

Les deux co-héritiers Potiki et Tutakioa meurs  
ont déclaré qu'il ne réclamaient aucun droit sur la dite  
terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre  
eux, ainsi que le démontre l'acte.



Le sieur Puhimmi ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Ectua-Naminkhi appartenait au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au déclarant la tenant de son défunt père Hoiho, les deux co-héritiers ne réclamant rien, un partage ayant été fait à l'amiable. 5/5 1/2

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ectua-Naminkhi désignée ci-dessus appartenait au sieur Puhimmi.

Fait et arrêté à Atihem le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 225

N<sup>o</sup> 183 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Puhimmi cultivateur demeurant à Atihem.

Le sieur Puhimmi s'est présenté le même jour 9 mai 1904, affirmant comme héritier à ce titre et porter héritier de son père Hoiho décédé depuis longtemps, laissant deux autres héritiers, les nommés Potiki et Tostatikoe, et a revendiqué la terre Tektatukitike située à Atihem d'une superficie de 27 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Awakua au sud par la terre Tohuwahuco, à l'est par la terre Paepaekihé, à l'ouest par la terre Tatuwa.

Les deux co-héritiers Potiki et Tostatikoe nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient aucun droit sur cette terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Puhimmi ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Tektatukitike appartenait au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au déclarant, la tenant de son défunt père Hoiho, les deux co-héritiers ne réclamant rien, un partage ayant été fait à l'amiable.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tektatukitike, désignée ci-dessus,



bonne comme il est dit, appartient au sieur  
Pachinnii.

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904

Les membres de la commission

M<sup>rs</sup> *[Signature]* D<sup>ro</sup> Prof. *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 226

Déclaration - Revendication ~~du~~ <sup>de</sup> la nommée  
Tepuecho (Cahinatiti), cultivatrice demeurant à Atikou  
La nommée Tepuecho (Cahinatiti), s'est présentée  
le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la  
terre Kauhutakhiako, située à Atikou, d'une  
superficie d'un hectare environ, plantée en cocotiers, bornée  
au nord par la terre Topoti, au sud par la terre  
Tevvatete, à l'est par la terre Puvana, à l'ouest  
par la terre Teatote.

La nommée Tepuecho (Cahinatiti) nous a présenté  
un acte de notoriété fait à Atikou, le 17<sup>e</sup> janvier  
1891, par le gendarme Rothé, aux termes duquel  
il est dit que la terre revendiquée appartient à la déclarante.

Cet acte est nul comme ayant été fait par un  
agent qui n'avait aucune qualité pour le recevoir,  
mais il prouve suffisamment la possession effective  
de la réclamante.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kauhutakhiako, désignée et bornée  
comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée  
Tepuecho (Cahinatiti).

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904

Les membres de la commission

M<sup>rs</sup> *[Signature]* D<sup>ro</sup> Prof. *[Signature]* *[Signature]*

+ approuvés deux mots  
ratisés joints

M<sup>rs</sup> *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 227

Déclaration - Revendication en son nom Teohe  
cultivateur demeurant à Caiokua

Le sieur Teohe, s'est présenté le même  
jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire  
et porter héritier de son défunt père Tunkacinnii  
mort depuis longtemps en laissant un autre héri-  
tier le n<sup>o</sup> Kimicinnii, et a revendiqué en cette qua-  
lité la terre Aevapia située à Atikou, d'une  
contenance d'un hectare environ, plantée en

N<sup>o</sup> 124 des enquêtes



co-cotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une case canaque servant à l'habitation, bornée au nord par la terre Teavasi, au sud par la terre Ana, à l'est par la terre Capurata, à l'ouest par la terre Amitas.

Le sieur Kimicimui co-héritier nous a déclaré qu'il ne réclame aucun droit sur la dite terre, un partage ayant été fait à l'amiable entre les deux héritiers, ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Teohe ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Auapia appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Auapia appartient au réclamant, la tenant de son défunt père Tarkacimui, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Auapia, située à Atihou, édoque et-dessous appartient au sieur Teohe.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la commission:

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 228

N<sup>o</sup> 185 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Kimicimui cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Kimicimui s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 agissant comme habitué à se dire et porter héritier de son défunt père Tarkacimui, qu'il se puis longtemps en laissant un autre héritier le sieur Teohe, et a revendiqué en cette qualité la terre Teihu-Matike située à Atihou, d'une superficie de 48 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Auapia, au sud par la terre Mutoka, à l'est par la terre Putuoko, à l'ouest par la terre Teavo.

Le sieur Teohe co-héritier nous a déclaré qu'il ne réclame aucun droit sur la dite terre, un partage ayant été fait à l'amiable entre les deux héritiers, ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Kimicimui ne possédant aucun titre



nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Teihun-Matike appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant, la tenant de son défunt père Carkacinni, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Teihun-Matike, située à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Kirnicinni.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 229

N<sup>o</sup> 126 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Teohe cultivateur demeurant à Coiohac.

Le sieur Teohe s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et porter héritier de son défunt père Carkacinni mort depuis longtemps en laissant un autre héritier, le sieur Kirnicinni et a revendiqué, en cette qualité, la terre Coici située à Atihou, d'une superficie de 76 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Anitua, au sud par la terre Toutrepanama, à l'est par la terre Makimataha, à l'ouest par la terre Mataci.

Le sieur Kirnicinni co-héritier nous a déclaré qu'il ne réclame aucun droit sur ladite terre, un partage ayant été fait à l'amiable entre les deux héritiers ainsi que l'a démontré l'enquête.

Le sieur Teohe ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Coici appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant, la tenant de son défunt père Carkacinni, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,





Ordonnons.

La terre Caici, située à Atikou, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Teobre.

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 230

N<sup>o</sup> 127 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur Ututote cultivateur demeurant à Atikou.

Le sieur Ututote s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère Vactianaviki, décédée depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Tchewene, située à Atikou, plantée en cocotiers; d'une superficie de 1 hectare 35 ares environ, sur laquelle se trouve une case couverte en feuilles de cocotiers et servant à l'habitation et tenue au mois par la terre Capnia, au sud par la terre Hloamotaki, à l'est par la terre Sraspua, à l'ouest par la terre Matampu.

Le sieur Ututote ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Tchewene appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au sieur Ututote, le tenant de sa défunte mère Vactianaviki ~~et sans~~ sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Tchewene, située à Atikou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ututote.

Fait et arrêté à Atikou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 231

N<sup>o</sup> 128 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur Ututote cultivateur demeurant à Atikou.

Le sieur Ututote s'est présenté le même jour,



9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère Vastianaiti, décédée depuis longtemps et a revendiqué en cette qualité, la terre Vaianua, située à Atihou, d'une superficie de 10 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Vaimatanni, au sud par la terre Hanene, à l'est par la terre Pahnubi à l'ouest par la terre Tocaepo.

Le sieur Ututote ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, afin de savoir si la terre Vaianua appartient au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Ututote, la tenant de sa défunte mère Vastianaiti, décédée sans autre héritier et qui il en fait sans contestation depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Vaianua, située à Atihou, et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ututote.

Fait et arrêté à Atihou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission,

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 232

N<sup>o</sup> 129 des enquêtes.

Déclaration. Revendication en nom Temohoumi cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Temohoumi s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de ses défunts parents et a revendiqué en cette qualité la terre Paetahnoi, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison en bois couverte en tôle, bornée au nord par la terre Hanana, au sud par les terres Vaipupubi et Ekofou, à l'est par la terre Tchewewe, à l'ouest par la terre Pataha.

Le sieur Temohoumi ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Paetahnoi appartient au déclarant.



De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Cemohoumi, la tenant de ses défunts parents morts sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Paetalmoi, sise à Atihou, et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cemohoumi.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission,

*[Signatures]*

N° 233

N° 130 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Cemohoumi cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cemohoumi s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de ses défunts parents et a revendiqué en cette qualité la terre Papamui, sise à Atihou, d'une superficie de 13 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Kautokha, au sud par la terre Fumeca, à l'est par la terre Etkeabi, à l'ouest par la terre Mahinataha.

Le sieur Cemohoumi ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instar à une enquête sans les formes administratives afin de savoir si la terre Papamui appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Cemohoumi, la tenant de ses défunts parents décédés sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Papamui, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Cemohoumi.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission,

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 234N<sup>o</sup> 131 des enquêtes

p 235

Déclaration - Revendication en nom Comohanni cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Comohanni, s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de son oncle Poetele décédé depuis longtemps et a revendiqué en cette qualité la terre Hocometaki, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 28 ares environ, plantée en cocotiers, caféiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Fumrea, au sud par la terre Pukohé, à l'est par les terres Pavis et Teihimui, à l'ouest par les terres Tchewove et Ekhepu.

Le sieur Comohanni ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Hocometaki appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Comohanni, la tenant de son défunt oncle Poetele décédé sans autre héritier et qu'il en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hocometaki, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Comohanni.

Fait et arrêté à Atihou, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 235N<sup>o</sup> 132 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Mantkehen (Sabine), cultivatrice demeurant à Atihou.

La nommée Mantkehen (Sabine), s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt père mort depuis longtemps en laissant deux autres héritières, la nommée Hocacimui et une autre sœur folle et à leur charge et a revendiqué en cette qualité la terre Cenatoki sise à Atihou, d'une superficie de trois hectares et demi environ, plantée en cocotiers, arbres à fruit et bananiers, sur la-



f. 236

qu'elle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Pafishua, au sud par la terre Pafishua, à l'est par la terre Tenuatoki, à l'ouest par la terre Tenuapuhiau.

La femme Hoacemin nous a déclaré qu'elle ne réclamait aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait avec la déclarante, leur sœur folle restant à leur charge, ainsi que l'a démontré l'enquête.

La femme Mantcheu ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre Tenuatoki appartenait à la femme Mantcheu la tenant de son défunt père, un partage à l'amiable ayant été fait avec la femme Hoacemin, la folle restant à la charge de ses deux sœurs.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tenuatoki sise à Atchem et bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Mantcheu.

Fait et arrêté à Atchem, le 12 mai 1904.

Les membres de la commission

*[Signature]* et *[Signature]*

N<sup>o</sup> 236N<sup>o</sup> 133 des enquêtes.

Déclaration - Recommandation en surs Meihans (Chomas) Cultivateur demourant à Atchem.

Le surs Meihans s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul et unique héritier de sa défunte mère et à revendiquer en cette qualité la terre Baclabei, sise à Atchem, d'une superficie d'un hectare environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Pafishua, au sud par la terre Hammié, à l'est par la terre Manai, à l'ouest par la terre Oueci.

Le surs Meihans ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre



Kactahci appartient au sieur Meihano, la tenant  
de sa défunte mère décédée sans autre héritier et qu'il  
en fait sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kactahci, sise à Atihen, bornée  
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur  
Meihano (Chomas)

Fait et arrêté à Atihen, le 14 mai 1904

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 237

N<sup>o</sup> 134 des enquêtes.

Déclaration - Révocation en sieur Meihano,  
Thomas, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Meihano s'est présenté le même jour,  
9 mai 1904, agissant comme frère aîné et  
seul et unique héritier de sa défunte mère  
Titiapotto et a revendiqué en cette qualité la terre  
Pitahama sise à Atihen, d'une superficie de  
40 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit,  
sur laquelle se trouve une maison d'habitation.  
cette terre est bornée au nord par la terre Favis, au  
sud par la terre Mautavea, à l'est par la terre  
Cevonihopur, à l'ouest par la terre Ceihinui

Le sieur Meihano ne possédant aucun titre,  
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans  
les formes administratives afin de savoir si la  
terre ci-dessus désignée appartient au ~~réclamant~~

De laquelle enquête il résulte que la terre  
Pitahama appartient au sieur Meihano, la  
tenant de sa défunte mère décédée sans autre hé-  
ritier et qu'il en fait sans contestation depuis  
longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pitahama, sise à Atihen et  
bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au  
sieur Meihano (Chomas)

Fait et arrêté à Atihen, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission.

approuvé: *[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 238N<sup>o</sup> 135 des enquêtes

p. 238

+ revendiqué



Declaration - Revendication des héritiers en sieur  
Pirouaho cultivateur demeurant à Anaho, décédé dans le  
courant de la présente année.

Le sieur Cavatini, tant en son nom personnel  
qu'en nom des quatre co-héritiers ci-après: 1<sup>o</sup> Pivo,  
2<sup>o</sup> Cotohu (Emilie), 3<sup>o</sup> Citipuputke (Rose), 4<sup>o</sup> Nohica, et  
en qualité d'héritiers en sieur Pirouaho décédé à Anaho  
dans le courant de la présente, s'est présenté le même jour  
9 mai 1904 agissant comme habile à se dire et par  
ter ainsi que les quatre co-héritiers ci-dessus désignés,  
héritiers en sieur Pirouaho, qui avait déclaré la  
terre Cefran, sise à Anaho, d'une superficie de  
six hectares environ, plantée en cocotiers et bananiers,  
bornée au nord par le chemin d'Anaho, au sud par  
la terre Varivai, à l'est par la terre Atiteta, à l'ouest  
par la terre Ceumuti.

Les héritiers ci-dessus nommés ne possédant aucun  
titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans  
les formes administratives afin de savoir 1<sup>o</sup> si la terre  
Cefran appartenait au défunt Pirouaho; 2<sup>o</sup> si les  
les cinq personnes ci-dessus nommées sont ses héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-  
dessus désignée appartenait au sieur Pirouaho qui  
la tenait de son défunt père Ceupotoka et qu'il jouissait  
sans contestation depuis très longtemps et que les  
les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> Cavatini, 2<sup>o</sup> Pivo, 3<sup>o</sup> Cotohu (Emilie),  
4<sup>o</sup> Citipuputke (Rose) et 5<sup>o</sup> Nohica, sont les uniques  
héritiers en défunt Pirouaho.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cefran, sise à Anaho, bornée com-  
me il est dit ci-dessus appartient aux nommés:

1<sup>o</sup> Cavatini, 2<sup>o</sup> Pivo, 3<sup>o</sup> Cotohu (Emilie), 4<sup>o</sup> Citipuputke  
(Rose) 5<sup>o</sup> Nohica, chacun pour une cinquième

Fait et arrêté à Atihou le 14 mai 1904.

Les membres de la commission.


N<sup>o</sup> 239N<sup>o</sup> 136 des enquêtes

Declaration - Revendication en sieur Matamni  
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Matamni s'est présenté le même  
jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Kautokka



sise à Atchem, d'une superficie de 16 ares <sup>environ</sup>, plantée en cocotiers et arbres à fruits, bornée au nord par la terre Cavie, au sud par la terre Mathinataha, à l'est par la terre Papamui, à l'ouest par la terre Kaachumme.

— ses héritiers et situation faite par le sieur Hokimoi-paha qui est le sieur Matamui. <sup>décédé sans le consent de l'unie.</sup> ~~Il n'a eu aucun~~

n'ayant pour établir leur droit, aucun titre quoique le sieur Hokimoi-paha ait présenté, lorsqu'il fit sa réclamation un certificat de propriété dressé par le gendarme Pouilly le 5 septembre 1897, titre nul <sup>et</sup> qui ne peut avoir aucune force.

— Par ces conditions nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir et qui appartenait la dite terre.

De laquelle <sup>enquête</sup> et résulte que la terre Kantokha appartient au sieur Matamui, le tenant de son père Kiokine qui la possédait lui-même depuis plus de 50 ans.

À l'instant où nous allons procéder à une contre-enquête pour établir les droits du sieur Hokimoi-paha, le sieur Cavatini se prétendant l'héritier du sieur Hokimoi-paha ainsi que ses frères et sœurs, nous a déclaré que lui et ses co-héritiers n'avaient aucun droit sur la dite terre Kantokha.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kantokha sise à Atchem et bornée <sup>comme il est dit ci-dessus</sup> appartient au sieur Matamui.

Fait et arrêté à Atchem, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 240

N<sup>o</sup> 137 des enquêtes

— Déclaration. Reconnaissance du sieur Matamui cultivateur demeurant à Atchem.

Le sieur Matamui s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se sou et porter seul et unique héritier de sa défunte mère





240

et a revendiqué en cette qualité la terre Naamaachita  
sise à Atikou, d'une superficie de 43 ares environ, plan-  
tée en cocotiers, bornée au nord par la terre Caou, au sud par la terre Hanaprii, à l'est par la terre Keekuhube, à l'ouest par la terre Motiivi.

Le sieur Matamui ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Naamaachita appartient au sieur Matamui, la tenant de sa défunte mère morte sans autre héritier et qui en jouit sans contestation depuis 25 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Naamaachita, sise à Atikou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Matamui.

Fait et arrêté à Atikou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures and names]*

N<sup>o</sup> 241

N<sup>o</sup> 138 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Matamui cultivateur demeurant à Atikou.

Le sieur Matamui s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Capuia, sise à Atikou, d'une superficie de 40 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une maison en bois servant d'habitation, bornée au nord par la terre Haactua, au sud par la terre Enuahauhee, à l'est par la terre Haachumer, à l'ouest par la terre Tcheweve.

Le sieur Matamui ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Capuia appartenait au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au sieur Matamui, qui la tient de son père Kiokhia qu'il a possédée lui-même depuis plus de 50 ans.

Par ces motifs, arrêtons:



La terre Teapua, sur à Atihou et bornée com-  
me il est dit ci-dessus appartient au sieur  
Matanni.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission

M. G. / M. P. / M. N.

N<sup>o</sup> 242

N<sup>o</sup> 139 des enquêtes.

+ noms

M. G. / M. P. / M. N.

Déclaration - Revendication sur lieu Teapua  
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Teapua s'est présenté le même jour  
9 mai 1904, et tant en son nom personnel qu'avec  
celui des sieurs 1<sup>o</sup> Atihini, 2<sup>o</sup> Pucvatohi, 3<sup>o</sup> Cahia-  
ipuroho co-heritiers, a revendiqué la terre Tuamotu  
sur à Atihou, d'une superficie de neuf hectares  
environ, plantée en cocotiers, bananiers, tabacs et  
arbres à pain sur laquelle se trouve une maison  
en bois couverte en tôle, bornée au nord par la  
mer, au sud par la terre Teapua, à l'est par  
la terre Tahuriano, à l'ouest par la terre Hokana.  
comme le tenant de leur défunte mère depuis  
longtemps.

Les héritiers ci-dessus désignés ne possédant  
aucun titre, nous avons procédé à l'instigation d'a  
une enquête dans les formes administratives afin  
de savoir à qui appartenait la terre Tuamotu.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-  
dessus désignée appartenait aux quatre héritiers  
ci-dessus dénommés, la tenant de leur défunte mère.

Attendu qu'une partie du terrain et la mai-  
son revendiqués par 1<sup>o</sup> Teapua, 2<sup>o</sup> Atihini,  
3<sup>o</sup> Pucvatohi, 4<sup>o</sup> Cahiaipuroho, se trouvent  
compris dans la zone des 50 mètres en rive  
de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain  
et la maison compris dans la dite zone ne peuvent  
faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en  
vertu de l'art 5 du Décret en 9 7<sup>ls</sup> 1902;

attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre  
et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des  
constructions qui se trouvent dessus aux indigènes  
et aux propriétaires des dits terrains et constructions  
on porterait la perturbation dans toutes les îles, les  
cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans



p. 242

dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs,

arrêtons:

1<sup>o</sup> La terre Paamotu, revendiquée par les quatre co-héritiers sus-nommés, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée comme il est dit plus haut, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en secret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> Ceapuna, 2<sup>o</sup> Akhimi, 3<sup>o</sup> Puwatelari, 4<sup>o</sup> Teahuaipuroho, chacun pour un quart.

2<sup>o</sup> Les sus-nommés auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à leurs héritiers et qui ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> En à la première réquisition du gouvernement approuvé: un mot sans aucune indemnité. Les dits usagers devront abandonner sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete, le 14 mai 1904

Les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 243

N<sup>o</sup> 140 des enquêtes.

Déclaration, Révocation de la nommée Penrhavaiki (Eugénie), couturière demeurant à Papeete (Cahiti),

Attendu que la dame Penrhavaiki ne se présente pas, ni personne pour elle, ce même jour, 9 mai 1904, quoiqu'elle régulièrement citée, suivant avis donné le 7 mai 1904 à M<sup>r</sup> Luyarde, délégué à cet effet par M<sup>r</sup> le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vague et incertaine.

La nommée Penrhavaiki ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Tehaetete, sise à Papeete, d'une superficie de 2 hectares 80 ares environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers



à arbus à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, terre bornée au nord par la terre Oio-pote, au sud par la terre Kohutane, à l'est par la terre Perakuti, à l'ouest par la terre Cevaioti-hakaiti, appartenant à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la nommée Penuhavaiti qui l'a achetée il y a 7 ans, au n° Mauri sans avoir dressé aucun titre d'achat.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tchadete, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Penuhavaiti.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N° 244

N° 141 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Penuhavaiti (Eugénie) couturière demeurant à Papete (Tahiti)

attendu que la dame Penuhavaiti ne se présente pas, ni personne pour elle, ce même jour, 9 mai 1904, quoique régulièrement citée suivant avis donné le 7 mai 1904, à M. Lagarde délégué à cet effet par M. le Gouverneur des établissements français de l'Océanie, l'édiction de domicile faite lors de la déclaration étant nulle comme étant vague et incertaine.

La nommée Penuhavaiti ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Cevaihapou, située à Atihou, d'une superficie de 13 hectares environ, plantée en cocotiers et arbus à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, bornée au nord par le ruisseau Pamine, au sud par les terres Pohutu, Utiane et Monutaoua, à l'est par les terres Ekaki et Hoanuhakiai, à l'ouest par les terres Haactahi et Pavis, appartient à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre



Tevaihopu appartient à la nommée Penuhavaiti qui l'a achetée il y a 12 ans au no' Oaupu qui lui-même la possédait depuis longtemps.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Tevaihopu, visé à Atihenu et bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Penuhavaiti (Général).

Fait et arrêté à Atihenu, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 245

Déclaration - Revendication de la nommée Vachin (Louise) cultivatrice demeurant à Atihenu

Le nommée Vachin s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Atana visé à Atihenu, d'une superficie de 58 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène servant d'habitation, bornée au nord par la terre Toehaetete, au sud par la terre Motuivi, à l'est par la terre Taniivi, à l'ouest par la terre Kaniava.

Le réclamante nous a présenté un testament reçu par M<sup>re</sup> Lafarde le 10 décembre 1899, aux termes duquel la terre Atana lui a été léguée par son père Koomua.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Atana, visé à Atihenu, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Vachin (Louise).

Fait et arrêté à Atihenu, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 246

Déclaration-Revendication de la dame Ah-Won (Léon), née Koomua (Kathalis) commerçante demeurant à Atihenu.

Le sieur Ah-Won (Léon) représentant sa femme, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904



p. 245

et a revendiqué, au nom de cette dernière, la terre Kopenni, sise à Atihou, d'une superficie de 60 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Otama, au sud par la terre Utoati, à l'est par la terre Ennikoto, à l'ouest par la terre Utoati.

Le réclamant nous a présenté un testament reçu par M<sup>e</sup> Lagarde le 10 décembre 1895, aux termes duquel la terre Kopenni a été léguée à sa femme, la n<sup>ie</sup> Koomoa (Mathalie) par son père Koomoa.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kopenni, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Oh. Wan (Léon) née

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 247

Déclaration. Revendication de la nommée Vachin (Léon), cultivatrice demeurant à Atihou.

La dame Vachin s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Cotonko sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 68 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Ceomante, au sud par la terre Kachuhoum, à l'est par la terre Fotike, à l'ouest par la terre Robustoum.

La réclamante nous a présenté un testament reçu par M<sup>e</sup> Lagarde le 10 décembre 1895, aux termes duquel la terre Cotonko lui a été léguée par son père Koomoa.

Ce titre est régulier.

La dite terre avait été revendiquée par les sieurs Ceupue qui ont venue nous déclarer que depuis longtemps il n'avait pas la jouissance de cette terre et que c'était bien la femme Vachin qui en avait la possession effective.



Sur notre interpellation il nous a déclaré qu'il avait revendiqué cette terre parce qu'elle avait appartenu à ses aïeux depuis longtemps, ajoutant qu'il revenait à ses droits sur cette terre.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Totuoko, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Vachin (Louise),

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 248

Déclaration - Revendication de la nommée Vachin (Louise) cultivatrice demeurant à Atihou.

La dame Vachin s'est présentée le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Hoactoa sise à Atihou, d'une superficie de 67 ans environ, plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Teivitokokum, au sud par la terre Matantia, à l'est par la terre Hoatiki, à l'ouest par la terre Papua.

La réclamante nous a présenté un testament reçu par M<sup>o</sup> Lajarde, le 10 décembre 1895, aux termes duquel la terre Hoactoa lui eût léguée par son père Kouama.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hoactoa, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la dame Vachin (Louise)

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 249

N<sup>o</sup> 142 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Ornitai (Honore), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Ornitai s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme habile à l'en dire et porter héritier de son défunt père



Coinapou décédé depuis longtemps laissant deux autres héritiers les n<sup>os</sup> Pomateau et Coutara, a revendiqué la terre Comatasteptote, une à Atihien, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, bornée au nord par la route de la plage, au sud par la terre Ceivitehotoune, à l'est par la terre Koaou, à l'ouest par la terre Sahumano.

Les n<sup>os</sup> Pomateau et Coutara nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait par les trois héritiers.

Le sieur Ormitai ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au déclarant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Comatasteptote appartient au sieur Ormitai.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiquée par Ormitai se trouvent compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du décret en 9 fév 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par Ormitai, sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation, désigné ci-dessus, se trouvant compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Ormitai,





2<sup>e</sup> Lesdits Amis ont la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra ceder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué

3<sup>e</sup> En cas de la première réquisition au Gouvernement le dit usurfruitier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 250 X

Déclaration - Revendication de la nommée Ho-inanni (Marie) cultivatrice demeurant à Atihou.

La dame Ho-inanni, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Hoava, sise à Atihou, d'une superficie de 28 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruits, sur laquelle se trouve une maison en bois couverte en tôle, la dite terre est bornée au nord par la mer, au sud par la terre Coiviteplokum, à l'est par la terre Tuxaiti, à l'ouest par la terre Tomataoteputou.

La réclamante nous a présenté un titre sans signatures privées, aux termes duquel M<sup>r</sup> Kennedy, agissant au nom de la société Crawford et C<sup>ie</sup> lui a vendu le terrain faisant l'objet de la présente revendication.

Ce titre de vente est nul n'étant pas signé par la partie contractante, mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

+ Pour motifs,  
4  
Arrêtés:  
5  
La terre

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par la femme Ho-inanni (Marie) se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 9 7<sup>o</sup> 1902

attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains

7  
+ approuvé - *[Signature]*  
10  
11  
12



et des constructions qui se trouvent dessus, aux indigènes ou aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons.

1<sup>o</sup> Le terrain Hoava revendiqué par la dame Hinarii sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris, partie dans la zone de 50 mètres au rivage de l'État la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 en ce qui précède, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dame Hinarii (Mama)

2<sup>o</sup> La dame Hinarii aura la jouissance du terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie au de son délégué.

3<sup>o</sup> En cas la première réquisition au Gouvernement la dite usufructuaire devra abandonner le dit terrain + approuvé: trois mètres sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*  
M. G. ... J. ...

+ approuvé: trois mètres sans aucune indemnité.  
*[Signature]*

N<sup>o</sup> 251

N<sup>o</sup> 143 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Titipuputke (cantanette), couturière demeurant à Atuanua (Hiva-oa).

La dame Titipuputke cantanette, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme une habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis longtemps laissant quatre autres héritiers, les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> Tavatini, 2<sup>o</sup> Fias, 3<sup>o</sup> Colohu (Emilie), 4<sup>o</sup> Poha - et a revendiqué en cette qualité la terre Hactevii sise à Atihou, entourée d'une muraille en pierres sèches, d'une superficie de 18 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Hinarii



au nord par la terre Taavii, à l'est par la terre Tahava, à l'ouest par la terre Oiamio.

Les quatre héritiers ci-dessus désignés nous ont déclaré qu'ils ne revendiquaient aucun droit sur cette terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux ainsi que l'a démontré l'enquête.

La dame Citipupuke ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sous les formes administratives afin de savoir si la terre Hatoeii appartenait à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la m<sup>me</sup> Citipupuke, la tenant de sa défunte mère, un partage à l'amiable ayant été fait entre tous les héritiers.

Par ces motifs.

Ordonnons:

La terre Hatoeii, sise à Otihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Citipupuke (Antoinette).

Fait et arrêté à Otihen, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 252

N<sup>o</sup> 144 des enquêtes.

Déclaration. Revendication de la dame Citipupuke (Antoinette), couturière demeurant à Atuarua (Hine-oo)

La dame Citipupuke (Antoinette) est présente le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis longtemps laissant quatre autres héritiers, les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> Cavatini, 2<sup>o</sup> Fiso, 3<sup>o</sup> Totohu (Gimili), 4<sup>o</sup> Rohéa, et a revendiqué en cette qualité la terre Vaimamui sise à Otihen, d'une superficie de 7 ans environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison en ruine, bornée au nord par la terre Eutropunua, au sud par la terre Vaitabu, à l'est par la terre Upeke, à l'ouest par la terre Vaitabu.

Les quatre héritiers ci-dessus dénommés nous ont déclaré qu'ils ne réclamaient aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux ainsi que l'a démontré l'enquête.

La dame Citipupuke ne possédant aucun titre,